

Les jurys d'accusation et de jugement dans le département de Sambre-et-Meuse durant le Directoire (1796-1800)

Analyse comparative de leur composition socioprofessionnelle et de leur activité

Mémoire réalisé par
Robin Geens

Promoteur(s)
Xavier Rousseaux

Année académique 2017-2018
Master en Histoire, finalité approfondie



ANNÉE ACADÉMIQUE : 2017-2018

SESSION : septembre

NOM : Geens

PRÉNOM : Robin

TITRE DU MÉMOIRE : Les jurys d'accusation et de jugement dans le département de Sambre-et-Meuse durant le Directoire (1796-1800). Analyse comparative de leur composition socioprofessionnelle et de leur activité.

PROMOTEUR : Xavier Rousseaux

Résumé

Ce mémoire concerne les fondements de la justice pénale en Belgique, et plus particulièrement de l'une de ses composantes qui est l'objet de débats intenses ces dernières années : l'institution du jury.

Le procès avec jurés a été institué durant le Directoire par les révolutionnaires français et ce travail se propose d'étudier l'activité des jurys de jugement et d'accusation. Ce dernier, supprimé par Napoléon en 1808, était l'ancêtre de l'actuel juge d'instruction et devait déterminer s'il y avait suffisamment d'éléments à charge pour que le prévenu soit déféré devant le tribunal criminel, où siégeait l'ancêtre du jury d'assises, le jury de jugement.

L'analyse porte, d'une part, sur la composition de deux des « acteurs » principaux de cette justice, les personnes inculpées et les jurés, et d'autre part, sur l'attitude de ces derniers face aux différents crimes qu'ils ont été amenés à juger.

Remerciements

Je tiens à remercier Mr. Rousseaux, mon promoteur, qui a accepté de me récupérer en cour de route lorsque j'ai changé de sujet il y a un an. Faisant preuve d'une grande patience à mon égard, il a réussi à me conseiller et à me guider dans la bonne direction durant l'année écoulée, jusqu'à la remise, enfin, du présent travail.

Je remercie également ma mère, pour ses encouragements constants et sa relecture minutieuse de mon travail, de même que mon père pour sa grande disponibilité à me conduire aux quatre coins de la Wallonie pour mes recherches.

J'adresse également mes plus sincères remerciements aux employés des archives de l'Etat de Namur, que j'ai appris à connaître et apprécier durant toute cette année, et sans qui ce travail n'aurait pas pu voir le jour. Je tiens à remercier tout particulièrement Madame Petitjean pour sa disponibilité et son aide, qui m'ont permis de ne pas me perdre dans le redoutable « Fonds du Tribunal de Namur » encore non définitivement inventorié.

Je tiens également à remercier mes amis, notamment Julien Delattre pour son aide dans la mise en page, ainsi qu'Alexis Delmay pour le soutien mutuel apportés lors des longues soirées que nous avons passées ensemble à travailler nos mémoires respectifs.

Introduction

Ces dernières années, l'institution du jury ne cesse de faire débat en Belgique. En effet, le ministre de la Justice, Koen Geens, a très sérieusement envisagé de réformer en profondeur cette institution désormais bicentenaire¹. Ces changements importants auraient conduit à terme à la mort du jury dans notre pays selon plusieurs personnes² qui n'hésitent pas à parler de « déni de démocratie ».³ Pour ses détracteurs, le jury est une institution coûteuse dont des magistrats professionnels pourraient exercer aussi bien, voire mieux, la fonction. Ou encore qu'on ne peut attendre d'un juré, novice en matière de justice, qu'il juge efficacement des affaires aussi complexes et importantes. Pour ce qui est de ses défenseurs, la Cour d'assises serait l'un des derniers liens directs entre le citoyen et la justice⁴ ; ils estiment également qu'il serait dangereux de laisser un juge décider seul d'envoyer quelqu'un en prison pour le restant de ses jours. Dans la mesure où « le doute qui s'impose pour le verdict vient de la raison, un juré autant qu'un juge pourrait se tromper dans les mêmes circonstances »⁵ et donc l'argument de l'inexpérience des jurés en matière de justice ne serait pas correct.

¹ Le ministre envisageait, dans le cadre de sa première tentative de réforme en 2015, de « correctionnaliser » la majorité des crimes qui sont jugés par la Cour d'assises ; seuls les crimes les plus extrêmes et odieux auraient encore été du ressort des jurés d'assises. Au vu de l'échec de sa première réforme, recalée par la Cour constitutionnelle à Noël 2017, il est revenu à partir de janvier 2018 avec une seconde proposition de réforme. Dans celle-ci, il propose de remplacer la forme actuelle du jury de 12 jurés tirés au sort par une nouvelle forme comprenant 7 personnes : 3 magistrats et 4 jurés qui ne seraient plus tirés au sort pour un procès, mais pour l'ensemble des procès qui pourrait survenir durant une période déterminée. (INCONNU, *Faut-il réformer ou supprimer la Cour d'assises ?*, dans Rtb.be, 2015, https://www.rtb.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_faut-il-reformer-ou-supprimer-la-cour-d-assises?id=9105410 (consulté le 02/05/2018), INCONNU, *Cour d'assises : la réforme de Koen Geens recalée*, dans LE SOIR.be, 2017, www.lesoir.be/130542/article/2017-12-21/cour-d-assises-la-reforme-de-koen-geens-recalee (consulté le 02/05/2018) et TOUSSAINT, C., *La réforme de Koen Geens sur la Cour d'assises : « C'est une juridiction et plus un jury qui est prévu » dit Benoit Frydman*, dans Rtb.be, 2018, https://www.rtb.be/info/dossier/la-premiere-soir-premiere/detail_la-reforme-de-koen-geens-sur-la-cour-d-assise-c-est-une-juridiction-et-plus-un-jury-qui-est-prevu-dit-benoit-frydman?id=9807934 (consulté le 02/05/2018)).

² MATGEN, J.-C., *Pourquoi la cour d'assises est condamnée à mort*, dans Lalibre.be, 2015, www.lalibre.be/actu/belgique/pourquoi-la-cour-d-assise-est-condamnee-a-mort-56134f0935700fb92f785005 (consulté le 02/05/2018).

³ BELGA, *Supprimer la Cour d'assises ? « Un déni de démocratie », selon Me Mayence*, dans Lalibre.be, 2015, www.lalibre.be/actu/belgique/supprimer-la-cour-d-assises-un-deni-de-democratie-selon-me-mayence-56150e4c3570b0f19f310367 (consulté le 02/05/2018).

⁴ *Ibid.*

⁵ CHARLIER, M., *Faut-il condamner le jury populaire ?*, dans Lalibre.be, 2017, www.lalibre.be/actu/belgique/faut-il-condamner-le-jury-populaire-51b8c6f9e4b0de6db9be33c0 (consulté le 02/05/2018).

Bref, comme nous le constatons, le débat autour du maintien du jury d'assises que nous connaissons aujourd'hui est toujours intense et il est impossible de savoir si cette institution va subsister, évoluer ou disparaître en Belgique. Cependant, il ne s'agit ici somme toute que de la poursuite d'un débat commencé il y a déjà très longtemps et dont l'actuelle polémique n'est que le dernier rebondissement. Comme le dit Denis Durançon dans sa thèse, « *la Cour d'assises avec jury aurait bien pu disparaître, à de multiples reprises, sous l'impulsion de ses opposants, car jamais elle n'a suscité l'unanimité* ». ⁶ En effet, depuis l'époque de sa création en 1791 par les législateurs révolutionnaires, le jury n'a jamais cessé d'être sous le feu des critiques, victime à chaque époque qui l'a vu siéger des nombreux enjeux liés à la gestion de la justice pénale par ses différents acteurs. En effet, le jury « était considéré tantôt comme un instrument de démocratisation, tantôt comme une institution qu'il convient de domestiquer et de soumettre aux visées répressives du gouvernement » ⁷. Déjà durant la Révolution française, qui l'a fait naître, il était question de sa suppression, tout particulièrement lorsque l'État a pris un tour plus autoritaire avec l'arrivée de l'Empire et de Napoléon au pouvoir, ce dernier étant toujours désireux d'avoir une emprise plus grande sur la justice. Finalement, le jury d'assises a été préservé, au contraire du jury d'accusation, « son petit frère », qui était chargé de déterminer s'il y avait suffisamment d'éléments pour renvoyer un prévenu devant la « Cour de justice criminelle ⁸ », en lieu et place de l'actuel juge d'instruction ⁹. La population, dans sa majorité, était favorable au maintien des deux jurys, mais Napoléon, dans sa quête d'une justice plus répressive, estima plus efficace de remplacer le jury d'accusation, jugé trop laxiste, par un magistrat plus efficace et nommé par le gouvernement ¹⁰.

Comme on le voit, le débat est ancien et complexe et, pour pleinement comprendre l'évolution de l'institution du jury, il est nécessaire de remonter à sa source

⁶ DURANCON, D., *La Cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation*, Université de Paris-Saclay, 2014-2015 (Thèse de doctorat en Sociologie), p. 28.

⁷ BERGER, E., *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, 2008, p. 163.

⁸ Ancien nom de la Cour d'Assises durant la Révolution française.

⁹ TULKENS, Fr. *La question du jury, enjeux d'une controverse, approche historique et critique*, dans FACULTÉ DE DROIT DE L'ULB, JOURNAL DES PROCÈS et CENTRE NATIONAL DE CRIMINOLOGIE, *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ? Actes du colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 octobre à Bruxelles*, Bruxelles, 1995, p. 89-91.

¹⁰ ANTOINE, Fr., *Les institutions publiques du Consulat et de l'Empire dans les Départements réunis (1799-1814)*, Bruxelles, 1998, p. 14 et BERGER, E., 2008, p. 163-164.

et de se demander qui ont été ces premiers jurés qui, durant la Révolution française, ont été amenés à rendre activement une nouvelle forme de justice dans la société. Ce travail ne répondra pas à la question du maintien du jury ou non, mais contribuera à nourrir le débat présent grâce à une meilleure compréhension du passé de cette institution, censée, depuis l'origine, être un gage de démocratie et de liberté reliant le peuple à la justice. De manière globale, nous allons nous attacher à étudier l'activité des jurys de jugement et d'accusation du département de Sambre-et-Meuse durant la période du Directoire.

Plus précisément, l'enjeu de ce travail sera d'étudier statistiquement la multitude de crimes jugés par les jurys dans le département de Sambre-et-Meuse, avec l'éclairage des particularités socioprofessionnelles des jurés et des prévenus. Il faudra dès lors s'intéresser aux caractéristiques mêmes des genres de crimes que les jurés ont été amenés à juger et quelles ont alors été leurs décisions, notamment en lien avec les mentalités et la législation de cette époque. Par ailleurs, il sera également indispensable d'étudier à contrario le profil des accusés de ces crimes, dans l'idée de déterminer si certaines catégories socioprofessionnelles ne reviennent pas de manière récurrente et n'influencent pas les décisions des jurés. Enfin, les activités mêmes des jurys de jugement et d'accusation seront étudiées et mises en comparaison afin de voir en quoi le comportement de ces derniers se ressemblait ou se dissociait en fonction des différents types de crimes.

Pour ce qui est du cadre chronologique et géographique, il serait impossible de réaliser une étude globale de l'ensemble des jurys de jugement et d'accusation ayant siégé durant la Révolution française ; d'un côté, ce serait une entreprise bien trop vaste pour un seul historien de dépouiller autant d'archives, et d'autre part, les sources manquent dans bon nombre de départements¹¹. Dès lors, nous nous concentrerons sur les Départements réunis¹², et plus spécifiquement sur le département de Sambre-et-Meuse, qui correspond grosso modo à l'actuelle province de Namur et dont j'avais déjà eu l'occasion d'étudier en partie le jury d'accusation d'un de ses arrondissements, celui de Dinant. Bien que les sources disponibles soient parfois lacunaires, elles sont suffisantes

¹¹ Ainsi, on peut citer par exemple le cas des archives du tribunal correctionnel de Paris qui ont brûlé dans leur quasi-totalité (SIMONIN, A., C. r. BERGER, E., *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle libéral*, dans *Annales, Histoire et Sciences sociales*, t. 6, 2009, p.57-58).

¹² Nom donné à l'époque à nos régions lorsque la Belgique fut rattachée à la France de 1795 à 1814.

pour réaliser une étude significative de la région, plus particulièrement en ce qui concerne le tribunal criminel et le jury d'accusation de l'arrondissement de Dinant. Pour ce qui est des jurys d'accusation des trois autres arrondissements judiciaires du département¹³, nous ne pourrions guère approfondir l'analyse faute de sources.

En ce qui concerne le cadre chronologique, nous nous cantonnerons à l'étude de la période directoriale, moment durant lequel la France prend possession de nos régions et y installe tous ses acquis économiques, sociaux, culturels et donc judiciaires. Plus précisément, nous étudierons la justice d'avril 1796 (germinal an 6), moment où la justice criminelle révolutionnaire est introduite dans le département, jusqu'à janvier 1801 (nivôse an 9), quand plusieurs réformes d'une grande importance pour le jury d'accusation sont mises en place.

D'un point de vue heuristique, l'étude de la justice a été jusque récemment l'un des parents pauvres de l'historiographie consacrée à cet événement important. En effet, les travaux ont porté essentiellement sur une lecture politique de la Révolution française jusqu'au milieu du 20^e siècle, avant de passer à une lecture plus sociale et sociétale à l'avènement des Annales¹⁴. Tout au plus peut-on citer avant les années 80 l'ouvrage de Jacques Godechot¹⁵ et celui, plus centré sur la Belgique, de Prosper Poullet, qui parle de manière globale des structures judiciaires pendant la Révolution française¹⁶. Ce peu d'intérêt dans un premier temps pour la mise en place du droit révolutionnaire semble assez paradoxal dans la mesure où l'introduction d'une justice efficace et impartiale a été systématiquement au cœur du projet révolutionnaire de créer une société nouvelle et plus juste. Ainsi, à chaque étape importante de la Révolution, on a assisté à une refonte des lois, des juridictions et des procédures en lien avec les orientations politiques et sociétales voulues par les différents acteurs politiques qui se sont succédés, ainsi qu'à des tentatives de politisation systématique des pratiques judiciaires. Or, la place de la justice

¹³ Namur, Marche et Saint-Hubert.

¹⁴ VOVELLE, M., *L'historiographie de la Révolution française à la veille du bicentenaire*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, t. 272, 1988, p. 113-116 et DELPIERRE, N. et ROUSSEAU, X., *La justice dans les départements « belges » (1793-1815) : historiographie récente et perspectives futures*, Université catholique de Louvain, 2018, p. 2 (à paraître).

¹⁵ GODECHOT, J., *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1968.

¹⁶ POULLET, Pr., *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*, Bruxelles, 1907.

pénale dans ces différentes phases a toujours été primordiale, dans la mesure où elle était essentielle à la pérennité de ces sociétés politiques nouvelles.¹⁷

C'est seulement depuis un peu plus de 30 ans, avec le bicentenaire de la Révolution française, que l'on a assisté à une explosion des recherches et une juste mise à l'honneur de la justice révolutionnaire ainsi que de ses différents apports à l'histoire politique, sociale et économique de cette période.¹⁸ Dans un premier temps, ce sont surtout des travaux étudiant la création des différents niveaux de cette justice moderne et les rapports souvent malaisés qu'elle a entretenus avec les gouvernements et la société. On retrouve notamment des études parlant de l'entreprise de codification¹⁹, des structures judiciaires²⁰ et de l'activité des cours et tribunaux²¹. D'autres études, plus récentes, vont davantage s'attacher à étudier le volet sociétal et social, d'abord en étudiant les personnalités importantes²² qui ont contribué à former le système judiciaire révolutionnaire, ensuite en s'interrogeant sur les différents acteurs et personnes ordinaires qui ont fait partie des différents niveaux de justice, comme les magistrats²³, les prévenus et les jurés²⁴. L'étude de cette dernière catégorie reste assez jeune, mais les travaux la concernant se multiplient depuis une vingtaine d'années. On peut notamment citer Robert Allen²⁵ qui a été l'un des pionniers dans l'étude de l'origine sociale des jurés et des prévenus, et de l'influence que cela pouvait avoir sur le verdict du jury. En ce qui

¹⁷ LEUWERS, H. et ROUSSEAU, X., *Justice, nation et ordre public*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, t. 350, 2007, p. 3.

¹⁸ VOVELLE, M., *Historiographie de la Révolution (II)*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, t. 273, 1988, p. 307.

¹⁹ Citons LASCOUMES, P., PONCELA, P. et LENOEL, P., *Au nom de l'ordre, une histoire politique du Code pénal*, Paris, 1989, HALPERIN, J.-L., *L'impossible Code civil*, Paris, 1992 ou encore BOUCHER, Ph., *La Révolution de la justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, 1989.

²⁰ Citons HELLEMES, E., *La famille, la loi, l'état, de la révolution au Code civil*, Paris, 1989 ou encore CHAUVAUD, Fr., *Le juge, le tribun, le comptable : histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1790-1830)*, Paris, 1995.

²¹ SCHNAPPER, B., *L'activité du tribunal criminel de Vienne (1792-1800)*, dans CARBONNIER, J. et VOVELLE, M. dir., *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, vol. 2, Paris, 1988.

²² Par exemple, CHARTIER, J.-L., *Portalis, le père du Code civil*, Paris, 2004 ou encore LEUWERS, H., *Un juriste en politique, Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, 1996.

²³ Citons METAIRIF, G., *Des juges de proximité. Biographie parisienne (1790-1838)*, Paris, 2002 ou encore LOGIE, J., *Les magistrats des cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814. Essai d'histoire politique et sociale*, Genève-Paris, 1998.

²⁴ Mentionnons BONCOMPAIN, Fr., *Justice populaire ou justice professionnelle, le jury en débat, XIXe et XXe siècle*, Université de Grenoble 1994-1995 (Mémoire de licence en Histoire) et MARTINAGE, R. et ROYER, J.-P., *Les destinées du jury criminel*, Lille, 1990.

²⁵ ALLEN, R., *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, 2005 et ALLEN, R., *La justice pénale et les femmes, 1792-1811*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350, 2007, p. 87-107.

concerne le jury d'accusation, un auteur fondamental à retenir est Emmanuel Berger qui s'est particulièrement attaché à décrypter le rôle du jury d'accusation dans la justice française et le pourquoi de sa suppression. Par ailleurs, il est l'un des premiers à avoir analysé l'activité du jury d'accusation dans les Départements réunis et de ses prévenus en mettant en exergue leurs profils socioprofessionnels^{26, 27}

En ce qui concerne nos régions, les études se sont d'abord concentrées sur la première occupation en 1792 et sur l'introduction du droit français moderne dans nos régions, à partir du Directoire, période charnière, avant de commencer à s'élargir à l'ensemble de la période française. De manière globale, on peut ainsi citer les ouvrages de Catherine Henin²⁸ et de François Antoine²⁹ pour l'installation des institutions publiques, ainsi que de Logie³⁰, pour les magistrats, ou encore de Dupont-Bouchat³¹. Un certain nombre d'études statistiques et approfondies ont également été réalisées sur certains tribunaux criminels par Boulet³², Rousseaux³³, Schaack³⁴, Hanotier³⁵,

²⁶ BERGER, E., *Le tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire*, Université de Bruxelles, 2001-2002 (Mémoire de licence en Histoire) et BERGER, E., *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, 2008.

²⁷ LAMBIER, Th., *Les jurys criminels du département de Jemappes (1795-1811) : représentativité et civisme*, Université Catholique de Louvain, 2016-2017, p. 4-6.

²⁸ HENIN, C., *Les institutions publiques de la seconde occupation française (26 juin 1794 – 1^{er} octobre 1795)*, Bruxelles, 2004.

²⁹ ANTOINE, Fr., *Les institutions publiques du Consulat et de l'Empire dans les Départements réunis (1799-1814)*, Bruxelles, 1998.

³⁰ LOGIE, J., *Les magistrats des cours et des tribunaux en Belgique (1794 – 1814). Essai d'approche politique et sociale*, Genève, 1998.

³¹ ROUSSEAUX, X. et LE CLERQ, G., *La Belgique criminelle. Droit, justice et société (XIV^e – XX^e)*, par Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Louvain-la-Neuve, 2006.

³² BOULET, J.-Fr., *L'activité du tribunal criminel du département de Jemappes (brumaire an III – brumaire an VIII)*, UCL, 2009-2010 (Mémoire de Licence).

³³ ROUSSEAUX, X., *Les tribunaux criminels en Brabant sous le Directoire (1795-1800). Acculturation et résistance à la justice républicaine*, dans CRAEYBECKX, J. et SCHEELINGS, F., *Les Pays-Bas autrichiens entre l'ancien et le nouveau régime. La Révolution française et la Flandre*, Bruxelles, 1990, p. 277-306.

³⁴ SCHAACK, R., *Le tribunal criminel du département des Forêts, pendant les années IV à VII de la République*, Luxembourg, 1962-1963 (Mémoire de Licence).

³⁵ HANOTIER, S., *Le tribunal criminel du département de la Dyle sous le Consulat et l'Empire, 1800 – 1811*, ULB, 1990-1991 (Mémoire de Licence).

Schnapper³⁶, et Franksin³⁷, ainsi que sur les tribunaux correctionnels par Brohé³⁸, Delpierre³⁹, Delvax⁴⁰ et Trodoux⁴¹.

De manière plus localisée, on peut citer pour l'étude de la justice dans le département de Sambre-et-Meuse les auteurs Xavier Rousseaux⁴² Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et ⁴³, pour l'activité du tribunal criminel, ainsi que Jacques Logie⁴⁴ en ce qui concerne les magistrats des tribunaux du département. On peut également citer l'article d'Axel Tixhon pour l'étude de la justice correctionnelle dans le département de Sambre-et-Meuse⁴⁵. Ainsi, comme on peut le voir, une littérature abondante commence peu à peu à se constituer autour des divers aspects de la Révolution française dans les Départements réunis, notamment au sujet de la période directoriale et de sa justice jusque-là souvent jugée laxiste et inefficace. ⁴⁶

Au niveau des sources, l'idée première était de réaliser une étude basée principalement sur des données statistiques avec le recours occasionnel aux données qualitatives afin de valider au mieux les affirmations et hypothèses émises dans ce travail. Pour constituer notre base de données et étudier le jury de jugement, nous nous sommes

³⁶ SCHNAPPER, B., *L'activité du Tribunal criminel de Vienne (1792-1800)*, dans ROUSSEAUX, X., DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et VAEL, C., Ré, 1986, p. 623-639.

³⁷ FRANSKIN, V.-E., *Enquête sur la criminalité et la politique criminelle dans le département de l'Ourthe sous le Consulat et sous l'Empire*, ULG, 1983 – 1984 (Mémoire de Licence).

³⁸ BROHE, P., *Le tribunal correctionnel de Mons sous le Directoire (1796 – 1800)*, ULB, 2006-2007 (Mémoire de Licence).

³⁹ DELPIERRE, N., *Aux origines de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. L'activité du tribunal correctionnel et du jury d'accusation de Nivelles sous le Directoire (1795 – 1800)*, UCL, 2009-2010 (Mémoire de Licence).

⁴⁰ DELVAX, N., *L'activité pénale dans l'arrondissement de Jodoigne sous le Directoire : société rurale et justice nouvelle*, UCL, 1995-1996 (Mémoire de Licence).

⁴¹ TRODOUX, J., *Le « tribunal de police correctionnelle » de Habay-la-Neuve sous le Directoire (1795 – 1800). Une approche quantitative*, UCL, 1996-1997 (Mémoire de Licence).

⁴² ROUSSEAUX, X., *La justice criminelle dans le département de Sambre-et-Meuse (1795-1814)*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, n° 72, 1998, p. 259-289 et ROUSSEAUX, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* ». *L'implantation de la justice dans le département de Sambre-et-Meuse (1795-1814)*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, n° 72, 1998 ; p. 291-341.

⁴³ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La pratique des tribunaux criminels issus de la Révolution en Belgique : continuités et ruptures (an IV – an VIII)*, dans VOVELLE, M., dir., *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Orléans, 1986, p. 509-527.

⁴⁴ LOGIE, J., *Les magistrats des tribunaux du département de Sambre-et-Meuse, 1792-1814*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, n° 72, 1998, p. 145-259.

⁴⁵ TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel de Namur durant la période française (an IV -1814)*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, n° 72, 1998, p. 291-343.

⁴⁶ BERGER, E., *The criminal jury in England and France in the late 18th century. Historiographical issues and research perspectives of popular justice*, dans BERGER, E. et DELIVRE, E. dir. *Popular justice in Europe (18th-19th centuries)*, Berlin, 2014, p. 71-88, DELPIERRE, N. et ROUSSEAUX, X., *La justice dans les Départements réunis (1793 – 1815) : historiographie récente et perspectives futures*, UCL, 2018, p. 1 – 17.

basés sur les registres aux jugements criminels relatifs aux affaires ordinaires et sur les dossiers de procédure. Ils manquent toutefois plus de la moitié de ces dossiers, sans compter ceux qui sont incomplets, et il a donc été nécessaire de pousser plus loin nos recherches afin de collecter plus de données relatives aux jurés. Nous avons fini par retrouver dans le Fond du tribunal de Namur plusieurs boîtes contenant une grande partie des listes finales des jurés amenés à siéger.

Pour les jurys d'accusation, la tâche est plus ardue. Quatre jurys ont été en activité durant la période étudiée dans le département de Sambre-et-Meuse, mais c'est seulement dans celui de l'arrondissement de Dinant que l'ensemble des sources souhaitées a pu être retrouvé et quantifié. Ainsi, nous avons retrouvé pour ce dernier les registres relatifs aux procès-verbaux des séances du jury d'accusation, ainsi que le registre aux renseignements en matière criminelle, correctionnelle et de police, qui nous donnent une base de données tout à fait adéquate pour une étude statistique. Pour les 3 autres jurys d'accusation, malheureusement, ces registres ont été perdus ou n'ont jamais existé. Par ailleurs, il apparaît également que les dossiers de procédure relatifs aux jurys d'accusation ont été en très grande partie perdus. Une base de données a pu être dégagée pour étudier l'ensemble des jurés d'accusation des 4 arrondissements, mais cela s'avère beaucoup trop parcellaire au niveau des informations relatives à l'activité même des jurys. Dès lors, il sera nécessaire d'exploiter qualitativement d'autres sources retrouvées, telles les correspondances des commissaires et des directeurs du jury afin de pouvoir dégager les grandes tendances de ces 3 jurys dans le département de Sambre-et-Meuse. En cela, nous serons également aidés par l'utilisation à contresens des sources du jury de jugement relatives aux crimes effectivement renvoyés par les jurys d'accusation : dans la mesure où elles sont représentatives des crimes que les jurys d'accusation ont décidé de sanctionner, ils pourront déjà donner de précieuses informations sur l'activité des jurys d'accusation ; ces données seront toutefois à analyser avec la plus extrême prudence. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détail au cours de ce travail.

Ce travail sera organisé en 4 grandes parties. Dans un premier temps, il faudra, selon l'expression consacrée, placer le décor en évoquant le contexte de la Belgique à cette époque et, de manière plus précise, celui du département de Sambre-et-Meuse et de la mise en place de ses tribunaux. Ensuite, il conviendra d'expliquer dans le détail la

création et le fonctionnement de cette nouvelle justice moderne, notamment au travers des influences politiques et sociétales qu'elle a dû subir durant cette période de l'histoire. Après, il conviendra d'expliquer brièvement notre démarche heuristique et les sources sur lesquelles nous entendons baser notre analyse. Enfin, nous commencerons l'analyse proprement dite des sources par l'étude des jurés, de leur profil socioprofessionnel et de leur origine géographique. Pour terminer, l'activité des jurys d'accusation, puis de jugement, seront passées au crible afin d'en dégager les grandes tendances des crimes commis et des verdicts rendus.

Chapitre 1 : Contexte historique et politique des « Départements réunis » durant la période française

Avant de commencer l'analyse du corpus de source, il convient d'abord de décrire succinctement la situation tant politique que sociale, économique, démographique et géographique de la zone que nous allons étudier afin d'espérer comprendre pleinement la justice pénale dans ces territoires. En effet, dans la mesure où l'un des objectifs de ce travail est d'étudier le profil socioprofessionnel des prévenus et des jurés durant la période du Directoire, il est indispensable de définir le contexte dans lequel ils ont évolué. Ainsi, comment comprendre leurs décisions par rapport aux crimes à connotation politique sans tenter d'appréhender d'abord qu'elle a été la réaction des habitants du département de Sambre-et-Meuse à l'occupation de leur pays par les révolutionnaires français ? De même, il est indispensable de connaître brièvement la répartition socioéconomique des habitants dans la région étudiée afin de comprendre quels types de populations vont être retrouvés parmi les jurés aussi bien que parmi les différents prévenus de crime. Par ailleurs, comment comprendre la sélection et les réactions des jurés sans déterminer précédemment dans quel type de régime politique ils ont vécu ? Dès lors, il est indispensable de définir le contexte historique du département de Sambre-et-Meuse, et de manière plus globale, celui des Départements réunis et de la République française.

1.1. L'annexion des Départements réunis : le passage de l'Ancien régime à la modernité politique et administrative

1.1.2. Les Pays-Bas autrichiens jusqu'en 1794

À l'époque de la Révolution française, on ne peut pas encore parler de la Belgique comme d'un pays, mais plutôt comme d'un ensemble de neuf territoires, assez divers socialement et économiquement, placés sous l'autorité de l'empereur d'Autriche. Il ne semble pas y avoir de vrai sentiment national, mais plutôt une volonté importante de préserver les franchises et privilèges locaux face aux réformes et à la volonté de centralisation du pouvoir autrichien. Cela a d'ailleurs mené à une révolution réactionnaire en 1789 contre Joseph II⁴⁷, avant que les troupes autrichiennes ne parviennent à reconquérir les futurs Départements réunis en 1790⁴⁸.

Le 6 novembre 1792 commence la première occupation de nos territoires par la France après la victoire de Jemappes. Les Belges, après la réoccupation autrichienne, voient plutôt l'arrivée des troupes françaises d'un bon œil. Le gouvernement de la Constituante est alors enclin à la tendre la main au peuple belge et ont dans l'idée d'essayer d'affranchir ces régions qu'il a conquis de l'Ancien régime. La France s'emploie alors, avec le concours d'une partie de la population locale, à démanteler les anciennes structures (notamment ecclésiastiques et aristocratiques) et à créer un esprit républicain en Belgique. Toutefois, les révolutionnaires français ne tardent pas à imposer systématiquement leurs décisions, comme l'annexion à la France, ainsi que le pillage des biens religieux et nobiliaires, rencontrant alors l'opposition grandissante d'une part croissante de la population. À Namur même, la plupart des citoyens et des élites locales ne semblent pas de prime abord hostiles à la jeune République française et participent à

⁴⁷ Empereur de l'Autriche à ce moment-là.

⁴⁸ Cette révolution, connue sous le nom de « Révolution brabançonne », a été menée notamment par la noblesse et par le clergé qui voulaient à tout prix préserver leurs privilèges et le principe des trois « états » encadrant la société. C'est pourquoi elle peut être qualifiée principalement de « réactionnaire », à contrario de la Révolution française qui, elle, est une révolution « libérale ». On trouve également une frange libérale parmi les révolutionnaires belges de 1789 (les vonckistes), mais ceux-ci seront annihilés par la frange réactionnaire de la révolution (TERLINDEN, Ch., *Souvenir d'un officier autrichien sur les campagnes de la Révolution brabançonne et de la Révolution française en Belgique (1789-1794)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, vol. 89, 1925, p. 9-10, DUMONT, Fr., *La Révolution brabançonne et la Révolution hennuyère de 1789*, dans *Revue du Nord*, vol. 129, 1951, p. 29-30, DE LANZAC DE LABORIE, L., *La domination française en Belgique. Directoire – Consulat – Empire (1795-1814)*, Paris, t. 1, p. 89 et DUMONT, Fr. C. r. de *Le Duché de Limbourg et la Révolution brabançonne*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 28, 1950, p. 1272-1274).

la mise en place de la nouvelle organisation politique via le suffrage universel direct. Toutefois, si la population semble s'accommoder en apparence de l'occupation française, il y a des signes avant-coureurs qu'elle pourrait in fine s'insurger face à l'annexion forcée à la France et aux atteintes contre les privilèges traditionnels, notamment face aux persécutions du clergé. Finalement, l'occupation française prend fin suite à la défaite de Neerwinden le 28 ventôse de l'an 1 (18 mars 1793) et l'Autriche reprend le contrôle de nos régions une dernière fois, rétablissant les états ainsi que les privilèges d'Ancien Régime.⁴⁹

1.1.3. Les durs débuts de la conquête française

C'est seulement à partir de la 1794 et de la bataille de Fleurus que la France va définitivement prendre possession des Pays-Bas autrichiens jusqu'en 1814 et imposer l'organisation administrative et territoriale moderne⁵⁰ que nous connaissons encore en partie dans nos contrées⁵¹. Ce retour des Français suscite alors un véritable effroi dans nos régions, alimenté par une population qui redoute les abus de la Terreur qui sévit alors en France.⁵² Cette fois, il n'est plus question de tendre la main aux Belges, mais de conquérir ce pays en vue de l'annexer et, dans un premier temps, de renflouer les caisses de l'État français⁵³. Durant les 7 mois que va durer la période entre la reconquête et l'annexion définitive des anciens Pays-Bas autrichiens, le gouvernement français, appelé Convention, met en place une politique d'occupation très rigoureuse : littéralement, « les richesses de la Belgique devaient sauver la République⁵⁴ ». Ainsi, l'armée doit vivre le plus possible sur le pays au moyen des réquisitions, un système de pillage des denrées considérées comme essentielles (notamment les valeurs métalliques, les objets de valeur et même les œuvres d'art) est rapidement mis en place sous forme de contributions

⁴⁹ VANVREKOM, F., *Mourir pour la France ... Histoire des conscrits du canton de Jemappes sous la domination française (1798-1814)*, p. 7-8, DOUXCHAMPS-LEFEVRE, C., *Namur dans les Révolutions*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. 72, p. 21-40 et LEFÈVRE, G., C. r. TASSIER, S., *Histoire de la Belgique sous l'occupation française en 1792-1793*, dans *Revue du Nord*, t. 82, 1935, p. 160-162.

⁵⁰ Voir annexe 1.

⁵¹ NARMON, Fr., *Préface*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française, 1792-1815*, Bruxelles, 1993, p. 10.

⁵² DOUXCHAMPS-LEFEVRE, C., 1998, p. 42.

⁵³ BERGER, E., *Le tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire*, Université de Bruxelles, 2001-2002, (Mémoire de licence en Histoire), p. 39-40.

⁵⁴ HUBRECHT, G., *Les assignats en Belgique*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 29, 1951, p. 459.

forcées, la société est lourdement taxée, etc. À cela s'ajoutent également les restrictions de tous ordres du fait de la guerre avec l'Angleterre, ce qui n'améliore pas la situation économique et sociale dans les futurs Départements réunis.⁵⁵

1.1.4. La période du Directoire et la difficile intégration à la France

Finalement, le 9 vendémiaire an 4 (1er octobre 1795), nos régions sont incorporées au territoire national français. Avec le coup d'état du 26 octobre 1795, on assiste à la mise en place du gouvernement du Directoire, qui décide officiellement d'arrêter l'exploitation du territoire belge, tout en la remplaçant dans un premier temps par une législation répressive ayant pour but un contrôle poussé de l'économie et du commerce.⁵⁶ Afin d'éviter une nouvelle Terreur, ce nouveau gouvernement entendait établir une république censitaire et conservatrice qui mettrait la classe bourgeoise au centre de la gestion de l'État. En effet, les Thermidoriens⁵⁷ entendaient ainsi lier à ce régime fondé sur le droit de propriété et la liberté économique, ses alliés les plus naturels, des « hommes éduqués et possesseurs de bien », les notables bourgeois⁵⁸.

Le Directoire commence par réorganiser les divisions administratives et judiciaires de nos régions : les anciens Pays-Bas autrichiens sont divisés en 9 départements⁵⁹, de manière rationnelle et géographique, par la nouvelle Administration centrale et supérieure de la Belgique ; les départements sont eux-mêmes divisés en arrondissements, eux-mêmes subdivisés en cantons. Avec cette redéfinition des territoires, on assiste véritablement à la fin définitive du système d'Ancien Régime dans nos régions et à une véritable centralisation autour de la ville de Bruxelles. Au niveau de la justice, l'appareil judiciaire est uniformisé et réorganisé tout en prenant en grande partie la forme que nous lui connaissons aujourd'hui⁶⁰. Enfin, au niveau religieux, l'Etat met un terme à toutes les prérogatives dont le clergé jouissait et nationalise ses biens, dont la majorité est vendue,

⁵⁵ BERGER, E., 2002, p. 39-41, DUMONT, G.-H., 1997, p. 385-386, RONVAUX, M., *Namur à l'heure française*, dans AUSPERT, S. et al., *Namur de la conquête française à Waterloo (1792 – 1815). Armée, société, ordre public et urbanisme*, Namur, 2015, p. 11-12 et THIELEMANS, M., *Deux institutions centrales sous le Régime français en Belgique. L'administration centrale et supérieure de la Belgique et le Conseil de gouvernement*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 41, 1963, p. 1091-1101.

⁵⁶ BERGER, E., 2001-2002, p. 40-41.

⁵⁷ Noms donnés aux députés qui ont renversé le régime de la Convention.

⁵⁸ ANTOINE, Fr., 1998, p. 7 et 36.

⁵⁹ Les nouveaux départements sont ceux de Sambre-et-Meuse, des Forêts, de Meuse-inférieure, des Deux-Nèthes, de l'Ourthe, de la Dyle, de Jemappes, de la Lys et de l'Escaut. Voir carte annexe 1.

⁶⁰ DUMONT, 1993, p. 10.

suscitant l'indignation d'une grande partie de la population. Dans un second temps, le représentant du commissaire au Directoire, Bouteville⁶¹, veille à la mise en place régulière de la nouvelle administration, à l'exécution des lois révolutionnaires par les nouvelles autorités et, surtout, au remplacement des fonctionnaires suite au nombre élevé de démissions parmi les gens désignés pour remplir ces fonctions⁶². Par ailleurs, c'est notamment grâce à lui que la politique d'intimidation et d'oppression française commence à être atténuée, du fait de ses plaintes répétées auprès du Directoire à partir de son arrivée dans nos régions en 1795.⁶³

Qu'en était-il de la mentalité des habitants ? Face à la politique d'oppression et vu l'ampleur des réformes que les révolutionnaires mettent en route, notamment contre le clergé, un esprit d'opposition et de résistance passive assez large prend forme dans plusieurs régions. Une partie conséquente des futurs administrateurs locaux nommés par le gouvernement français refusent de travailler pour divers motifs déjà évoqués plus haut, et certains fonctionnaires se plaignent des jurys qui sont très laxistes contre les crimes à caractère politique ou antirévolutionnaire, au point qu'on commencera à parler « *d'acquittements scandaleux*⁶⁴ ». Face à la misère engendrée par les lourdes taxes et réquisitions, le brigandage ne tarde pas à faire son apparition. Bref, les habitants des Départements réunis ont des sentiments ambivalents, voire négatifs contre les révolutionnaires. Toutefois, des changements commencent à se faire petit à petit dans les esprits par rapport aux réformes et à l'assouplissement de la politique directoriale. Comme le dit Bouteville à la fin de son mandat le 28 janvier 1797 : « ... *ce pays est très découragé par les vexations qu'il a éprouvées et qu'il éprouve encore, mais il sera facile d'y établir la confiance*⁶⁵ ». Toutefois, l'introduction de la conscription, vue comme un véritable « impôt du sang » en 1798, ajoutée à la pression socioéconomique conduit à plusieurs révoltes jusqu'à la fin de 1799, connues sous le nom de « Guerres des paysans ».

⁶¹ Le véritable maître de nos régions en 1796-1797.

⁶² Notamment à cause de l'obligation du serment de haine à la royauté, du salaire souvent inexistant ou peu élevé, du découragement de fonctionnaires face à leur ignorance des lois, de leur incapacité, de la corruption, ou encore de leur attachement aux institutions d'Ancien Régime (HENNEBERT, A., *La Correspondance de Bouteville*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 9, 1930, p. 732-736).

⁶³ DUBOIS, S., *La Révolution géographique en Belgique. Départementalisation, administration et représentations du territoire de la fin du XVIIe au début du XIXe siècle*, Bruxelles, 2008, 88-110 et LENDERS, P., *L'annexion à la France et le passage au Régime Moderne*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française (1792-1815)*, Bruxelles, 1993, p. 82-94.

⁶⁴ ALLEN, R., 2005, p. 55-56.

⁶⁵ DE LANZAC DE LABORIE, L., 1895, p. 94-95.

Ces révoltes, qui concernaient surtout les campagnes, se composaient principalement des victimes de la situation économique et sociale (paysans, commerçants, artisans, etc.) tandis que, étonnamment, les prêtres, les nobles et les bourgeois n'ont que peu participé à ce mouvement.⁶⁶

1.1.5. Du consulat à l'Empire : le retour à la prospérité

Le Directoire prend fin suite au coup d'état du général Napoléon Bonaparte le 18 brumaire de l'an 8 (18 novembre 1799) et est remplacé par un nouveau régime plus autoritaire, le Consulat. Le pouvoir politique y est, dans une large mesure, concentré entre les mains de Napoléon qui dilue au maximum les éléments démocratiques instaurés par la Révolution française. Cela se traduit également par une centralisation et une surveillance en cascade des différents niveaux de justice et de la manière dont ils appliquent adéquatement les nouveaux principes d'autorité. En même temps, le système politique continue à s'appuyer sur la bourgeoisie ; toutefois, les critères pour en faire partie ne sont plus seulement la richesse, mais de plus en plus la propriété foncière qui devient le principal dénominateur commun des électeurs du Consulat, et, plus tard, de l'Empire. C'est véritablement cette période qui voit l'avènement définitif de la bourgeoisie dans la société pour le siècle qui va suivre.⁶⁷

Bien que le régime politique prenne un tour plus autoritaire, cette période annonce pour plusieurs années, un certain retour à la prospérité : d'une part, un concordat est mis en place en 1801 qui permet un apaisement et une régulation des relations entre le clergé, l'État et les habitants des Départements réunis⁶⁸ ; d'autre part, la paix d'Amiens est signée en 1802, ce qui permet à nos régions de vivre pendant plus de 14 ans dans une paix relative. À cela s'ajoute également une amélioration du climat économique et social qui bénéficie notamment à la bourgeoisie et à une nouvelle génération d'entrepreneurs. Le vaste marché intérieur français est désormais totalement ouvert à la Belgique ; l'agriculture se rationalise avec la fin des seigneuries ; avec la guerre, la production de fer de nos régions est stimulée ; les charbonnages continuent de se

⁶⁶ BERGER, E., 2001-2002, p. 43-44, BROHE, P., 2011-2012 (Mémoire de licence), p. 14, DELPIERRE, N., 2009-2010 (Mémoire de licence), p. 12-14 et DHONDT, L., *La guerre des paysans*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française (1792-1815)*, Bruxelles, 1993, p. 150-164.

⁶⁷ ANTOINE, Fr., 1998, p. 9-11 et 36-43 et RONVAUX, M., 2015, p.11-12.

⁶⁸ TIHON, A., *La pacification et la restauration religieuses*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française, 1792-1815*, Bruxelles, 1993, p. 173-197.

développer avec notamment de nouveaux équipements, etc.⁶⁹ À cela s'ajoute le fait que la période napoléonienne amène une période de stabilité intérieure qui durera jusqu'à la chute du Premier Empire, à mettre en opposition avec la décennie précédente où les révoltes et les guerres étaient récurrentes.⁷⁰ L'état d'esprit des Belges durant le Consulat et le Premier Empire est relativement positif à l'égard de Napoléon et du pouvoir français, notamment suite au Concordat et à la paix.

Pendant 10 ans, la Belgique reste calme et semble satisfaite de faire partie de l'Empire français, une attitude qui lui sera d'ailleurs reprochée à la « libération » en 1814. Il faut attendre les crises industrielles et agricoles de 1810-1811, et surtout les premières défaites en 1812, pour que l'opinion belge soit ébranlée. À partir de ce moment, les réfractaires à la conscription deviennent de plus en plus nombreux. La rupture est finalement consommée entre l'opinion et le pouvoir à partir de novembre 1813 avec la défaite irréparable de Napoléon à la bataille de Leipzig. Toutefois, bien que mécontente, la Belgique ne se révolte pas, au contraire de la Hollande, à l'approche des troupes coalisées, ce qui montre qu'un certain degré d'attachement à la France s'était développé dans une part conséquente de la population. Finalement, Napoléon est contraint d'abdiquer à la fin de l'année 1814, ce qui met fin à la période française de la Belgique.⁷¹ Des preuves évidentes de l'influence qu'a eue la Révolution française sur nos régions sont nos institutions actuelles, qu'elles soient judiciaires, administratives ou territoriales, et dont la grande majorité trouve encore ses origines durant cette période.

⁶⁹ HANSOTTE, G., *Une ère de prospérité économique*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française, 1792-1815*, Bruxelles, 1993, p. 199-228.

⁷⁰ DOUXCHAMPS-LEFEVRE, C., 1998, 49-50, DELPIERRE, N., 2009-2010, p. 11-12.

⁷¹ OLCINA, J., *L'opinion publique de la retraite de Russie à Waterloo*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française, 1792-1815*, Bruxelles, 1993, p. 361-395 et DOUXCHAMPS-LEFEVRE, C., 1998, p. 50-51.

Chapitre 2 : Brève description du Département de Sambre-et-Meuse aux alentours 1800

2.1. Contexte économique, social et démographique

Le département de Sambre-et-Meuse⁷² a été créé le 9 vendémiaire an 4 (1^{er} octobre 1795) avec Namur comme chef-lieu. Le premier à diriger le département est un ancien capitaine breton du nom de Joseph-Maturin Chanteau, qui sera remplacé à partir de 1799, et pour toute la durée de la période française, par Gilles-Emmanuel Peres, lui aussi d'origine française. Le département en lui-même était divisé en 26 cantons⁷³ répartis dans 4 arrondissements administratifs et judiciaires : Dinant, Marche, Namur et Saint-Hubert⁷⁴. C'est le deuxième département le moins peuplé⁷⁵ de Belgique avec 165 192 habitants en 1803 et il comprend une majorité claire de femmes. On peut également constater que c'est l'arrondissement judiciaire de Namur qui domine démographiquement avec près de 44% de la population, suivi de loin par celui de Dinant avec environ 22,5% de la population.⁷⁶

Tableau 1 : répartition de la population des arrondissements du département de Sambre-et-Meuse entre l'an 5, l'an 8 et 1803.

	An 5	An 8	1803
Namur	65 928	68 102	72 682
Dinant	34 628	36 174	37 321
Marche	31 373	31 553	34 205
Saint-Hubert	18 825	19 138	20 984
Total département	150 754	154 967	165192

Source : JACQUET-LADRIER, F. et DUPOND-BOUCHAT, M.-S., *Le département de Sambre-et-Meuse sous le régime français. Divisions territoriales et population, dans Annales de la société archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 65 et VRIELINCK, S., *De territoriale indeling (1795-1963)*, t. 1, Leuven, 2000, p. 146.

⁷² Il correspond grosso modo à la province de Namur actuelle à laquelle on ajouterait les arrondissements de Saint-Hubert et de Marche et retirait la région de Philippeville. Voir annexe 2.

⁷³ Namur, Éghezée, Gembloux, Emynes, Spy, Fosses, Florennes, Walcourt, Bouvignes, Orchimont, Saint-Hubert, Beauraing, Laroche, Dinant, Clerheid, Durbuy, Andenne, Havelange, Wierde, Ciney, Nassogne, Wellin et Marche (JACQUET-LADRIER, F. et DUPOND-BOUCHAT, M.-S., 1998, p. 56 et ROUSSEAUX, X., *Inventaire provisoire du Tribunal de Namur*, Namur, 199 (Archives de l'État), p. 36, n°1543.).

⁷⁴ Voir annexe 3.

⁷⁵ DUBOIS, S., 2008, p. 106.

⁷⁶ Voir tableau 1 ci-dessus.

Le département était considéré comme essentiellement rural. Namur est la plus grande ville de la région et compte seulement 15 000 habitants, suivie de loin par Dinant (3000 habitants), Saint-Hubert (1200) et Marche-en-Famenne (1100 habitants)⁷⁷. Le chef-lieu, Namur, joue un rôle important dans le département puisqu'il concentre une part importante des activités judiciaires et administratives, mais également politiques, économiques, démographiques, religieuses et sociales.

Les habitants de cette région se caractérisent plutôt par une certaine méfiance vis-à-vis de la France, vue comme l'ennemi héréditaire depuis la destruction de Namur par Louis XIV. Par ailleurs, le caractère républicain et anticlérical des nouvelles autorités n'est pas sans effets négatifs sur ces gens plutôt attachés à la tradition et à l'église.⁷⁸ Un rapport de police datant du 27 messidor an 7 (15 juillet 1799) décrit ainsi l'état d'esprit des habitants : « L'esprit public de ce canton (Namur) offre un aspect nuancé de patriotisme et de royalisme ; il présente également aussi des groupes d'indifférents aux destinées de la République, ... ». De manière plus globale, les habitants sont décrits comme « vifs et laborieux, peu instruits et uniquement occupés par leur attachement à leurs intérêts ».⁷⁹ La seule classe qui semble assez rapidement se satisfaire de leur nouvelle patrie est la classe des bourgeois et des notables, rassurée par le Directoire et première bénéficiaire de son nouveau régime politique ; le reste de la population semble au mieux indifférente au rattachement à la France dans un premier temps. Il convient de préciser qu'il n'y a aucune implication du département durant les troubles de 1798-1799.⁸⁰

Cette indifférence ou méfiance d'une grande part de la population a néanmoins des conséquences importantes au niveau de la mise en place de l'administration civile et judiciaire, que ce soit au niveau de l'arrondissement, du département ou même des cantons. En effet, on assiste à une vague de démission de la part des nationaux nommés du fait de plusieurs raisons⁸¹ et cela désorganise l'administration et la justice jusque début

⁷⁷ *Ibid.*, p. 65.

⁷⁸ DOUXCHAMPS-LEFEVRE, C., 1998, p. 49.

⁷⁹ JARDINET, *Statistique du département de Sambre-et-Meuse*, Paris, 1801, p. 33-34 et DUBOIS, S., 2008, p. 91-94

⁸⁰ LOGIE, J., p. 154-170 et RONVAUX, M., 2015, p. 11-13.

⁸¹ Notamment le serment de haine à la royauté, la gratuité ou les problèmes de paiements liés aux fonctions, la politique anticléricale du Directoire, le ressentiment par rapport aux duretés de la deuxième occupation, etc. (LOGIE, J., 1998, p. 160-190 et DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La pratique des tribunaux criminelles issus de la Révolution en Belgique : continuités et ruptures (an IV – an VIII)*, dans VOVELLE, M., dir., *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Orléans, 1986, p. 509-512).

1797. À cela s'ajoute également la politique plutôt extrémiste du Directoire qui n'hésite pas à renvoyer certains magistrats jugés douteux ou trop tièdes. Finalement, Bouteville, de passage à Namur, en sera réduit à faire venir de France des fonctionnaires pour compléter les effectifs administratifs et, surtout, judiciaires qui restent faibles jusqu'au milieu de l'année 1797⁸². Il faut également préciser les difficultés récurrentes que le Directoire aura à payer ses fonctionnaires jusqu'en 1799⁸³.

Le département peut être séparé géographiquement en 3 grandes parties⁸⁴ : d'un côté, l'arrondissement de Namur, densément peuplé⁸⁵, avec des terres agricoles riches ainsi qu'un artisanat développé. Ensuite, l'arrondissement de Dinant, qui est une zone essentiellement rurale, mais qui comporte néanmoins des fonctions commerciales, industrielles et artisanales en plus d'être situé sur une voie de navigation importante ; enfin, les arrondissements de Marche et de Saint-Hubert, composés de zones essentiellement rurales et forestières, dont la fonction principale est l'agriculture et la coupe de bois.⁸⁶

2.2. Création et fonctionnement des tribunaux⁸⁷

L'introduction de la justice française dans le département fut décidée avec le décret du 3 brumaire an 4 ; dans un premier temps, il fut déterminé que les magistrats seraient désignés par le Directoire pour exercer les fonctions judiciaires, avant que des élections ne soient organisées en l'an 5. Le gouvernement français demanda donc à ses représentants, Pérez et Portiez, de sélectionner une liste de 60 personnes fidèles au nouveau régime et susceptibles de pouvoir remplir les fonctions judiciaires pour le département de Sambre-et-Meuse ; du fait du peu de temps dont ils disposaient, ce furent essentiellement des personnalités namuroises qui figurèrent sur cette liste. Sur les vingt

⁸² La faute en revient également au monde judiciaire namurois d'Ancien Régime, conservateur, traditionnel vivier pour les nouvelles instances révolutionnaires, qui n'a guère collaboré avec le nouvel ordre judiciaire (LOGIE, J., 1998, p. 164-167).

⁸³ *Ibid.*, 185-190.

⁸⁴ Voir annexe 2.

⁸⁵ Namur représente presque la moitié de la population du département en un arrondissement, en opposition des arrondissements de Dinant, Marche et Saint-Hubert qui ne regroupent à trois qu'un peu plus de la moitié de la population de Sambre-et-Meuse (voir tableau 1 pour plus de détail).

⁸⁶ GEENS, R., 2014-2015, p. 12-14 et JACQUET-LADRIER, Fr., *Le département de Sambre-et-Meuse sous le régime français. Division territoriale et population*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 65-70.

⁸⁷ En ce qui concerne les fonctions et tâches précises des différents magistrats dans le fonctionnement des tribunaux, voir le chapitre suivant.

personnes sélectionnées finalement, huit étaient des Français et douze des personnalités issues du département de Sambre-et-Meuse.⁸⁸ Finalement, les premiers procès des jurys d'accusation et de jugement purent enfin commencer à partir de germinal an 4 (mars 1796), le temps de trouver des magistrats acceptant de siéger après une cascade de démissions, dont les causes multiples ont été évoquées dans le chapitre précédent, et de fixer les ressorts géographiques des différents tribunaux correctionnels. Bouteville, commissaire du Directoire près les Départements réunis, est alors rassuré par « le zèle et le patriotisme présents dans l'administration », mais les trouve « affligeant au tribunal », et donc au niveau d'une partie du personnel judiciaire ; le serment de haine à la royauté finira par être imposé et en poussera un grand nombre à la démission⁸⁹. De manière générale, il semble qu'il y ait une difficulté chronique à trouver des magistrats judiciaires durant la période du Directoire, du fait notamment des difficultés financières et des réticences des potentiels fonctionnaires à se « compromettre » aux yeux de leurs concitoyens pas vraiment favorables à la France⁹⁰.

Le premier président potentiel du tribunal criminel, Courtois, déclina d'ailleurs la proposition du poste arguant de son manque d'argent et d'une famille nombreuse à nourrir ; il fut immédiatement remplacé par Pierre-Toussaint Lengrand, ancien juge de paix français qui resta en fonction jusqu'à thermidor an 4 avant d'être rétrogradé. Il fut alors remplacé par le juge français Dupuy qui avait l'entier soutien de Bouteville et qui resta en fonction jusqu'à ce que l'avocat belge Douxchamps, grand critique des républicains, remporte les élections de germinal an 5 et devienne le premier président belge du tribunal criminel de Namur. Il fut cependant contraint de démissionner de son poste pour raison de santé en pluviôse an 6 et ce fut Jean-Charles Ballardelle, ancien

⁸⁸ Il s'agit de la plus grande proportion de fonctionnaires français introduite dans les institutions judiciaires d'une des 9 régions des Départements réunis, ce qui pourrait traduire la méfiance des dirigeants directoriaux envers les milieux judiciaires namurois, réputés plutôt conservateurs, voire carrément hostiles, par certains milieux français. Ainsi, le général Colaud, commandant les forces armées françaises dans les Départements réunis en 1799, considère-t-il « *les Namurois comme des agents secrets des ennemis de la République* » (LOGIE, J., 1998, p. 147-149 et RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois. Tome 3 : l'Époque contemporaine*, t. 3, Namur, 2016, p. 12-13).

⁸⁹ LOGIE, J., 1998, p. 154-158.

⁹⁰ STEVENS, Fr., *La révolution pénale de la fin du XVIIIe siècle et ses prolongements en Belgique au XIXe siècle*, dans ROUSSEAU, X. et LE CLERQ, G., *La Belgique criminelle. Droit, justice et société (XIVe – XXe)*, par Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 156-158 et RONVAUX, M., 2015, p. 11-15.

avocat français, qui le remplaça et resta en poste jusqu'à la réforme consulaire de messidor an 8, date à laquelle il fut remplacé par le très politicien Gabriel Vaugeois.

Pour ce qui est de l'accusateur public, le premier fut Jean-Charles Ballardelle, futur président du tribunal criminel, qui resta en fonction jusqu'aux élections de germinal an 5, date à laquelle il fut remplacé par le juge namurois Louis-Dieudonné Legrain. Le juge français Gabriel Vaugeois lui succéda à partir de nivôse an 6 ; celui-ci finit par démissionner en brumaire an 8, lassé des retards de paiement dans le traitement de sa fonction.

Enfin, la fonction de commissaire près le tribunal criminel fut dans un premier temps confié à l'avocat français Pierre-Gabriel Mallarmé de floréal an 4 jusqu'à pluviôse an 7. Il démissionna alors et son frère François-René, lui aussi ancien avocat, voulut prendre le poste, mais ne fut pas confirmé et fut alors remplacé par l'ancien substitut français Pierre-Jacques Esmenjaud, qui resta en poste jusqu'à la réforme de l'an 8. Il fut alors définitivement remplacé par Jean-Charles Ballardelle jusqu'en 1811.

Il est intéressant de constater que les fonctions judiciaires les plus importantes du département sont presque exclusivement réservées à des Français que le Directoire fait venir, sans doute dans l'optique de mieux contrôler la nouvelle justice criminelle namuroise. Par ailleurs, ils avaient tous auparavant déjà exercé des fonctions judiciaires à un moment ou à un autre, que ce soit en tant qu'avocat ou magistrat, ce qui tend à indiquer que la justice criminelle n'était pas confiée à n'importe qui et surtout pas à des novices. Enfin, on peut constater que plusieurs magistrats occupent successivement plusieurs postes dans le tribunal criminel, ce qui peut avoir influencé leur manière de gérer leur fonction.

En ce qui concerne les informations concernant les fonctionnaires des tribunaux correctionnels, notamment ceux ayant exercé la fonction de directeur du jury, les informations sont nettement plus fragmentaires pour la période du Directoire. À cela s'ajoute le fait que le président du tribunal correctionnel était choisi tous les 6 mois parmi les juges du tribunal civil. Le résultat est qu'à part pour Dinant, les noms des directeurs du jury ne nous sont connus qu'à partir de la réforme de l'an 8 qui rend la fonction permanente.

Le premier directeur du jury de Dinant dont le nom nous est connu avec certitude est l'ancien procureur namurois Desmarais (ventôse an 6 – vendémiaire an 7), remplacé ensuite successivement tous les 6 mois par Jean-Joseph Collignon, un ancien fonctionnaire belge, puis Monseu (pour lequel nous n'avons pas trouvé d'information). Ensuite, avec le nouveau système, c'est le Belge Nicolas-Joseph Dufaur, ancien avocat et juge de paix, qui est mis en place à la tête du jury jusqu'en 1809. Les commissaires de Dinant ont été successivement Hyppolite Lagravière, un fonctionnaire français (ventôse an 4 – prairial an 5), puis Botte (praïrial an 5 – messidor an 8) et enfin Albert Hollers (messidor an 8 – mars 1808), un ancien fonctionnaire originaire de Thuin.⁹¹

Pour les 3 autres arrondissements, le directeur nous est seulement connu de manière certaine à partir de la réforme de l'an 8 la plupart du temps. Pour Namur, ce fut Pierre-Gaspard Dubois, ancien avocat et membre du Conseil de Namur, qui est resté en place jusqu'en 1804. Les commissaires de Namur ont été successivement Clément Lefèbvre, un ancien fonctionnaire d'obédience républicaine (ventôse an 4 – thermidor an 4), puis l'ancien procureur namurois Charles-Joseph Decerf (thermidor an 4 – thermidor an 7) et enfin Albert Hollers (thermidor an 7 – messidor an 8).

Pour Saint-hubert, Dominique Millard, ancien avocat et commissaire près du canton de Neufchâteau, fut nommé au poste de président, fonction qu'il a gardé jusqu'en prairial an 10. Les commissaires de Saint-Hubert ont été successivement le belge Nicolas Gobert (thermidor an 3 – germinal an 5), ancien notaire, le français Gabriel Jacquet (germinal an 5 – messidor an 8), ancien répétiteur de droit et de philosophie, et enfin le français Pierre-Jacques Esmenjaud (messidor an 8 – 1811), un ancien juge du sud de la France.

Enfin, pour Marche, le président a été le français Jacques-Barthélemy Blouet, un ancien avocat et juge, jusqu'en thermidor an 8, avant de démissionner et d'être remplacé par le belge François Merch, un ancien fonctionnaire et assesseur, jusqu'en prairial an 9⁹². Les commissaires de Marche ont été successivement François Pestiaux, un ancien négociant et assesseur originaire de Charleroi (germinal an 4 – floréal an 5), puis l'ancien

⁹¹ GEENS, R., 2014-2015, p. 20-23.

⁹² SCHOLTES, Th., 2008, n° 18, p 2.

président Lengrand (floréal an 5 – vendémiaire an 7) et enfin l’homme de loi français Focrain (vendémiaire an 7 – fructidor an 13).⁹³

⁹³ LOGIE, J., 1998, t. 72, p. 147-255 et ROUSSEAUX, X., *Inventaire provisoire du Tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l’État), p. 36, n° 1543.

Chapitre 3 : naissance et évolution des institutions pénales durant la Révolution française (1789-1811)

Dans ce chapitre, nous allons très brièvement retracer l'évolution de la justice pénale durant la Révolution française et, de manière plus précise, l'histoire du jury. En effet, il paraît indispensable, pour appréhender la réalité du jury, de comprendre pleinement le contexte dans lequel s'inscrit cette institution et quels ont été les enjeux qui ont motivé les différents législateurs dans leurs entreprises de réforme. Ainsi, dans leur immense majorité les gouvernants et la population ont applaudi l'instauration du jury ; toutefois, les modalités de son fonctionnement et, surtout, de sa composition ont été l'objet de bien des débats qui vont continuer jusqu'à la fin de la période révolutionnaire en 1815.

Effectivement, au fur et à mesure des années, l'orientation des débats sur le rôle et la composition du jury va évoluer parallèlement aux différents gouvernements qui se sont succédés en fonction de la politique qu'ils entendaient mettre en œuvre pour modifier la société.⁹⁴ Le jury faisait au départ partie de la volonté des législateurs français d'introduire « la souveraineté populaire » dans l'action judiciaire afin de modérer l'influence du politique et d'éviter ainsi d'avoir une justice composée uniquement de purs technocrates déconnectés du peuple. L'exécutif va tenter à de multiples reprises d'influencer, voire d'imposer sa vision de la loi à la société, et les décisions du jury dans les verdicts reflètent « l'opinion » de la population et son rejet de certaines lois. Dans le cas de certains crimes ne faisant pas l'unanimité entre la population et le gouvernement, le verdict du jury devient même parfois un moyen de lutte et d'obstruction aux actions du gouvernement. In fine, le jury a été, pour les uns, un outil puissant de « démocratisation » tandis que pour les autres, il était une institution qu'il convenait de domestiquer pour asseoir les visées des gouvernements plus autoritaires. Dès lors, il apparaît indispensable d'évoquer brièvement l'histoire et l'évolution du jury dans son contexte politique, afin de pleinement comprendre l'activité des tribunaux et de ses jurés.⁹⁵

Ce chapitre se référera principalement aux travaux de Thomas Lambier, Jean-Marie Carbasse et Françoise Lombard pour décrire brièvement l'histoire de la création du

⁹⁴ BERGER, E., 2008, p. 163.

⁹⁵ *Ibid.*, 2008, p. 18 -25 et 163-168., ALLEN, R., 2005, p. 9-22.

jury. Ensuite, nous nous baserons également sur les textes de Robert Allen, Jacques Godechot et Emmanuel Berger pour réaliser notre synthèse de l'organisation de la justice pénale et des jurys.

Au niveau de l'organisation du chapitre, nous commencerons par évoquer de manière concise les origines de la justice pénale révolutionnaire et ceux qui ont influencé les législateurs révolutionnaires dans la mise en place du jury. Ensuite, nous aborderons succinctement la période révolutionnaire de la Constituante qui a conduit à la création des jurys d'accusation et de jugement. Enfin, nous déterminerons quels ont été les changements significatifs qui sont intervenus dans l'organisation des deux jurys, particulièrement pour le Directoire, sujet de notre travail.

3.1. L'institution du jury : les influences qui mènent à sa création

Si c'est à partir de 1789 que commence la Révolution française, les changements et les réformes qu'elle va provoquer sont déjà en gestation dans la société depuis des années, notamment au niveau de la justice pénale. En effet, celle-ci est notamment vue comme l'une des principales responsables des injustices liées à l'arbitraire exercé par le roi et ses représentants.

« Arbitraire » est le mot qui résume le mieux la justice pénale de l'Ancien Régime, et pas seulement à cause des célèbres « lettres de cachet » qui permettaient au roi d'envoyer, sans jugement et pour une durée indéterminée, toute personne qu'il estimait dangereuse pour la préservation de l'ordre social, et, in fine, de son autorité personnelle. Elles ne sont en effet que l'expression la plus visible « d'un pouvoir judiciaire absolu qui substituait à la justice de droit commun une instance d'exception éminemment répressive niant tout droit naturel de l'accusé à se défendre ». En effet, les griefs des futurs révolutionnaires portaient sur une multitude d'aspects qui tendaient à dénier à l'accusé de véritables possibilités de défense et à privilégier à tout prix une protection de l'ordre public aux dépens de droits individuels fondamentaux.⁹⁶

⁹⁶ CASTAN, N., *La justice en question en France à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Déviance et société*, t. 7, 1983, p. 23-29.

Pour commencer, la procédure pénale en vigueur était inquisitoire. Ainsi, c'est un magistrat qui était chargé tour à tour de commencer l'instruction, de mener le procès et finalement de statuer sur le sort de l'accusé. De plus, l'accusé était largement en position d'infériorité par rapport au magistrat qui menait l'accusation de manière secrète, sans que l'accusé soit au courant de ce qui lui était reproché⁹⁷, en se basant uniquement sur des témoignages écrits⁹⁸ et les plus souvent non contradictoires⁹⁹ lors du procès. Bref, la justice en vigueur tendait à conduire directement l'accusé de l'instruction à la condamnation.¹⁰⁰

La peine à attribuer, une fois la culpabilité déclarée, était également largement laissée à la charge du magistrat puisqu'il n'y avait aucune codification généralisée à l'ensemble du royaume. Tout au plus avait-on un certain nombre d'ordonnances, mais qui étaient loin d'englober tous les aspects de la justice pénale sur l'ensemble du territoire. Dès lors, le reste était laissé à l'initiative des Cours souveraines locales¹⁰¹, et à ses coutumes et jurisprudence. Au final, cela laissait une marge de manœuvre très importante au juge pour fixer la peine, ce qui constituait un arbitraire intolérable pour la population, d'autant plus que les peines étaient particulièrement dures à cette époque^{102, 103}

Malgré une amélioration sensible de la justice et de la procédure pénale¹⁰⁴ durant la seconde moitié du 18^e siècle par les Parlements et le pouvoir royal, les critiques contre la justice pénale continuent de s'intensifier. Les philosophes des Lumières vont notamment beaucoup réfléchir à la manière dont devrait être instituée une nouvelle justice et vont alors tirer une grande partie de leurs idées du droit anglais qui est

⁹⁷ La présomption d'innocence n'était pas appliquée et l'accusé pouvait être soumis à la torture pour lui extorquer des aveux.

⁹⁸ Un témoignage écrit étant nettement moins précis qu'un témoignage oral et beaucoup plus sujet à interprétation.

⁹⁹ Le plus souvent, l'accusé ne peut même pas présenter de témoins à décharge qui pourraient témoigner en sa faveur. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'usage de la torture restera en vigueur jusque peu de temps avant la Révolution.

¹⁰⁰ POINTDROIT, *Le droit facile : qu'est-ce qui distingue la procédure accusatoire de la procédure inquisitoire ?*, <http://pointdroit.com/quest-ce-qui-distigue-la-procedure-accusatoire-de-la-procedure-inquisitoire/> (consulté le 20/05/2018), CASTAN, N., 25-30 et CARBASSE, J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2000, p. 13-14.

¹⁰¹ Une cour souveraine est une juridiction qui pouvait rendre un jugement sur toutes les matières que le roi lui avait attribué (CRIMINOCORPUS, *Cour souveraine*, <https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/glossaire/23/> (consulté le 20/05/2018).

¹⁰² Par exemple, une peine communément admise était « les galères », particulièrement inhumaines et dures à vivre.

¹⁰³ CASTAN, N., 1983, p. 23-26 et CARBASSE, J.-M., 2000, p. 358-359.

¹⁰⁴ Par exemple, les peines de galères sont progressivement supprimées.

certainement le plus moderne de l'époque. En effet, l'*habeas corpus* anglais assure à chacun le respect de ses libertés individuelles durant l'instruction et la protection des droits naturels durant le procès ; dès lors, la procédure utilisée est accusatoire. L'accusé est dès le départ au courant du chef d'inculpation, participe au débat public et peut demander sa mise en liberté sous caution. De plus, il a l'obligation d'être traduit sous vingt jours devant une première instance (« le Grand jury ») qui est chargée de déterminer si oui ou non il y a suffisamment d'éléments pour continuer l'instruction. Dans l'affirmative, le procès criminel commence et comprend des débats contradictoires entre un accusateur et un défenseur, devant un deuxième jury (« le Petit jury ») qui est chargé de déterminer la culpabilité ou non du prévenu. Le juge n'a ici qu'un rôle d'arbitre chargé d'appliquer strictement la loi.¹⁰⁵ Cette justice anglaise va énormément influencer les philosophes des Lumières¹⁰⁶ et les révolutionnaires lorsqu'ils devront mettre en place la nouvelle justice. Elle va susciter énormément de traductions et de commentaires et être largement diffusée en France.

La deuxième grande inspiration de la justice révolutionnaire sera l'ouvrage *Des délits et des peines* par Beccaria¹⁰⁷ en 1764, qui va susciter un authentique choc intellectuel dans toute l'Europe et sera abondamment traduit et diffusé.¹⁰⁸ À la veille de la Révolution, les cahiers de doléances illustrent les influences de Beccaria et de la justice anglaise ; ainsi, les revendications portent notamment sur une codification stricte et globale de l'ensemble des délits, l'abandon de la procédure inquisitoire, l'adoption de la procédure accusatoire et du jury pour déterminer le verdict final. Il faut dès lors comprendre que le droit révolutionnaire va être construit en réaction aux abus de celui de l'Ancien régime ; c'est notamment cela qui explique la volonté des législateurs jusqu'à

¹⁰⁵ GODECHOT, J., 1951, p. 139-141, CARBASSE, J.-M., 2000, p. 13-14 et 353-356 et HAMSON, C., *Le Trial anglais*, dans *Revue internationale de droit comparé*, t. 8, 1956, p. 529-530.

¹⁰⁶ Notamment Montesquieu dans son *Esprit des lois* (TV5MONDE, *Montesquieu : l'esprit des lois*, <http://bibliothequenumerique.tv5monde.com/livre/365/De-l-esprit-des-lois> (consulté le 20/05/2018)).

¹⁰⁷ Il y défend notamment la fin de la peine de mort et de la torture, les libertés individuelles, la proportion des peines, la présomption d'innocence, la procédure accusatoire et l'existence d'un jury pour juger les crimes les plus graves. Il entend également appliquer le « principe de légalité » pour les condamnations, très bien résumé par son célèbre adage « nul crime, nulle peine sans loi » (INSTITUT COPPET, *Cesare Beccaria, Des délits et des peines (1764)*, <https://www.institutcoppet.org/2011/12/18/cesare-beccaria-des-delits-et-des-peines-1764> (consulté le 20/05/2018)).

¹⁰⁸ BERGER, E., *The Criminal jury in England and France in the Late 18th Century. Historiographical Issues and Research Perspectives of Popular Justice*, dans BERGER, E. et DELIVRE, E., *Popular Justice in Europe (18th-19th Centuries)*, Berlin, 2014, p. 71-73.

l'avènement de Napoléon de limiter le rôle des magistrats dans la procédure et de donner par deux fois l'occasion à un jury d'intervenir très significativement dans la procédure.¹⁰⁹

3.2. Les débuts du jury dans la France révolutionnaire

3.2.1. Débat préliminaire à son instauration

Avec le début de la Révolution française, le temps des réformes radicales est arrivé, et les multiples idées de changements politiques, sociaux, économiques, religieux et judiciaires sont enfin débattues en vue de changer concrètement la société de manière plus équitable. Dès lors, la refonte du droit pénal par la nouvelle assemblée constituante va rapidement être au cœur des discussions. Les législateurs révolutionnaires s'accordent sur les grandes idées de fond qui doivent constituer le socle de base de cette nouvelle justice, à savoir renforcer et protéger les libertés individuelles de chacun, et limiter les possibilités d'abus de pouvoir des magistrats.

Dès 1789, la protection des libertés individuelles passe, pour la majorité des législateurs révolutionnaires, par l'implication de la « souveraineté nationale » dans toutes les institutions. Par conséquent, ceci passerait par l'instauration d'un jury dans la procédure pénale qui serait un vrai barrage à tout abus.¹¹⁰ Toutefois, il faudra près de deux ans d'âpres discussions pour arriver à créer un nouveau système pénal. Comme le dit Thouret, un des principaux législateurs de la Constituante, « *si tout le monde veut le jury, tout le monde ne le veut pas de la même manière* »¹¹¹. Ainsi, les constituants hésitent encore sur la structure et la composition à donner au jury. Ces débats et ces tensions dans la mise en place du jury par les différentes factions sont symptomatiques de la manière dont chaque camp entend remodeler la société, ainsi que du degré de démocratisation qu'ils entendent accorder aux différentes couches de la population. In fine, les évolutions du jury seront caractéristiques de la vision plus ou moins démocratique/autoritaire des

¹⁰⁹ CHARTIER, R., *Cultures, Lumières, doléances : les cahiers de 1789*, dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. 28, 1981, p. 68-90).

¹⁰⁹ CARBASSE, J.-M., 2000, p. 369-370 et GODECHOT, J., 1951, p. 141-142.

¹¹⁰ Comme le dit Dupont, un des principaux législateurs de la Constituante, « *tous les pouvoirs doivent être établis par le peuple et pour le peuple* », ce qui implique que ne soit délégué que les pouvoirs qui ne peuvent pas être exercés directement par la nation (BERGER, E., 2008, p. 163-164).

¹¹¹ LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 18.

différents dirigeants qui se succéderont à la tête de la France durant la période révolutionnaire.¹¹²

L'essentiel des discussions quant à la composition du jury va tourner autour de trois grands courants. Le premier, mené par Pétion et Maximilien Robespierre entend instituer un jury populaire, composé de tous les citoyens sans distinction de richesse ou d'éducation¹¹³. Le deuxième, sans doute la plus originale des propositions, est mené par l'abbé Sieyès qui entend former des jurys uniquement composés « d'hommes de loi » et « d'hommes recommandables par leur lumière et leur sagesse », bref, des experts qualifiés en matière judiciaire¹¹⁴. C'est finalement le troisième courant, défendu par Thouret et Duport, qui sera mis en application pour créer les jurys. Ils estimaient qu'ils fallait faire un peu de tri parmi les citoyens et sélectionner ceux qui auraient un minimum de compétences et d'intelligence, ainsi qu'une certaine confiance parmi la population. Dès lors, ils ont décidé que les jurés seraient issus des citoyens ayant la qualité d'électeur. Ceux-ci étaient choisis à partir de 25 ans selon des critères censitaires¹¹⁵ et étaient déjà investis de la « souveraineté nationale et de la raison » dans l'élection des représentants du peuple ; dès lors, quoi de plus logique que de continuer à exercer leurs droits et devoirs civiques au sein du jury.¹¹⁶ Cela revenait à choisir la majorité des jurés parmi la moyenne et la haute bourgeoisie, l'équivalent actuel de la classe moyenne^{117, 118}

In fine, une nouvelle organisation de la justice pénale reprenant les principes de liberté individuelle et de protection de ces droits est adoptée en plusieurs étapes durant la Constituante. Citons la loi du 19-22 juillet 1791 qui instaure la police municipale et correctionnelle¹¹⁹, et surtout celle du 16-19 septembre qui instaurait la procédure

¹¹² GODECHOT, J., 1951, p. 143-145 et ALLEN, R., 2005, p. 13-16.

¹¹³ Voir notamment le discours de ROBESPIERRE, M., *Discours à l'Assemblée constituante le 5 février 1791* (MAVIDAL, M. et LAURENT, M., *Archives parlementaires de 1787-1860*, t. 22, 1885, p. 760).

¹¹⁴ Dans le même ordre d'idée, on retrouvera l'idée d'un jury composé d'élite et défendu par Cazalès. C'est de plus en plus vers ces deux optiques que l'on se dirigera durant le Consulat et l'Empire avec la conception « rationaliste autoritaire » de Napoléon (ALLEN, R., *Ibid.* et LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 20).

¹¹⁵ Équivalents au salaire de 200 jours de travail de l'époque.

¹¹⁶ DUPORT, M., *Discours à l'Assemblée constituante le 5 février 1791* (MAVIDAL, M. et LAURENT, M., *Archives parlementaires de 1787-1860*, t. 22, 1885, p. 758).

¹¹⁷ ALLEN, R., 2005, 11-16 et GODECHOT, J., 145.

¹¹⁸ LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 18-23, LOMBARD, Fr., 1993, p. 149-156 et ALLEN, R., 2005, p. 12-14.

¹¹⁹ Notamment les ressorts géographiques de cette police : à savoir les cantons pour la police municipale, le district (ancêtre de l'arrondissement) pour la justice correctionnelle. Le tribunal de police municipale devait s'occuper des délits n'excédant pas trois jours d'emprisonnement ou une amende dont la somme était moins élevée que trois jours de travail. Le tribunal de police correctionnel devait lui s'occuper de tous les délits dont

criminelle comprenant le jury d'accusation et le jury de jugement.¹²⁰ Cette mise en place du pouvoir judiciaire se fait dans une réforme globale des institutions qui met en place un équilibre des trois pouvoirs avec la prééminence du législatif^{121, 122}.

3.2.2. Compétences et structure des jurys

Maintenant que nous avons vu dans quel contexte les deux jurys ont vu le jour, il appartient de déterminer de manière précise qui ils étaient et quel était leur rôle dans la procédure pénale.

3.3.2.1. Le jury d'accusation

Le jury d'accusation est une institution adoptée par l'Assemblée constituante le 29 décembre 1790 et est entré en fonction, comme le tribunal criminel, le 1er janvier 1792. Sa fonction était de déterminer s'il y avait des preuves « *suffisantes à l'appui de l'accusation* » pour qu'un prévenu de crimes soit renvoyé devant la Cour criminelle et son jury de jugement ; il correspondait globalement au « Grand jury » en Angleterre¹²³.

C'est aussi le premier jalon qui a permis l'expression de la « souveraineté nationale » dans la procédure criminelle ; les législateurs étaient tellement préoccupés par la crainte d'erreurs ou d'abus judiciaires¹²⁴ qu'ils ont estimé que le « contrôle populaire » devrait intervenir deux fois pour plus de sécurité dans les affaires en rapport avec des peines aussi dures. Toutefois, ce jury a été particulier à la période révolutionnaire, au contraire de la Cour d'assises, et fut supprimé en 1811 dans le cadre d'une rationalisation autoritaire de la justice durant l'Empire. Le jury fut alors remplacé

la peine n'était ni afflictive, ni infamante, mais n'excédant pas la valeur de 3 jours d'emprisonnement ou de travail (BERGER, E., 2001-2002, p. 47-49).

¹²⁰ STEVENS, Fr., *La codification pénale en Belgique : héritage français et débat néerlandais (1781-1867)* dans ROUSSEAU, X. et LEVY, R., *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XIIe – XXe siècles)*, Bruxelles, 1997, p. 291.

¹²¹ BERGER, E., 2008, p. 20.

¹²² ALLEN, R., 2005, p. 20-22.

¹²³ BERGER, E., 2014, p. 74-78.

¹²⁴ L'instruction commençait généralement sur simple dénonciation ou plainte, et la police était particulièrement active ; dès lors, au vu de la facilité avec laquelle il était possible de provoquer l'accusation, il a été estimé que la possibilité de continuer cette accusation devait être laissée à un jury (BERGER, E., 2008, p. 164-165).

par des magistrats professionnels siégeant à la chambre des mises en accusation, ancêtre de notre juge d'instruction.

3.2.2.2. La formation du jury d'accusation

30 jurés potentiels étaient sélectionnés tous les trois mois par l'administration départementale parmi les citoyens¹²⁵ du district ayant la qualité d'électeur¹²⁶ ; ensuite, tous les décadis¹²⁷, 8 jurés étaient tirés au sort publiquement par le directeur du jury d'accusation au départ de la liste départementale pour siéger durant le decadi suivant, s'il y avait un prévenu à juger¹²⁸.

Par ailleurs, il existait également la possibilité de convoquer un jury d'accusation spécial pour juger les crimes à caractère plus spécifique et complexe, tels que les « faux, banqueroutes frauduleuses, concussions, péculats, vols de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque ¹²⁹ ». Ces huit membres étaient alors tirés au sort au départ d'une liste départementale établie tous les trois mois et comportant seize citoyens « ayant des connaissances relatives aux genres du délit », c'est-à-dire des gens de profession assez importante et majoritairement technique ou économique. Le tirage au sort de ce jury ne se faisait pas tous les décadis, mais uniquement dans le cas d'une affaire spécifique à traiter.¹³⁰

3.3.2.3. La procédure

¹²⁵ Les citoyens répondant aux critères avaient l'obligation de s'inscrire chaque année sur une liste de jurés potentiels au niveau départemental ; s'ils ne le faisaient pas, ils perdaient leurs droits civiques pour un an.

¹²⁶ Dès lors, comme on le comprend aisément, la qualité de juré était étroitement liée à celle d'électeur et aux évolutions que celle-ci a subi au cours des différents gouvernements pendant la période française. Les conditions pour être électeurs durant la Constituante ont déjà été évoquées ci-dessus. Par ailleurs, toutes personnes membres de l'administration, de la police ou encore du système judiciaire ne pouvaient normalement pas être jurés (BERGER, E., 2008, p. 166 et BROHE, P., 2011-2012, p. 32-33).

¹²⁷ Le 10^e, 20^e et 30^e jour du mois.

¹²⁸ Les jurés sélectionnés étaient prévenus quatre jours à l'avance et avaient l'obligation d'assister à la réunion, sous peine d'une amende de 30 livres et de la perte de l'éligibilité et du suffrage pour deux ans. Toutefois, le juré avait la possibilité de s'absenter s'il présentait une excuse considérée comme suffisante par le directeur du jury (DELVAX, N., 1995-1996, p. 57-61).

¹²⁹ BERGER, E., 2008, p. 166.

¹³⁰ BROHE, P., 2011-2012, p. 33-34, BERGER, E., 2008, p. 166-167 et BEAUMETZ, M., *discours à l'Assemblée constituante sur la procédure par jurés* (LAURENT, E. et MAVIDAL, J., *Ibid.*, p. 315-320).

Ce sont les juges de paix¹³¹ qui commençaient l’instruction d’une affaire au départ des plaintes ou dénonciations : ils dressaient un procès-verbal et procédaient à une première phase préparatoire à l’instruction avant de transmettre le dossier au directeur du jury d’accusation¹³². Celui-ci, véritablement le personnage central de la procédure d’instruction, validait alors la décision de continuer ou non la poursuite à l’encontre du prévenu.¹³³ Pour cela, il complétait au passage le dossier d’instruction et vérifiait que le délit était bien de nature à mériter une peine afflictive ou infamante. Il devait pour cela entendre la déposition du prévenu dans les 24h, celles des nouveaux témoins et examiner les différentes pièces de procédure.¹³⁴ Quand il estimait les charges insuffisantes ou infondées, il pouvait acquitter le prévenu ou le renvoyer devant la juridiction compétente après consultation du tribunal de district et du commissaire du roi¹³⁵ ; dans le cas contraire, il dressait un acte d’accusation, qui, après vérification du commissaire du roi, impliquait la comparution du prévenu devant le jury d’accusation.¹³⁶

Les jurés se réunissaient alors avec le directeur du jury. Celui-ci, en présence du commissaire, leur faisait prêter serment « d’écouter les témoins, d’examiner les pièces, et ce, en gardant le secret et avec impartialité ». Ensuite, il leur expliquait leur rôle en leur rappelant bien qu’ils n’avaient pas à juger de la culpabilité du prévenu, mais « si le délit qu’on lui impute est de nature à mériter une instruction criminelle, et s’il y a déjà des preuves suffisantes à l’appui de l’accusation ». Les jurés recevaient alors l’acte

¹³¹ Dans les arrondissements de moins de 40 000 habitants, le directeur du jury remplissait également les fonctions d’officier de police et pouvait dès lors recevoir lui-même des plaintes mettant en branle la procédure criminelle (ALLEN, R., 2005, p. 25-26).

¹³² Le directeur du jury d’accusation, qui était également le président du tribunal correctionnel, était choisi parmi les juges élus du tribunal civil du département tous les 6 mois. Il avait une influence considérable sur le jury puisque c’était lui qui décidait comment et quelles preuves présenter aux jurés. Par ailleurs, il cumulait, en matière d’abandon des poursuites, les compétences du parquet (classement sans suite) et les compétences de la Chambre du conseil (non-lieu), sans compter bien entendu l’influence qu’il avait sur le jury (DOLAN, C., *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen-âge au XXe siècle*, Québec, 2005, p. 159 et BERGER, E., 2001-2002, p. 48).

¹³³ GEENS, R., 2014-2015, p. 20.

¹³⁴ BERGER, E., 2008, p. 164-165.

¹³⁵ Le commissaire représentait le ministère public et n’était pas élu, mais nommé par l’exécutif, au contraire du directeur du jury (BERGER, E., 2001-2002, p. 48-49).

¹³⁶ On retrouvait également un greffier parmi dans le personnel de l’institution de jury d’accusation. Il était nommé par le tribunal correctionnel et avait le rôle important d’organiser son fonctionnement quotidien, mais également de compléter le registre des actes de jugement et du plumeau. Cette dernière fonction était importante, car en cas d’oubli dans un acte, le jugement pouvait être entaché de nullité et la procédure être recommencée dans un autre arrondissement (*Ibid.*, p. 55 et GEENS, R., 2014-2015, p. 14-15).

d'accusation¹³⁷, les différentes pièces de la procédure et entendaient oralement le récit des témoins. Le but étant de déterminer si des preuves suffisantes d'un délit existaient, seuls les éléments et témoins à charge étaient retenus pour l'examen du jury¹³⁸. Une fois cela fait, le jury se retirait pour délibérer. C'est alors le chef des jurés, généralement le plus âgé, qui dirigeait les délibérations. Une fois que chacun avait voté, il rassemblait les votes et exécutait le comptage. En cas de recevabilité de l'acte d'accusation, il rendait alors compte, si « oui, il y a lieu » ou si, « non, il n'y a pas lieu » à déférer le prévenu devant le Tribunal criminel ; la majorité simple était nécessaire pour une continuation de la poursuite¹³⁹. Dans le cas où il y avait deux actes d'accusation séparés, le jury était libre d'en accepter un et de refuser l'autre¹⁴⁰. Il était également possible que le jury estime qu'il y avait motif à une accusation autre que celle proposée par le directeur du jury d'accusation, auquel cas celui-ci rédigeait un nouvel acte d'accusation et le représentait au jury.¹⁴¹

Dans le cas où le prévenu était acquitté, il est immédiatement relâché s'il était détenu en maison d'arrêt. Dans le cas où l'action était prolongée devant la justice pénale, une « ordonnance de prise de corps » était immédiatement délivrée par le directeur du jury pour arrêter le prévenu, si ce n'était pas encore le cas, en vue de le transférer ensuite à la maison de justice du tribunal criminel du département. C'est là, qu'in fine, le « grand frère » du jury d'accusation, le jury de jugement, avait à décider du sort de « l'accusé », désormais inculpé de crime.¹⁴²

3.3.3. Le jury de jugement

¹³⁷ Il comprenait aussi un résumé de l'affaire et une description des dépositions écrites présentées au juge de paix (ALLEN, R., 2005, p. 31).

¹³⁸ Toutefois, le témoignage et les éléments à décharge n'étaient pas éliminés de la procédure et servaient alors plus tard pour le procès devant le jury de jugement pour les débats contradictoires.

¹³⁹ En cas d'acquiescement, le prévenu ne pouvait plus être poursuivi pour le même acte d'accusation.

¹⁴⁰ Comme par exemple dans le cas où la partie plaignante a choisi de rédiger un autre acte d'accusation que celui du directeur du jury d'accusation (BERGER, E., 2008, p. 165).

¹⁴¹ *Ibidem*, p. 165-167 et BEAUMETZ, M., *Discours à l'Assemblée constituante sur la procédure par juré le 29 septembre 1791* (CORREARD et EYMERY, A., *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la Tribune Nationale depuis 1789 jusqu'à ce jour ; recueillis dans un ordre chronologique et historique*, t. 7, 1822, p. 320- 325).

¹⁴² *Ibidem* et LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 26-27.

Le jury de jugement fut organisé officiellement en même temps que l'ensemble de la justice criminelle par la loi du 26-29 septembre 1791 et commença à fonctionner à partir du 1^{er} janvier 1792. Dans sa composition, il était assez similaire au jury d'accusation, mais radicalement différent dans sa finalité : il devait statuer sur la culpabilité du prévenu en fonction des différents éléments contradictoires qui lui étaient présentés par le défenseur et l'accusateur public au cours du procès, afin d'établir un verdict de condamnation ou d'acquittement¹⁴³. Il devait constituer le deuxième jalon de l'expression de la « souveraineté nationale » dans la procédure criminelle et jouait ici un rôle clé. En effet, si les jurés décidaient d'un verdict de culpabilité, il s'ensuivait inmanquablement l'application par le juge de la lourde peine prévue par la loi, qui détruisait, ou bouleversait à tout le moins, la vie du condamné pour le restant de ses jours. Dès lors, il était logique que les législateurs, dans l'optique de prévenir toute atteinte aux droits individuels, aient décidé de confier cette lourde responsabilité à des représentants du peuple.¹⁴⁴

3.3.3.1. Formation du jury de jugement

Deux cents citoyens-électeurs du département étaient choisis tous les trimestres par le procureur-syndic-général¹⁴⁵. Au premier jour de chaque mois, le président du Tribunal criminel devait tirer au sort douze jurés qui formeraient le jury de jugement ordinaire pour le mois en cours. Il était assisté dans cette tâche par le commissaire du roi qui pouvait récuser jusqu'à vingt jurés pour divers motifs ; notons que l'accusé avait lui aussi le droit de récuser sans raison jusqu'à vingt jurés avant son procès.¹⁴⁶ Le jury se rassemblait aux alentours du 15 du mois sur convocation du président du tribunal, s'il y avait lieu à procès. Comme pour le jury d'accusation, tous les citoyens membres de l'administration, de la police ou encore du système judiciaire ne pouvaient être jurés. Par ailleurs, il n'était pas permis qu'un citoyen soit à la fois juré d'accusation et juré de

¹⁴³ Le jury devait statuer sur la question des faits, coupable ou pas, tandis que le juge statuait lui sur la question du droit en appliquant la peine prévue par la loi en cas de verdict de culpabilité (LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 27).

¹⁴⁴ ALLEN, R., 2005, p. 9-12.

¹⁴⁵ Un citoyen choisi ne pouvait plus se retrouver sur les listes suivantes établies dans l'année, sauf s'il donnait son consentement. Par ailleurs, s'il était choisi pour siéger une deuxième fois dans un jury au cours du trimestre, il pouvait demander son remplacement, sauf s'il habitait au sein de la ville où se situait le Tribunal criminel (ALLEN, R., 2005, p.155-164).

¹⁴⁶ Après, il devait justifier ses récusations.

jugement dans une même affaire. Les citoyens sur la liste des 200 avaient la possibilité d'être excusés s'ils présentaient deux jours avant la sélection, une excuse jugée recevable par le président du tribunal. Une fois sélectionnés pour former le jury, ils pouvaient toujours être excusés au moyen d'une justification jugée valable par le président du tribunal criminel. S'ils n'étaient pas présents le jour du procès, ils s'exposaient à une amende de cinquante livres et à deux ans de perte de leurs droits civiques. En cas d'absence d'un juré, un nouveau juré était choisi au hasard parmi la liste des 200, mais uniquement parmi ceux qui habitaient le canton où se situait le Tribunal criminel.¹⁴⁷

Comme dans le cas du jury d'accusation spécial, il existait un jury de jugement spécial pour juger les accusés dont le crime était estimé complexe¹⁴⁸. La sélection des douze jurés spéciaux se faisait alors au départ d'une liste de 26 citoyens choisis en fonction des spécificités techniques propres au crime commis^{149, 150}.

3.3.3.2. Procédure du jury de jugement

Une fois la phase dite « préparatoire au procès » terminée avec la mise en inculpation de l'accusé par le jury d'accusation, le procès pouvait commencer. La poursuite était alors reprise par l'accusateur public sur base de l'acte d'accusation validé par le premier jury, avec un commissaire du roi chargé de veiller au respect des formes légales durant le procès¹⁵¹. Le président du tribunal était lui chargé de présider les débats lors du procès et de déterminer, avec les deux autres juges de district, la peine en cas de verdict négatif des jurés. Il avait par ailleurs la tâche d'interroger l'accusé avant le procès en vue d'éventuels éclaircissements.¹⁵²

¹⁴⁷ BEAUMETZ, M., *Discours à l'Assemblée constituante sur la procédure par juré le 29 septembre 1791* (CORREARD et EYMERY, A., *Ibid.* p. 330-333).

¹⁴⁸ L'accusé se devait d'avoir été jugé aussi par un jury d'accusation spécial dans ce cas, sous peine de nullité de la procédure.

¹⁴⁹ La liste des crimes nécessitant en théorie un jury de jugement spécial est la même que pour le jury d'accusation spécial.

¹⁵⁰ BEAUMETZ, M., *Discours à l'Assemblée constituante sur la procédure par juré le 29 septembre 1791* (CORREARD et EYMERY, A., *Ibid.* p. 330-333).

¹⁵¹ Ces deux personnages représentent grosso modo les pouvoirs exercés actuellement par la Parquet. Le commissaire, comme dans le cas de celui du jury d'accusation, représentant le ministère public. S'il estimait que la procédure avait été violée, ou la peine illégalement appliquée, il pouvait solliciter de son propre chef le tribunal de cassation. L'accusateur public était lui élu par l'assemblée départementale et avait, en plus de sa fonction dans le procès, était également chargé de surveiller les activités des magistrats attachés à l'institution du jury d'accusation (ALLEN, R., 2005, p. 114-116).

¹⁵² *Ibid.*, p. 37-39.

L'ouverture du procès commençait avec la prestation de serment des jurés. Ceux-ci promettaient de faire leur travail de jurés avec attention, dans le secret, de manière impartiale et de prendre leur décision finale en leur âme et conscience. Ensuite, le greffier lisait l'acte d'accusation en présence de l'accusé. Commençaient alors les débats contradictoires, « le duel judiciaire », pendant lesquels les témoins à charge puis à décharge étaient interrogés par l'accusateur public, ensuite par le défenseur¹⁵³. Les preuves matérielles étaient également présentées durant cette phase. L'accusateur public et l'accusé, ou son défenseur, faisaient ensuite un plaidoyer, suivi par le président qui résumait alors l'affaire aux jurés avant que ceux-ci ne se retirent pour délibérer en secret. Le président leur remettait alors une série de questions auquel ils devaient répondre, notamment afin de déterminer l'existence du crime, la responsabilité de l'accusé et l'intention volontaire ou pas. Une réponse négative à l'une de ces questions entraînait l'acquittement de l'accusé. Ensuite, venaient les questions visant à établir les circonstances du crime, à caractère atténuantes ou aggravantes. Une seule réponse positive à ces questions par la majorité des jurés suffisait à qualifier le délit en crime. Finalement, les jurés votaient sur chacune des questions. Dix voix positives entraînaient alors la condamnation, tandis que trois voix négatives ou plus entraînaient automatiquement l'acquittement par le président du tribunal. Ensuite, en cas de condamnation par les jurés, les juges se retiraient brièvement entre eux afin de délibérer en fonction de la déclaration générale remise par le chef des jurés. Ils prononçaient alors le verdict et la peine qui devait être strictement appliquée conformément à la loi. Le condamné avait alors trois jours pour se pourvoir devant le tribunal de cassation ; celui-ci ne remettait pas en question le verdict du jury, mais pouvait « casser » le jugement en cas de violation ou d'omission dans la procédure. Dans ce cas, l'accusé était rejugé dans un autre département dont la décision était définitive.¹⁵⁴

3.3. L'évolution des jurys après 1792 : perspectives politiques

¹⁵³ Le président du tribunal et les jurés pouvaient également intervenir en vue d'obtenir des éclaircissements.

¹⁵⁴ ALLEN, R., 2005, p. 40-48, LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 27-31, GODECHOT, J., 1951, p. 151-152 et BEAUMETZ, M., *Discours à l'Assemblée constituante sur la procédure par juré le 29 septembre 1791* (CORREARD et EYMERY, A., *Ibid.*, p. 327-357).

Comme il est prévisible, la juridiction et la procédure criminelle ont évolué au fil des gouvernements qui se sont succédés durant la Révolution française. Cela a eu un impact sur la composition des jurys et sur le pouvoir de décision qui a été le leur, reflet de la politique menée par les gouvernements du moment. C'est ce que nous allons approfondir dans ce dernier chapitre consacré à l'organisation de la justice pénale.

3.3.1. La Convention, un jury populaire ?

La Convention se résume surtout dans la mémoire collective au Tribunal criminel extraordinaire, chargé de juguler les crimes politiques dans un contexte de crise, et à la guillotine à laquelle finissaient bien souvent les condamnés. Elle a été aussi par là le premier exemple de la difficulté qu'avait le pouvoir central à contrôler le verdict des jurés lorsqu'ils étaient amenés à se prononcer sur des crimes à caractères éminemment politiques, problème récurrent durant toute la Révolution. La première solution apportée fut alors la création du tribunal révolutionnaire de Paris, ainsi que de quelques tribunaux provinciaux pour juger ces crimes contre-révolutionnaires orchestrés par les « ennemis du peuple ». La désignation des crimes fut volontairement laissée imprécise afin de laisser une marge importante de possibilité à l'arrestation des suspects, quels qu'ils soient.¹⁵⁵

Mais la procédure criminelle normale n'a pas changé durant cette période, à la différence de la composition du jury. En effet, les conventionnels, dont Robespierre¹⁵⁶, voulaient démocratiser la société au maximum¹⁵⁷, et la sélection des électeurs, et donc des jurés, fut modifiée en conséquence. Ainsi, avec le décret du 2 nivôse an 2 (22 décembre 1793), les critères censitaires furent supprimés et l'âge requis passa de 30 à 25 ans.

La fin de « la Terreur » et l'arrivée de la Convention thermidorienne, prélude au Directoire, ont mis fin à ce mouvement de démocratisation à partir de 1795.¹⁵⁸

¹⁵⁵ CARBASSE, J.-M., 2000, p. 382-383.

¹⁵⁶ Dont Robespierre, duquel nous a bien vu les idées populaires ci-dessus (voir p. 40).

¹⁵⁷ Dont notamment la Constitution de l'An 1, jamais appliquée, qui aurait été la plus égalitaire et démocratique de son temps.

¹⁵⁸ BERGER, E., 2008, p. 167-168 et LOMBARD, Fr., 1993, p. 158-159.

3.3.2. Le Directoire, ou le jury bourgeois et conservateur ?

3.3.2.1. Caractéristiques de la période du Directoire

La veille de sa dissolution et de son remplacement par le régime du Directoire, la Convention thermidorienne vota le 3 brumaire le Code des délits et des peines, auquel tous les tribunaux allaient se référer jusqu'au Code d'instruction criminelle de 1802 et le Code criminel de 1810. Il respectait en grande partie le projet judiciaire de l'Assemblée constituante et sa procédure préservant le plus possible les droits individuels ainsi que la participation des citoyens à la justice.¹⁵⁹

La Constitution, qui instaurait le Directoire, entendait en faire une république pour le bien de tous, mais dirigée par « les meilleurs, les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois », que les législateurs vont chercher parmi « ceux qui possèdent une propriété ». Ils décident alors de rétablir une sélection censitaire dans le choix des électeurs ainsi que la limite d'âge de 30 ans. Dès lors, beaucoup n'hésitent pas à parler de « République bourgeoise » tant la Constitution de l'an 3 favorisait cette classe ; par ailleurs, le « capital¹⁶⁰ » devient le socle qui différencie les citoyens de pleins droits des autres. Toutefois, ces critères restent raisonnables et sont même légèrement en-dessous de ceux de 1792, permettant de sélectionner les jurés parmi un vivier de près de 500 000 citoyens dans toute la République française. On est ainsi loin de l'institution ploutocratique que certains auteurs envisageaient jusque récemment.¹⁶¹

Par ailleurs, si la « nouvelle » procédure en matière de poursuite respectait toujours largement les droits du prévenu, on assiste un durcissement de la législation pénale en vue de lutter plus efficacement contre l'insécurité ambiante. On peut ainsi noter que les crimes de vol ou de brigandage peuvent de nouveau être sanctionnés par la peine de mort par exemple.¹⁶²

¹⁵⁹ BERGER, E., 2001-2002, p. 45-46.

¹⁶⁰ Qui peut ici être pris à trois niveaux : capital culturel, économique et foncier.

¹⁶¹ ALLEN, R., 2005, p. 15 et LOMBARD, Fr., 1993, p. 161-164.

¹⁶² BERGER, E., 2001-2002, p. 46.

De plus, si les législateurs de 1795 s'étaient accordés pour préserver dans la Constitution l'idée d'une stricte séparation des pouvoirs entre judiciaire et exécutif, les dirigeants du Directoire vont se caractériser par leurs tentatives d'ingérences nombreuses dans le fonctionnement de la justice. Pourquoi ? Principalement parce que le taux de relaxe et d'acquittement commençait sérieusement à préoccuper les autorités gouvernementales. Comment ? Notamment en tentant de remplacer de plus en plus l'élection des magistrats judiciaires par des nominations afin de placer des personnes plus réceptives aux « nécessités publiques ». Cela finit par mener à des mesures d'exception qui culminèrent avec le « coup de Fructidor de l'an 5 », où les élections de fonctionnaires dans 49 départements¹⁶³ ont été annulées¹⁶⁴ et le Directoire autorisé à pourvoir par lui-même aux places vacantes. Qui plus est, un nombre important de crimes comme l'émigration, la rébellion ou le banditisme furent confiés à des « Conseils de guerre », afin de tenter d'éviter les verdicts imprévisibles des jurys d'accusation et de jugement, et donc, de mettre fin aux acquittements jugés trop nombreux.

Avec le Directoire, on a ainsi assisté à un réveil du « conservatisme » à cette époque, qui s'est marqué par une tentative de contrôle accru du monde judiciaire, ainsi que des tendances plus répressives de l'autorité centrale. Toutefois, même si une répression accrue des tribunaux fut notée après le coup de Fructidor, la reprise en main de la justice ne fut qu'une demi-réussite et de nombreux défauts persistent. Avec l'échec du Directoire et après une décennie de sang, de guerre et d'insécurité, les citoyens sont mûrs pour celui qui parviendra à rétablir l'ordre et la sécurité, quitte à renoncer à la justice, à l'égalité et à la fraternité auxquelles ils avaient aspiré avec la constitution libérale de 1791.¹⁶⁵

3.3.2. 1. L'organisation de la justice introduite dans les Départements réunis

¹⁶³ Particulièrement défavorables au gouvernement de Paris, notamment dans nos régions (BOULET, J.-Fr., *L'activité du tribunal criminel du département de Jemappes (brumaire an III – brumaire an VIII)*, Louvain-la-Neuve, 2009-2010 (Mémoire de maîtrise), p. 19.

¹⁶⁴ Il y eut notamment un grand nombre d'élus royalistes ou de citoyens trop modérés qui risquaient de mettre en danger la survie du régime directorial à plus ou moins court terme.

¹⁶⁵ BERGER, E., 2001-2002, p. 45-47, ALLEN, R., 2005, p. 213-215, LOMBARD, Fr., 1993, 162-167 et CARBASSE, J.-M., 2000, p. 386-389.

Dans la mesure où ce mémoire va s'attacher à étudier les jurys d'accusation et de jugement durant cette période, il convient de redéfinir de manière précise l'organisation judiciaire telle qu'elle sera implantée en Belgique à partir du 14 décembre 1795, deux mois après la réunion officielle du pays avec la France.

À partir de ce moment, la justice est définitivement divisée en trois niveaux de juridiction qui n'évolueront plus :

- En premier lieu, au niveau du canton, il y a le tribunal de simple police, qui s'occupe des délits dont les peines ne sont pas supérieures à la valeur de trois jours de travail ou trois jours de prison.
- En deuxième lieu, au niveau de l'arrondissement¹⁶⁶, on retrouve le tribunal correctionnel, qui s'occupe de tous les délits dont les peines sont supérieures à la valeur de trois jours de travail ou trois jours d'emprisonnement, et qui ne sont ni afflictives, ni infamantes (donc inférieures à deux ans de prison). Il est possible de faire appel de ses jugements devant le tribunal criminel ; par ailleurs, c'est à ce niveau qu'on retrouve le jury d'accusation dont le directeur est également le président du tribunal correctionnel.
- Enfin, on retrouve un tribunal criminel dans chaque département qui s'occupe des crimes, qui donnent lieu à des peines afflictives ou infamantes (dont la condamnation entraîne plus de deux ans d'emprisonnement, voire la mort). Il est possible de faire un recours devant le tribunal de cassation à Paris.¹⁶⁷

3.3.2.2. Quelques changements dans la procédure

Il a été notamment décidé que ce serait désormais l'administration départementale qui établirait les listes de juré et que le système d'inscription obligatoire des électeurs serait abandonné au profit d'une sélection automatique.

Par ailleurs, les pouvoirs du directeur du jury d'accusation ont été renforcés. Ainsi, dorénavant, le jury d'accusation spécial s'occupe également des crimes jugés les plus graves, en plus de ceux considérés comme complexes. De plus, dans le cas où un officier

¹⁶⁶ Qui remplace le district en reprenant la plupart du temps les mêmes assises territoriales.

¹⁶⁷ BROHE, P., 2011-2012, p. 15-17.

de police refuserait de présenter un acte d'accusation, c'est le directeur qui décide si oui ou non des plaignants ont le droit de présenter par eux-mêmes un acte.

Enfin, le commissaire se réduit désormais à lire l'acte d'accusation et à y apposer quasi automatiquement son visa, ce qui crée parfois des tensions entre ce dernier et le directeur lorsqu'ils ne sont pas d'accord.¹⁶⁸

Au niveau criminel, il est décidé dans la foulée du coup de Fructidor, dans l'idée de diminuer le nombre d'acquittements, que le verdict des jurés de jugement devrait désormais se faire à l'unanimité durant les 24 premières heures, et après, à la majorité simple. Dès lors, là où avant il fallait dix voix pour condamner un accusé, il suffit désormais de sept voix, au bout de 24h, pour parvenir à une condamnation.¹⁶⁹ Le but est ici clairement d'augmenter de manière significative et mathématique la probabilité d'une condamnation. On peut également citer au passage l'obligation pour les jurés de prêter le serment de haine à la royauté, dont le but est évidemment d'écarter certains opposants au régime qui seraient passés au travers de la sélection des jurés.¹⁷⁰

3.3.3. Le Consulat et l'Empire, prolongation d'un jury d'élites ?

3.3.2.1. Caractéristiques de la période napoléonienne

Avec le coup d'État du 18 brumaire, Napoléon arrive au pouvoir et met en place la Constitution de l'an 8, qui établit un régime nettement plus centralisé et de plus en plus autoritaire. Elle instaure un système électif indirect plus aisément contrôlable et restreint au maximum les pouvoirs normalement dévolus aux organismes législatifs. Ce nouveau système autoritaire était très bien caractérisé par l'abbé Sieyès quand il dit que « *la confiance vient d'en bas et l'autorité d'en haut* ». La séparation des trois pouvoirs, chère aux révolutionnaires de 1789, n'est plus qu'une illusion et tout le pouvoir appartient désormais au premier consul, qui a l'intelligence de ne montrer son emprise sur les institutions du pays que progressivement. Pendant ce temps, du fait de la pacification ambiante du climat aux niveaux intérieur et extérieur de la République, les citoyens

¹⁶⁸ GEENS, R., 2014-2015, p. 16-17 et BERGER, E., 2008, p. 168-170.

¹⁶⁹ LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 35 et BOULET J.-F., 2009-2010, p. 38-42 et 52.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p.33.

français voient la réduction de leurs libertés individuelles comme un mal nécessaire à ce rétablissement de l'ordre, après dix ans de troubles. Il n'y a donc guère de protestation lorsque Napoléon réforme à plusieurs reprises la justice afin de la contrôler et de lui donner un tour plus répressif, quitte à diminuer ou supprimer ses aspects les plus démocratiques. C'est sous la période napoléonienne que les tentatives de contrôle du Directoire vont trouver leur aboutissement et que la justice sera progressivement « matée ».¹⁷¹

Une des premières mesures prises est de réformer le système électoral : le suffrage universel est rétabli, mais son principe est vidé de sa substance. Ainsi, on n'élit plus une personne, mais les électeurs d'une commune choisissent 10% d'entre eux pour constituer la liste communale. Ces « élus » choisissent à leur tour 10% d'entre eux pour faire partie de la liste départementale. Enfin, les notabilités départementales choisissent à leur tour 10% d'entre eux pour faire partie de la liste nationale. À chacun de ces niveaux, c'est l'exécutif qui choisit les fonctionnaires, lui permettant ainsi de contrôler aisément le législatif et tous les niveaux de l'administration.

Un principe assez similaire va être appliqué pour les jurys afin de mieux sélectionner les jurés et, donc, de contrôler plus adéquatement la qualité des verdicts. Tout commence avec un juge de paix (désormais choisi par l'exécutif parmi la « liste de confiance ») qui doit sélectionner pour le sous-préfet un nombre triple de jurés nécessaire à l'arrondissement pour un trimestre.¹⁷² Ensuite, ce dernier retire un tiers des jurés considérés comme « moins sûrs », avant de la transmettre au préfet lui-même qui la réduit alors au tiers du nombre initial après une nouvelle sélection¹⁷³. Bref, l'administration prend la haute main dans la sélection des jurés, qui seront désormais principalement choisis parmi le socle électoral de la France napoléonienne, la bourgeoisie propriétaire.¹⁷⁴

¹⁷¹ CARBASSE, J.-M., 2000, p. 396-397 et LOMBARD, Fr., 1993, p. 161-164.

¹⁷² Ainsi, dorénavant, les chefs des départements sont les préfets, non pas élus, mais directement nommés par le Consul. Ils ont la haute main sur toute l'administration départementale et constituent un relais précieux et docile du pouvoir central à Paris. Ils sont subordonnés efficacement par des sous-préfets au niveau des arrondissements (GODECHOT, J., 1951, p. 586-589).

¹⁷³ Une sélection similaire est faite pour composer les jurys spéciaux.

¹⁷⁴ Robert Allen préfère par ailleurs la définir par « classe sociale hétérogène réunie autour de la propriété » devant le problème que pose une étiquette sur un groupe aussi vaste et diversifié (LOMBARD, Fr., 1993, p. 163-165 et ROBERT, A., 2005, p. 162-163).

3.3.2.2. Réformes majeures de la procédure et fin du jury d'accusation

Ainsi, si la Constitution de l'an 8 réaffirme l'existence de deux jurys, la question de leur suppression va être travaillée tout au long des années qui vont suivre jusqu'à la décision du 6 février 1808. Il est alors décidé de garder le jury de jugement comme gage de la participation de la Nation à la justice, et de supprimer le jury d'accusation, qui a perdu une grande partie de son utilité au gré des réformes qui ont lieu à son encontre depuis 1799. C'est désormais le commissaire, représentant direct du gouvernement, qui va prendre de plus en plus d'influence dans la procédure dans le but de la rendre plus malléable aux objectifs gouvernementaux ; le jury d'accusation, premier échelon de la justice représentative finira par en faire les frais. En effet, Napoléon, qui désire contrôler plus facilement le fonctionnement de la justice, ne laisse pas longtemps exister en même temps deux jurys difficilement gérables dans le processus judiciaire criminel.¹⁷⁵

La première réforme d'importance survient dès le 7 pluviôse an 9 : désormais, c'est le commissaire, choisi par le gouvernement, qui sera chargé de rédiger l'acte d'accusation durant l'instruction et non plus le directeur du jury, ce qui réduit déjà significativement ses prérogatives¹⁷⁶. Par ailleurs, au niveau du tribunal criminel, le commissaire reprend les fonctions de l'accusateur public et les réunit en une seule et même personne ; dorénavant, la poursuite est menée par un représentant du pouvoir exécutif et non plus par une personne élue.¹⁷⁷

De plus, Napoléon fait également voter deux lois de première importance au début du Consulat et qui montre bien la volonté croissante de l'état d'augmenter la répression sans s'embarrasser du jury : celle du 25 frimaire an 8 qui correctionnalise toute une série de crimes, qui ne sont dès lors plus jugés par des jurés, et celle du 18 pluviôse de l'an 9 qui permet à un tribunal criminel de juger sans jury certains crimes tels que le vagabondage ou les attaques à main armée sur la voie publique, et qui accaparer un

¹⁷⁵ BERGER, E., 2008, p. 46-50 et LOMBARD, Fr., 1993, p. 165-172.

¹⁷⁶ BERGER, E., 2008, p. 12.

¹⁷⁷ LOMBARD, Fr., 1993, p. 170.

nombre de plus en plus conséquent d'affaires normalement dévolue aux jurys d'accusation et de jugement.¹⁷⁸

Toutefois, la réforme qui va faire le plus de « mal » à la justice libérale, et tout particulièrement au jury d'accusation, est celle mise en place par la loi du 7 pluviôse an 9 : elle supprime le caractère oral des dépositions devant le jury d'accusation et tend à rétablir en partie le caractère secret de l'instruction. Ainsi, le fait que les jurés d'accusation doivent se baser sur des dépositions écrites donne un grand pouvoir au directeur qui « choisit » le sens à donner à celle-ci pour orienter les jurés ; ces derniers n'entendent même plus le témoignage des plaignants¹⁷⁹. Par ailleurs, le prévenu n'est désormais mis au courant du chef d'accusation qu'après avoir été interrogé et n'a plus aucune possibilité d'assister au témoignage des témoins. Bref, les droits de la défense sont sérieusement mis à mal par cette partie de la réforme, qui donne un pouvoir d'arbitrage plus grand aux fonctionnaires judiciaires. C'est surtout la fin des dépositions orales qui porte le coup le plus rude au jury d'accusation, les principaux opposants faisant valoir les grands problèmes d'exactitude et de manipulation potentiels que les dépositions écrites impliquent, estimant qu'un fonctionnaire serait dès lors plus à même de trancher de par son expérience.¹⁸⁰

Toutefois, bien que de plus en plus objet de critiques, les jurys d'accusation et de jugement n'en gardent pas moins une large majorité de partisans dans l'ensemble de la France et les atteintes portées à ces institutions créent de multiples oppositions. C'est bien plus une critique de son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif que de prétendues déficiences dans le rendement de la justice qui vont mener à la remise en question de l'institution à la fin du Consulat.

Ainsi, c'est « l'impunité », ou en tout cas, la grande clémence du jury vis-à-vis de certains crimes « à caractère politique » qui vont amener Napoléon à vouloir réglementer

¹⁷⁸ CARBASSE, J.-M., 2000, p. 397-399, GODECHOT, J., 1968, p. 627-629 et LANDRON, G., *Les tribunaux criminels spéciaux contre les tribunaux criminels avec jury (France, an IX – 1811)* dans ROUSSEAU, X., DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et VAEL, C., *Révolution et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales, 1780 – 1830*, Condé-sur-Noireau, 1999, p. 189-191.

¹⁷⁹ Des motifs pécuniers et utilitaires sont notamment employés pour justifier ces modifications, les témoins devant uniquement produire leur témoignage devant le juge de paix de leur canton plutôt que de devoir se déplacer jusqu'au chef-lieu de l'arrondissement.

¹⁸⁰ LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 39-41 et BERGER, E., 2008, p. 171-176.

nettement plus cette institution et à supprimer le jury le moins « important », afin de rendre plus docile aux volontés de l'exécutif la procédure pénale et cette institution démocratique. À partir du 2 prairial an 12, il lance les discussions en vue de créer un nouveau code pénal et pose la question du maintien ou non des deux jurys. La majorité des gens est alors favorable au maintien des deux jurys, moyennant la mise en place de réforme adaptée ; Napoléon lui-même n'a alors pas encore d'opinion tranchée, désirant simplement d'une manière ou d'une autre une justice plus docile à sa vision de l'ordre public.¹⁸¹

Divers projets sont alors présentés au cours des années qui suivent avant que Napoléon, désormais empereur et maître incontesté de la France, ne tranche finalement le 6 février 1808 : le jury d'accusation sera supprimé et le jury de jugement conservé, moyennant une sélection drastique des jurés parmi les classes les plus aisées, principal soutien du régime. Il n'est désormais plus acceptable pour le pouvoir autoritaire que l'ensemble de l'instruction puisse être arrêté par un petit nombre d'individus privés.¹⁸²

Le jury d'accusation est alors remplacé effectivement par une chambre des mises en accusation à partir de 1811 et le tribunal criminel devient la Cour d'assises.

¹⁸¹ BERGER, E., 2008, p. 177-181 et GODECHOT, J., 1968, p. 627-629.

¹⁸² *Ibid.*, p. 181-182.

Chapitre 4 : méthodologie et critique des sources des jurys de jugement et d'accusation

Nous allons bientôt passer à l'analyse et à l'exploitation des sources, mais, avant cela, il importe de faire une brève explication sur la manière dont nous avons dépouillé les archives, les carences que nous y avons trouvées et la manière dont nous avons envisagé de remédier à ces « manques » dans notre heuristique. Pour ce faire, nous allons aborder séparément la recherche des sources entre les deux juridictions : dans un premier temps, nous nous occuperons de celle concernant le jury de jugement et dans un second temps, de celle concernant les jurys d'accusation des quatre arrondissements.

Nous pouvons toutefois d'ores et déjà assurer que la critique pure en termes de fiabilité des documents ne pose pas de problème particulier dans cette analyse. En effet, l'ensemble des sources principales et secondaires utilisées peuvent être identifiées comme des « preuves légales authentiques »¹⁸³, des archives judiciaires systématiquement authentifiées en tant que telles par la signature du greffier, d'un juge, du directeur d'un jury ou celle du président du tribunal criminel. Ces documents devaient pouvoir être utilisés par la suite par d'autres instances (notamment par le tribunal criminel dans le cas des documents issus du jury d'accusation et par la Cour de cassation dans le cas des documents issus des procès du tribunal criminel) et ne pouvaient pas théoriquement être détruits ou falsifiés dans le contexte de leur création.

4.1. Les sources du jury de jugement

Pour analyser le jury de jugement, les accusés et l'activité du Tribunal criminel, nous nous sommes basés sur trois grands types de sources : les dossiers de procédure du tribunal criminel, les registres au jugement relatifs aux affaires ordinaires et les listes des jurés de jugement tirés au sort. Il a en effet été nécessaire de rassembler et d'amalgamer les informations tirées de ces trois types de sources afin de créer une base de données fiables et suffisamment représentatives pour l'étude du jury de jugement.

¹⁸³ BERGER, E., 2001-2002, p. 22.

4.1.1. Les dossiers de procédure¹⁸⁴

4.1.1.1. Intérêts et description des sources

Notre parcours heuristique a commencé par le dépouillement systématique des dossiers de procédure allant de 16 germinal an IV (5 avril 1796) au 25 frimaire an 9 (16 décembre 1800), ce qui représente près de septante affaires issues du fond « *La cour d'assises et prédécesseur en droit* »^{185, 186}. Il s'agit d'une source riche qui donne normalement un nombre très élevé d'informations. On y retrouve ainsi un grand nombre de données relatives au prévenu (nom, prénom, âge, profession, lieu de résidence), aux jurés (nom, prénom, profession, lieu de résidence) et à l'affaire elle-même (prévention, verdict, contexte de l'affaire, témoignages, peine, jugement éventuel en cassation). Il se présente en général sous la forme d'un ensemble de pièces jointes par une ficelle, avec un bordereau donnant le nom du/des prévenu(s), la prévention, la date de jugement et le verdict. Les pièces sont disposées dans le sens inverse de la chronologie : d'abord on retrouve les pièces relatives à un éventuel pourvoi en cassation, puis plusieurs pièces comprenant un résumé du procès avec le verdict des jurés ainsi que la peine prononcée par le président. Ensuite viennent la liste des témoins et la sélection des jurés suivies des pièces relatives au débat et à l'acte d'accusation ; le dossier se termine par une chemise contenant l'ensemble des pièces de l'instruction et du jury d'accusation.

4.1.1.2. Limites

L'exploitation de ces sources s'est révélée assez décevante à plus d'un titre. Pour commencer, il est rapidement apparu que bon nombre de dossiers de procédure manquaient (près de 57 sur un total de 127 en réalité). De plus, la grande majorité des dossiers présents étaient incomplets. Dans beaucoup d'entre eux, il manquait la pièce

¹⁸⁴ Voir annexe 4 pour voir un exemple des principales pièces que l'on peut retrouver dans un dossier de procédure du tribunal criminel.

¹⁸⁵ GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit*, Bruxelles, 2011 (Archives de l'État à Namur), p. 25, n°23-33.

¹⁸⁶ Ce fond a été créé au départ de trois blocs : le fonds « Tribunal de Namur », les archives de la Cour d'assises de Namur versement 2008 et les archives de la Cour d'assises de Namur versement 2012. Les documents qui nous intéressent proviennent du bloc « Tribunal de Namur » qui englobe l'ensemble des archives restantes relatives aux différents tribunaux ayant leur siège à Namur pour la période française (Tribunal correctionnel, Jury d'accusation de cet arrondissement, Tribunal criminel et leur successeur temporel). Nous aurons l'occasion de revenir plus en avant sur l'histoire de ce fond dans le cadre des sources relatives aux jurys d'accusation.

relative au tirage des jurés¹⁸⁷ (onze sur un total de septante dossiers de jugement présents dans les archives), mais également le verdict, la peine, voire l'acte d'accusation. Certains dossiers se limitaient même à une ou deux feuilles volantes. In fine, les dossiers complets constituaient plutôt l'exception que la règle et il est alors apparu indispensable de compléter ces informations lacunaires par d'autres sources. De plus, il a également fallu éliminer trois dossiers qui portaient sur des affaires dont la procédure avait été annulée pour vice de procédure et qu'il a donc fallu écarter, puisque notre étude porte sur les jugements dans lesquels la décision d'un jury de jugement intervient. De la même manière, nous avons écarté toutes les affaires d'émigration, puisqu'elle relève d'une justice criminelle spéciale ne nécessitant pas l'intervention d'un jury¹⁸⁸.

4.1.2. Les registres aux jugements relatifs aux affaires ordinaires¹⁸⁹

4.1.2.1. *Intérêts des sources*

Nous nous sommes alors décidés à dépouiller l'ensemble des registres aux jugements relatifs aux affaires ordinaires concernant la période étudiée¹⁹⁰. Ceux-ci se sont révélés être une véritable mine d'informations relatives aux prévenus (nom, prénom, âge, profession, lieu de résidence, lieu du crime) et à la tenue des procès (prévention, type de jury, acte d'accusation, tenue des débats, verdict des jurés, peine, recours en cassation). Il se présente sous la forme de volumes compilant l'ensemble des affaires renvoyées devant le tribunal criminel de Sambre-et-Meuse ; il contient également la réponse détaillée de la Cour de cassation lorsqu'un condamné a décidé de se pourvoir. On retrouve aussi les procès-verbaux sanctionnant les jurés de jugement et les témoins qui ne se sont pas présentés pour un procès auquel ils devaient assister¹⁹¹. Enfin, il y est fait mention de toutes les affaires qui ont été annulées et/ou recommencées pour vice de procédure.

¹⁸⁷ C'est sur cette feuille que l'on retrouve l'ensemble des données relatives aux jurés !

¹⁸⁸ Notamment par loi du 28 mars 1793 qui déniait aux accusés d'émigration un procès par jurés ; ils étaient désormais jugés par un tribunal criminel sans jury (BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 33 et ALLEN, R., 2005, p. 237-238).

¹⁸⁹ Voir annexe 5 pour voir un exemple d'affaire.

¹⁹⁰ Registres n°3-7 dans *ibidem*.

¹⁹¹ Toutefois, on ne dénombre que quatorze jurés qui ont été absents illégalement sur l'ensemble de la période, ce qui semble relativement faible. Il est dès lors possible que les registres ne soient pas complets pour cela. Toutefois, si l'on se réfère au travail de Thomas Lambier sur le jury de jugement de Jemappes, cette proportion de jurés effectivement condamnés pour absence paraît plutôt importante. En effet, dans un registre spécialement conçu à l'effet des jurés et des témoins n'ayant effectivement pas comparu à l'audience, il n'en

Chaque compte-rendu comprend dans un premier temps les informations relatives au prévenu et à sa prévention ; ensuite, on retrouve un résumé de l'ensemble de la procédure (de l'arrestation du prévenu à sa prise en mains par le tribunal criminel en passant par le jury d'accusation) ; ensuite, suivent les raisons qui ont motivé la décision du jury de jugement, le verdict et, s'il y a eu condamnation, la peine infligée par le président du tribunal au désormais condamné.

4.1.2.2. *Limites*

Les registres sont dans un excellent état et il ne manque à priori aucune page. Ils semblent être complets si l'on se fie aux affaires qui s'enchaînent chronologiquement et à un rythme régulier ; par ailleurs, on retrouve l'ensemble des affaires des dossiers de procédure dans les registres, ce qui contribue significativement à corroborer leur précision et leur exactitude¹⁹². Avec les registres de jugements, on retrouve presque toutes les informations relatives aux prévenus et à l'activité du tribunal criminel. Toutefois, il se pose toujours la question de trouver des informations relatives aux jurés qui ont effectivement siégés à chaque procès. L'idéal aurait été de retrouver les registres aux procès-verbaux de tirages au sort des jurés de jugement, comme on peut les retrouver pour le département de Jemappes¹⁹³ ; malheureusement, après vérification dans les différents inventaires se référant au tribunal de Namur, il s'est avéré qu'ils avaient disparu de nos jours. Nous avons alors trouvé deux autres types de sources nous permettant d'étudier les caractéristiques des jurés de jugement.

est dénombré que six pour la période allant de mai 1798 à juin 1809 (LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 145-146) !

¹⁹² À cela s'ajoute également l'ensemble des listes de jurés spéciaux qui donnent toujours le nom et le prénom du prévenu ; l'affaire en lien avec ces prévenus a pu chaque fois être retrouvée dans les registres. Nous aurons l'occasion d'aborder ces listes plus en détail par la suite.

Il manque toutefois un procès qui apparaît dans les dossiers de procédure à la date du 25 floréal an 4, mais que l'on ne retrouve pas dans les registres aux jugements. Toutefois, le dossier se rapporte à des faits de violence sur mineur et il y a fort à parier que l'affaire n'est jamais passée devant un jury de jugement et a été renvoyée devant le tribunal correctionnel qui s'occupait en général de ce genre de fait. Ou tout simplement que ce soit un dossier de procédure relatif au jury d'accusation qui avait alors acquitté le prévenu. Nous avons choisi de l'exclure de notre analyse, d'autant plus qu'aucune information relative à son passage au tribunal criminel n'a pu être trouvée dans son dossier de procédure (GODINAS, J., 2011, n°23).

¹⁹³ Thomas Lambier a en effet pu se baser sur 4 registres aux procès-verbaux de nomination des jurés couvrant la période de janvier 1796 à mai 1811 (LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 6 et 186).

4.1.3. Les tableaux départementaux de formation des jurés¹⁹⁴

4.1.3.1. Intérêts et description de la source

Des sources très intéressantes sont les tableaux trimestriels de formation des jurys qui constituent une base très intéressante pour commencer l'étude globale des jurés. On y retrouve ainsi la sélection des jurés potentiels pour un trimestre, leur nom, prénom, métier et lieu d'habitation, le tout classé alphabétiquement par arrondissement d'origine du juré. S'y retrouvent alors mêlés les futurs jurés d'accusation et de jugement, puisque tous deux étaient sélectionnés selon les mêmes critères déjà évoqués par l'administration du département de Sambre-et-Meuse. À noter que le nombre de jurés sélectionnés dans chaque arrondissement est proportionnel à son nombre d'habitants. Ces listes présentent en outre l'avantage de vérifier si, dès l'amont de la sélection des jurés, il n'y a pas certaines classes favorisées. Nous avons retrouvé un tableau de l'an 4, un de l'an 5, l'ensemble de ceux de l'an 7 et un de l'an 9¹⁹⁵.

4.1.3.2. Limites

Il faut dès l'abord préciser que ces documents ne concernent que la sélection des jurés ordinaires, donnée importante à prendre en compte quand on sait qu'une part très significative de l'accusation et du jugement se fait par jurés spéciaux. Par ailleurs, ces tableaux ne concernent pas les jurés effectivement sélectionnés, mais uniquement ceux qui pouvaient l'être. Il est donc apparu nécessaire de trouver une autre source pour compléter les données relatives aux jurys et se rapprocher ainsi au plus près des jurés décideurs du verdict.

4.1.4. Les listes de tirage au sort des jurés de jugement

4.1.4.1. Intérêts et description de la source

¹⁹⁴ Voir annexe 6 pour un exemple de tableau de jurés.

¹⁹⁵ Les tableaux de l'an 4, an 5 et an 9 ont été retrouvés dans les dossiers TN 1482 et TN 1485 du fond du Tribunal de Namur (ROUSSEAU, X., *Inventaire sommaire des archives du tribunal de Namur*, Namur, 1997 (Archive de l'État) et les tableaux de l'an 7 ont été retrouvés dans le n°2244 des archives de la commune de Namur (BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur*, ? (Archive de l'État), p. 174, n°2444).

Finalement nous avons retrouvé parmi les dossiers du fond du Tribunal de Namur, après la consultation et avec l'aide de madame Petitjean¹⁹⁶, deux cartons¹⁹⁷ contenant un grand nombre de listes de jurés relatives aux années nous intéressant. Ces listes se présentent selon deux formats : ou bien sous forme de tableaux comprenant les douze jurés et les trois adjoints¹⁹⁸. On retrouve alors le mois, l'année du jugement et le nom du prévenu que ce jury devra juger ; il s'agit en fait des tableaux qui devraient normalement être inclus dans les dossiers de procédure, comme le confirme la mention « à joindre au dossier de X » et le fait qu'il manquait systématiquement le tableau des jurés dans les dossiers de procédure correspondants. Toutefois, la forme la plus courante que nous avons trouvée est celle des procès-verbaux de tirage au sort des jurés¹⁹⁹. Ils commencent toujours avec la date de tirage au sort des jurés devant siéger dans le jury de jugement pour l'ensemble du mois, suivie de la mention du président du tribunal qui en fait la demande et du nom des deux officiers municipaux qui effectuent le tirage au sort en présence de l'accusateur public. Ensuite, on retrouve les noms, prénoms, professions et domiciliations des douze jurés et des trois assesseurs qui devront siéger durant le mois qui suit. Les procès-verbaux de tirages au sort des jurés de jugement spéciaux se présentent de manière un peu différente : ils mentionnent une date qui précède de quelques jours le procès d'un prévenu dont le nom est cité ; les jurés ne siégeront que dans le cadre du procès du prévenu mentionné.

Au vu du nombre de ces procès-verbaux de tirage au sort des jurés, il est possible d'émettre l'hypothèse que ce sont eux qui, une fois reliés, devaient constituer les registres de tirage au sort des jurés de jugement. Pourquoi ne l'ont-ils pas été ? Peut-être la recomposition de ces feuillets en registres a-t-elle été spécifique au tribunal de Mons dans le but d'en faciliter la conservation et l'archivage ; dès lors, ce n'était pas une obligation pour tous les tribunaux.

¹⁹⁶ Qui est actuellement chargée de la classification de ce fond.

¹⁹⁷ ROUSSEAU, X., *Inventaire provisoire des archives du tribunal de Namur*, Namur, 1997 (Archive de l'État), p. 35, n° TN 1482 et 1485.

¹⁹⁸ Voir annexe 4 pour un exemple de tableau de juré présent dans le dossier de procédure.

¹⁹⁹ Voir annexe 7 pour un exemple de liste de tirage au sort des jurés.

4.1.4.2. Limites

En recoupant les dates de tirage au sort des jurés²⁰⁰ de jugement présentes sur ces listes avec celles de la tenue des procès, nous avons pu déterminer à quelles affaires elles correspondaient et ainsi compléter de manière conséquente notre base de données. Au final, seuls 5 jurys ayant siégé n'ont pas pu être retrouvés sur les 127 ayant siégé entre germinal an 4 et nivôse an 8.

Notre analyse ne tiendra pas compte de tous les jurés qui ont été tirés au sort dans un premier temps avant d'être finalement excusés. Si, sur certains tableaux de tirage au sort des jurés, on retrouvait la mention des jurés absents ainsi que toutes les informations relatives à leur remplaçant, bien souvent il n'est noté que le nom du remplaçant ou même simplement un trait à côté du juré remplacé, voire aucune indication relative à un éventuel remplacement de juré²⁰¹. Par ailleurs, les listes de jurés sous forme de procès-verbal n'indiquent jamais si des jurés ont été remplacés. Comme indiqué dans d'autres études²⁰², les jurés remplaçants semblent constituer environ +/- 20% des jurés qui siégeaient effectivement. Dans notre analyse, nous prendrons en compte les remplaçants indiqués à la place des jurés absents ; toutefois, il n'est malheureusement pas possible de tirer profit du nombre volumineux de lettres d'excuses que nous avons retrouvées, faute de temps. Toutefois, avec plus de 80% des jurés correctement identifiés, la base de données garde normalement toute sa pertinence dans l'étude des jurés et de leurs caractéristiques globales.

4.1.5. Conclusion

Au final, toutes les données nécessaires ont pu être rassemblées pour former une base de données informatique globale, aussi précise que possible. Nous avons ainsi relevé systématiquement la date de procès, le type de jury, les noms, prénoms, genres, âges, lieux d'habitation, arrondissements de l'instruction, préventions, verdicts, peines et recours éventuels ; pour les jurés, nous avons systématiquement relevé de manière

²⁰⁰Rappelons que ceux-ci sont choisis au hasard au début du mois et amenés à siéger durant toute la durée de celui-ci.

²⁰¹ Il n'a été retrouvé que 32 tableaux de composition des jurys où il était au moins fait mention des changements de jurés sur les 122 que nous avons pu réunir.

²⁰²LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 142-147 et BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 44-46.

individuelle le nom, le prénom, le métier et la provenance. C'est au départ de cette base de données que sera construite l'ossature de ce travail, avec le recours ponctuel à des informations plus précises et détaillées pour étayer nos hypothèses.

4.2. Les sources des 4 jurys d'accusation

Nous allons maintenant nous intéresser à l'heuristique que nous avons mise en œuvre afin de rassembler un corpus de sources relatif aux quatre jurys d'accusation du département de Sambre-et-Meuse. Cela s'est révélé aisé pour l'arrondissement de Dinant, que nous avons déjà étudié auparavant dans le cadre d'un séminaire et pour lequel nous connaissions déjà l'existence des documents nécessaires à cette étude. Toutefois, pour les trois autres arrondissements, la tâche s'est révélée nettement plus ardue du fait du grand nombre de sources qui ont disparu ou ont subsisté de façon lacunaire. L'analyse des sources va commencer par le jury d'accusation de Dinant pour montrer toutes les données que nous aurions pu espérer trouver pour l'ensemble des jurys d'accusation. Ensuite, l'heuristique mise en œuvre pour les trois autres jurys sera évoquée afin de voir ce qui a pu être trouvé, et les moyens que nous entendons mettre en œuvre afin de pallier aux « lacunes » dans les sources.

4.2.1. Le jury d'accusation de Dinant

Pour cet arrondissement judiciaire, nous nous sommes basés sur deux sources que nous avons déjà été amenés à utiliser précédemment pour notre séminaire de fin de baccalauréat, consacré au jury d'accusation de Dinant durant la période du Directoire et

du Consulat.²⁰³ Pour ce faire, nous avons pu nous baser sur l'excellent inventaire rédigé par madame Petitjean sur le fond ancien²⁰⁴ du Tribunal de première instance de Dinant²⁰⁵.

4.2.1.1. *Les registres aux procès-verbaux des séances du jury d'accusation*

4.2.1.1.1. Intérêts et description de la source

Pour commencer, nous avons dépouillé les registres aux procès-verbaux des séances du jury d'accusation. Cela nous a notamment permis de retrouver systématiquement les noms, prénoms, métiers et provenances des jurés tirés au sort. On retrouve également les noms, prénoms, métiers et provenances des prévenus ainsi que le verdict et les informations relatives à l'affaire. L'ouvrage se présente comme un ensemble de feuillets qui ont été reliés pour former le volume consulté. Dans les premières pages, on retrouve un ensemble de lettres envoyées par le greffier relatif à l'organisation du tribunal de Dinant à la fin de l'an 4 et du début de l'an 5. Ensuite, on retrouve les feuillets relatifs aux affaires passées devant le jury d'accusation : cela commence par le procès-verbal de tirage au sort des jurés, puis par celui des prestations de serment suivi quand il y a lieu par un PV de remplacement des jurés excusés et se termine par le PV de remise de la déclaration des jurés.

4.2.1.1.2. Limites

Ce document ne commence malheureusement qu'à partir du 8 floréal an 6 (27 avril 1798), sans doute du fait que le greffier du tribunal, Gérard, et son commis étaient submergés par le nombre d'affaires, visiblement sous-estimé lors de la mise en place du tribunal correctionnel de l'arrondissement. Par ailleurs, à peine trois mois plus tard, le

²⁰³ GEENS, R., 2014-2015.

²⁰⁴ Le fond en lui-même n'a pas trop souffert des ravages du temps, en comparaison de ceux des trois autres arrondissements. Il a été conservé avec soin par leur producteur, le Tribunal de Dinant pendant tout le 19^e siècle jusqu'en 1914. Là, du fait de l'occupation allemande, le fond semble avoir été mis en désordre et est décrit au sortir de la guerre comme un « ensemble de documents empilés dans les combles, dont le contenu précis est désormais impossible à déterminer faute de répertoire ». En 1923, l'archiviste Dieudonné Brouwers obtient le versement des archives concernant la période française et hollandaise dans une nouvelle section des Archives de l'État de Namur consacrée à la préservation des archives judiciaires entre 1795 et 1830. Le fait que les archives judiciaires de Dinant soient arrivées assez tôt aux Archives de l'État tout en ayant été globalement bien conservées jusqu'à cet événement explique sans aucun doute que nous ayons trouvé assez aisément les sources qu'il nous fallait et ce, en bon état (PETITJEAN, B., *Inventaire des archives du Tribunal de Première Instance de Dinant. Fonds Ancien (1795-1929)*, Bruxelles, 2012 (Archives de l'État de Namur), p. 15-17).

²⁰⁵ PETITJEAN, B., 2012 (Archives de l'État à Namur). L'inventaire présente également un résumé détaillé de l'histoire des débuts du tribunal, de son personnel et de la manière dont le fond a été conservé tout au long des années.

greffier Gérard donnait sa démission pour raison inconnue et il a fallu trouver un remplaçant. Delacharlerie, négociant, a alors été choisi à sa place. Le temps qu'il lui a fallu pour se sentir à l'aise dans sa nouvelle fonction explique sans doute la longue période avant qu'il ne commence à compiler les procès-verbaux nécessaires à l'élaboration du présent registre. Par la suite, à l'exception des deux premières affaires, le registre comprend toujours ces quatre types de feuillets. Si l'on retrouve presque toujours toutes les informations relatives aux jurés, il manque fréquemment une partie des informations relatives au prévenu, notamment le métier ou sa provenance. Aussi afin de trouver ces informations, nous avons ensuite dépouillé un autre type d'archive judiciaire.

4.2.1.2. Le registre aux renseignements en matière criminelle, correctionnelle et de police

4.2.1.2.1. Intérêts et description de la source

Le choix s'est alors porté sur le registre aux renseignements en matière criminelle qui commence le 30 germinal an 4 (19 avril 1796) et se termine le 14 fructidor an 11 (1^{er} septembre 1803). Le volume répertorie, par ordre alphabétique, l'ensemble des prévenus passés devant le tribunal correctionnel ou devant le jury d'accusation, quel qu'ait été le verdict. Pour chaque prévenu du jury d'accusation, on retrouve une petite notice dans laquelle figurent (normalement) le nom, le prénom, l'âge, le métier, la provenance, la prévention et le verdict, ainsi que la date du jugement et un renvoi éventuel vers d'autres prévenus jugés dans le cadre d'une même affaire.

4.2.1.2.2. Limites

Le problème principal est que certaines informations ont tendance à manquer fréquemment. Ainsi, on retrouve les métiers seulement 72 fois sur 132 prévenus mentionnés tandis que l'âge n'est quasiment jamais indiqué (vingt fois sur 132 prévenus). Toutefois, il permet de compléter les informations déjà trouvées dans le registre aux procès-verbaux et de commencer notre analyse du jury d'accusation de Dinant dès le début de l'activité du tribunal, en avril 1796. Par ailleurs, force est de constater qu'il manquait des procès-verbaux relatifs à certaines affaires. Peut-être ont-ils été égarés avant que le volume ne soit relié ? De même, des prévenus n'étaient pas mentionnés dans le registre aux renseignements. Nous n'avons pas d'information relative à cela. Au total,

en comptant la période germinal an 4 - an 6 antérieure à la rédaction du registre des procès-verbaux, nous arrivons à un total de 94 affaires comprenant 176 prévenus en croisant les données des deux registres. Il est raisonnable de penser que certaines affaires jugées par le jury d'accusation de Dinant ne se retrouvent dans aucun des deux registres ; toutefois, la très grande majorité des affaires doit normalement maintenant se retrouver dans notre corpus.

4.2.1.3. Les dossiers de procédure du jury d'accusation de Dinant²⁰⁶

4.2.1.3.1. Intérêt et description

Nous avons alors décidé de vérifier les informations déjà recueillies en dépouillant un dernier type de document : les dossiers de procédure. Ceux concernant les prévenus renvoyés se trouvent (normalement) dans les dossiers de procédure des affaires criminelles et ceux des prévenus acquittés peuvent être trouvés dans les dossiers du Tribunal correctionnel terminés par un non-lieu.

On retrouve normalement, dans tous les dossiers, la liste des jurés choisis et même la liste des jurés présélectionnés pour le mois, avec leur nom, prénom, métier et provenance. Par ailleurs, on y retrouve toutes les informations relatives au prévenu (nom, prénom, âge, métier, lieu de naissance, domiciliation, prévention et verdict). Il se présente chaque fois avec le bordereau d'envoi, puis le procès-verbal de décision du jury, les différents témoignages, les deux listes de jurés, et l'acte d'accusation.

4.2.1.3.2. Limites

Si ce type de source est utile pour compléter notre base de données, la plupart des dossiers sont manquants²⁰⁷, sans compter qu'un nombre important sont incomplets. Toutefois, ils nous permettent de diminuer sensiblement les jurys d'accusation qui nous manquaient et de confirmer que nous sommes parvenus à rassembler des informations sur toutes les affaires qui sont passées devant le jury d'accusation de Dinant.²⁰⁸ À ce stade, on peut estimer que l'on a agrégé suffisamment d'éléments pour étudier pleinement le jury d'accusation de Dinant et son activité durant le Directoire.

²⁰⁶ Pour voir un exemple d'inventaire d'un dossier de procédure du jury d'accusation de Saint-hubert, aller à l'annexe 43.

²⁰⁷ Dans une proportion d'un dossier présent pour six manquants.

²⁰⁸ Nous n'avons retrouvé qu'un dossier évoquant une affaire non répertoriée dans le registre aux procès-verbaux ou dans le registre aux renseignements.

4.2.2. Le jury d'accusation de Namur

Pour la recherche de sources concernant l'arrondissement judiciaire de Namur, nous étions déjà pénalisés dès le départ dans la mesure où il n'existe pas encore de registre définitif répertoriant l'ensemble des archives disponibles dans le fond « Tribunal de Namur », appellation qui comprend une grande diversité de sources différentes, concernant aussi bien le tribunal civil que le tribunal correctionnel ou le tribunal criminel. Il existe toutefois un inventaire provisoire réalisé par Xavier Rousseaux dans les années nonante qui répertorie l'ensemble des archives disponibles de manière succincte. Par ailleurs, madame Petitjean travaille sur les archives concernant le Tribunal correctionnel de Namur et devrait bientôt publier un inventaire définitif ; en attendant, elle a eu l'amabilité de nous laisser consulter l'inventaire provisoire et de répondre à nos questions.

Il est alors apparu qu'il n'existait malheureusement plus aucun registre aux procès-verbaux de tirage au sort des jurés, ni de registre aux renseignements en matière criminelle, correctionnelle et de police. De plus, il n'est pas possible de se référer aux dossiers de procédure : les dossiers des prévenus acquittés par le jury n'ont pas été classés et sont dispersés dans l'ensemble du fond, de plus de manières extrêmement parcellaires pour les quelques-uns que nous avons pu retrouver²⁰⁹. Tout au plus a-t-on pu retrouver les listes de 23 jurys d'accusation parmi les dossiers des accusés du tribunal criminel (donc renvoyés avec leur dossier d'accusation). Nous avons également retrouvé trois feuillets de procès-verbal de tirage au sort des jurés d'accusation dans l'un des dossiers listés dans l'inventaire provisoire de Rousseaux. Ces procès-verbaux sont numérotés et cela semble indiquer qu'ils étaient destinés à être ensuite reliés pour former des registres. En définitive, le fait qu'ils ne l'aient pas été contribue à expliquer que la majorité d'entre eux aient été perdus au cours des ans, la conservation du fond d'archives ayant été mauvaise²¹⁰.

²⁰⁹ Nous avons ainsi retrouvé 3 dossiers du jury d'accusation très parcellaires parmi les dossiers de procédure du Tribunal criminel et quelques feuillets parmi les dossiers de procédure du Tribunal correctionnel au cours de nos recherches.

²¹⁰ On retrouve pour la première fois la trace de la conservation des archives du Tribunal de Namur en 1914 lorsque l'archiviste Dieudonné Brouwers obtient l'autorisation de consacrer une section des Archives de l'État à la préservation de dossiers de procédure pénaux et criminels qu'il vient de retrouver mélangé dans

Nous avons également tenté de retrouver les rapports décadaires normalement envoyés par les commissaires de l'arrondissement tous les dix jours à leur supérieur départemental ; ils reprennent normalement l'ensemble des crimes et délits recensés ou dont la procédure est en cours dans un arrondissement. Malheureusement, nous n'avons retrouvé qu'une boîte concernant les mois de pluviôse, ventôse et frimaire de l'an 5.

Dès lors, il est impossible de faire une étude statistique de cet arrondissement : tout au plus peut-on, avec la plus grande prudence, étudier les crimes qui ont effectivement été renvoyés devant le tribunal criminel avec l'aide d'autres sources indirectes telles les correspondances des magistrats du tribunal correctionnel, comme le commissaire ou le directeur du jury. Le but serait alors de déterminer les grandes tendances qui se dégagent de l'exercice du jury d'accusation de Namur au niveau des types de crimes et des verdicts y afférant.

En ce qui concerne l'analyse des jurys d'accusation de Namur, nous pouvons nous baser sur les listes trimestrielles des jurés et, de manière extrêmement prudente car très parcellaires, sur les quelques listes de tirage au sort des jurés que nous avons retrouvées.

4.2.3. Le jury d'accusation de Marche

Dans le cadre de nos recherches sur le jury d'accusation de Marche, nous avons eu la chance de pouvoir bénéficier d'un inventaire définitif, contrairement à Namur. Toutefois, nous n'avons pas non plus trouvé de registre aux renseignements, et le registre aux procès-verbaux des séances du jury d'accusation que nous avons découvert n'a servi que dans le cadre de deux tirages au sort des jurés avant de perdre sa vocation première, en plus de commencer seulement le 30 thermidor de l'an 8. Il semble qu'il n'existait pas de registre de cet ordre avant. Il restait également trois boîtes de feuillets concernant les jugements correctionnels concernant la période entre l'an 5 et l'an 8 que nous n'avons malheureusement pas pu consulter du fait de leur état très dégradé.

les combles proches du palais de justice. Il y ajoute les registres aux jugements criminels et civils qu'il retrouve en 1930, bientôt suivis de versements en 1938 et en 1957. Les archives qui nous intéressent sont principalement celles du premier versement de 1914 : celles-ci avaient été largement oubliées et négligées pendant un siècle ; elles ont été retrouvées dans un grand désordre. Dès lors, rien d'étonnant à ce qu'il manque un grand nombre de pièces dans le fond, qui par ailleurs n'a toujours pas pu être classé définitivement (VAN OVERSTRAETEN, D., *Le défi des archives judiciaires contemporaines : propos d'un archiviste*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 16-19).

Il semble au final que presque toutes les archives judiciaires concernant la période antérieure à 1800 ont été perdues, vraisemblablement lors d'un incendie dans le tribunal de Marche an 1806²¹¹. Dès lors, ce que nous avons pu retrouver concernant le jury d'accusation de Marche se résume aux états décadaires, déjà évoqués précédemment pour Namur et au registre aux tirages au sort des jurés.

Par conséquent, toute analyse statistique de l'activité du jury est impossible et il faudra également se baser, toujours avec la plus grande prudence, sur les données que nous avons recueillies sur les prévenus renvoyés devant le tribunal criminel pour tenter de déterminer les grandes tendances du jury de cet arrondissement judiciaire en matière de verdict. Pour l'analyse des jurés, nous procéderons de manière analogue à celle envisagée pour l'arrondissement de Namur.

4.2.4. Le jury d'accusation de Saint-Hubert

Pour nos recherches sur le jury d'accusation, nous disposions également d'un inventaire définitif. Toutefois, comme dans le cas de Namur et de Marche, cela ne nous a guère été profitable dans nos recherches. Ici, nous n'avons pas non plus retrouvé de traces d'un registre aux procès-verbaux de tirage au sort des jurés ou un registre aux renseignements. Tout au plus avons-nous retrouvé trois dossiers de procédures du jury d'accusation parmi les dossiers de procédure et un inventaire reprenant l'ensemble des pièces conservées au tribunal de Saint-Hubert en date du 12 fructidor an 7 (29 août 1798) et dans lequel plusieurs pièces mentionnant le jury d'accusation sont citées. Dès lors, il semble que la majorité des dossiers concernant le jury d'accusation pour la période étudiée ont été perdus ; cela ne semble guère étonnant dans la mesure où la partie du fond concernant la période française et hollandaise a été perdue durant un certain nombre d'années avant d'être retrouvée dans les archives du Tribunal de première instance de Neufchâteau²¹², servant de support à un autre fond d'archives²¹³.

²¹¹ Information recueillie le jeudi 24 mai 2018 auprès de monsieur Scholtes qui a classé ce fond et écrit l'inventaire le référençant.

²¹² Le Tribunal de Première instance de Saint-Hubert a été supprimé au profit du Tribunal de première instance nouvellement créé de Neufchâteau.

²¹³ *Ibidem*.

Dès lors, toute analyse statistique est impossible pour étudier l'activité de ce jury et il faudra procéder de manière analogue à l'étude des jurys de Namur et de Marche.

4.2.5. Autres sources

Pour pallier les « lacunes » dans notre heuristique, notamment au sujet des arrondissements de Marche, Namur et Saint-Hubert, nous avons tenté de voir s'il n'y avait pas des sources potentiellement intéressantes dans le fond d'archives de l'Administration centrale du Département de Sambre-et-Meuse (1795-1815) qui vient d'achever d'être classé à Mons. Malheureusement, une fois rendu là-bas et le fond consulté, il nous est rapidement apparu qu'il n'y avait pas d'éléments pouvant nous aider à reconstituer efficacement l'activité des jurys. Nous y avons néanmoins trouvé une liste de jurys d'accusation et une liste de jurys de jugement, nouvelle preuve de la dispersion des archives judiciaires namuroises au cours des ans²¹⁴. Nous avons également trouvé une série d'archives relatives à la nomination des fonctionnaires judiciaires dans le département qui nous a été fort utile pour reconstituer la création et le fonctionnement du début des tribunaux²¹⁵. De la même manière, nous nous sommes également attachés à retrouver les archives des différents magistrats pouvant nous être utiles, afin de mieux comprendre le fonctionnement de la justice dans le département de Sambre-et-Meuse : nous avons ainsi consulté les archives relatives aux instructions de Bouteville²¹⁶, celles du commissaire et du directeur de Saint-Hubert²¹⁷ et de Namur²¹⁸ ; bien que nous apportant peu d'indices sur les crimes mêmes jugés par le tribunal, leur utilité potentielle n'est pas à négliger. Nous avons également vérifié les archives de la commune de Namur et cela s'est révélé profitable à plus d'un titre : en plus de retrouver les tableaux trimestriels de sélection des jurés pour l'ensemble de l'an 7, nous y avons également trouvé d'autres instructions de Bouteville relatives à l'organisation judiciaire et au fonctionnement des

²¹⁴ N° 929 dans NIBES, P.-J., *Inventaire des archives de l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse*, Mons, 2018 (Archives de l'État), p. 94.

²¹⁵ N° 928 dans NIBES, P.-J., 2018, p. 94.

²¹⁶ N° 1543 dans ROUSSEAUX, X., *Inventaire provisoire du Tribunal de Namur*, Namur, 199 ? (Archives de l'État), p. 36.

²¹⁷ N°10 et N°28-29 dans SCHOLTES, Th, 2008, p. 30 et 32.

²¹⁸ N° 1487 dans ROUSSEAUX, X., 199 ?, p. 35.

tribunaux, ainsi que diverses ordonnances de prises de corps du directeur du jury de Namur.

4.2.6. Conclusion

Au vu des sources disponibles, il sera possible d'étudier de manière statistique uniquement l'activité du jury de Dinant. Pour les trois autres, si nous avons suffisamment de données pour tenter de catégoriser les jurés, il faudra se contenter de tenter de dégager la tendance des jurys par rapport aux différents crimes jugés. Cela devra se faire au départ de la correspondance que nous avons pu rassembler sur les acteurs des tribunaux et des différentes affaires effectivement renvoyées devant le tribunal criminel. Comparé avec l'activité du jury d'accusation de Dinant et d'autres arrondissements similaires déjà étudiés, cela devrait donner une synthèse, certes assez fragile et à appréhender avec précaution, mais révélatrice des grandes lignes de l'activité des jurys d'accusation dans le département de Sambre-et-Meuse.

Chapitre 5 : les jurés d'accusation et de jugement du département de Sambre-et-Meuse

Maintenant que nous avons expliqué notre démarche heuristique, nous allons pouvoir passer à l'analyse des informations et des données que nous avons recueillies. Nous allons commencer par étudier les jurés et leurs caractéristiques. Ce ne sera pas une analyse au cas par cas, étude impossible du fait de leur nombre, mais globale afin de mieux « saisir » cette « classe » de citoyens et ses spécificités. Pourquoi débiter par cela ? Tout simplement parce que les jurés sont au cœur de l'activité judiciaire criminelle et ont un pouvoir de décision décisif, non pas une, mais deux fois, au cours de la procédure pénale. Dès lors, tenter de comprendre qui étaient ces jurés, à quelle classe ils appartenaient et quels étaient les grands mécanismes qui pouvaient influencer cette classe de citoyens dans leur prise de décision est essentiels pour tenter d'appréhender véritablement l'activité de la justice pénale au niveau criminel. Attention toutefois que nous avançons sur un terrain semé d'embûches, car tenter de caractériser les jurés principalement au départ de la seule mention de leur métier et de leur provenance n'est pas sans difficulté. Nous avons toutefois l'avantage de pouvoir bénéficier de plusieurs grands travaux déjà réalisés sur le sujet tels ceux d'Allen et de Schnapper pour nous aider dans notre démarche.

5.1. Quel genre pour les jurés ?

Nous allons commencer notre analyse en répondant à la question, somme toute simple, du genre des jurés. Avec la Révolution française, on assiste à un certain nombre d'améliorations dans le but d'arriver à une société plus juste et plus égalitaire. Toutefois, force est de constater que ces changements ne vont concerner principalement que la moitié de la population. En effet, la deuxième moitié, les femmes, continuent après 1789 d'être exclues de la vie politique de la nation. La Révolution leur a pourtant accordé un certain nombre de droits absents auparavant, notamment des droits individuels qui en font l'égal de leur époux et non plus une éternelle mineure sous leur totale dépendance, comme durant l'Ancien Régime. Elle peut ainsi signer elle-même des contrats, se déplacer sans la permission de son mari ou bien même divorcer. Les législateurs entendent désormais appliquer au sein de la cellule familiale les mêmes principes d'égalité et de liberté individuelle qu'ils s'emploient à créer dans la société. Néanmoins, si l'égalité civile est désormais acquise, l'égalité des droits civiques n'est, elle, absolument pas de mise. Ainsi, les femmes continuent d'être exclues de la vie politique, et constituent de fait des « citoyennes sans citoyenneté », les mentalités de l'époque étant toujours largement pétries des stéréotypes d'infériorité naturelle du sexe féminin, les rendant impropres à participer efficacement à la vie publique. Dès lors, les femmes ne reçoivent pas de droits civiques et constituent des « citoyens passifs » qui sont protégés par la loi pour leurs libertés individuelles, mais ne peuvent pas participer à la vie politique du pays. Elles ne peuvent pas voter et n'ont, par conséquent, pas le statut « d'électrice » nécessaire pour être reprises sur les listes des jurés. Dès lors, logiquement, nous n'avons pas rencontré de femme jurée dans toutes les sources consultées.²¹⁹

²¹⁹ LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 123-127 et ALLEN, R., 2007, p. 87-93.

5.2. Quel âge pour les jurés ?

En ce qui concerne l'âge, nous ne retrouvons jamais ce type de données dans les listes de jurés, que ce soient celles du jury d'accusation ou de jugement. Dès lors, nous n'avons pas de données sur lesquelles nous baser pour cela. On peut néanmoins se référer aux critères qui définissent un électeur, notamment celui qui précise qu'il doit avoir au minimum 30 ans. Par ailleurs, si l'on regarde brièvement les différentes excuses mentionnées par les jurés pour être exemptés de siéger dans un jury, on constate qu'un grand nombre d'entre elles concernent l'âge avancé des jurés²²⁰, trop vieux et trop faibles pour se déplacer ou siéger pendant de longues heures au tribunal. Ceux-ci mentionnent régulièrement un âge compris entre 70 et 80 ans. Dès lors, nos jurés devaient avoir un âge compris entre 30 et +/- 70 ans²²¹. On peut se référer au travail de Thomas Lambier consacré aux jurés du département de Jemappes et qui trouvait un chiffre de 47 ans de moyenne d'âge pour ses jurés²²². Il faut ajouter également qu'un nombre important de jurés potentiels pouvaient servir dans l'armée jusque 40 ans, réduisant d'autant la tranche des personnes âgées de 30 à 40 ans²²³. Dans tous les cas, la moyenne d'âge des jurés devait dépasser les 40 ans et être assez élevée pour l'époque. En effet, l'espérance de vie au moment de la Révolution s'approchait péniblement des 30 ans. Les jurés étaient donc sans doute constitués globalement d'une population plus conservatrice que la société dans laquelle ils évoluaient²²⁴. Toutefois, faute de données, il ne s'agit ici que d'une hypothèse.

²²⁰ Il n'y a pas de limite d'âge maximum pour les jurés, mais les « *septuagénaires peuvent s'en dispenser* ». Cela n'empêche néanmoins pas des citoyens âgés, mais zélés, de participer au jury après avoir dépassé les 70 ans.

²²¹ On retrouve ainsi un certain nombre de lettres de demande de dispenses au côté des listes de jurés de jugement dans les archives N° 1482 et 1485 (ROUSSEAU, X., 199 ?, p. 35).

²²² Attention toutefois que son analyse se basait sur moins de 5% (213 jurés sur 8925) de son corpus de jurés. Dès lors, comme il l'indique lui-même, il faut prendre ces résultats avec une extrême précaution.

²²³ VANKREKOM, F., 2012, p. 13-15.

²²⁴ Les personnes plus âgées par rapport à la moyenne d'âge de la population ont tendance à être plus conservatrices de manière globale dans leurs opinions et leurs choix (PERCHERON, A., *Classes d'âge en question*, dans *Revue française de science politique*, t. 38, 1988, p. 107-124).

5.3. Quelle profession pour les jurés ?

Nous allons maintenant nous attacher à déterminer les grandes catégories de métiers dans lesquels nous retrouvons le plus souvent les jurés. Cela nous permettra notamment de mieux comprendre leur profil et leur manière d'être. N'oublions pas qu'à cette époque, avec la fin du système des ordres de l'Ancien régime, une personne se définissait principalement dans la société par l'activité professionnelle qu'elle exerçait et la richesse que celle-ci lui apportait. Elle contribuait donc en grande partie à déterminer le statut social des gens. Dès lors, étudier les métiers des jurés est essentiel pour espérer approcher ce qu'ils étaient ainsi que leur mode de décision. Attention toutefois que nous ne disposons à chaque fois que de la mention brève de la profession exercée, qui pouvait dès lors englober une grande diversité de situations. Toutefois, malgré ces « appellations professionnelles » pouvant être très approximatives, il est possible de les diviser en plusieurs grandes catégories pour mieux les analyser. Pour ce faire, nous nous baserons sur les travaux déjà réalisés par Allen, Berger et Schnapper²²⁵ pour mettre en évidence quatre grands secteurs d'activité, eux-mêmes subdivisés en fonction des différents métiers. En ce qui concerne les choix à opérer pour répartir avec la plus grande exactitude les métiers dans les secteurs d'activité, nous nous baserons sur la base de données informatique HISCO²²⁶. Au final, toutefois, de manière prévisible, la dispersion des différents corps de métier n'est guère importante et se concentre sur une catégorie assez précise de citoyens : les bourgeois.

5.3.1. La classe des jurés ordinaires dans son ensemble

Pour commencer, nous allons déterminer quels étaient les métiers caractéristiques des jurés avant même leur tirage au sort officiel pour participer à un jury, au départ des tableaux trimestriels de sélection des jurés faits au niveau départemental. Nous avons retrouvé celui du deuxième trimestre de l'an 4, celui du troisième trimestre de l'an 5, les quatre de l'an 7 et celui du deuxième trimestre de l'an 9, ce qui nous a permis de constituer une base de données comprenant 1129 jurés potentiels. En moyenne, ces

²²⁵ SCHNAPPER, B., *De l'origine sociale des jurés entre 1840 – 1860*, dans MARTINAGE, R. et ROYER, J.-P., *Les destinées du jury criminel*, Hellemmes, 1990, p. 115-138.

²²⁶ INTERNATIONAL INSTITUTE OF SOCIAL HISTORY, *HISCO*, <https://socialhistory.org/en/projects/hisco-history-work> (consulté le 05/06/2018).

tableaux comprennent 161 personnes, ce qui est conforme au Code de peines et délits qui veut que l'on sélectionne 1 juré pour 1000 habitants chaque trimestre²²⁷. Nous avons toutefois choisi de ne pas tenir compte des 157 jurés dont la profession n'était pas indiquée dans un souci d'intelligibilité des données, ce qui nous donne finalement une base de données de 972 jurés à analyser. Afin de rendre plus lisibles les données que nous avons récoltées, l'analyse se fera principalement sous forme de graphiques sectoriels.

Pourquoi étudier ces présélections de jurés ? D'une part, parce qu'elles permettent de préciser immédiatement dans quelle classe de citoyens les jurys sont choisis ; d'autre part, pour montrer que ce n'est pas un hasard dans le tirage au sort des jurés qui fait que l'on se retrouve avec telle ou telle catégorie de corps de métier.

5.3.1.1. Comment catégoriser les jurés ?

Nous avons choisi de classer les jurés en fonction de quatre grands secteurs d'activité que nous reprendrons par la suite dans notre analyse. Ces secteurs d'activité se caractérisent principalement par le « type de capital » des jurés.

Le premier est celui des professions libérales et des fonctionnaires. Elles regroupent les gens qui exercent des fonctions nécessitant un certain capital culturel, un certain niveau d'éducation et de qualifications intellectuelles. Elle peut être divisée en trois sous-catégories entre les fonctionnaires²²⁸, travaillant pour l'état, les hommes de loi²²⁹ et les professions libérales²³⁰ (à l'exception des activités commerciales).

Le deuxième secteur d'activité est celui regroupant les professions commerciales ou industrielles. Il regroupe les personnes dont l'activité principale est de vendre et/ou de fabriquer des articles, qui ont donc un capital d'ordre plutôt économique et technique. On y retrouve toutefois une grande variété de statuts économiques. C'est pourquoi cette catégorie peut être subdivisée elle-même en trois sous-groupes plus spécifiques : les commerçants²³¹, qui vendent un produit ainsi que les autres professions associant

²²⁷ BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 43-44.

²²⁸ Maître, notaire, facteur, préposé, receveur, conservateur des hypothèques, contrôleurs, agents, inspecteurs des douanes, administrateur, etc.

²²⁹ Juge, huissier, greffier, avocat, défenseur officieux, procureur, etc.

²³⁰ Médecin, officier de santé, apothicaire, chirurgien, homme de lettres, peintre, chanteur, arpenteur, aubergiste, architecte, jardinier, libraire, etc.

²³¹ Marchand, boulanger, boucher, brasseur, meunier, etc.

production et vente ; les artisans²³², qui produisent des articles et qui possèdent en général un capital moins élevé ; et les négociants²³³, terme qui dénote normalement une capacité à mobiliser un capital financier important pour des affaires.

Le troisième secteur d'activité est celui dont les personnes tirent leurs revenus de la terre et est donc lié au capital foncier. Toutefois, un grand nombre de gens pouvaient exercer une autre profession en parallèle ; nous entendons ici les gens dont le moyen de subsistance principal est celui lié à la possession ou au travail de la terre et qui se désigne dès lors en tant que tel. Une fois cette condition posée, il est possible de faire une sous-catégorie entre d'une part les propriétaires²³⁴, personnes qui tirent leurs revenus des terres qu'ils possèdent, et les cultivateurs/fermiers²³⁵, généralement moins bien lotis, qui doivent travailler leurs terres pour acquérir une rémunération.

Enfin, la quatrième catégorie regroupe les personnes dont le statut professionnel est précaire et soumis aux conjonctures économiques²³⁶, et les autres professions inclassables, comme les soldats, les ex-religieux et les individus sans travail. Le capital de ces gens est en général très faible.²³⁷

²³² Chapelier, amidonnier, artisan, charpentier, cordonnier, coutelier, distillateur, maçon, fabricant de colle, ferblantier, imprimeur, maréchal ferrant, etc.

²³³ Négociant, entrepreneur en bâtiment, etc.

²³⁴ Censier, propriétaire, rentier, etc.

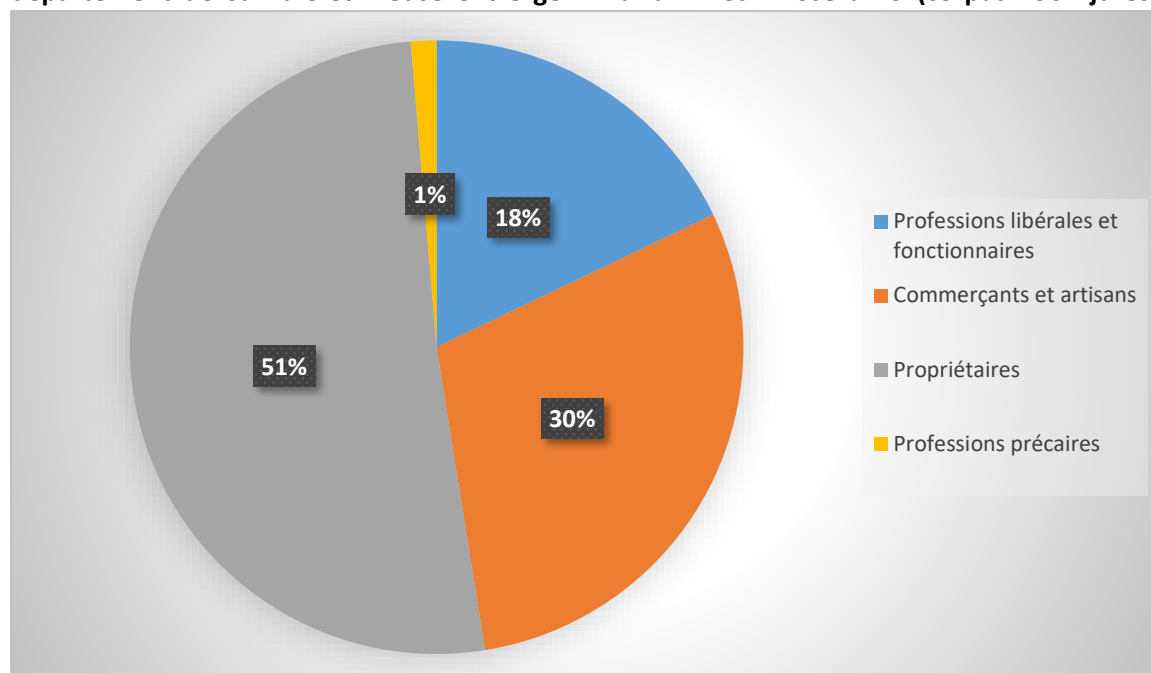
²³⁵ Fermier, cultivateur, laboureur, etc.

²³⁶ Ouvrier, batelier, journalier, manœuvre, etc.

²³⁷ ALLEN, R., 2005, p. 164-175, BERGER, E., 2002, p. 225-227 et SCHNAPPER, B., 1990, p. 115-138.

5.3.1.2. Des jurés bien ancrés dans la terre

Graphique n°1 : proportion des différents secteurs d'activité des jurés de jugement dans le département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9 (corpus : 967 jurés).



Source : ROUSSEAU, X., *Inventaire sommaire des archives du Tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'État), n°1482, 1484 – 1486 et BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur*, ? (Archives de l'État), n° 2444.

Ce graphique²³⁸ nous montre bien le caractère constant des jurés parmi les catégories habituellement « bien portantes » économiquement et socialement dans la société. Ainsi les métiers précaires ne représentent-ils qu'une infime proportion des jurés du corpus avec 1% sur l'ensemble de la période. Le secteur d'activité qui domine parmi les jurés est sans conteste celui lié au capital foncier avec près de 51% divisé à part quasiment égales entre propriétaires et fermiers, ainsi que quelques laboureurs. Cette forte proportion est logique, d'une part parce que le régime directorial se base principalement sur les gens possédant un capital pour se maintenir, dont les propriétaires sont les premiers représentants, et d'autre part, parce que l'on se trouve dans un département essentiellement rural et, donc, où l'on retrouve une plus grande proportion de propriétaires fonciers parmi les gens aisés. Il faut préciser que les deux secteurs d'activités suivants peuvent également comprendre des jurés propriétaires, mais se

²³⁸ Pour plus de précision, voir annexe 12.

revendiquant avant tout par leur profession ; dès lors, la proportion de jurés liés au capital foncier pourrait être nettement plus importante²³⁹.

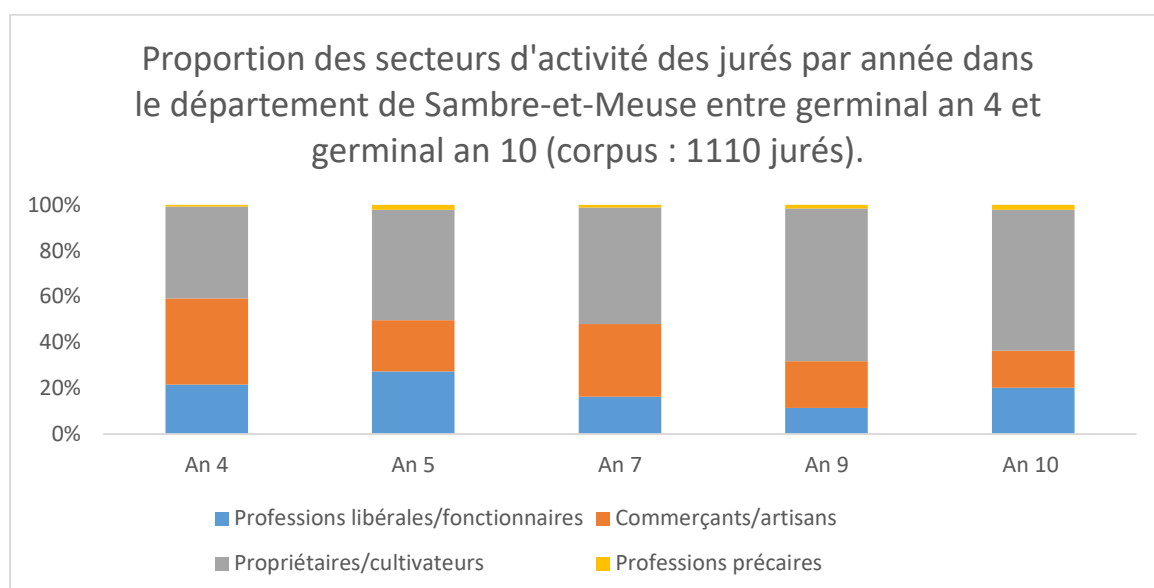
On retrouve ensuite le secteur du commerce et de l'artisanat, donc basé sur le capital économique, en deuxième position avec 30%. Ce groupe se divise lui-même entre artisans (30,1%), commerçants (58%) et négociants (11,9%) et apporte un « contrepoids » plus urbain aux jurés propriétaires, généralement ruraux. Enfin, en troisième position, il y a les jurés possédant un capital culturel avec 17%, qui se divisent entre les fonctionnaires (33%), les professions libérales (41%) et les hommes de loi (26%). La présence des hommes de loi s'explique aisément par la suppression par les révolutionnaires du métier d'avocat ; ceux-ci ont pu alors massivement intégrer les jurés, fonction pour laquelle ils sont normalement tout à fait qualifiés. En ce qui concerne la présence non négligeable de membres de l'administration, ils étaient logiquement ceux qui devaient être les plus attachés aux nouveaux régimes et à sa cause. Dès lors, il était cohérent qu'ils soient repris dans le cadre plus sélectif des jurés voulu par le pouvoir exécutif de l'époque, avide de personnes « dignes de confiance ». Dans les professions libérales, on retrouve un grand nombre de personnes liées aux professions médicales qui pouvaient dès lors apporter un éclairage certain sur les affaires impliquant des atteintes au corps.

Ces résultats, si on les compare aux travaux déjà réalisés sur le sujet, semblent indiquer une plus grande proportion de propriétaires et une diminution de la proportion des artisans/commerçants/négociants par rapport à la moyenne habituellement observée dans d'autres départements pour cette période, comme dans l'arrondissement voisin de Jemappes²⁴⁰. Pour compléter cette comparaison, il pourrait être utile de faire une analyse de la présélection des jurés au cours des différentes années.²⁴¹

²⁴⁰ Il convient toutefois de préciser que les travaux de Lambier, d'Allen et de Boullet se basent sur les jurés déjà sélectionnés pour former un jury et non sur les tableaux trimestriels.

²⁴¹ ALLEN, R., 2005, p.164-171, BOULLET, J.-F. 2009-2010, p. 64-67 et LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 62-63.

5.3.1.3. Vers un jury de propriétaires



Source : ROUSSEAU, X., *Inventaire sommaire des archives du Tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'État), n°1482, 1484 – 1486 et BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur*, ? (Archives de l'État), n° 2444.

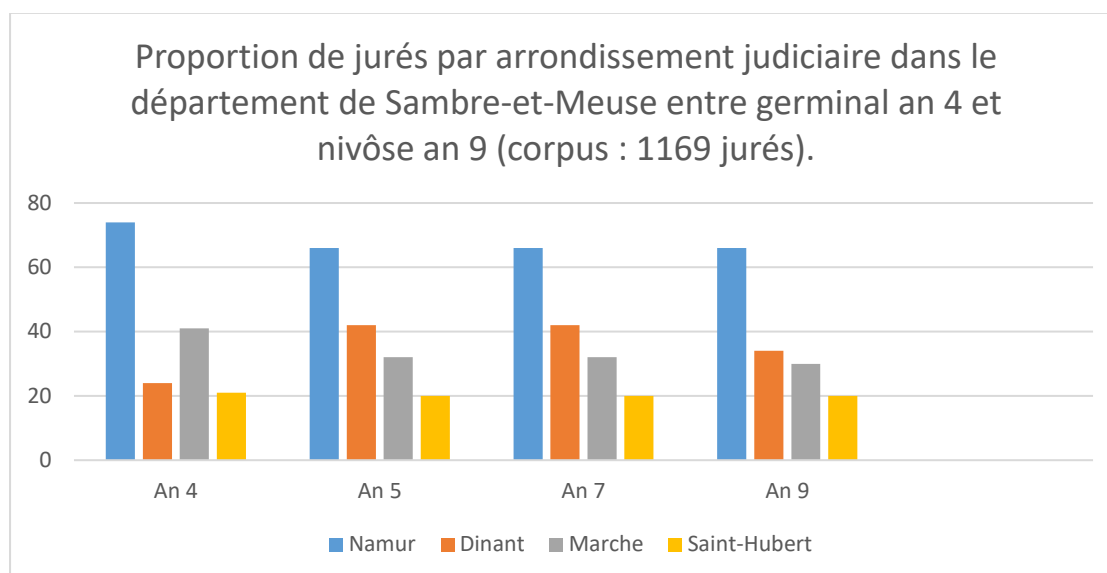
Au cours des ans, une évolution claire se dessine²⁴² : à la base même du recrutement des jurés, de plus en plus de propriétaires sont sélectionnés au détriment des métiers liés au capital économique. La proportion de ces derniers passe de plus de 30% des jurés avant l'an 7 à moins de 20% en moyenne après l'an 9. L'une des explications à cela est bien entendu la mise en place de la Loi du 6 germinal an 8 qui supprime les critères censitaires pour devenir juré, mais donne à plusieurs magistrats administratifs et judiciaires, choisis par l'État, le soin de sélectionner les « jurés de confiance » propres à remplir leur rôle, de préférence dans le sens entendu par le nouveau pouvoir. Dès lors, il est logique que ce dernier s'appuie prioritairement sur les propriétaires, les plus privilégiés par le nouveau régime. À cela s'ajoute également le fait que la sélection des jurés commence désormais au niveau des cantons, et non plus au niveau départemental, ce qui tend à « ruraliser » la sélection des jurés et donc à favoriser les propriétaires. Enfin, signalons le maintien global de la catégorie des professions libérales dans la sélection des jurés, qui se comprend par son nombre élevé de fonctionnaires, proches du régime, et par son nombre élevé d'officiers de santé, sans doute estimés nécessaires pour certains types

²⁴² Pour plus de précision, voir annexe 12.

d'affaires particulières. À cela s'ajoute le fait qu'ils étaient plus aisément disponibles pour venir siéger en tant que juré.²⁴³

5.3.1.4. Provenance des jurés présélectionnés : origine rurale ou urbaine ?

Cette proportion nettement plus grande de propriétaires dans la sélection départementale s'explique peut-être par leur origine géographique.

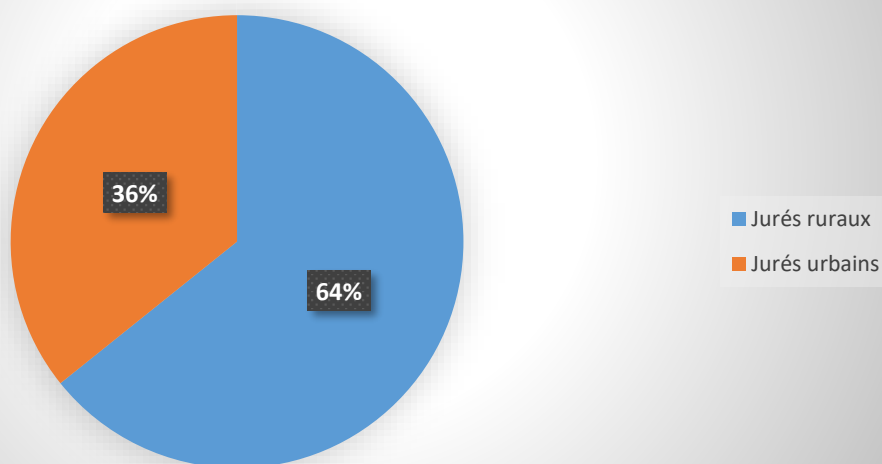


Source : ROUSSEAU, X., *Inventaire sommaire des archives du Tribunal de Namur, Namur, 199?* (Archives de l'État), n°1482, 1484 – 1486 et BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur, ?* (Archives de l'État), n° 2444.

Au niveau du ratio nombre de jurés par arrondissement judiciaire, il n'y a guère de surprises, dans la mesure où cela est proportionnel au nombre d'habitants par arrondissement. Notons toutefois la sélection des jurés pour le deuxième trimestre de l'an 4 où Dinant est nettement minoritaire, ce qui peut s'expliquer par la désorganisation qui devait régner à cette époque dans l'organisation de la justice au moment où elle est introduite dans les Départements réunis. À cela s'ajoutent dix-sept jurés originaires de Namur inclus dans la sélection des jurés de Marche, peut-être pour suppléer la liste des citoyens aptes à être jurés, alors encore incomplète dans cet arrondissement judiciaire.

²⁴³ ALLEN, R., 2005, p. 164-171 et LAMBIER, Th., 2016-2017, p. 62-63.

**Provenance rurale ou urbaine des jurés préselectionnés
du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4
- nivôse an 9 (corpus : 1127 jurés).**



Source : ROUSSEAUX, X., *Inventaire sommaire des archives du Tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'État), n°1482, 1484 – 1486 et BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur*, ? (Archives de l'État), n° 2444.

Par contre, si l'on s'intéresse à la provenance des jurés en fonction des cantons ruraux et urbains²⁴⁴, on obtient une prédominance des jurés issus de régions rurales, nettement moins propices aux métiers artisanaux, mais où la richesse s'exprime plus par la propriété foncière. Dès lors, il est logique que l'on retrouve une grande proportion de gens liés au capital foncier dans les listes départementales de jurés, surtout dans ce département rural, à l'exception de Namur, seule zone urbaine d'importance dans la région.

²⁴⁴ Nous considérons comme un environnement urbain la ville de Namur et les 3 chefs-lieux d'arrondissement judiciaire qui dépassent 1000 habitants.

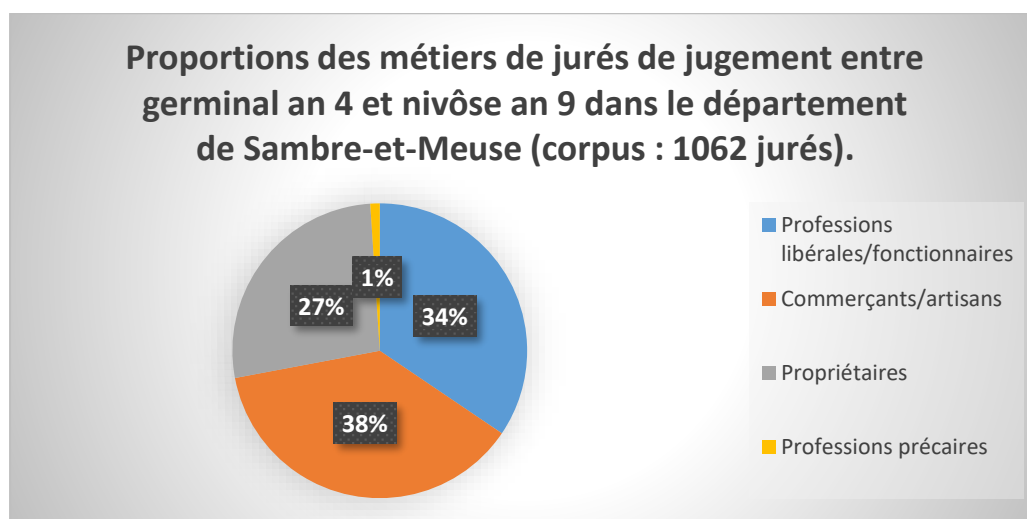
5.3.2. Le jury de jugement

Maintenant, en s'aidant toujours de travaux déjà réalisés sur le sujet, nous allons déterminer qui étaient les jurés qui ont effectivement siégé dans les jurys de jugement durant les procès du tribunal criminel, et donc pris part à la décision finale relative au verdict. Il convient toutefois de préciser que si notre analyse se base sur les listes de jurés effectivement sélectionnés pour siéger, un nombre conséquent a pu se désister ensuite et nous n'avons pas retrouvé trace de ceux-ci pour un grand nombre d'entre eux²⁴⁵. L'étude portant sur les jurés ayant effectivement participé au processus de décision du verdict, nous avons choisi de tenir compte des changements indiqués et donc d'éliminer les jurés absents au profit de leur remplaçant.²⁴⁶

²⁴⁵ Nous avons ainsi retrouvé, principalement dans les dossiers de procédures, les tableaux de tirage au sort des jurés sur lesquels figurent les noms barrés des jurés absents avec la mention de leur remplaçant à côté ; pour les procès-verbaux de tirage au sort des jurés, cela n'était pas inscrit. Au final, nous avons retrouvé 72 tableaux de tirage au sort de jurés. Sur 33 d'entre eux, il est fait mention des jurés remplacés ; pour les 39 autres, rien n'est indiqué, ce qui suggère qu'il n'y avait pas de jurés absents, ou plus vraisemblablement que le greffier a oublié de l'inscrire sur le feuillet. Pour les 33 tableaux annotés, on dénombre un total de 93 jurés remplacés, ce qui correspond à 23,5% des jurés. On peut affirmer, certes avec prudence, qu'il y a une forte probabilité pour que la proportion de jurés remplacés ait été similaire pour l'ensemble des jurys du corpus ; nous sommes confortés en cela par les taux similaires, 21% et 25%, relevés respectivement par Lambier et Boulet pour les jurys de jugement de Jemappes. Au final, nous n'avons donc trouvé les jurés remplaçants que pour 33 affaires, moins d'un quart du corpus ; nous n'incluons pas les 39 autres tableaux retrouvés, étant donné qu'il est très peu probable qu'il n'y ait pas eu de remplacements préalables dans les jurys de ces affaires.

²⁴⁶ Il a été choisi de ne pas prendre en compte dans le graphique les jurés pour lesquels nous n'avons pas de données afin de rendre le résultat plus lisible. Sur un corpus de 1464 jurés retrouvés, nous avons donc exclu 402 jurés, obtenant ainsi un corpus de 1062 jurés à analyser au niveau des catégories professionnelles.

5.3.2.1. Quel secteur d'activité pour les jurés de jugement ?



Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 23-33 et ROUSSEAUX, X., *Inventaire sommaire des archives du Tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'État), n°1482, 1484 – 1486.

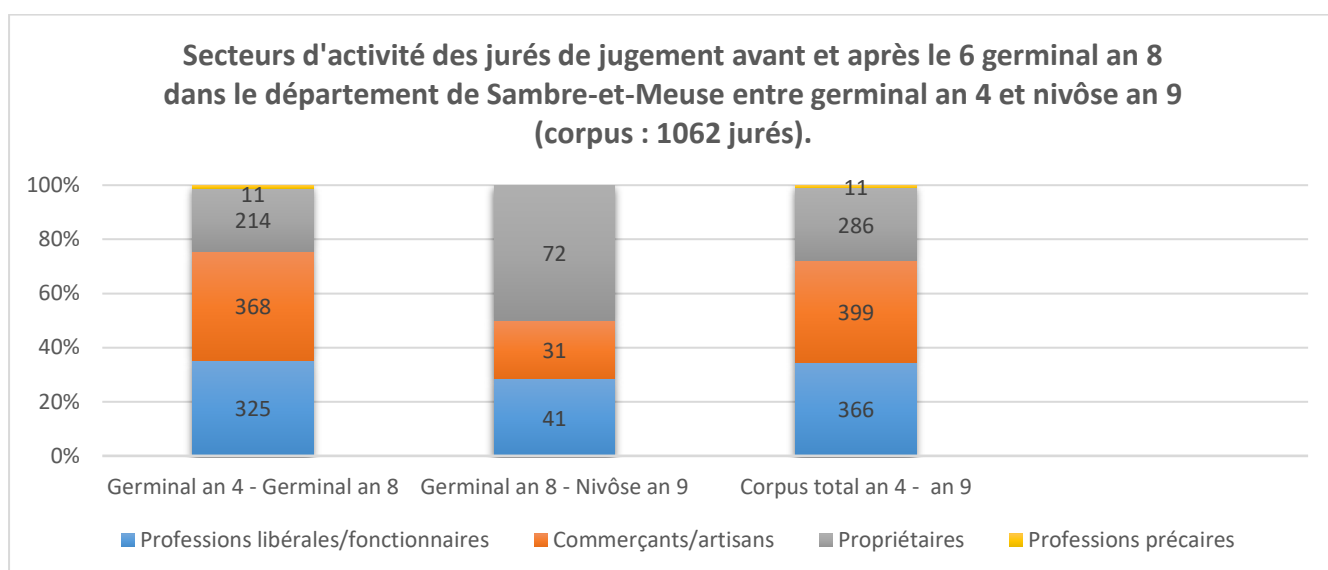
Pour la période étudiée, nous disposons des données professionnelles relatives à 1062 jurés sur 1464 (72,5%) ; les jurés dont nous n'avons pas les données seront écartés pour augmenter la lisibilité. Contrairement à l'analyse des tableaux trimestriels, on peut constater que les deux groupes qui dominent à présent sont ceux des commerçants/artisans (37%) et des professions libérales (34%), au détriment des propriétaires qui ne représentent plus qu'un quart des jurés (27%). Les fonctionnaires, fidèles soutiens du régime, souvent nommés par lui, représentent 12,2% du corpus, de même que les professions libérales (12,5%) ; les hommes de loi sont légèrement moins présents (9,7%). Du côté des professions plus économiques, ce sont les commerçants qui dominent (18,7%), suivis par les artisans (13,3%) et les négociants (5,6%). Enfin, on dénombre 3 professions liées à la religion²⁴⁷ (0,3%) et 3 professions précaires²⁴⁸ (0,3%) parmi les jurés, ainsi que 5 professions inclassables²⁴⁹ (0,5%).

Il convient également de vérifier si l'on peut voir une évolution notable dans les différentes catégorisations de jurés.

²⁴⁷ Une personne identifiée comme un ex-carme et deux ex-prêtres.

²⁴⁸ Un commis et deux personnes se décrivant comme manœuvre.

²⁴⁹ On retrouve par exemple un devin, un ex-marguillier ou encore 2 personnes identifiées respectivement comme un faiseur de passées et un garde des tombes (peut-être mal transcrits en ce qui concerne les deux derniers).



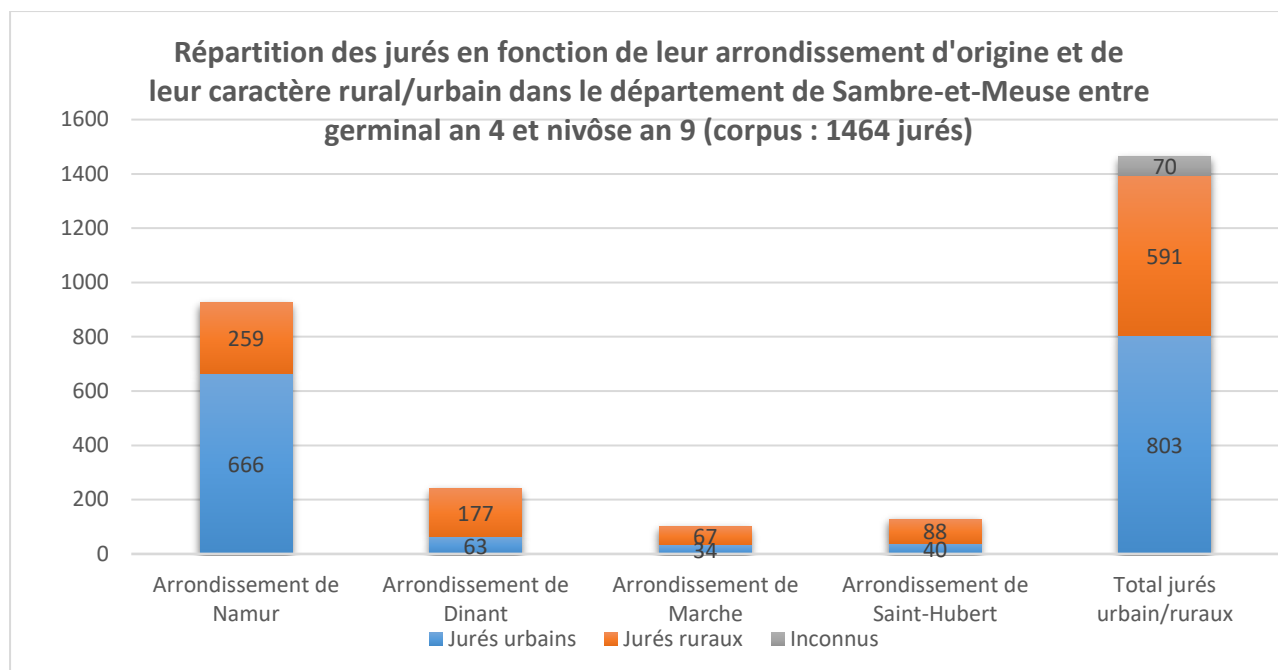
Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 23-33 et ROUSSEAUX, X., *Inventaire sommaire des archives du Tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'État), n°1482, 1484 – 1486.

Cette évolution se manifeste principalement avant et après la loi du 6 germinal an 8 et montre clairement l'importance des propriétaires dans le nouveau système napoléonien²⁵⁰. On passe alors d'une majorité claire de professions libérales et économiques (75,5%) dans la sélection globale à une majorité de jurés propriétaires (50%). Cette différenciation se retrouve également dans les travaux d'Allen et de Lambier ; toutefois, précisons que la part des jurés propriétaires est proportionnellement nettement plus faible chez eux durant l'entière du Directoire.

Comment expliquer cela ? Peut-être par le caractère rural dans la sélection des jurés qui favorise la proportion de propriétaires parmi la bourgeoisie. La provenance des jurés en fonction de leur arrondissement d'origine pourrait nous donner des éléments de réponse²⁵¹.

²⁵⁰ Pour plus de détails, voir annexe 13.

²⁵¹ Pour déterminer le caractère rural ou non des jurés, nous avons estimé que ceux provenant des cantons de Namur, Dinant, Marche et Saint-Hubert, seules localités de plus de 1000 habitants dans le département, seraient assimilés à des jurés urbains, tandis que ceux provenant des autres cantons seraient assimilés à des jurés ruraux.



Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 23-33 et ROUSSEAUX, X., *Inventaire sommaire des archives du Tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'État), n°1482, 1484 – 1486.

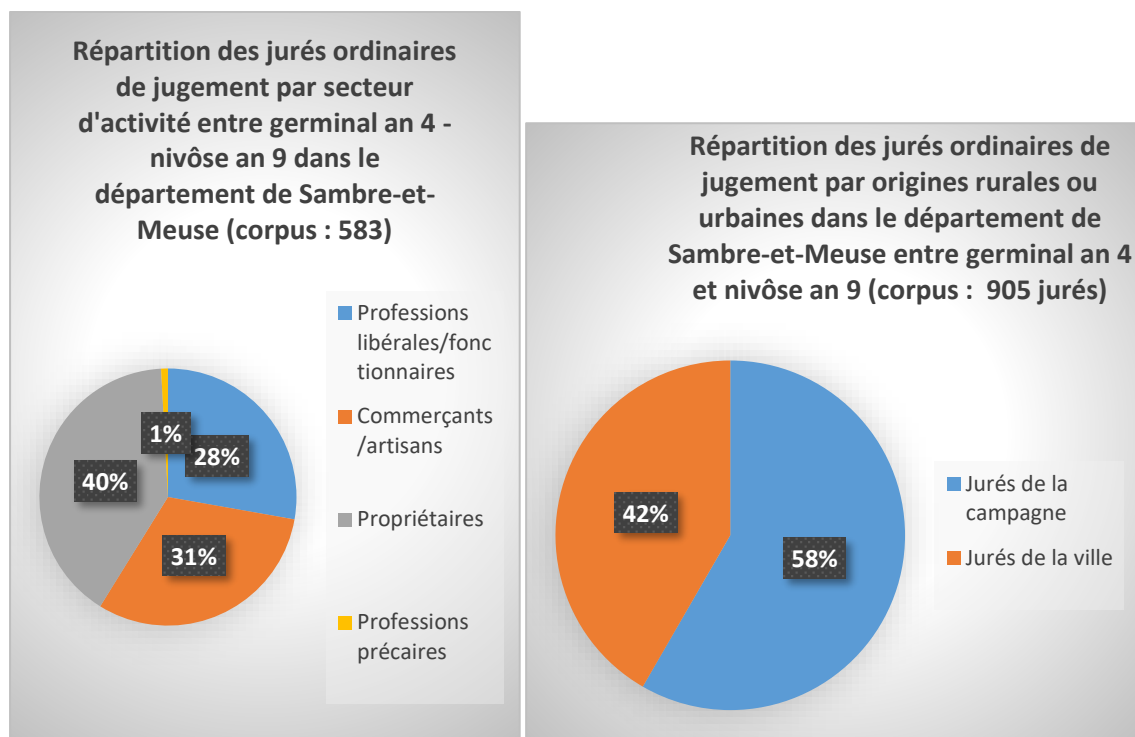
Comme on peut le constater, près des 63% des jurés²⁵² proviennent de l'arrondissement de Namur, chiffre aisé à expliquer dans la mesure où cette ville est le lieu du tribunal criminel ; les remplaçants aux jurés absents étant sélectionnés à proximité par contrainte de temps, il n'est pas déraisonnable que la sélection se soit concentrée en priorité sur l'arrondissement namurois. À cela s'ajoute également le poids démographique de l'arrondissement de Namur dans le département de Sambre-et-Meuse et le fait que les jurés spéciaux devaient être rassemblés en peu de temps en fonction des cas spécifiques qui se présentaient au tribunal criminel ; dès lors, en raison du manque de temps, il est logique qu'ils aient été choisis à proximité du lieu du procès, Namur. On constate par ailleurs une nette prépondérance de jurés urbains dans l'arrondissement de Namur (72%), à la différence des 3 autres zones judiciaires (38,4%) ; cette différence peut s'expliquer notamment par la présence de la ville de Namur dans l'arrondissement, mais pas seulement. Il est possible que cela soit lié au nombre d'affaires ayant nécessité des jurys spéciaux et qui, dès lors, demandent des professions plus techniques ou intellectuelles, généralement plus urbaines donc. Rappelons que les jurés spéciaux étaient sélectionnés en fonction du caractère estimé complexe de certaines affaires ; cela implique que l'on retrouve sans doute des jurés dont la profession possède un caractère

²⁵² Voir annexe 18 et 19 pour plus de précisions.

plus « technique », ou dans le cas des procès à consonance politique, des jurés dont la sélection se faisait sans doute de manière plus rigoureuse quant à leur appartenance au régime français.

5.3.2.2. Le jury ordinaire²⁵³

Commençons par analyser les données relatives aux jurés ordinaires de jugement²⁵⁴.



Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 23-33 et ROUSSEAU, X., *Inventaire sommaire des archives du Tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'État), n°1482, 1484 – 1486.

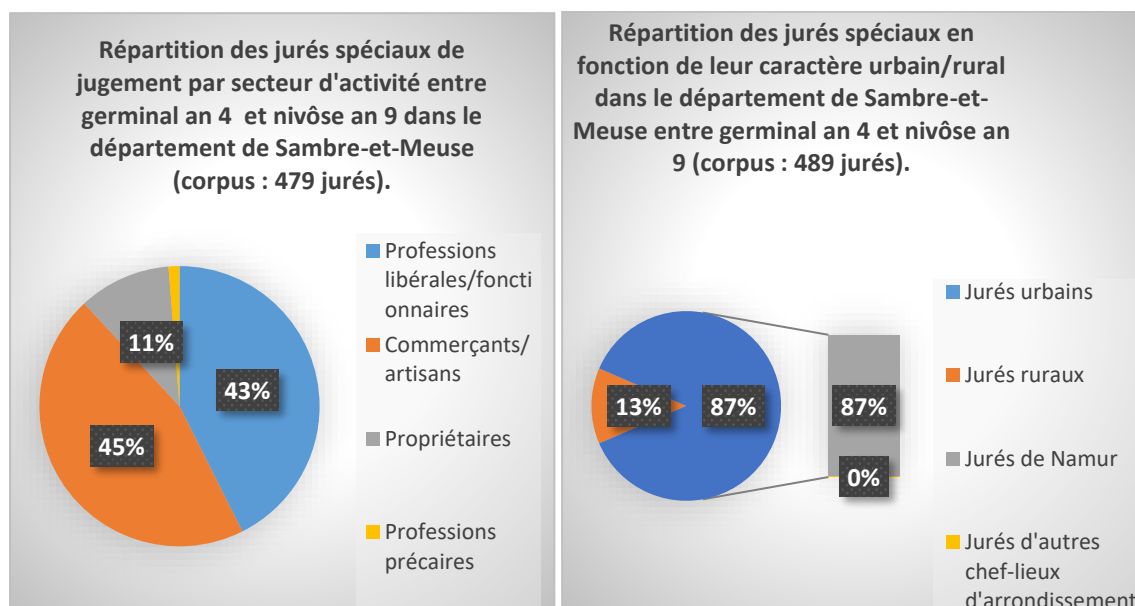
En premier lieu, on remarque que les parts des différents secteurs d'activité se répartissent d'une manière similaire à ceux des tableaux de présélections de jurés ordinaires, avec une majorité de propriétaires (40%), suivis des professions économiques (31%) puis libérales (28%). La proportion importante de propriétaires peut s'expliquer par le fait que l'on retrouve majoritairement des jurés ruraux dans le département. Ces résultats diffèrent sensiblement de ceux obtenus par Lambier qui obtenait une proportion nettement moindre de jurés propriétaires dans son analyse du département de Jemappes ; toutefois, il faut prendre en compte que sa région était plus peuplée et plus

²⁵³ Pour le jury ordinaire, on retrouve 924 jurés provenant de 77 affaires. Il n'est toutefois mentionné que 583 jurés avec leur caractéristique professionnelle, ce qui représente 63,1% du corpus. Voir annexe 14 et 18.

urbaine, donc plus liée aux fonctions commerciales et artisanales qu'aux métiers de la terre.

Une fois de plus, Namur même est surreprésenté dans les jurys avec 26,2% de présence, 51% si l'on prend en compte l'entièreté de l'arrondissement judiciaire. Cette surreprésentation s'explique toujours logiquement par les besoins de remplacement des jurés absents et le poids démographique de la ville et de son arrondissement dans le département de Sambre-et-Meuse.

5.3.2.3. Le jury spécial²⁵⁵



Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 23-33 et ROUSSEAU, X., *Inventaire sommaire des archives du Tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'État), n°1482, 1484 – 1486.

Si l'on s'intéresse maintenant aux jurés spéciaux de jugement, on arrive à des résultats radicalement différents, pour ne pas dire opposés à ceux des jurés ordinaires. Ainsi, la part des propriétaires est ici réduite à seulement 11% tandis que les métiers économiques et intellectuels sont surreprésentés avec 89% du total ! Ceux-ci sont composés principalement de commerçants (21,9%), d'artisans (15,2%), de fonctionnaires (14,8%), de professions libérales (14,6%), d'hommes de loi (13,2%) et enfin de négociants (8,4%). La présence de commerçants, d'artisans et de négociants s'explique aisément par les différents crimes nécessitant des connaissances économiques pour leur pleine compréhension, telles que les concussions, fabrications de fausses monnaies ou créations de faux écrits. Pour les fonctionnaires et les hommes de loi, bien que cela s'avère plus complexe à déterminer, la tendance semble être de les inclure dans les procès dont la prévention est grave (meurtre) ou à caractère plus politique (rébellion, atteinte à la sûreté de l'État, faux témoignages ou évasion d'un prévenu). Sans doute retrouvait-on parmi eux un plus grand attachement à la République française, comme le suggère le commentaire du ministre de la Justice lorsqu'il dit au commissaire près le département de « *donnez vos*

²⁵⁵ Pour le jury ordinaire, on retrouve 540 jurés provenant de 45 affaires. Il n'est toutefois mentionné que 479 jurés avec leur caractéristique professionnelle. Voir annexe 15 et 19.

*soins à la bonne composition des listes de jurés spéciaux d'accusation et jugements qui doivent se prononcer sur ces délits (faux-monnayages) et faites en sorte qu'il n'y soit inscrit que des citoyens pénétrés de l'importance des fonctions qu'ils sont appelés à remplir*²⁵⁶ ». Enfin, les jurés liés aux professions médicales se retrouvent davantage dans les affaires liées à des atteintes aux corps, principalement les meurtres. Attention toutefois, que ces indications sont générales et ne constituent pas la règle dans toutes les affaires.

Par ailleurs, on constate que les jurés spéciaux sont presque exclusivement urbains, ce qui s'explique par leur origine namuroise quasi systématique. Cela contribue à expliquer la très faible proportion de propriétaires parmi les jurés spéciaux.

²⁵⁶ *Lettres du ministre de la Justice, Merlin, datant du 16 ventôse an 6 au commissaire près le Tribunal criminel*, dans BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur ?* (Archives de l'État), n° 2444.

5.3.3. Les jurys d'accusation

Il convient également de s'intéresser aux jurés d'accusation, afin notamment de vérifier s'ils différaient beaucoup de leurs collègues du jury de jugement et si on retrouvait des différences dans la manière de rendre le verdict. Nous analyserons d'abord dans le détail les jurys de manière globale, avant de détailler les jurés d'accusation de Dinant, arrondissement judiciaire pour lequel nous avons l'essentiel des données. Enfin, nous terminerons par l'analyse des jurés des trois autres arrondissements pour lesquels nous n'avons malheureusement que des données très parcellaires.

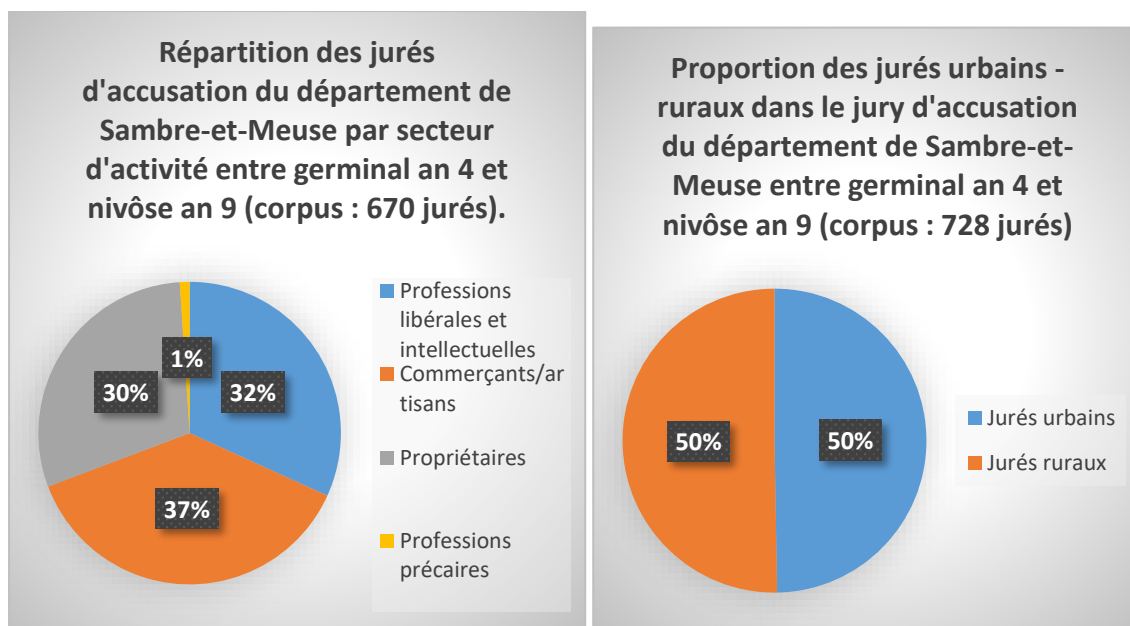
Il convient de préciser qu'il nous manque au moins les trois quarts des jurés qui ont siégé dans les jurys du département de Sambre-et-Meuse pendant la période du Directoire. Notre corpus n'est en effet que de 752 jurés alors que pour l'ensemble de la période, en se basant sur le nombre d'affaires renvoyées devant le tribunal criminel et un taux d'acquittement compris aux alentours de 50% des jurys d'accusation déjà étudiés, on arrive logiquement à une moyenne de 250 affaires traitées par les jurys d'accusation, correspondant à 2000 jurés. Notre analyse est donc à prendre avec la plus extrême précaution dans ses conclusions. Nous avons toutefois l'avantage de pouvoir nous référer aux tableaux départementaux de présélection des jurés²⁵⁷ qui ont tendance à corroborer la sélection finale des jurés ordinaires, comme nous avons pu le constater dans les jurys ordinaires de jugement. Par ailleurs, pour les jurés de l'arrondissement plus urbain de Namur, nous pourrions nous baser sur l'analyse des jurés de l'arrondissement de Mons, déjà effectué par Thomas Lambier, afin de corroborer nos hypothèses. Pour les arrondissements de Marche et Saint-Hubert, essentiellement ruraux, nous pourrions nous baser d'une part sur l'analyse des jurés de Dinant, pour lequel nous avons retrouvé 49 jurys sur 94²⁵⁸, et d'autre part sur le travail déjà effectué par Trodoux sur l'arrondissement de Habay-la-neuve, un arrondissement forestier voisin.

5.3.4. Analyse du corpus global ²⁵⁹

²⁵⁷ Voir annexe 12 et annexe 16.

²⁵⁸ Nous avons ainsi 52,1% des jurés qui ont effectivement siégé au tribunal, ce qui est normalement représentatif de l'ensemble des jurés qui ont siégé sur la période.

²⁵⁹ Voir Annexe 20 et annexe 23.

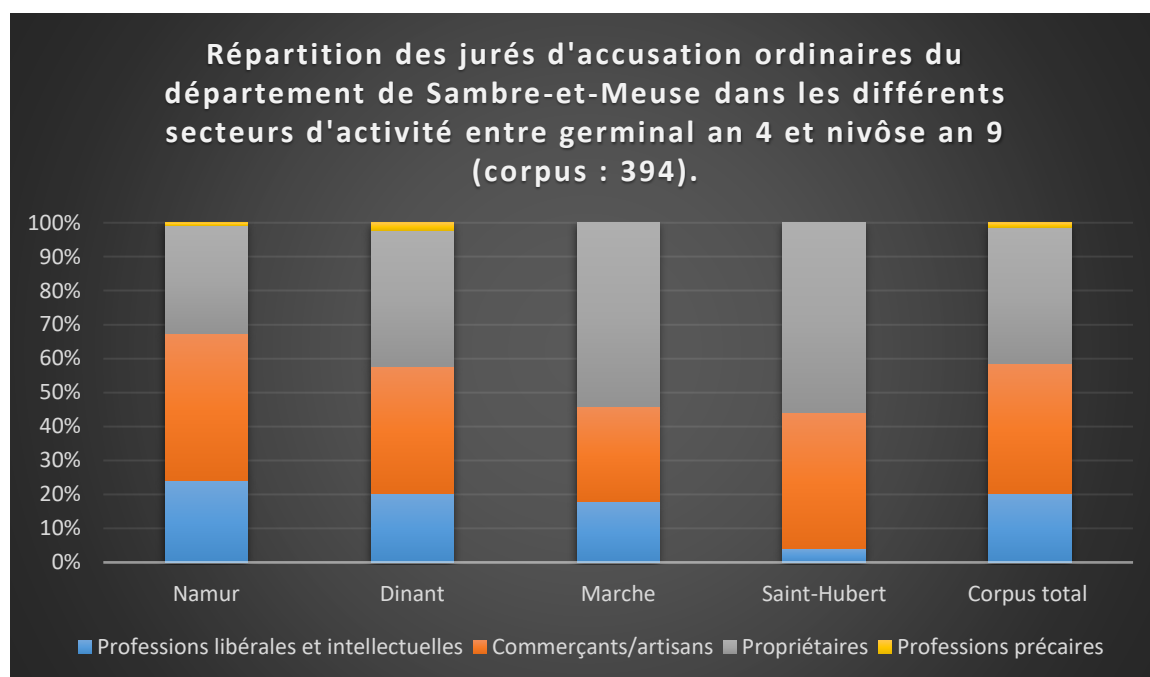


Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565, GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n°23-33 et SCHOLTES, Th., *Inventaire des archives du Tribunal de police correctionnelle de Marche-en-Famenne (an 4 – an 8) et du Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne (an 8 – 1970) : Tribunal civil, Tribunal correctionnel, parquet*, Bruxelles, 2008 (Archives de l'État), n°18.

Comme on peut le constater, les jurés se répartissent de manière similaire à ceux du jury de jugement dans les différents secteurs d'activité ; il n'y a rien d'étonnant à cela dans la mesure où ils sont sélectionnés au départ des mêmes listes départementales pour les jurés ordinaires et pour juger des affaires semblables dans le cas de la sélection des jurés spéciaux.

Notons le caractère nettement plus rural de l'ensemble des jurés d'accusation par rapport aux jurés de jugement. Cela peut s'expliquer par la sous-représentation de Namur dans notre corpus de données. Cela s'explique également parce que les lieux de rassemblement des jurés d'accusation des arrondissements de Dinant, Marche et Saint-Hubert sont nettement plus proches que ceux des jurés de jugement originaires de ces mêmes arrondissements. Cette moindre distance permet de « ratisser » plus largement dans la campagne environnante pour trouver des jurés.

5.3.4.1. Le jury ordinaire



Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565, GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n°23-33 et SCHOLTES, Th., *Inventaire des archives du Tribunal de police correctionnelle de Marche-en-Famenne (an 4 – an 8) et du Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne (an 8 – 1970) : Tribunal civil, Tribunal correctionnel, parquet*, Bruxelles, 2008 (Archives de l'État), n°18.

Si l'on s'intéresse maintenant aux jurés ordinaires²⁶⁰, uniquement en fonction de leur région d'origine, on arrive à des résultats variés qui semblent correspondre dans les grandes lignes aux caractéristiques économiques et sociales de ces mêmes arrondissements. Ainsi, celui de Namur regroupe-t-il une grande proportion de métiers à consonance urbaine (notamment concernant le capital culturel et économique²⁶¹), rapport qui va s'amenuisant quand on se dirige vers les régions de plus en plus forestières et rurales que sont Marche et Saint-Hubert, où les métiers à caractère foncier et agricole sont davantage la norme. Toutefois, Josy Trodoux, dans son étude de Habbay-la-Neuve, arrive à des résultats assez similaires, avec une large majorité de propriétaires (59,2%), suivie des marchands/artisans (25,7%) et des professions libérales (14,4%)²⁶². La région

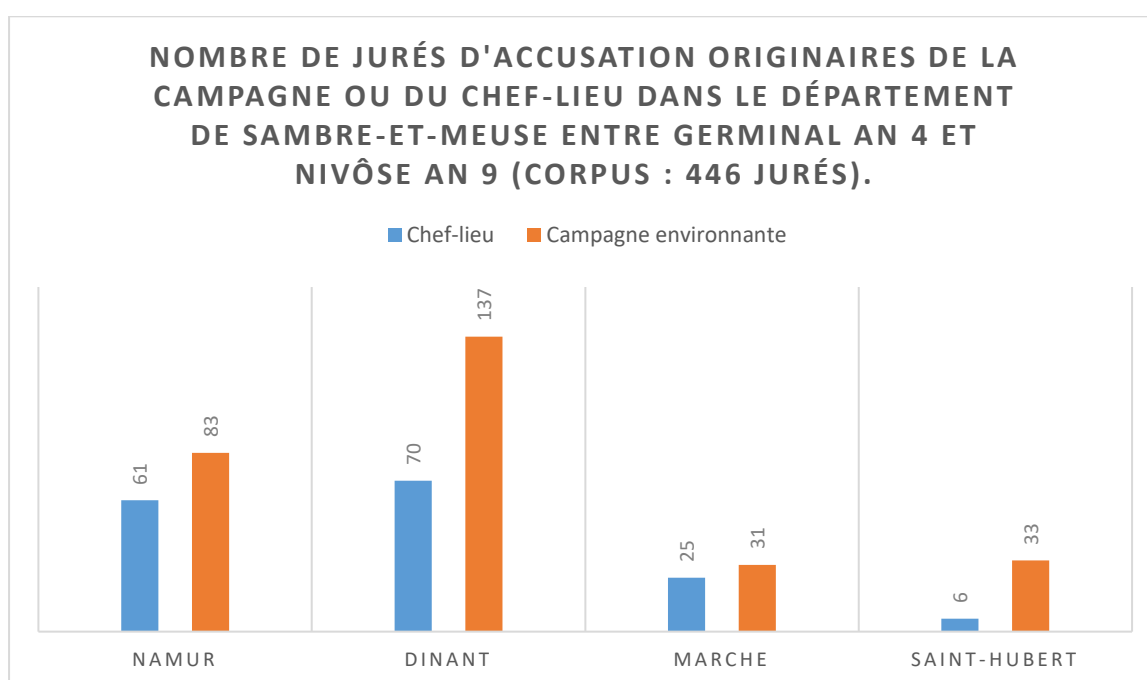
²⁶⁰ Pour plus de détails, voir annexe 21.

²⁶¹ Thomas Lambier arrive également à ces proportions dans son étude du jury d'accusation de Mons, arrondissement similaire à celui de Namur, ce qui semble corroborer les résultats que nous obtenons au départ de notre corpus très parcellaire concernant les jurés d'accusation de Namur.

²⁶² Attention toutefois que les données disponibles pour les jurys d'accusation de Marche et Saint-Hubert sont les moins nombreuses du corpus ; ces résultats sont donc à prendre en compte avec prudence. Il convient

de Dinant semble, elle, se trouver à mi-chemin entre ces deux types de contrées avec une forte proportion de métiers artisanaux et libéraux, mais comprenant une large part de propriétaires. Cela correspond aux caractéristiques de cet arrondissement qui, bien que principalement rural, regroupe une part non négligeable de métiers liés à l'artisanat (feronneries, carrières, cuivreries, tanneries, etc.) et au commerce ²⁶³(notamment fluvial avec la présence de la Sambre)²⁶⁴.

Au niveau du corpus global de jurés ordinaires d'accusation, on arrive à des résultats similaires à ceux rencontrés pour le corpus de jurés ordinaires de jugement, avec toujours une forte proportion de jurés originaires de la campagne²⁶⁵.



Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565, GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n°23-33 et SCHOLTES, Th., *Inventaire des archives du Tribunal de police correctionnelle de Marche-en-Famenne (an 4 – an 8) et du Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne (an 8 – 1970) : Tribunal civil, Tribunal correctionnel, parquet*, Bruxelles, 2008 (Archives de l'État), n°18.

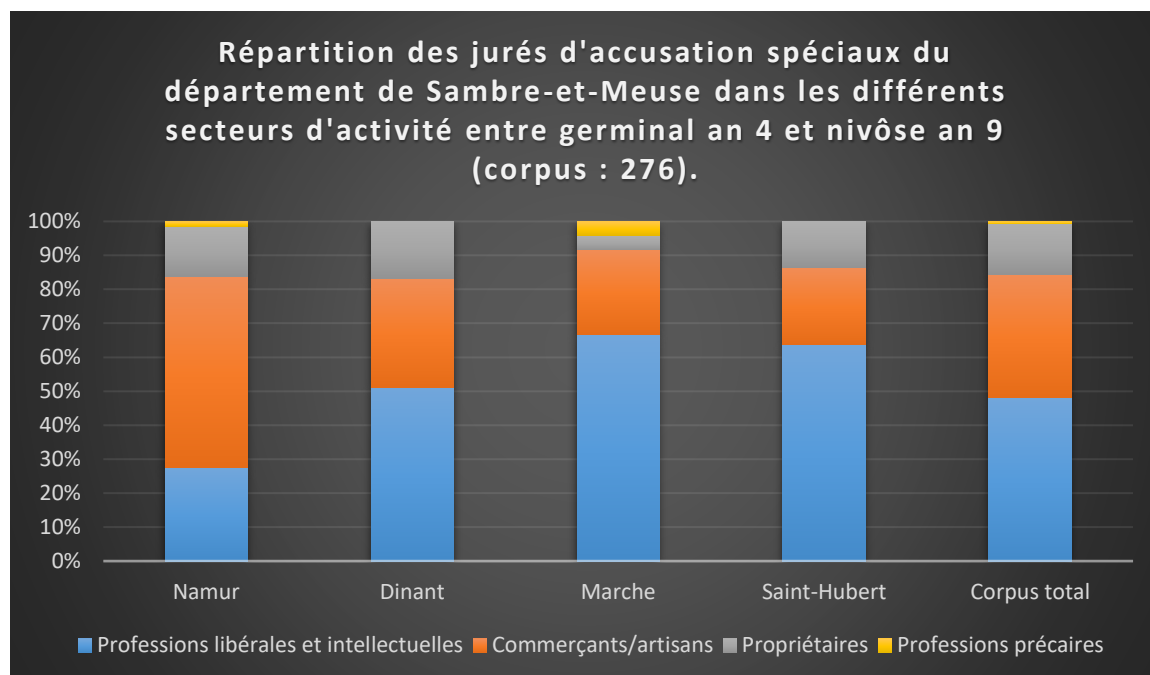
également de préciser que Trodoux étudie les jurés d'accusation ordinaires et spéciaux ensemble (TRODoux, J., *Le tribunal correctionnel de Habay-la-neuve sous le directoire : une approche quantitative*, Louvain-la-Neuve, 1996-1997 (Mémoire de Licence), p. 87-89).

²⁶³ GEENS, R., 2014-2015, p. 13-14.

²⁶⁴ Ces données sont très semblables à celles retrouvées par Nicolas Delpierre dans son étude de l'arrondissement judiciaire de Nivelles qui est similaire à celui de Dinant par ses caractéristiques géographiques et économiques. Ainsi, Delpierre retrouve 42,1% de propriétaires, 23,3% de professions libérales et 19,5% de commerçants/artisans.

²⁶⁵ Pour plus de détails, voir annexe 23.

5.3.4.2. Le jury spécial



Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565, GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n°23-33 et SCHOLTES, Th., *Inventaire des archives du Tribunal de police correctionnelle de Marche-en-Famenne (an 4 – an 8) et du Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne (an 8 – 1970) : Tribunal civil, Tribunal correctionnel, parquet*, Bruxelles, 2008 (Archives de l'État), n°18.

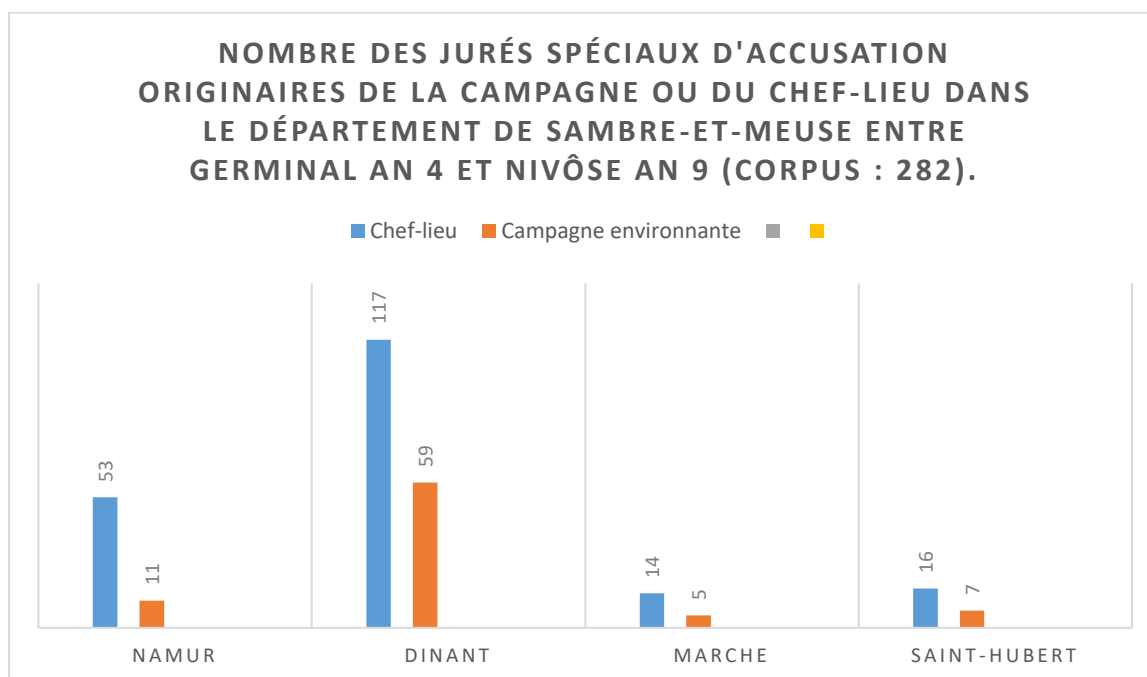
Si l'on s'intéresse maintenant aux caractéristiques professionnelles des jurés spéciaux²⁶⁶, on arrive à des résultats sensiblement similaires à ceux déjà retrouvés pour les jurys spéciaux de jugement. Ainsi, dans tous les arrondissements²⁶⁷, on retrouve une faible proportion de propriétaires, les jurys d'accusation spéciaux ayant pour vocation de juger des crimes considérés comme complexes et nécessitant dès lors des jurés versés dans des connaissances économiques/techniques spécifiques. Dès lors, ces jurés proviennent majoritairement des professions économiques et libérales, ainsi que des fonctionnaires (pour les affaires ayant plutôt une connotation politique, les fonctionnaires étant l'une des « classes » les plus fidèles au nouveau régime²⁶⁸). À cela s'ajoute le

²⁶⁶ Pour plus de détails, voir annexe 22.

²⁶⁷ Les résultats que nous obtenons pour l'arrondissement de Namur sont corrélés au niveau du tassement extrême de la proportion de propriétaires dans les jurys spéciaux par l'analyse de Thomas Lambier ; il obtient par contre une très large majorité de professions libérales plutôt que de professions économiques.

²⁶⁸ Malgré le peu de données retrouvées pour les arrondissements de Saint-Hubert et de Marche, les résultats que nous retrouvons sont toujours très similaires à ceux de l'arrondissement voisin de Habay-la-Neuve alors seulement 4,8% de propriétaires, mais 35,4% de marchands/artisans et 56,3% de professions libérales (TRODOUX, J., 1996-1997, p. 90-92).

caractère « pressant » dans la sélection des jurés spéciaux, les affaires étant jugées au cas par cas par un jury convoqué uniquement pour cela ; dès lors, il reste logique de rechercher prioritairement les jurés parmi les gens proches, ceux habitant le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire où siègera le jury d'accusation spécial, d'où leur caractère majoritairement urbain²⁶⁹.



Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565, GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n°23-33 et SCHOLTES, Th., *Inventaire des archives du Tribunal de police correctionnelle de Marche-en-Famenne (an 4 – an 8) et du Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne (an 8 – 1970) : Tribunal civil, Tribunal correctionnel, parquet*, Bruxelles, 2008 (Archives de l'État), n°18.

²⁶⁹ Pour plus de détails, voir annexe 23. À noter que l'on retrouve aussi une proportion nettement plus importante de jurés issus du chef-lieu à Nivelles lorsqu'il s'agit de jurys spéciaux, même s'ils ne constituent pas la majorité des jurés comme ici (DELPierre, N., 2009-2010, p. 111).

5.3.5. La richesse des jurés ?

Comme nous l'avons établi dans le chapitre 3, la population avait l'obligation de s'acquitter d'un cens équivalent à 150/200 journées de travail pour avoir la qualification d'électeur, et donc de jurés. Ceux-ci étaient donc des gens que l'on peut considérer comme « bourgeois », de préférence un peu plus haut que la petite bourgeoisie, généralement dans la moyenne ou la haute bourgeoisie, qui se définissent toutes deux par la possession plus ou moins grande d'une certaine réserve de valeurs²⁷⁰. Maintenant, il apparaît intéressant de voir qu'elle pouvait être la proportion de gens de la haute bourgeoisie afin de voir le degré de richesse et de notabilité des jurés. Pour cela, nous pouvons utiliser la liste des 550 personnes les plus imposées en l'an 10 du département de Sambre-et-Meuse²⁷¹ afin de voir si l'on retrouvait déjà une part conséquente de ces personnes dans les jurys. Pour ne pas fausser notre analyse, nous nous contenterons de comparer cette liste avec celle des tableaux trimestriels de l'an 7, puisque les jurés ne pouvaient apparaître normalement qu'une fois par an. Cela nous donnera alors une idée du nombre potentiel de « riches » jurés que l'on pouvait retrouver chaque année. Attention toutefois que ces listes étaient évolutives du fait du caractère mouvant de la fortune des gens. Dès lors, il est possible que certains jurés de l'an 7 aient perdu leur fortune et ne soient plus référencés sur la liste des 550 plus fortunés de l'an 10.

In fine, pour l'an 7, nous avons retrouvé 58 des plus riches imposés repris en tant que jurés. À cela, du fait des doutes qui subsistaient par manque d'information, il est possible de rajouter 24 noms potentiels, ce qui nous donnerait un ensemble de 82 personnes très bien nanties parmi les jurés ordinaires de l'an 7, qui sont au nombre de 651. Cela voudrait dire que près de 12,5% des personnes les plus riches du département se retrouvent dans les jurys ordinaires alors qu'ils ne représentent même pas 1% de la population de la région. Il est donc probable que les notables, la haute et la moyenne bourgeoisie devaient représenter une part très conséquente des jurés. Notre analyse des métiers et secteurs d'activité a d'ailleurs montré qu'une grande part des jurys étaient composés de propriétaires, de commerçants, de négociants, d'hommes de loi ou

²⁷⁰ LEUILLIOT, P., *Bourgeois et bourgeoisies*, dans *Annales*, t. 11, 1956, p. 87-95.

²⁷¹ Aller annexe 8 pour voir le tableau des 550 jurés les plus riches du département de Sambre-et-Meuse en l'an 10.

d'officiers de santé ; ce sont ces activités que l'on retrouve le plus souvent pour qualifier les notables et les gens bien nantis de cette époque. Pour preuve, ce sont uniquement ces types de métiers que l'on retrouve dans la liste des cent personnes les plus imposées de la commune de Namur, qui spécifie ce genre de détails²⁷².

On retrouve d'ailleurs un certain nombre de nantis, issues de cette liste, à de multiples reprises dans des jurys de jugement, comme Louis-Joseph Dept, un notaire de Namur, qui a siégé pas moins de huit fois en tant que jurés au cours du Directoire ou encore Louis Augustin Fallon, futur secrétaire général de la préfecture, qui a siégé cinq fois. D'ailleurs, un très grand nombre de jurés de jugement siègent au moins deux, voire trois fois au cours de la période du Directoire. Idem pour les jurés d'accusation de Dinant, à l'image de Joseph Schlogel, pharmacien originaire de Ciney, que l'on retrouve dans six jurys différents, ou encore Meunier, médecin de Dinant qui a siégé sept fois !

²⁷² Voir annexe 9 où se trouve le tableau des 100 jurés les plus riches du département de Sambre-et-Meuse en 1812.

5.4. Conclusion sur les jurés d'accusation et de jugement

Au final, il est très difficile de créer un profil type des jurés pour de multiples raisons. D'une part, les informations dont nous disposons sont très approximatives. Ainsi, les métiers des jurés auxquels ils sont identifiés peuvent cacher des réalités très différentes : un fonctionnaire peut également être un très important propriétaire foncier tandis que quelqu'un se désignant comme cultivateur peut vivre somme toute assez modestement. D'autre part, les professions que l'on retrouve dans les jurys varient considérablement en fonction de leur caractère ordinaire ou spécial, sans compter les variations induites par l'arrondissement d'origine des jurés ainsi que leur spécificité rurale et urbaine. In fine, un grand nombre de facteurs entre en ligne de compte et il n'est guère possible de définir globalement, si ce n'est très superficiellement, les jurés. Tout au plus peut-on affirmer qu'ils font clairement partie des franges aisées de la population, assimilée à la classe des bourgeois, les grands « gagnants » du Directoire. Sans doute aussi font-ils partie de la moyenne et haute bourgeoisie, dont le niveau social leur permet de s'absenter sans que cela porte grand préjudice à leur emploi.

Il convient ensuite de diviser la classe des jurés en plusieurs sous-groupes en fonction de leur appartenance au jury ordinaire ou spécial pour pouvoir continuer à approcher globalement la personne du juré. Ainsi, comme il a pu être constaté, le jury ordinaire concentre une proportion beaucoup plus importante de propriétaires, tandis que le jury d'accusation spécial concentre une proportion largement majoritaire de métiers économiques et libéraux. De même, les jurés urbains se retrouvent bien davantage dans les jurys spéciaux du fait de ces mêmes métiers économiques et libéraux, tandis que les jurés ruraux sont nettement mieux représentés dans les jurys ordinaires, notamment du fait des contraintes de temps plus lâches qui permettent une « moisson » plus large des jurés sur tout le territoire.

De plus, les différents types de jurés qui vont être retrouvés sont largement influencés par les caractéristiques propres à la région d'où ils proviennent. Ainsi, on retrouve principalement des jurés propriétaires ou des fonctions libérales dans les arrondissements de Saint-Hubert et Marche, tandis que Namur se distingue par sa forte proportion de jurés ayant un métier économique.

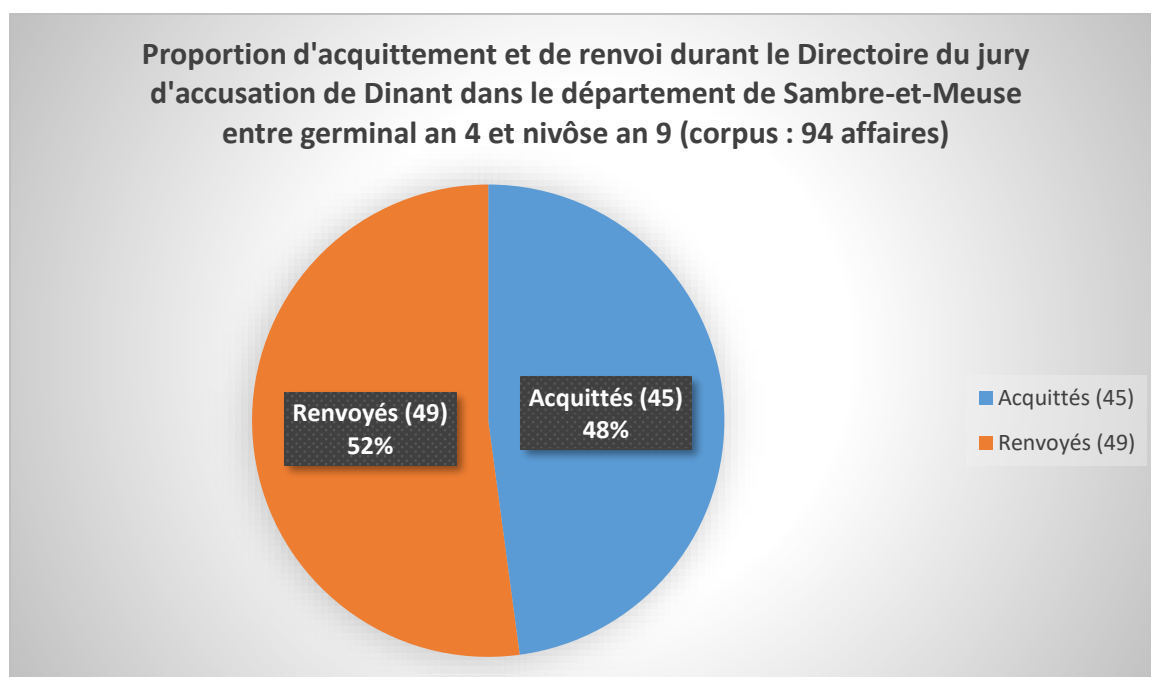
Enfin, on peut constater que les jurys d'accusation et de jugement ne diffèrent guère dans leur composition, ce qui n'est pas très surprenant. Ainsi, les deux « types » de jurés sont sélectionnés au départ des mêmes critères socioprofessionnels ; ils sont issus de listes identiques pour les jurés ordinaires ; pour les jurés spéciaux, on va chercher les mêmes catégories de métier en fonction du caractère spécifique du crime à juger.

Chapitre 6 : l'activité des jurys d'accusation du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9

Nous allons maintenant passer à l'analyse de l'activité des jurys d'accusation. Pour ce faire, nous allons étudier les quatre jurys d'accusation du département de Sambre-et-Meuse. Toutefois, nous nous concentrerons en très grande partie sur l'arrondissement judiciaire de Dinant, dans la mesure où c'est le seul jury d'accusation pour lequel nous avons retrouvé un nombre suffisant de sources pour nous permettre une étude statistique de son activité. Pour les trois autres jurys d'accusation, Namur, Marche et Saint-Hubert, une étude quantitative pure est impossible dans la mesure où les sources que nous avons retrouvées sont extrêmement fragmentaires, la plupart ayant été perdues au cours des ans pour diverses raisons explicitées dans le chapitre 4. Dès lors, pour ces trois arrondissements, il ne sera possible que de faire une brève analyse en partant des prévenus effectivement renvoyés devant le tribunal criminel. Pour ceux-ci, nous disposons de données suffisantes et cela nous permettra à tout le moins de déterminer si les mêmes tendances se dégagent des quatre jurys d'accusation durant le Directoire en ce qui concerne les différents crimes qu'ils ont eu à juger. En nous aidant de la correspondance de différents magistrats en lien avec le monde judiciaire, il devrait être possible de reconstituer un schéma global, cohérent et probable de l'activité des jurys d'accusation du département de Sambre-et-Meuse.

6. 1. Le jury de Dinant

6.1.1. Activité globale du jury d'accusation de Dinant



Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-37.

Le jury d'accusation de Dinant a jugé près de 176 prévenus durant la période comprise entre germinal an 4 (mars 1796) et nivôse an 9 (janvier 1801) qui se répartissent dans 94 affaires. Cela représente une moyenne de 35,2 prévenus par an ou encore un taux annuel de 9,7 prévenus pour 10 000 habitants. En comparaison, l'arrondissement de Nivelles, région la plus similaire déjà étudiée, a une moyenne de 31,6 prévenus par an et un taux annuel de 6,85 prévenus pour 10 000 habitants. L'arrondissement semble donc avoir une activité légèrement supérieure, mais néanmoins dans la norme en termes de prévenus. Si l'on s'intéresse maintenant à la moyenne des affaires²⁷³, on retrouve 18,8 affaires par an, ou encore un ratio annuel de 5,2 affaires pour 10 000 habitants par an, un chiffre toujours comparable à des arrondissements comme celui de Jodoigne²⁷⁴, Mons²⁷⁵

²⁷⁴ 106 affaires pour 37785 habitants ; cela donne un ratio de 5,6 affaires annuelles pour 10000 habitants et une moyenne de 21,2 affaires par année (BERGER, E., 2008, p. 183-185 et VRIELINCK, S., 2000, p. 146).

²⁷⁵ 261 affaires pour 138 473 habitants ; cela donne un ratio 3,7 affaires annuelles pour 10000 habitants et une moyenne de 52,2 affaires par année (*Ibid.*).

ou encore Nivelles²⁷⁶. Cela représente une moyenne de 1,87 prévenu par affaires, similaire à celle de Nivelles qui est de 2,1.²⁷⁷

Le taux d'acquittement global est lui de 48% des affaires²⁷⁸ et est nettement au-dessus de la moyenne que l'on peut retrouver dans d'autres arrondissements en Belgique. Ainsi, Berger retrouve seulement une moyenne de 33% d'acquittement²⁷⁹ pour les cinq arrondissements qu'il a étudiés²⁸⁰. Toutefois, son étude porte sur des arrondissements principalement urbains, ce qui pourrait expliquer en partie la différence. Le taux d'acquittements d'un arrondissement plus similaire comme celui de Nivelles n'est lui que de 41,9%²⁸¹. Comment expliquer ce taux très élevé ? Plusieurs facteurs peuvent entrer en compte. On peut ainsi citer le directeur du jury qui a un grand pouvoir d'influence sur la manière dont se déroulait la séance du jury d'accusation et les informations qui lui étaient transmises²⁸². Dès lors, il avait une capacité certaine à orienter le verdict des jurés, ce qui pourrait expliquer ce fort taux d'acquittement²⁸³. À cela s'ajoute également le fait que l'on se trouve dans un pays fraîchement conquis, dont l'adhésion à la France, à ses idées révolutionnaires et donc, à sa nouvelle forme de justice, est loin d'être la norme pour une part importante de la population de ce département. Dès lors, les jurés, émanation de cette population, ont pu décider de manifester leur opposition vis-à-vis de lois considérées comme injustes par des acquittements plus nombreux. Il faudra également s'intéresser au type de délit, qui avait une incidence certaine sur la volonté des jurés de sanctionner ou non. Nous aurons l'occasion d'y revenir un peu plus tard.

²⁷⁶ Pour lequel on arrive à un ratio de 3,2 affaires annuelles pour 10 000 habitants et à une moyenne de 14,8 affaires par année.

²⁷⁷ DELPIERRE, N., 2009-2010, p. 94 – 98.

²⁷⁸ Les affaires sont uniquement considérées comme acquittées à partir du moment où tous les prévenus de crimes ont été relâchés.

²⁷⁹ À noter que l'on arrive à 60% d'acquittement si l'on s'en tient au prévenu comme une unité de compte ; en comparaison, par prévenu, on arrive à 46,2% d'acquittement à Nivelles (*Ibid.*, p. 102).

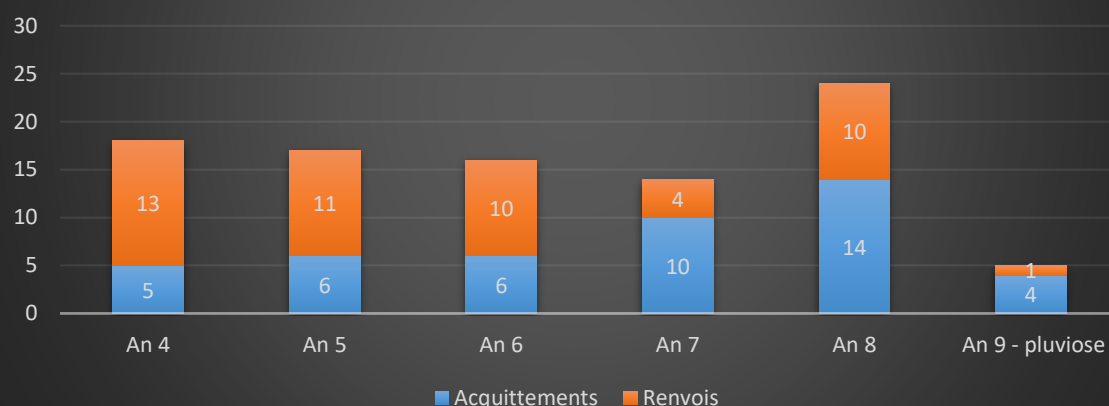
²⁸⁰ Ces arrondissements sont pour deux d'entre eux très urbains (Bruxelles intérieur et extérieur) ; un troisième (Mons) est plutôt similaire à celui de Namur avec une grande ville comme chef-lieu; enfin, il reste les arrondissements de Turnhout et Jodoigne, qui ont un caractère plus rural et ressemblent davantage à l'arrondissement de Dinant.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² BERGER, E., 2008, p. 189-191.

²⁸³ BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 54-58 et LOGIE, J., 1998, p. 222-223.

Nombre d'affaires passant devant le jury d'accusation de Dinant chaque année entre germinal an 4 et nivôse an 9 (corpus : 94 affaires).



Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-37.

Au niveau des années, l'an 4, l'an 5 et l'an 6 se distinguent par un nombre régulier d'affaires oscillant entre 16 et 18 ; par ailleurs, ces années se distinguent également par leur fort taux de renvois, systématiquement au-dessus de 60%. Le fait que l'an 4 compte autant d'affaires est surprenant, dans la mesure où il a seulement commencé à fonctionner à partir de germinal, soit la moitié de l'année. L'an 7 constitue visiblement le ventre mou de la période pour le tribunal avec seulement 14 affaires ; toutefois, cela ne semble pas être un cas isolé puisque l'on retrouve le même phénomène à Nivelles cette année-là. Il y a plusieurs explications logiques à cela : d'une part, la loi du 25 frimaire de l'an 7, qui correctionnalise une partie des crimes précédemment du ressort du Tribunal criminel, contribuant ainsi à la baisse du nombre d'affaires renvoyées devant le jury de jugement ; d'autre part, la loi martiale entre en vigueur à partir du 6 pluviôse an 7²⁸⁴, ce qui a pu contribuer à empêcher certains crimes, ou reporter le jugement d'une partie des affaires à plus tard²⁸⁵. C'est en tout cas l'an 7 qui comptabilise le plus d'acquittements : près de 10 pour 14 affaires, 71,4% ! Et la tendance se poursuit en l'an 8 avec 58,3%

²⁸⁴ Le département de Sambre-et-Meuse reste calme pendant la « Guerre des paysans » ; visiblement, par peur d'une éventuelle contagion, la loi martiale est déclarée à partir du 16 pluviôse an 7 et restera en vigueur pendant 16 mois (RONVAUX, M., 2015, p. 11-12).

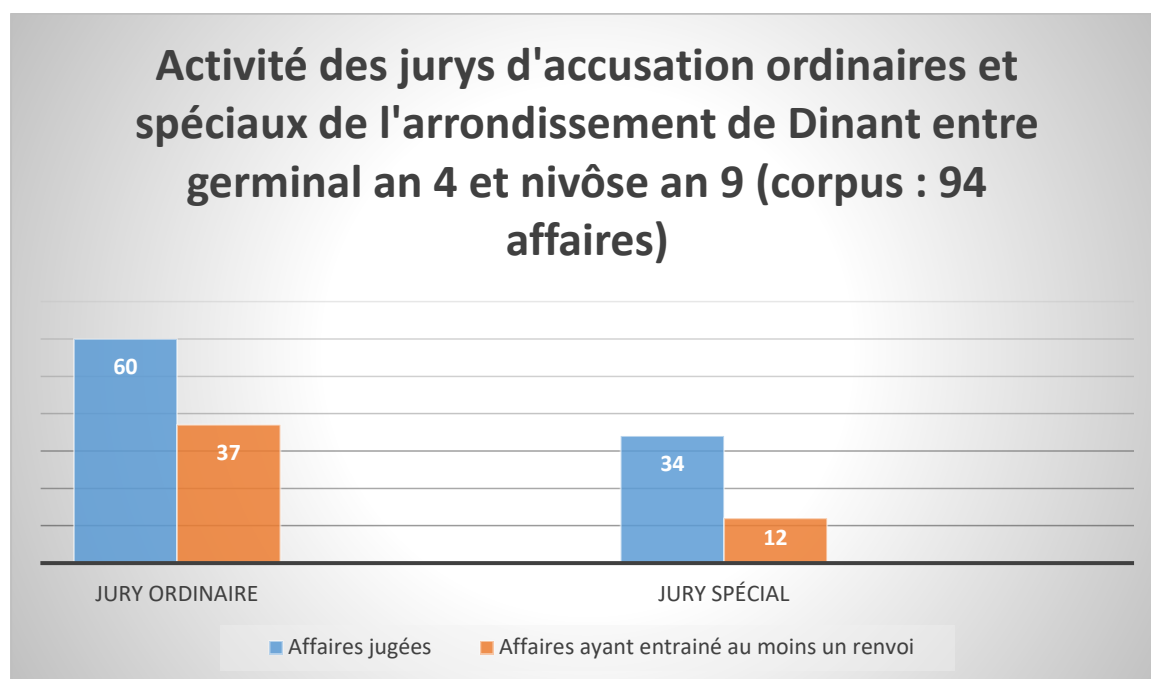
²⁸⁵ DELPIERRE, N. et ROUSSEAU, X., *La justice dans les départements « belges » (1793-1815) : historiographie récente et perspectives futures*, Université catholique de Louvain, 2018 (à paraître), p. 4-5.

d'acquittements. C'est cette année qui comporte le plus d'affaires, notamment dû à un grand nombre de complicités d'évasion, et de vol. En ce qui concerne les prévenus, leur nombre oscille entre 26 et 39 tout au long de la période.²⁸⁶

Il serait maintenant intéressant de voir la proportion de crimes jugés par le jury ordinaire et le jury spécial afin de déterminer leur influence et leur sévérité respective.

²⁸⁶ Pour plus de détails, voir annexe 25.

6.2. Jurys d'accusation ordinaires et spéciaux



Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-37.

Sur les 94 affaires jugées durant la période étudiée, 34 l'ont été par un jury spécial. On peut sentir l'hésitation des législateurs sur le champ d'investigation exact de cette institution puisque jusqu'à l'an 8, on retrouve des crimes ayant la même prévention jugés tantôt par un jury ordinaire, tantôt par un jury spécial. Toutefois, comme on le constate, la procédure spéciale est loin de constituer une exception puisqu'elle a été amenée à traiter un peu plus d'un tiers de toutes les affaires. Elle se distingue par une clémence nettement plus élevée (64,7%) que les jurys ordinaires (38,3%). Sur base individuelle, cela donne 66,1% d'acquittements pour le jury spécial et 55,3% d'acquittements pour les jurys ordinaires.

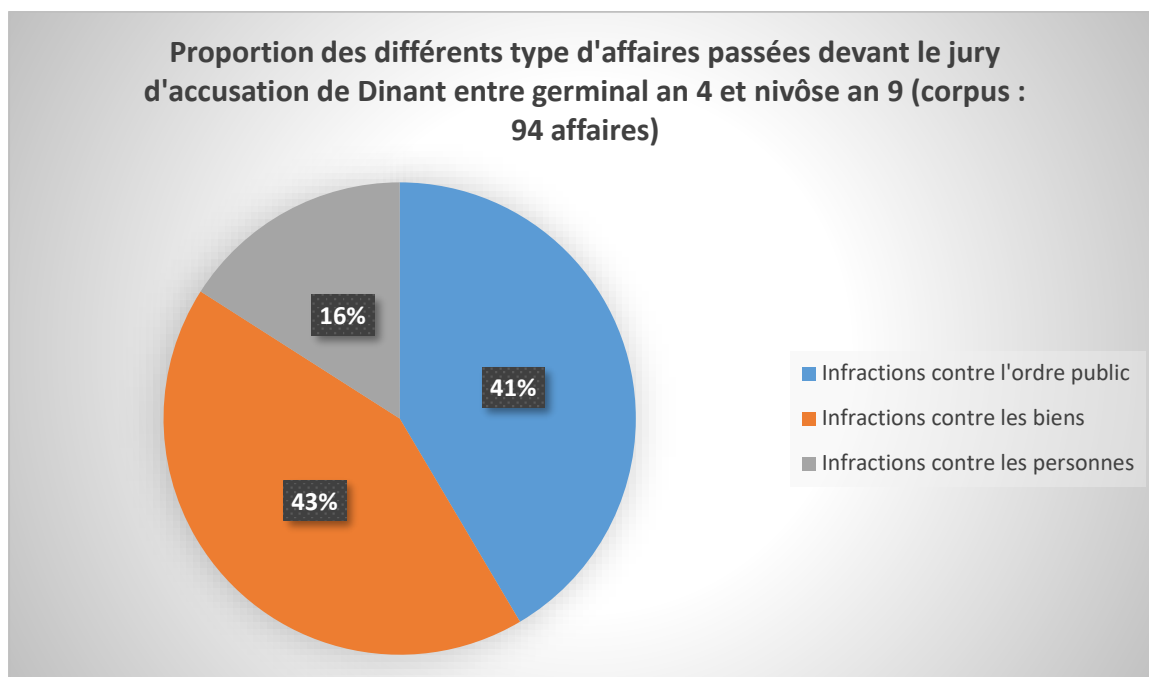
Pourquoi cette plus grande indulgence ? Sans doute parce que les jurys spéciaux avaient à juger les crimes qui avaient un caractère public et souvent « plus politique ». Ainsi, les multiples complicités d'évasion jugées par cette institution sont-elles quasi systématiquement acquittées, de même que les voies de fait contre les fonctionnaires et les faux témoignages. Par-là se manifeste l'opposition de la population à porter en jugement des crimes qu'elle ne considère pas comme tels. Les jurys d'accusation spéciaux

ont également le devoir de juger les crimes les plus graves à partir du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, dans l'optique de contrôler un peu mieux la répression de certains crimes importants aux yeux de l'État. Cette loi s'inscrivait donc dans la volonté de l'exécutif de tenter de mieux contrôler la justice et ses verdicts. Ainsi, rappelons que les jurés spéciaux étaient sélectionnés avec plus de soin que les jurés ordinaires et que l'on retrouvait une part plus importante de professions économiques, mais surtout de fonctionnaires, jugés normalement plus fidèles au régime en place. Par ailleurs, il était placé sous le « contrôle » unique et direct du directeur du jury. Il semble toutefois que toutes ces « précautions » liées aux jurys spéciaux n'aient guère porté leurs fruits dans les verdicts.²⁸⁷

Intéressons-nous maintenant aux différents types des crimes qui ont été commis dans cet arrondissement.

²⁸⁷ Voir chapitre 3 pour plus de détails.

6.3. Proportion des différentes infractions commises dans l'arrondissement



Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-37.

Comme on peut le constater, ce sont les crimes contre les biens (43%) qui sont le plus souvent commis dans cet arrondissement, suivis de près par les crimes contre l'ordre public (41%) et, enfin, par les crimes contre les personnes (16%). Cette tendance dans les types et le nombre de crimes est structurelle et se retrouve de manière analogue dans les autres arrondissements belges déjà étudiés.²⁸⁸

²⁸⁸ BERGER, E., 2008, p. 183-184 et DELPIERRE, N., 2009-2010, p. 96.

Tableau 2 : affaires portées devant le jury d'accusation de Dinant, classées par crime et par année.
Germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : l'affaire).²⁸⁹

Catégories de crimes	Crimes	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total	Total acquittés et condamnés	%
Crimes contre l'ordre public	Concussion			1		1		2	3	3,1%
				1				1		
	Fausse monnaie					2		2	4	4,2%
		2						2		
	Propos séditieux/ attroupement	1		1	1			3	3	4,2%
								0		
	Faux public		1					1	2	2,1%
				1				1		
	Détournement de fonds							0	0	0%
								0		
	Faux témoignages		1			1	2	4	4	4,2%
								0		
	Complicité d'évasion		3	1	5	6	2	17	19	20%
			1	1				2		
	Voies de fait			1	1			2	4	4,2%
		2						2		
Crimes contre les biens	Brigandage		2					2	2	2,1%
								0		
	Vol	4	0	2	1	3		10	38	40%
		6	7	5	1	9		28		
	Incendie							0	0	0%
								0		
Crimes contre les personnes	Séviçes et mauvais traitements		1		1			2	3	3,1%
				1				1		
	Homicide				1	1		2	11	11,6%
		3	1		3	1	1	9		
	Tentative d'homicide							0	1	1,1%
				1				1		
Total crimes contre l'ordre public		1	5	4	7	10	4	31	39	41,4%
		4	1	3	0	0	0	8		
Total crimes contre les biens		4	0	2	1	3	0	10	40	42,6%
		6	9	5	1	9	0	30		
Total crimes contre les personnes		0	1	0	2	1	0	4	15	16%
		3	1	2	3	1	1	11		
Total général		5	6	6	10	14	4	45	94	100
		13	11	10	4	10	1	49		

Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-37.

²⁸⁹ Les lignes vertes correspondent aux affaires dont tous les prévenus ont été acquittés tandis que les lignes rouges expriment les affaires où au moins un des prévenus a été renvoyé.

6.3.1. Les crimes contre les personnes

Le taux d'acquittement de cette catégorie est de 26,7%²⁹⁰, ce qui est similaire aux données collectées pour les Départements réunis (25%), mais largement inférieur à l'arrondissement de Nivelles pour la période étudiée (35,7%)²⁹¹. La proportion d'affaires oscille entre 2 et 5 par an. Si l'on regarde de plus près les différents crimes commis, il semble se dégager une plus grande tolérance vis-à-vis des crimes contre les personnes n'impliquant pas une tentative de meurtre, (deux affaires de sévices et mauvais traitements sur trois acquittées), sans doute vus comme moins graves par la population et, dès lors, ne méritant pas une peine criminelle. Au contraire, les affaires d'homicides et de tentatives d'homicide sont renvoyées de manière quasi systématique. Cette différenciation illustre la tension qui existe entre les lois révolutionnaires et les mentalités des jurés, reflet de la société et de ses valeurs, qui poussent ces derniers à ne pas sanctionner par une peine criminelle certains prévenus dont la prévention de crimes est exagérée à leurs yeux.²⁹²

6.3.2. Les crimes contre les biens

Le taux d'acquittements de cette catégorie est le plus bas observé dans l'arrondissement de Dinant : à peine 25%²⁹³. Ce taux est similaire à celui déjà observé par Berger dans son étude (23%), mais nettement moindre que celui observé à Nivelles (40%)²⁹⁴. En résumé, il semble que les jurés ont la main nettement plus lourde lorsqu'il s'agit de sanctionner des crimes portant atteinte au patrimoine, à la propriété ; cette hypothèse est corroborée dans la plupart des études.²⁹⁵ Rien de surprenant à tout cela puisque le régime en place durant le Directoire s'appuie sur la classe bourgeoise et la propriété ; donc, il est d'une part normal que les lois sanctionnent très largement et très sévèrement ce genre d'atteinte au patrimoine. À cela s'ajoute le fait que les jurys, comme il a été vu précédemment, sont quasi exclusivement composés de citoyens faisant partie de la bourgeoisie ; dès lors, il n'est pas étonnant que les jurys d'accusation jugent plus

²⁹⁰ Si l'on s'en tient aux prévenus comme unité de base, le taux d'acquittement est de 27,3% ; en comparaison, il est de 34,4% de prévenus acquittés pour l'arrondissement de Jodoigne (DELVAX, N., 1995-1996, p. 143).

²⁹¹ DELPIERRE, N., 2009-2010, p. 102.

²⁹² ALLEN, R., 2005, p. 67-96.

²⁹³ Si l'on s'en tient au prévenu comme unité de base, le taux d'acquittement est de 51,4% ; en comparaison, il est de 39,8% d'acquittement pour les prévenus de Jodoigne (DELVAX, N., *ibid.*).

²⁹⁴ DELPIERRE, N., *ibid.*

²⁹⁵ ALLEN, R., 2005, p. 162-163 et BERGER, E., 2008, p. 185.

sévèrement cette catégorie de crime. Enfin, ces renvois plus systématiques de crimes contre les biens s'expliquent aussi par le fait qu'il touche de manière plus immédiate les gens et suscite dès lors moins de débats susceptibles de mener à un conflit entre jurés.²⁹⁶

Le taux de renvois de 75% semble se trouver dans la fourchette moyenne de ce qui se passait dans les autres arrondissements des Départements réunis. La proportion de crimes contre les biens varie entre douze affaires en l'an 8 à seulement deux affaires l'année précédente ; toutefois, rapportée au nombre de prévenus, on oscille entre huit et vingt personnes.

De manière plus précise, on retrouve deux types d'infractions dans cette catégorie : les brigandages et les vols. Les premiers sont constitués de deux affaires datant de l'an 5 et toutes deux acquittées ; nous n'avons malheureusement pas plus d'information sur celles-ci si ce n'est qu'elles sont mentionnées en tant que guet-apens. En ce qui concerne les vols, on atteint alors 78,9% de condamnations pour 38 affaires.

6.3.3. Les crimes contre l'ordre public

Le taux d'acquittements est ici très élevé, 79,5%²⁹⁷, et s'explique notamment par toute une série de facteurs que nous allons approfondir plus avant dans le présent chapitre. La proportion d'acquittements est nettement plus élevée que celles constatées à Nivelles (62,9%)²⁹⁸. Bref, on a donc trois fois plus de chance d'être acquittés pour un crime contre l'ordre public que pour un crime contre les biens ou contre les personnes à Dinant. On retrouve dans cette catégorie de crimes les complicités d'évasion (48,7%), les propos séditeux/attroupements (7,7%), les fausses monnaies (10,3%), les concussions (7,7%), les voies de faits (10,3%), les faux témoignages (10,3%) et les faux publics (5,1%). Une partie conséquente de ces crimes sont issus de dénonciations des autorités et non pas de simples citoyens ; dès lors, les raisons qui motivent ces arrestations sont loin de susciter l'adhésion systématique de la société et, donc, des jurés. Cela explique déjà une partie de la tendance de ces crimes à être (quasi) systématiquement acquittés et à

²⁹⁶ GEENS, R., 2014-2015, p. 43-47.

²⁹⁷ Si l'on s'en tient au prévenu comme unité de base, le taux d'acquittements des prévenus est de 75,6% ; en comparaison, il est de 63,8% à Jodoigne (DELVAX, N., *ibid.*).

²⁹⁸ DELPIERRE, N., 2009-2010, p. 102.

bénéficier d'une grande « indulgence » de la part des jurés, au point de provoquer la colère des autorités. Ce phénomène a pris de telles proportions dans de nombreux arrondissements judiciaires que beaucoup de magistrats n'ont pas hésité à les qualifier « d'acquittements scandaleux²⁹⁹ ». ³⁰⁰ Nous aurons l'occasion de revenir plus avant sur ce phénomène dans le chapitre suivant consacré au jury de jugement. Précisons simplement que ce fort taux d'acquittements semble avoir été structurel sur l'ensemble du territoire français durant la Révolution.³⁰¹

On peut diviser les crimes contre l'ordre public en deux catégories : d'une part les crimes qui sont considérés comme plus politiques, car heurtant davantage la société, et donc très régulièrement acquittés (complicité d'évasion, attroupement/propos séditieux, faux témoignages et voies de faits), et d'autre part, les crimes qui s'attaquent directement à la bonne marche de la société et qui sont donc nettement plus renvoyés (concussion, faux publics, fausse monnaie).

Si l'on prend la première sous-catégorie, les affaires sont acquittées à près de 86,6%. Seules quatre affaires sont renvoyées : deux affaires concernent des complicités d'évasion, acquittées toutes deux par la suite³⁰² ; une autre, un certain Martin Goblet, accusé d'avoir blessé un fonctionnaire et acquitté ensuite pour vice de procédure ; et dans une dernière Jean-Joseph Dessy, accusé de voie de fait et dont on perd ensuite la trace.

²⁹⁹ BERGER, E., 2008, p. 210-214.

³⁰⁰ GEENS, R., 2014-2015, p. 47-48.

³⁰¹ BERGER, E., 2008, p. 191-194.

³⁰² La première affaire concerne le concierge de la maison d'arrêt de Dinant, François Cuissiez, qui a laissé évader une femme, Marie-Françoise Lahaye. Celle-ci est parvenue à se faufiler derrière lui lorsqu'il entrait et à refermer la porte de sa cellule. Il est finalement libéré plusieurs heures ensuite par sa femme ; entretemps, la prisonnière s'est enfuie par le conduit des latrines. C'est sans doute la facilité ahurissante avec laquelle s'est produite cette évasion qui a poussé les jurés à le renvoyer. Par la suite, les jurés de jugement ont probablement tenu compte de son âge (52 ans) et du fait qu'il était seul à ce moment dans la maison d'arrêt pour prononcer son acquittement final. Par ailleurs, il n'était à priori coupable que de négligence dans l'exercice de ses fonctions et de guère plus ; il ne semble pas qu'il y ait eu de connivence entre l'ex-prisonnière et lui.

Ils semblent que les deux gendarmes de la deuxième affaire, en l'an 6, ont surtout mérité un renvoi du fait de leur amateurisme et de leur fainéantise, qui leur a fait prendre un chemin plus court bordé de bois, dans lequel un des quatre réquisitionnaires qu'ils escortaient non attachés, « parce que ce n'est point l'usage », a pu s'enfuir. S'ils sont renvoyés en définitive, c'est parce qu'ils n'ont pas pris le bon chemin et, surtout, n'ont pas pris la peine d'attacher les réquisitionnaires ensembles. Dès lors, ils sont innocentés en ce qui concerne la complicité d'évasion, mais sont renvoyés parce que les jurés estiment que leurs négligences méritent tout de même une sanction. Ils seront finalement innocentés par les jurés de jugement, ceux-ci estiment sans doute que la peine prévue par la loi était trop lourde.

Ce sont les complicités d'évasion qu'on retrouve le plus souvent (48,7% de l'ensemble des crimes contre l'ordre public). Leur très grand taux d'acquittements (89,5%) s'explique notamment par l'état déplorable des prisons dans la province de Namur. Avec l'arrivée de la justice française, l'emprisonnement devient l'une des peines les plus communes au niveau pénal, alors que c'était plutôt l'exception sous l'Ancien Régime, et les prisons sont rapidement submergées. Ces dernières étaient pour la plupart dans un état calamiteux et absolument pas adaptées à leur nouveau rôle de garder des prisonniers dans la durée, ce qui favorise inmanquablement les évasions³⁰³. À cela s'ajoute un manque chronique de financement pour maintenir un personnel pénitentiaire compétent ou simplement financer l'entretien des prévenus³⁰⁴. Dès lors, même si les geôliers sont inculpés dans un premier temps pour éclaircir les circonstances des évasions, il n'est pas étonnant que les jurés décident la plupart du temps de les disculper. Il faudra attendre l'Empire pour que la situation s'améliore réellement au niveau des prisons, de leur entretien et du nombre d'évasions. Le fait que les lois imposent des transferts réguliers des prévenus contribue également au nombre d'évasions³⁰⁵. À ces problèmes s'ajoute également le fait que la peine normalement appliquée pour les gardiens coupables était la mort ; devant une telle disproportion, il est raisonnable de penser que cela pouvait influencer les jurés dans leur volonté de laisser le prévenu impuni.³⁰⁶

Ensuite, on retrouve les affaires de faux témoignage (10,3%) qui sont toutes acquittées, peut-être toujours dans l'idée que ces faits ne relèvent pas de la juridiction

³⁰³ On peut donner pour preuve le cas de Pierre-Louis Rehau, maréchal des logis de Florennes, accusé d'avoir laissé évader Hubert Gingon, prévenu de menace d'assassinat. Celui-ci était enfermé dans une chambre d'arrêt de la caserne de gendarmerie et a pu visiblement sans problème retirer un morceau de bois du mur dans lequel s'insérait la serrure, la rendant inopérante. Rehau, et son collègue, visiblement épuisés, ne se sont rendu compte de rien pendant la nuit et n'ont découvert l'évasion qu'au petit matin. Il a finalement été acquitté, visiblement sans aucune complication.

³⁰⁴ Pour donner une idée du dénuement dans lequel est laissé le monde carcéral, l'administration donne sciemment des rations insuffisantes aux détenus en escomptant que les familles des prisonniers pourvoient aux restes (DE BRAIBANT, S., *Les prisons de Namur sous le régime français (1794 – 1814)*, Université Catholique de Louvain, 1986-1987 (Mémoire de Licence), p. 137-138).

³⁰⁵ On peut ainsi prendre le cas des gendarmes Pierre Charpentier et Pierre Cire qui ont laissé s'échapper l'un des détenus, Dehu père, lors de son transfert. L'ex-détenu a profité de l'écart qui séparait les deux gendarmes (l'autre gendarme gardait le fils Dehu éloigné pour les empêcher de communiquer) pour pousser l'un des agents de police dans un fossé et s'enfuir dans les bois. Les gendarmes ont immédiatement engagé la poursuite et ouvert le feu sur l'évadé, acte qui a pu jouer en leur faveur lors du procès où ils ont été acquittés.

³⁰⁶ À noter que le régime directorial à conscience de ce problème et commue la peine de mort à 12 ans de fers comme peine maximale avec la loi du 4 vendémiaire an 6 afin de redonner une marge de manœuvre aux jurés pour ce type d'affaires. Cette tentative n'a toutefois guère d'impact sur les jurés d'accusation de Dinant, qui acquittent tous les prévenus de complicité d'évasion après l'an 6 (DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1998, p. 343-389, BERGER, E., 2008, p. 191-198 et DE BRAIBANT, S., 1986-1987, p. 133-147).

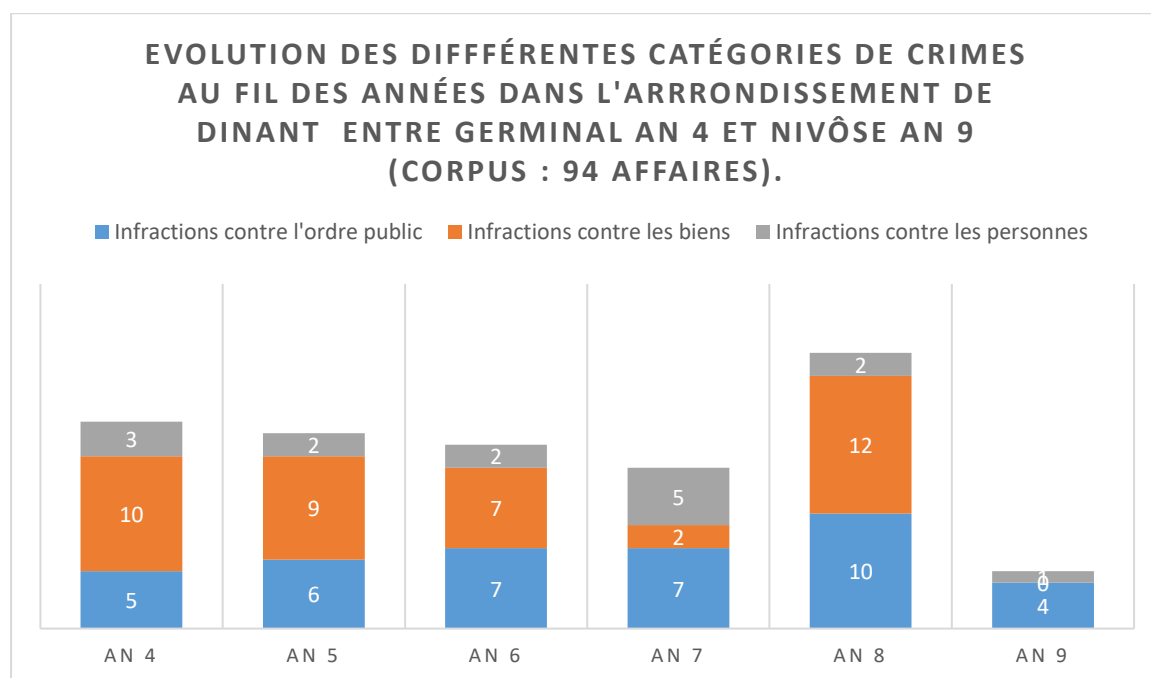
criminelle dans la tête des jurés. En ce qui concerne les affaires de propos séditieux et d'attroupements (7,7%³⁰⁷), elles sont également toutes acquittées ; la raison de ces acquittements avait déjà été mise en évidence par Berger qui soulève que les dénonciations relevaient presque toujours des autorités, lesquelles avaient tendance à monter en épingle les propos tenus par les prévenus ou à les prendre hors de leur contexte. Il semblait assez rare que ce genre de « crimes » dépasse le stade de l'instruction par le directeur du jury. Dans tous les cas, il paraît une fois de plus que les motifs d'acquittement du jury d'accusation étaient principalement motivés par la disproportion de la peine en cas de condamnation : la mort.³⁰⁸ Enfin, il reste les voies de fait, définition de crimes assez large et qui ont été acquittés à 50%. Les deux affaires non-poursuivies concernent toutes deux l'enlèvement illégal d'une cloche par plusieurs personnes en suivant les instructions d'un prêtre, peut-être pour les préserver d'une éventuelle réquisition ; connaissant le catholicisme très présent dans la région et le peu de gravité des faits, il n'est pas surprenant que les prévenus aient été relâchés sans grande difficulté.

En ce qui concerne la deuxième sous-catégorie de crimes contre l'ordre public, les affaires sont acquittées seulement à 55,5%. Cela s'explique notamment par le fait que ces crimes sont moins susceptibles de créer des tensions au sein du jury dans la mesure où ils sont plus facilement assimilés à une atteinte grave à la communauté. Ainsi, les crimes de fausse monnaie (10,3%) sont renvoyés à 50% devant le tribunal criminel et les concussions (7,7%) à 33%. En ce qui concerne les crimes de faux publics (5,6%), ils sont renvoyés à 50%, et ce d'autant plus facilement que, contrairement aux faux témoignages, il reste une trace claire et évidente du méfait.

³⁰⁷ L'une de ces affaires concernait un dénommé Pierre Leny, laboureur de 76 ans, accusé de « *propos séditieux tendant à entraver la libre circulation des subsistances* ». En réalité, il s'était contenté de conseiller à un marchand de vendre son grain plus cher, ce qui en ces temps difficile et à cause d'un fonctionnaire trop zélé, a visiblement été pris pour une tentative subversive de faire monter les prix pour engranger davantage de bénéfice. Il n'est dès lors pas très surprenant qu'il ait immédiatement été acquitté par le jury d'accusation.

³⁰⁸ BERGER, E., 2008, p. 191-193.

6.3.4. Les différents types de crimes par année



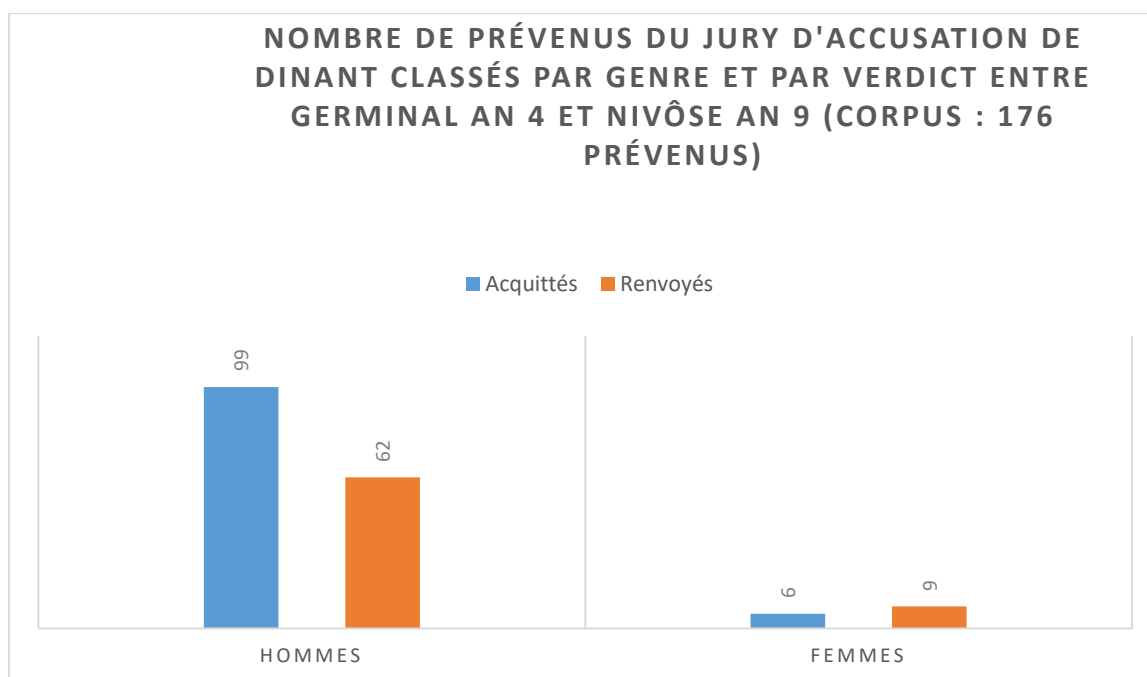
Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-37.

On garde un nombre constant de crimes par année, tournant autour de quatorze à vingt affaires annuellement. Par ailleurs, la proportion des différentes catégories de crimes reste globalement constante avec les crimes contre les biens représentant quasi systématiquement la moitié des affaires. Ils sont suivis des crimes contre l'ordre public et, enfin, des crimes contre les personnes, tournant aux alentours des deux affaires annuelles. Reste toutefois l'an 7 qui voit un effondrement du nombre de crimes contre les biens et l'augmentation des crimes contre les personnes, cinq affaires cette année-là. On peut toutefois se demander si l'explication ne réside pas dans la loi martiale qui est déclarée durant la majorité de l'année et qui pourrait avoir conduit à repousser le jugement de certaines affaires de vol à l'année suivante, où leur nombre est particulièrement important.

6.4. Analyse du profil des prévenus

Intéressons-nous maintenant aux personnes mêmes qui sont condamnées afin notamment de voir si elles sont vraiment jugées par leurs semblables, les jurés, ou bien si elles se démarquent en fonction de différents critères.

6.4.1. Genre des prévenus³⁰⁹



Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-37.

Les femmes ne représentent qu'une petite partie des prévenus avec 8,5% de l'ensemble du corpus. Cette proportion est structurelle dans l'ensemble des arrondissements judiciaires, aussi bien en France qu'en Belgique³¹⁰. Toutefois, on retrouve ici un nombre de prévenues moins important que pour l'arrondissement de Nivelles³¹¹, où il est de 8,9%³¹². Pourquoi une si petite proportion de femmes ? D'une part, peut-être parce qu'on l'on assiste à une plus grande clémence de la part des magistrats

³⁰⁹ Voir annexe 29 pour avoir le détail des différentes catégories de crimes commis par les personnes de sexe masculins ou féminins.

³¹⁰ GEENS, R., 2014-2015, p. 62-63.

³¹¹ DELPIERRE, N., 2009-2010, p. 156.

³¹² À noter que l'on retrouve une proportion plus importante de femmes jugée dans les tribunaux correctionnels, de l'ordre de 20%. Cela tendrait à indiquer qu'elles ont tendance à être sanctionnées globalement moins durement et donc à être davantage renvoyés devant les juridictions correctionnelles que devant les jurys d'accusation (BERGER, E., 2002, p. 223).

dinantais dans la qualification de crimes quand il s'agit de femmes ; ainsi, il est possible que les magistrats décident plus facilement de correctionnaliser leur infraction à la loi plutôt que de les laisser affronter la justice criminelle. Par ailleurs, il faut ajouter que les magistrats aussi bien que les jurés adhéraient aux préjugés de l'époque qui voulaient que les femmes soient « irrationnelles et irresponsables de leurs actes³¹³ » ; dès lors, pas étonnant qu'ils ait estimé que les femmes méritaient moins que les hommes une peine criminelle. Par ailleurs, considérées comme d'éternelles mineures, les femmes participaient nettement moins à la vie publique et politique à l'époque ; il est donc logique qu'elles aient eu moins de possibilités de commettre des crimes, notamment contre l'ordre public.³¹⁴

Une chose est sûre, les jurés ne sont pas spécialement cléments envers les femmes dans l'arrondissement de Dinant puisqu'il les renvoie à hauteur de 60%. On retrouve une pareille intransigeance dans l'étude de Nivelles, même si dans d'autres jurys³¹⁵, une clémence plus grande semble s'être manifestée.³¹⁶

La plupart des crimes qu'on leur impute sont principalement des crimes contre les biens (9), puis les crimes contre les personnes (3) et les crimes contre l'ordre public (3). Les crimes contre les biens sont tous des vols et sont condamnés pour moitié (55,6%) tandis que l'on retrouve deux accusées de distribution de fausse monnaie, logiquement condamnées, ainsi que l'acquittement d'une prévenue de faux témoignage dans les crimes contre l'ordre public. Enfin, dans les crimes contre les personnes, on retrouve deux prévenues de complicité d'assassinat renvoyées devant le tribunal criminel, tandis que les jurés acquittent une prévenue d'infanticide ; les jurés semblent ici faire la différence entre un assassinat et la situation d'une femme infanticide.

³¹³ ALLEN, R., 2007, p. 92-93.

³¹⁴ DELPIERRE, N., 2009-2010, p. 156-157, GEENS, R., 2014-2015, p. 63-63, BERGER, E., 2008, p. 222-224 et ALLEN, R., 2007, p. 87-90.

³¹⁵ DELPIERRE, N., 2009-2010, p. 157-158.

³¹⁶ GEENS, R., 2014-2015, p. 155-158.

6.4.2. Âge des prévenus

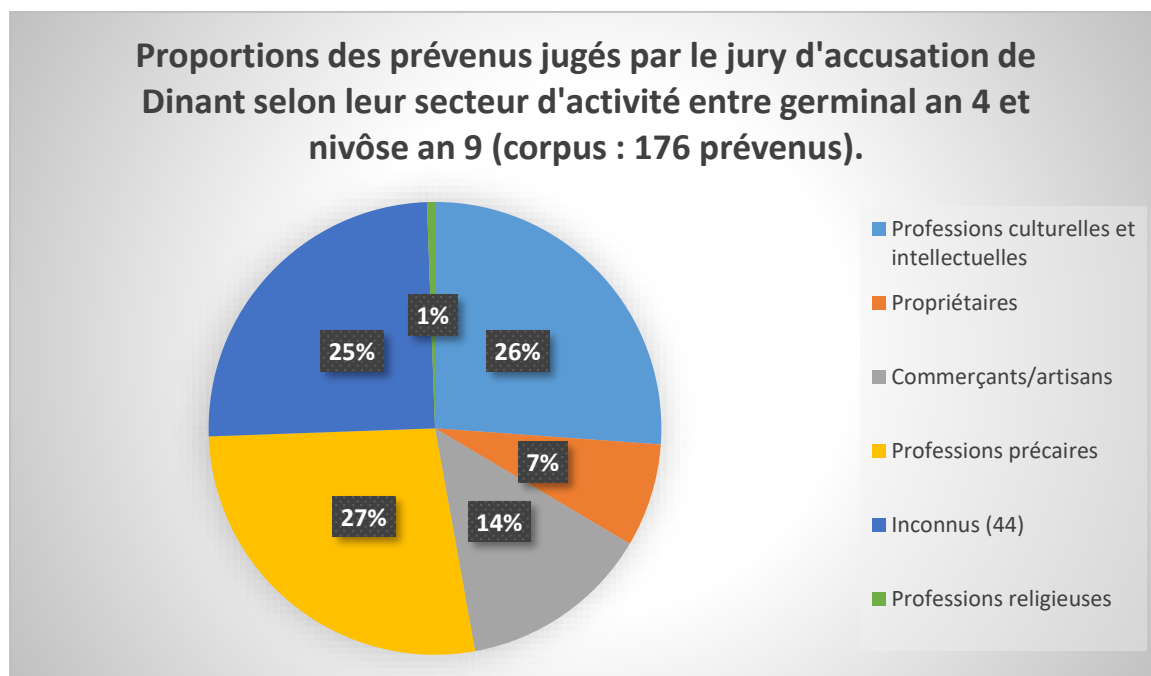
Nous disposons de l'âge de 85 d'entre eux sur 176. La moyenne d'âge est alors de 40,02 ans par prévenu, ce qui paraît être légèrement moins élevé que la moyenne d'âge des jurés vue précédemment. Les prévenus seraient donc en majorité des gens âgés entre 30 et 50 ans (51/85) ; il paraît assez logique qu'il n'y ait qu'un enfant de moins de 18 ans dans la mesure où ce sont plutôt des peines correctionnelles et disciplinaires qui devaient être préférées à leur égard, plutôt que des peines criminelles. En ce qui concerne la tranche des 18 à 30 ans (19/85), il ne faut pas oublier que nous sommes dans une période où la conscription rassemble un grand nombre de gens assez jeunes qui sont dès lors dans l'incapacité de commettre des méfaits dans leur environnement d'origine. Enfin, pour les plus de 50 ans (16/85), il ne faut pas oublier que l'âge a fait son œuvre et qu'ils sont donc de moins en moins nombreux ; à ce phénomène s'ajoutent également les dégradations physiques liées à la vieillesse et qui peuvent pour beaucoup d'entre eux limiter leur capacité à commettre des crimes. Dès lors, ces deux hypothèses peuvent contribuer à expliquer le nombre très réduit de prévenus âgés, notamment une fois les 60 ans passés (3/85).

Il ne faut pas oublier toutefois que l'âge le plus souvent mentionné est celui de gendarmes et des gardiens de la maison d'arrêt de Dinant, qui sont assez âgés et représentent un tiers des prévenus dont nous avons retrouvé l'âge. Par ailleurs, il ne faut pas oublier non plus que nous ne disposons que de la moitié des données concernant les prévenus, ce qui peut significativement fausser le résultat de l'analyse.

Analyser les verdicts de renvois ou d'acquittements en se basant uniquement sur l'âge ne serait pas vraiment pertinent dans la mesure où une multitude d'autres facteurs plus importants entre en ligne de compte, comme le type de crime commis ou la réalité même des faits reprochés. Une des grandes incidences possibles de l'âge dans un procès pourrait être la fixation de la peine en cas de culpabilité, élément sur lequel nous reviendrons dans notre analyse du tribunal criminel de Namur.

6.4.3. Caractéristiques socioprofessionnelles des prévenus³¹⁷

Il est temps de s'intéresser aux caractéristiques socioprofessionnelles des prévenus, toujours, comme dans le cas des jurés, au départ de leur métier.



Sources : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles, 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-37.

Sur un corpus de 176 prévenus, nous avons pu déterminer la profession de 132 (75%) d'entre eux. Nous avons rassemblé les métiers en 5 grandes catégories (la 6^e étant les prévenus pour lesquels nous n'avons pas pu retrouver le métier). La plus importante est celle des métiers représentant traditionnellement les personnes ayant un faible capital et qui représentent près de 27,3% des prévenus. On retrouve notamment 22 journaliers, cinq domestiques, onze manœuvres, deux colporteurs, trois femmes au foyer et cinq individus sans-professions. On peut également ajouter à cela les artisans (18), comprenant traditionnellement un capital assez faible, ce qui porterait la proportion de prévenus au revenu modeste, à 37,5%. Si l'on retire 25% des prévenus qui n'ont pu être identifiés, c'est plus de la moitié d'entre eux qui ont alors un faible capital. La deuxième catégorie la plus importante est celle des personnes ayant un capital culturel assez important et représente 26,1% des prévenus. On retrouve dans celle-ci 36 prévenus fonctionnaires de police, principalement accusés de complicité d'évasion, ensuite sept

³¹⁷ Voir annexe 27 pour avoir le détail des différents métiers des prévenus.

fonctionnaires (dont trois poursuivis pour concussion et deux pour faux public), suivi de deux hommes de loi et d'un oiseleur. Enfin, il nous reste les professions économiques (excepté les artisans) et les métiers liés au capital foncier, représentant respectivement 3,4% et 7,3% des personnes passant devant le jury d'accusation³¹⁸.

Il semble donc clair que l'on retrouve la majorité des prévenus dans les catégories inférieures de la population et qu'il y a corrélation entre le niveau social moindre et le nombre de prévenus, comme l'on déjà démontré les études d'Allen, de Berger et de Rousseaux³¹⁹. Comme dans ces études, ces basses classes sont d'ailleurs principalement liées au transport, à l'agriculture et à l'artisanat. Attention toutefois qu'ils ne sont que très rarement mentionnés comme potentiellement sans domicile et qu'une part conséquente est capable de signer son nom sur un document écrit³²⁰.

Par ailleurs, il est aisé de constater que l'on se retrouve dans une situation quasiment inverse de celle des jurés, situés plutôt dans les classes aisées foncières, économiques et culturelles. Bref, les jurés proviennent dans leur immense majorité de la bourgeoisie tandis que les prévenus sont issus des classes les plus défavorisées. Dès lors, la participation équitable de toute la population au système judiciaire voulue au premier temps de la république n'est déjà plus qu'une illusion, remplacée par une société basée sur la propriété et les élites.

Voyons voir si cela a pu influencer la décision des jurés en nous basant sur mon étude précédemment réalisée sur Dinant pour la période du Directoire et du Consulat. Les prévenus de profession aisée étaient acquittés à hauteur 68,4% alors que les prévenus du groupe à faible capital ne l'étaient que pour 48,6%. Il semble donc qu'il y ait une certaine corrélation entre renvois par le jury d'accusation et groupes sociaux moins élevés. Attention toutefois que cette analyse ne prenait pas en compte les types de crimes commis ; ainsi, les personnes aisées avaient peut-être une propension à commettre

³¹⁸ On retrouve les mêmes tendances socioprofessionnelles chez les prévenus de l'arrondissement de Nivelles : une moitié de jurés avec des professions assez précaires (53,4%) avec une forte proportion de fonctionnaires (22,9%) (DELPIERRE, N., 2009-2010, p. 158-164).

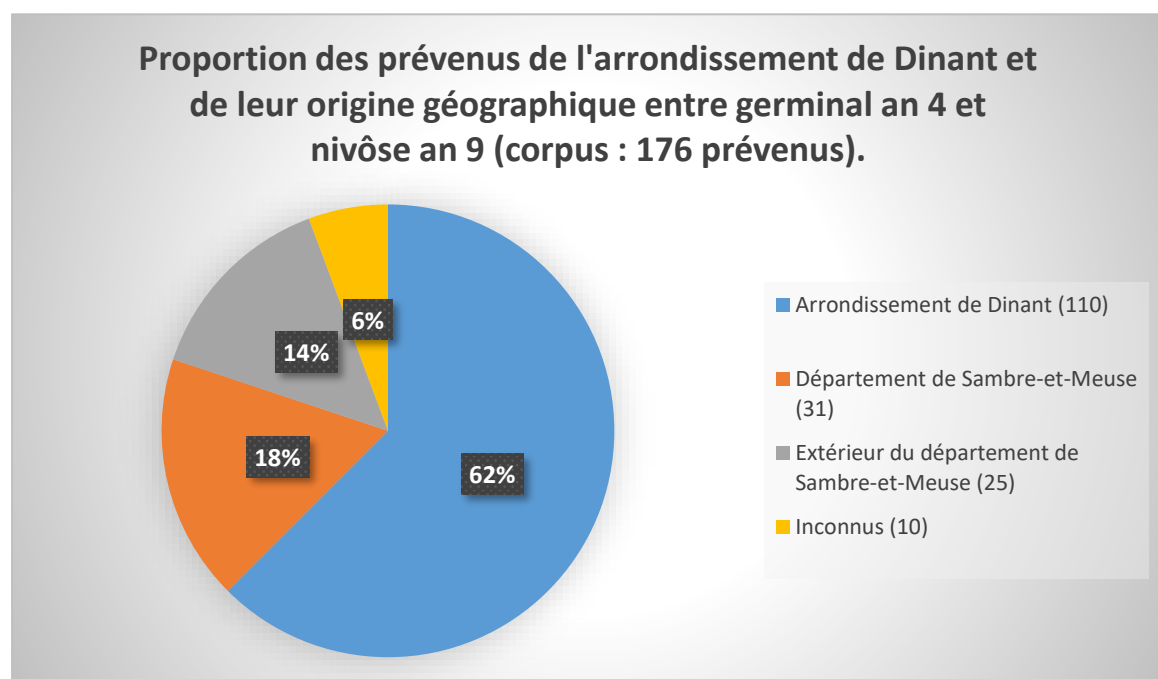
³¹⁹ ALLEN, R., 2005, p. 76-77, BERGER, E., 2001-2002, p. 227 et ROUSSEAUX, X., 1998, p. 137-138.

³²⁰ ALLEN, R., 2005, p. 78-79.

certains types de crime moins aisément sanctionnés et vice versa³²¹, hypothèse que nous vérifierons avec les accusés du jury de jugement.

6.4.4. Origine géographique des prévenus³²²

Intéressons-nous maintenant à l'origine géographique des jurés afin de déterminer s'il y avait des régions qui se démarquent des autres et où il y avait une plus grande propension à commettre des crimes. Il serait également intéressant de voir si les prévenus et les jurés se répartissent sensiblement de la même manière.



Sources : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'État de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-37.

La région dont est originaire le plus de prévenus est celle de l'arrondissement de Dinant (62%), suivie par les trois autres arrondissements du département de Sambre-et-Meuse (18%) et enfin d'autres départements (14%) ; restent ensuite dix prévenus dont nous n'avons pu déterminer la provenance. Cela nous permet de formuler l'hypothèse,

³²¹ GEENS, R., 2014-2015, p. 57-58.

³²² Voir annexe 28 pour avoir le détail de l'origine géographique des différents prévenus.

en soi logique, que les prévenus sont le plus souvent domiciliés près des lieux où ils ont commis le crime pour lequel ils sont jugés.³²³

Dans l'arrondissement de Dinant, c'est du canton de Dinant qu'est originaire le plus de prévenus (32), suivi de plus ou moins loin par les cantons de Bouvignes (19), Ciney (18), Florennes (16), Beauraing (13) et Walcourt (12). Reste l'arrondissement de Rochefort dont n'est issu aucun prévenu. Ceux-ci semblent se répartir de manière plus équilibrée que les jurés au niveau de la population par canton, si l'on excepte le canton de Rochefort, et donc appuyer l'hypothèse qu'il y a une certaine corrélation entre le nombre d'habitants et le nombre de prévenus. Pour rappel, près de 60% des jurés d'accusation étaient issus du canton de Dinant.

Ensuite, parmi les prévenus issus des autres arrondissements du département de Sambre-et-Meuse, on en retrouve 24 issus de Namur, 4 issus de Marche et 3 issus de Saint-Hubert.

Enfin, on retrouve encore 25 prévenus issus d'autres départements ; ce sont ceux de Jemappes (9) et des Ardennes (9) qui amènent le plus de prévenus, suivis ensuite par ceux de l'Aisne (1), de l'Ourthe (1), du Pas-de-Calais (1), des Forêts (1) ainsi que 3 prévenus issus de localités non mentionnées.

À noter également le caractère très rural des prévenus ; sur les 173 référenciés, à peine 36 proviennent de cantons que l'on pourrait qualifier d'urbains.

³²³ *Ibid.*, p. 60-61.

6.5. Les jurys de Namur, de Saint-Hubert et de Marche

Avant de conclure ce chapitre, il convient de s'intéresser brièvement aux trois autres arrondissements du département de Sambre-et-Meuse. Le but sera ici de voir si l'on retrouve les mêmes grandes tendances au niveau des décisions des quatre jurys. Pour ce faire, en nous basant sur les registres aux jugements en matière criminelle, nous avons reconstitué un tableau classant les affaires en fonction du type de crimes poursuivis, et de l'arrondissement judiciaire qui renvoie l'affaire devant l'instance criminelle de Namur. Il convient de préciser que nous avons repris l'ensemble des affaires, y compris celles qui ont été renvoyées par un jury d'accusation avant que la poursuite ne soit annulée ensuite, dans la mesure où le but est ici de montrer qu'elles ont été les grandes tendances des crimes que les jurys d'accusation renvoyaient plus systématiquement.

En termes de nombre d'affaires, et en partant du principe que les taux d'acquittements et de renvois ont été similaires entre les différents jurys d'accusation, il apparaît que le nombre de préventions par arrondissement est proportionnel à sa population, à l'exception de celui de Marche qui a le même nombre d'habitants que celui de Dinant, mais un nombre d'affaires deux fois inférieur. Toutefois, il est mentionné par le commissaire du Directoire exécutif en l'an 5 « *que l'arrondissement du tribunal de Dinant est celui qui malheureusement fournit au tribunal criminel du département le plus grand nombre de prévenus et de coupables* » et que « *dans les autres arrondissements du département, à Marche et à Saint-Hubert, tous les deux beaucoup moins considérable que celui de Dinant ...* »³²⁴. Il semble donc que ce nombre moins conséquent s'explique par la grande activité du jury de Dinant et au contraire une activité moindre de celui de Marche.

³²⁴ *Lettres du Commissaire Bouteville au greffier du tribunal de Dinant, datée du 19 brumaire an 5*, dans PETITJEAN, J., 2012, n° 705.

Tableau 3 : nombre d'affaires renvoyées par les jurys d'accusation du département de Sambre-et-Meuse devant le tribunal criminel de Namur, classées par type de crimes et par arrondissement judiciaire, germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : l'affaire)³²⁵.

Catégories de crime	Types de crimes	Namur	Dinant	Marche	Saint-Hubert	Total	%
Crimes contre l'ordre public	Concussion	1	1	1	2	5	3%
	Fausse monnaie	4	2	3	0	9	5,4%
	Propos séditieux/attroupement/révolte	3	0	4	0	7	4,2%
	Faux public	1	2	0	0	3	1,8%
	Détournement de fonds	0	0	0	0	0	0%
	Faux témoignages	3	0	0	0	3	1,8%
	Complicité d'évasion	0	2	0	1	3	1,8%
	Voies de fait	2	2	0	0	4	2,4%
Crimes contre les biens	Brigandage	0	0	0	0	0	0%
	Vol	43	24	8	11	86	52,1%
	Incendie	0	0	0	0	0	0%
Crimes contre les personnes	Séances et mauvais traitements	2	0	0	0	2	1,2%
	Homicide	14	11	4	5	34	20,6%
	Complicité d'homicide	5	0	1	1	7	4,2%
Prévention inconnue		0	1	1	0	2	1,2%
Total crimes contre l'ordre public		14	9	8	3	34	20,6%
Total crimes contre les biens		43	24	8	11	86	52,1%
Total crimes contre les personnes		21	11	5	6	43	26,1%
Total général		78	45 ³²⁶	22	20	165	100%
Total en %		47,3%	27,3%	13,3%	12,1%	100%	

Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-37.*

Au niveau des types de crimes qui sont renvoyés, on retrouve également les mêmes proportions que pour ceux effectivement renvoyés par Dinant et d'autres

³²⁵ Pour voir le détail de chaque arrondissement judiciaire année après année, aller voir les annexes 30, 31, 32 et 33.

³²⁶ Il manque donc dans les registres aux jugements quatre affaires dont nous n'avons pas retrouvé trace et qui ont peut-être été renvoyées devant d'autres tribunaux criminels sans que cela soit mentionné dans les sources que nous avons utilisées pour étudier le jury d'accusation de Dinant.

arrondissements similaires³²⁷. Ainsi, le plus grand nombre de crimes, et de loin, restent ceux contre les biens, suivi des crimes contre les personnes et, enfin, ceux contre l'ordre public. Cette proportion se retrouve dans les quatre arrondissements pris séparément ; la seule exception est Marche qui se distingue sensiblement par un nombre de crimes contre l'ordre public assez élevé en l'an 7 et l'an 8, notamment avec les attroupements et les problèmes de fausses monnaies. C'est d'ailleurs à propos de ce dernier type de crimes que le ministre envoie une lettre au commissaire près le département de Sambre-et-Meuse. Il dit que « *les Départements réunis sont infestés de faux monnayeurs et que l'action de la justice devient impuissante par la facilité avec laquelle ils sont acquittés, causé par la froideur mise dans les poursuites et SURTOUT l'indulgence perfide des jurés* ». ³²⁸ Il semble donc qu'à l'instar du jury d'accusation de Dinant, les jurés avaient toujours tendance à acquitter les faux monnayeurs de manière importante, et donc, sans doute à faire de même pour d'autres crimes contre l'ordre public. Ainsi, parmi les rares dossiers que nous avons pu retrouver pour le jury de Marche, nous retrouvons l'acquittement du gendarme Louis-Alexis Carene, prévenu d'avoir favorisé l'évasion d'un détenu, ou encore l'affaire du citoyen François-Joseph Dessogne, prévenu d'avoir fait partie d'un rassemblement qui a contribué à libérer un prêtre détenu, qui fut finalement acquitté³²⁹. De la même manière, on retrouve à Namur l'acquittement du concierge de la maison d'arrêt, Ignace Joseph Deguene, qui a laissé évader treize détenus sans qu'il s'en rende compte, ou encore l'acquittement de Duneveu et Dewez, prévenus de concussion³³⁰. À Saint-Hubert, on retrouve une affaire où le concierge de la maison d'arrêt, Henry Poncelet, est acquitté après avoir laissé échapper un détenu³³¹. Toutefois, les jurés ne se sont visiblement pas comportés avec une indulgence coupable qu'envers les crimes contre l'ordre public : on peut citer à titre d'exemple l'affaire des Gamby³³² à Saint-Hubert, qui sont accusés d'avoir maltraité Jean-Baptiste Gamby le jeune, un membre de leur famille, d'un coup de feu dans le tronc du corps, d'un coup de hache à la

³²⁷ Cette proportion des crimes contre les biens, les personnes et contre l'ordre public renvoyés est, comme déjà dit précédemment, structurelle à l'ensemble des tribunaux criminels déjà étudiés.

³²⁸ *Lettre du ministre de la Justice, Merlin, au commissaire près le département, datée du 16 ventôse an 6*, dans BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur*, ? (Archives de l'État), n° 2444.

³²⁹ SCHOLTES, Th., 2008, n° 18.

³³⁰ ROUSSEAU, X., 199?, n° NL 01-02.

³³¹ SCHOLTES, Th., 2008, dossier n°14.

³³² Jean-Baptiste Gamby le vieux, Jacques Gamby et Jean-Thomas Gamby (ses fils).

tête et d'un coup de fourche au bras gauche. Bien qu'il y ait eu provocation, il est surprenant que les jurés les aient acquittés au vu de la gravité des blessures infligées³³³.

Bref, il y a eu une certaine indépendance des jurés vis-à-vis des lois et de la volonté de régulation de la justice par le pouvoir central, notamment par rapport aux crimes contre l'ordre public qui ne sont visiblement renvoyés qu'en petit nombre. Cela expliquerait également le faible nombre d'affaires de cette catégorie qui sont effectivement retrouvées au tribunal criminel, alors qu'un grand nombre d'infractions de cet ordre ont été jugées par le jury d'accusation initialement, à l'instar des crimes contre les biens et les personnes. On peut notamment citer le commissaire du tribunal correctionnel de Namur lorsqu'il déclare : « *Il est vrai que les affaires de Durnente et de Royer sont restées longtemps indécises, mais la cause ne peut être attribuée qu'à l'immensité des affaires graves et révoltantes qui se sont présentées à mon tribunal, meurtres, assassinat, vol avec effraction, faux témoignages, fabrication et distribution de fausses monnaies, concussion et enfin tous les cas possibles y ont eu presque lieu simultanément* »³³⁴. Il est donc très probable que l'on retrouvait dans les arrondissements de Namur, Marche et Saint-Hubert une situation similaire, en ce qui concerne la proportion des différents types d'infractions, à Dinant.

³³³ *Ibid.*, dossiers n°22.

³³⁴ *Lettre du commissaire du tribunal correctionnel de Namur à celui de l'administration municipale de la commune (de Namur), datée du 7 thermidor an 6*, dans dans BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur*, ? (Archives de l'État), n° 2444.

6.6. Conclusion

Comme on peut le constater, les jurys d'accusation semblent avoir fonctionné avec une certaine efficacité dès l'introduction de la nouvelle justice dans la région en germinal an 4 et ce, malgré les difficultés rencontrées pour trouver des magistrats judiciaires durant les premières années et bien que de nombreux problèmes financiers aient subsisté durant tout le Directoire. Ainsi, tout au long de cette période, un nombre relativement régulier d'affaires sont jugées chaque année par les jurys d'accusation, sans que cela semble poser de grandes difficultés et de manière similaire à d'autres arrondissements judiciaires déjà étudiés. Il n'est donc pas surprenant que le jury de Dinant rencontre les mêmes problèmes régulièrement cités à charge du jury d'accusation par ses détracteurs : son taux de relaxes particulièrement élevé. De fait, avec près de 47,7% d'acquittement des affaires, les jurés d'accusation dinantais se distinguent par leur grande indulgence, supérieure à la moyenne des autres arrondissements judiciaires urbains belges déjà étudiés. Cette indulgence se manifeste principalement à l'égard des crimes ne faisant pas l'unanimité entre la population locale et le régime français, notamment ceux à connotation politique. Ainsi, les complicités d'évasion, les voies de faits, les faux témoignages, les attroupements, les faux publics ou encore les propos séditieux sont acquittés de manière quasi systématiques par les jurés, qui estiment que de telles affaires ne méritent pas une peine criminelle, voire pas de peine du tout. Les cas des affaires de fausses monnaies et de concussion, qui concernent également le domaine public, mais qui sont moins sujettes à polémique, sont déjà révélateurs des racines du problème des « acquittements scandaleux » par son taux de condamnation nettement moins élevé. Les autorités républicaines ont conscience très tôt de ce problème et mettent en place des jurys spéciaux, comportant des jurés sélectionnés avec davantage de soins, pour juger ce type de crime ; toutefois, force est de constater leur échec puisque le taux d'acquittements des jurys spéciaux restera nettement plus élevé que celui des jurys ordinaires tout au long de la période étudiée. A contrario, les affaires concernant les vols et les atteintes au corps ne provoquent pas les mêmes difficultés à être sanctionnées par les jurys parce qu'elles suscitent bien davantage l'adhésion de la population dans leur répression. Ainsi, le vol, atteinte grave à la propriété dans une société dominée par la bourgeoisie, de plus dans un contexte de difficultés économiques, sont lourdement sanctionnés tout au long du Directoire. De même, les jurés renvoient également de manière systématique les affaires d'homicide avéré, le meurtre

étant depuis toujours considéré comme l'une des actions les plus graves que quelqu'un puisse commettre, et ce quel que soit le statut de la personne incriminée. Les mêmes tendances se retrouvent également dans les autres arrondissements judiciaires du département de Sambre-et-Meuse au vu de l'analyse succincte que nous avons pu en faire.

Pour ce qui est du profil type des prévenus, ils sont majoritairement composés d'hommes, dont la moyenne d'âge se situe aux alentours de 40 ans, et proviennent pour la plupart de régions rurales. Au niveau des métiers, le corpus peut être divisé en deux catégories : d'une part, la majorité des prévenus qui exercent un métier générant un faible capital et, d'autre part, les fonctionnaires et agents de police, qui sont massivement acquittés parce que très souvent impliqués dans des crimes à caractère politique. Au niveau même de leur provenance, les prévenus sont très majoritairement issus de l'arrondissement où ils ont potentiellement commis le crime et se « répartissent » globalement selon la densité de population des cantons. Ils se distinguent donc des jurés qui sont eux majoritairement issus des classes aisées, sont globalement plus âgés et ont un caractère urbain nettement plus prononcé.

Chapitre 7 : l'activité du jury de jugement du département de Sambre-et-Meuse entre germinal en 4 et nivôse an 9

Maintenant que nous avons étudié l'activité des jurys d'accusation dans le département de Sambre-et-Meuse, il est temps de nous intéresser aux prévenus renvoyés et à leur devenir une fois qu'ils sont effectivement inculpés d'un crime. En effet, les motivations et les implications qui ont poussé les jurés d'accusation à prendre une décision sont sensiblement différentes de celles qui influencent les jurés de jugement ; ainsi, il ne s'agit plus ici de simplement déterminer si oui ou non la procédure doit se poursuivre contre une personne, mais de déterminer la culpabilité ou non d'un individu avec toutes les conséquences dramatiques que cela peut impliquer pour sa vie s'il est condamné.

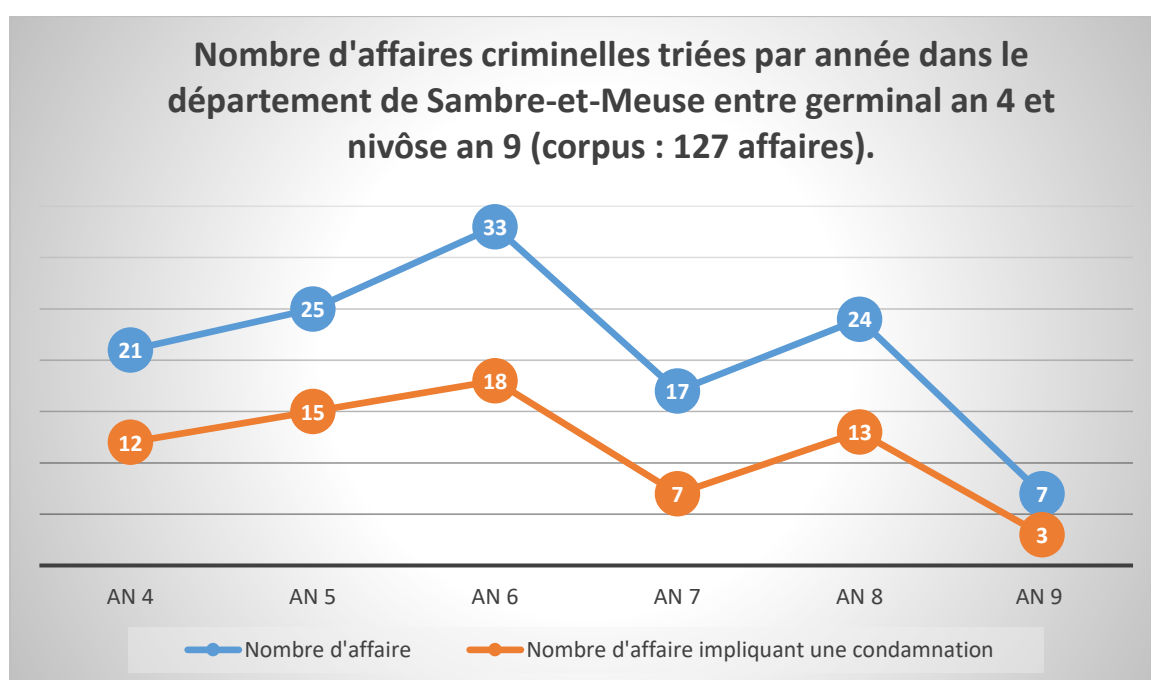
Il convient de préciser que nous disposons pour le tribunal criminel, d'un corpus nettement plus complet et précis que dans le cas des jurys d'accusation, tant en termes de données statistiques que de données qualitatives pour chaque affaire. Nous ne nous intéresserons ici qu'aux décisions définitives qui impliquent une condamnation correctionnelle ou criminelle, et aux acquittements ; pour plus d'informations sur les multiples affaires qui ont été renvoyées ou dessaisies par le tribunal, nous vous renvoyons à l'excellent article écrit par Xavier Rousseaux sur le sujet³³⁵.

Dans un premier temps, nous allons brosser un tableau général des données que nous avons recueillies. Ensuite seulement nous passerons à une analyse plus spécifique des différents types de crimes que nous retrouvons, ainsi que du profil des différents accusés. Il s'agira de comparer non seulement les résultats obtenus avec d'autres tribunaux criminels, mais également de déterminer si le jury de jugement de Namur se situe dans la continuité des jurys d'accusation au niveau du traitement des différents types de crimes jugés.

³³⁵ ROUSSEAU, X., *La justice criminelle dans le département de Sambre-et-Meuse (1795-1814)*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 259-291.

7.1. Bref compte rendu de l'activité du Tribunal criminel de Namur

Le jury de jugement du département de Sambre-et-Meuse a jugé 177 personnes durant la période comprise entre germinal an 4 (mars 1796) et nivôse an 9 (janvier 1796). Cela représente une moyenne de 35,4 inculpés effectifs comparaissant devant le tribunal criminel annuellement, ou encore un taux de 2,3 inculpés pour 10000 habitants par an. À titre de comparaison, Boulet, dans son étude du département de Jemappes, a trouvé un taux de 2,8 inculpés pour 10000 habitants, ce qui montre que le département de Sambre-et-Meuse semble avoir une activité criminelle sensiblement inférieure, mais néanmoins comparable, pour les Départements réunis. Si l'on s'intéresse maintenant à la moyenne par affaire, on arrive à 25,4 affaires annuelles jugées par le jury de jugement et à un taux annuel de 1,64 affaire pour 10000 habitants, chiffre toujours comparable à ce que l'on retrouve dans le département de Jemappes à la même époque. Au niveau du ratio, on obtient un taux de 1,39 inculpé par affaire, chiffre toujours légèrement inférieur à Jemappes (1,79) ; le nombre d'accusés impliqués dans une affaire varie lui de 1 à 5.³³⁶



Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

³³⁶ BOULET, 2010, p. 46-47.

Intéressons-nous maintenant brièvement au nombre d'affaires que nous retrouvons pour chaque année. Tout d'abord, il convient de repréciser que le faible nombre d'affaires que nous remarquons pour l'an 4 (21) s'explique par le fait que le tribunal ne commence à fonctionner qu'à partir de germinal, soit à la moitié de l'année. Ainsi, en supposant qu'il ait pu être mis en place dès germinal et en se basant sur le nombre d'affaires que nous retrouvons pour la seconde moitié, l'an 4 aurait alors sans doute été l'année la plus prolifique en termes d'affaires jugées durant le Directoire. Cela est sans doute dû à l'introduction du droit révolutionnaire dans les Départements réunis, qui permet de rationaliser le fonctionnement de la justice pénale, mais également de sanctionner toute une série d'infractions, qui sont désormais prescrites dans le Code des délits et des peines. Ce sont les vols, qui constituent près de deux tiers des affaires, qui sont cette année-là sanctionnées et acquittées à parts égales ; à noter que les auteurs des deux affaires de vol de nourriture, acte compréhensible pour les jurés, sont acquittés.

Par la suite le tribunal semble trouver son rythme de croisière durant l'an 5 et l'an 6 avec respectivement 25 et 33 affaires. Là encore les affaires que l'on retrouve le plus souvent sont celles de crimes contre les biens. À noter que l'on retrouve un nombre important d'affaires contre l'ordre public (9) également.

Avec l'an 7, on assiste à une forte réduction du nombre d'affaires (17) : ce phénomène n'est pas particulier au département de Sambre-et-Meuse, puisque l'on retrouve le même déclin du nombre d'affaires dans le département de Jemappes³³⁷. La loi du 25 frimaire an 7 qui correctionnalise un certain nombre de crimes peut expliquer cette réduction du nombre de crimes, mais l'on retrouve à nouveau un nombre d'affaires supérieur pour l'an 8 (24). Peut-être est-ce toujours dû au fait que le préfet du département avait instauré la loi martiale à partir de 16 pluviôse an 7, réduisant ainsi la capacité des gens à commettre des crimes. À noter que ce sont toujours les crimes contre

³³⁷ L'explication la plus vraisemblable est visiblement la mise en place de la loi martiale en l'absence de réels trouble, car on trouve des résultats différents pour deux autres départements belges qui ont, eux, été réellement impliqués dans la guerre des paysans. Ainsi, dans le département voisin des Forêts, c'est en l'an 6 que l'on retrouve une chute du nombre d'affaires, vraisemblablement due à l'absence de crimes contre l'ordre public cette année-là. Par contre, dans le département de la Dyle, on atteint un pic du nombre d'accusés en l'an 6, avant une diminution continue du nombre d'accusés les deux années suivantes, qui peuvent être expliqués par la mise en place des tribunaux militaires (SCHAACK, R., *le tribunal criminel du département des Forêts, pendant les années IV à VII de la République*, Luxembourg, 1962-1963, p. 263 et ROUSSEAU, X., 1990, p. 284).

les biens que l'on retrouve le plus souvent chaque année, oscillant entre 50% et 70% du total. Par ailleurs, si l'on compare avec les crimes jugés par le jury d'accusation de Dinant, on retrouve globalement les mêmes caractéristiques en termes de nombre de crimes par année, avec un grand nombre pour la moitié de l'an 4 (18) et moins de crimes pour l'an 7 (14). Cela confirme que le nombre d'affaires que « reçoit » le tribunal criminel n'est pas uniquement basé sur une plus grande clémence ou au contraire une plus grande sévérité de la part des jurys d'accusation, mais est également lié aux facteurs extérieurs au processus judiciaire.

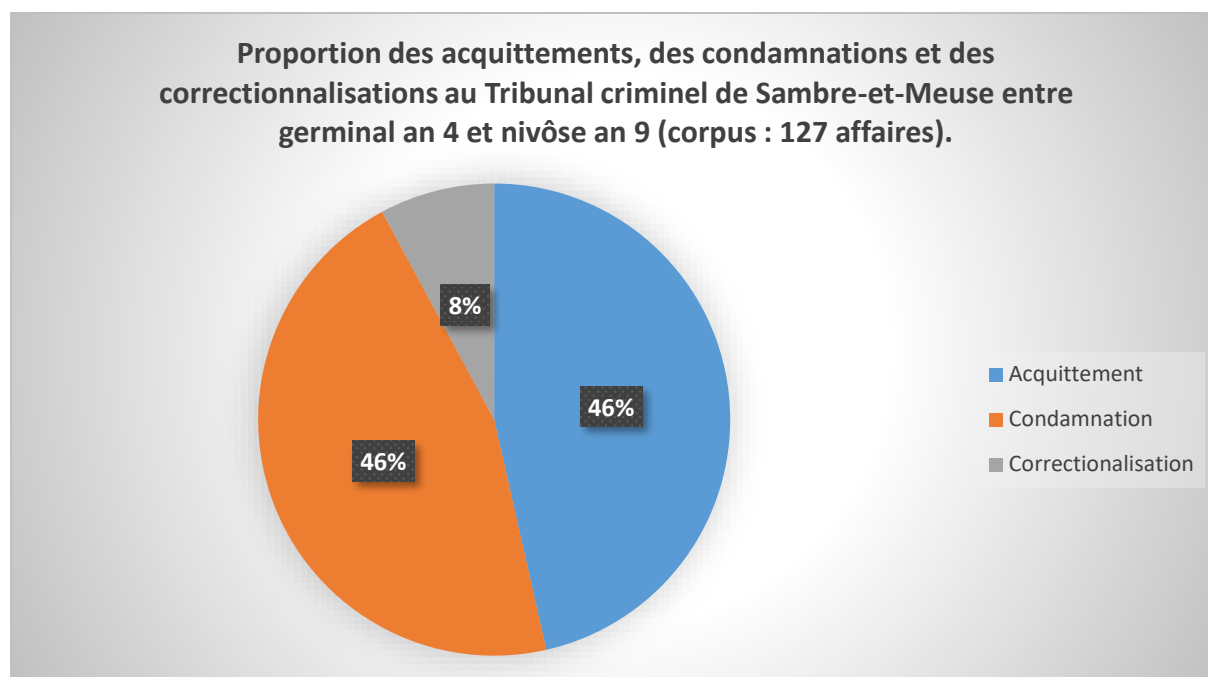
Par ailleurs, comme on peut le voir, le tribunal semble avoir assez vite trouvé son rythme de croisière³³⁸ et on retrouve un nombre assez régulier d'affaires chaque année. Cela semble indiquer que le tribunal a dès le départ fonctionné sans problème majeur d'organisation, malgré les pénuries récurrentes en fonctionnaires et en moyens financiers. Tout au plus peut-on remarquer une proportion importante de renvois des prévenus vers d'autres juridictions entre l'an 4 et l'an 6 pour cause de nullité de la procédure, seule observation visible des difficultés potentielles rencontrées lors de la mise en place du tribunal.³³⁹

³³⁸ Pour rappel, la nouvelle justice pénale est introduite en pluviôse an 4 dans le département de Sambre-et-Meuse, et dès le mois de germinal an 4, le tribunal commence à fonctionner véritablement à partir de germinal an 4 (AUBUSSON DE CABARLAY, B., BARE, V., DUPONT-BOUCHAT, M.-S., ROUSSEAU, X., TEIRLINCK, A.-M. et VAEL, C., « *La pratique des juridictions criminelles dans le département de Sambre-et-Meuse à l'époque française (1796-1815). Une analyse quantitative* », dans ROUSSEAU, X., DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et VAEL, C., dir., *Révolution et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales (1730 – 1830)*, 1999, p. 199-223).

³³⁹ ROUSSEAU, X., 1998, p. 268-272.

7.2. Sévérité ou indulgence des jurys de jugement ?

Il est temps maintenant de nous intéresser de manière plus précise aux décisions prises par les jurys de jugement, en commençant par la proportion d'acquittements et de condamnations des inculpés dans le département de Sambre-et-Meuse.



Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Entre germinal an 4 et nivôse an 9, dans 46% des affaires³⁴⁰, l'entièreté des accusés sont innocentés, ce qui correspond à la moyenne qu'Allen a calculé en étudiant seize tribunaux issus de divers départements français. Si l'on se réfère aux départements belges déjà étudiés, Jemappes, Forêts et Dyle, on arrive respectivement à 59,4%, 54% et 49,4%³⁴¹ d'acquittements³⁴². L'analyse du tribunal criminel de Namur confirme que le jury de jugement a souvent prononcé l'acquittement à cette époque, mais ne se distingue pas par son taux de relaxe si l'on se réfère à l'ensemble des tribunaux de la République ou à ceux

³⁴⁰ Si l'on prend le taux d'acquittement par accusés du tribunal criminel de Namur, on arrive alors à 54% d'acquittement et 46% de condamnation.

³⁴¹ Attention que pour les départements de Jemappes et de la Dyle, l'étude porte sur le nombre d'accusés, et non d'affaires. Il est toutefois possible de calculer le taux d'acquittements pour Jemappes, qui est alors de 50,2% d'acquittement.

³⁴² ALLEN, R., 2005, p. 60, BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 47 et 52-53, ROUSSEAU, X., 1990, p. 284 et SCHAACK, R., 1962-1963, p. 263.

appartenant aux Départements réunis. La situation est à contrario très différente de nos jours où la proportion d'acquittements dépasse rarement les 10% par année.³⁴³ Le taux de condamnation est lui de 46%, voire de 54%, si l'on inclut les crimes correctionnalisés, mais néanmoins sanctionnés.

Qu'est-ce qui peut expliquer un si grand nombre d'acquittements au niveau de la justice criminelle, alors même que les inculpés ont déjà traversé le filtre du jury d'accusation, censé déjà trier en grande partie les innocents des accusés, sur qui pèsent des charges lourdes et réelles. Cela s'explique pour plusieurs raisons : d'une part, il convient de rappeler que la Révolution était récente et que toutes les nouvelles lois, réglementations ou mêmes les nouveaux principes moraux qui régissaient alors la société étaient loin de faire l'unanimité dans la population. Il suffit de voir le très grand nombre d'acquittements des crimes contre l'ordre public pour s'en convaincre. Par ailleurs, en se dotant d'un Code pénal, les révolutionnaires ont enfin permis de réglementer l'application des peines et de limiter l'arbitraire des magistrats judiciaires dans l'établissement des peines. Toutefois, le Code est également très rigide : ainsi, il veut que pour chaque crime similaire, une même peine soit appliquée et alourdie en fonction des divers éléments aggravants. Dès lors, il devait parfois être difficile pour les jurés de considérer sur le même pied un simple vol de nourriture commis par une personne indigente, comparé au vol d'une forte somme d'argent par exemple. À cela s'ajoute que le vol de nourriture pouvait être sanctionné encore plus lourdement si des facteurs tels que l'effraction, l'escalade ou le vol de nuit étaient prouvés alors que le vol de la somme d'argent serait moins sanctionné si aucun facteur aggravant n'était repris. On peut dès lors comprendre le besoin qu'avaient parfois des jurés d'innocenter un accusé manifestement coupable d'un crime qu'ils jugent « léger », simplement pour lui éviter une peine disproportionnée. À cela s'ajoute également le fait que le jury devait tenir compte de l'intentionnalité ou non de commettre le crime, ce qui pouvait avoir un impact conséquent sur le degré de culpabilité estimé du prévenu et la peine que le jury estimait alors juste.³⁴⁴

³⁴³ FRYDMAN, B., *la contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique*, dans *Questions de communication*, t. 12, 2007, p. 109-111.

³⁴⁴ BOULET, J.-F., 2010, p. 53-59.

Une autre possibilité pour les jurés et le président du tribunal était de correctionnaliser un délit afin d'éviter une peine trop lourde. On retrouve dix affaires correctionnalisées durant la période étudiée : sept sont liées à des vols, deux à des meurtres et une à un défaut de paiement. Sur les sept affaires de vol, deux dossiers déjà évoqués concernent des vols de nourritures commis par des personnes dans la plus extrême indigence, ce qui peut expliquer la clémence du tribunal. On retrouve également trois vols concernant des objets usuels et peu coûteux telle qu'une roue en fer, deux mouchoirs ou encore des nappes et des accessoires de chaussures. Dans la mesure où ces crimes ne comportent aucune circonstance aggravante, tels que l'escalade pour commettre le crime, l'action pendant la nuit ou l'effraction, on peut comprendre la volonté du tribunal d'éviter de condamner ces personnes à une peine de minimum six ans de prison ; par ailleurs, là encore, l'un des principaux arguments des défenseurs est l'extrême dénuement des accusés. Enfin, il nous reste deux affaires de complicité de vol, tous deux pour vol de chevaux. Le premier, d'abord identifié comme l'auteur du vol est ensuite vu comme un simple complice, ce qui lui permet probablement d'échapper à une peine criminelle. Le second est jugé pour avoir discuté avec le vrai voleur de la planification du vol sans y avoir participé ; sa défense était qu'il avait simplement discuté, sur le ton du badinage, du vol sans imaginer les vraies intentions du voleur, mais il est toutefois permis d'en douter.

On retrouve également deux affaires de tentatives de meurtre. La première concerne Joseph Cornille, un houiilleur de 17 ans, coupable d'avoir frappé quelqu'un lors d'une rixe au point que la victime est décédée quatre jours plus tard ; sa chance est qu'il n'y a pas eu d'intention meurtrière prouvée et que la prévention a finalement été considérée comme un crime de sévices et mauvais traitements dans le verdict final ; il semble également que son jeune âge ait joué en sa faveur. La deuxième concerne Emmanuel Maréchal qui est accusé d'avoir tiré sur Martin Michel : l'histoire avait démarré lorsque le frère de Maréchal était arrivé dans le même débit de boisson que lui ; il s'en était alors suivi des propos assez durs qui s'étaient terminés lorsque l'accusé, visiblement très saoul, avait menacé son frère avec deux pistolets. Un ami de ce dernier, Martin Michel, en tentant de calmer la situation, fut finalement atteint à la tête d'une blessure non mortelle. Le prévenu ne manifeste par la suite aucun remords, voire s'en vanta même

devant les gendarmes venus l'arrêter. Finalement, il tenta d'expliquer dans sa défense que ce n'était qu'un accident et qu'il n'avait jamais eu l'intention de tirer au premier abord ; le futur blessé s'était précipité sur lui et, là encore, il avait juste voulu tirer au-dessus de sa tête. Bizarrement, il semble que les jurés se soient davantage rangés à l'avis de l'inculpé, puisqu'il est mis dans le verdict qu'il est « constant qu'il l'a fait pour excuse suffisante ». Dès lors, il se comprend, dans ces circonstances, que le jury ait décidé de sanctionner à minima Emmanuel Maréchal, puisque finalement il n'y a pas eu de mort finalement ; toutefois, il convient de préciser que les motivations du verdict restent assez troubles.³⁴⁵

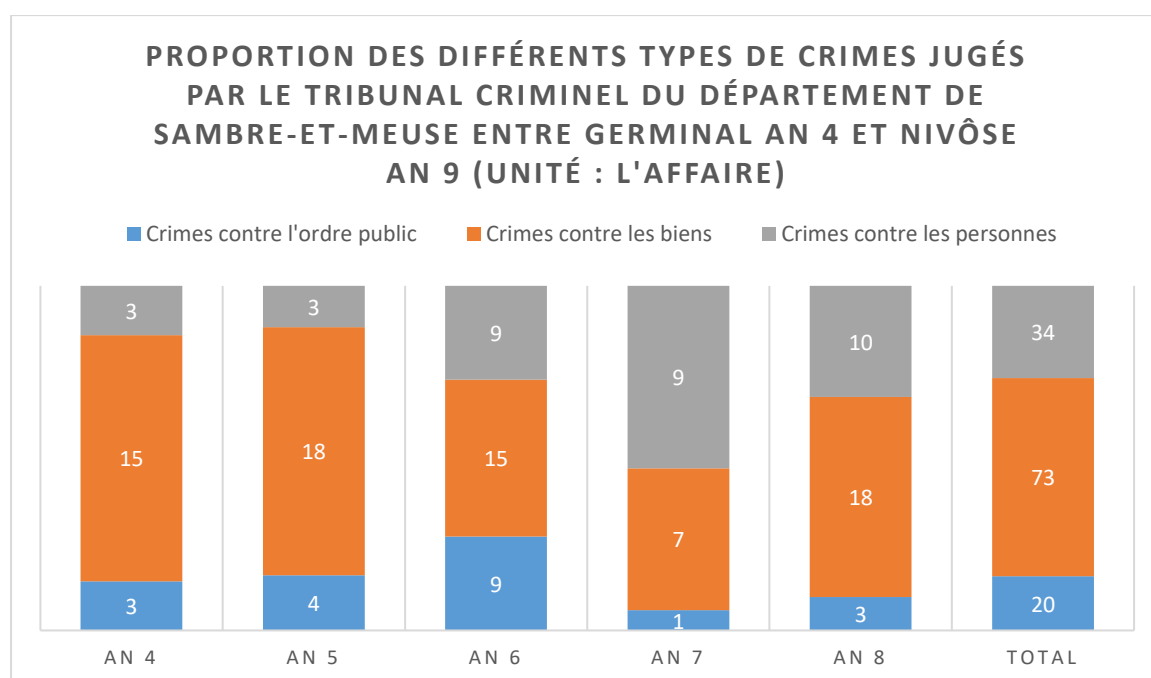
Enfin, on retrouve également une affaire de crime pour défaut de paiement de 50 francs ; ce genre d'affaire ne devant pas relever de la juridiction criminelle, il est déjà surprenant qu'elle ait passé l'épreuve du jury d'accusation. Elle date de l'an 4 et donc du début de l'introduction de la justice par jurés ; il est donc probable que ce soit la méconnaissance et la confusion qui règnent à ce moment qui ont permis cette erreur. Le président du tribunal ne s'y est d'ailleurs pas trompé et a simplement condamné le malchanceux François Ceseria à rembourser son amende de 50 livres.

³⁴⁵ Il est intéressant de noter que le verdict des jurés d'accusation de le renvoyer n'a pas été voté à l'unanimité, tandis que celui des jurés de jugement l'a été : il semble que ce soit sa défense acharnée qui ait finalement joué en sa faveur.

7.3. Analyse des différents types de crimes

Il est temps maintenant de s'intéresser de manière plus précise aux différentes catégories de crimes que le tribunal criminel a eu à juger, notamment en regardant leur évolution au fil des années.

7.3.1. Les différents types de crimes de manière globale³⁴⁶



Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Comme on peut le constater, ce sont les crimes contre les biens qui constituent toujours la majorité des affaires, comme dans le cas du jury d'accusation de Dinant ; toutefois, du fait que la grande majorité des prévenus de crimes contre l'ordre public ont été acquittés par les différents jurys d'accusation, les affaires de crimes contre les biens, massivement renvoyées devant la juridiction criminelle, constituent désormais plus de la moitié (57,5%) des crimes jugés par le jury de jugement de Namur. Viennent ensuite les crimes contre les personnes qui, comme dans le jury d'accusation de Dinant, constituent

³⁴⁶ Voir annexe 34 et 35.

toujours un quart des affaires (26,8%), suivis enfin par les crimes contre l'ordre public (15,7%)³⁴⁷.

Les crimes contre les biens dominant chaque année, à l'exception de l'an 7, où ils constituent moins de la moitié du corpus de cette année. Pourquoi cette exception ? Toujours peut-être à cause de la mise en place de la loi martiale pendant la moitié de l'année, qui a pu contribuer à empêcher des vols. Il n'y a pas vraiment d'autres explications pour cette « anomalie » statistique ; par ailleurs, il convient de rappeler que l'on trouvait également une forte diminution des crimes contre les biens en l'an 7 dans l'arrondissement de Dinant, tout comme dans les affaires renvoyées. Il est également intéressant de se demander pourquoi ce sont les vols qui constituent, et de loin, la principale cause de crime. Peut-être est-ce dû au marasme économique que traversent les territoires belges à cette période précédant le Consulat. On retrouve également des écarts assez importants entre les deux premières années (trois affaires à chaque fois) et les trois suivantes (entre neuf et dix affaires à chaque fois) en ce qui concerne les crimes contre les personnes. Enfin, les crimes contre l'ordre public oscillent entre un et quatre chaque année, à l'exception de l'an 6 où l'on en compte neuf, notamment à cause d'un nombre de renvois supérieurs à l'habitude, en provenance de l'arrondissement judiciaire de Namur. Il est temps maintenant d'étudier de manière plus précise les différentes catégories de crimes.

7.3.2. Les crimes contre les biens

Le taux moyen d'acquittements par affaire des crimes contre les biens est le plus bas des trois catégories de crimes : 41,1% d'affaires où tous les accusés ont été relaxés³⁴⁸.

³⁴⁷ On retrouve des situations variées dans les autres départements belges déjà étudiés. Ainsi, pour le département de la Dyle, on retrouve des proportions similaires avec 11,8% d'accusés de crimes contre l'ordre public, 62,2% d'accusés de crimes contre les biens et 13,4% d'accusés de crimes contre les personnes.

À Jemappes, si ce sont toujours les accusés de crimes contre les biens (68,5%) qui dominent largement, on retrouve toujours un plus grand nombre d'accusés de crime contre l'ordre public (17,4%) que de crime contre les personnes (13,4%).

Dans le département des Forêts, on arrive même à une situation opposée où ce sont les crimes contre l'ordre public qui constituent la majorité des affaires jugées, suivie de loin par les crimes contre les biens et enfin, par les crimes contre les personnes. Cette forte proportion de crimes contre l'ordre public semble notamment s'expliquer par le grand nombre de prêtres réfractaires.

Enfin, si l'on s'intéresse aux départements français étudiés par Allen, on retrouve systématiquement le même ratio de types de crimes que dans le département de Sambre-et-Meuse

ALLEN, R., 2005, p. 62, BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 117, ROUSSEAUX, X., 1990, p. 291 et SCHACK, R., 1962-1963, p. 263-265.

³⁴⁸ Si l'on prend la proportion d'accusés ayant été innocentés, on arrive à 46,9% d'acquittements.

Ce taux est légèrement supérieur à celui retrouvé par Allen dans son étude des seize tribunaux (34%)³⁴⁹, mais nettement inférieur au résultat trouvé par Boulet pour le département de Jemappes qui était de 52,1% d'acquittements, mais similaire aux résultats trouvés par Rousseaux pour le département de la Dyle avec 43,1% d'acquittements.³⁵⁰ Les jurys de jugement du département de Sambre-et-Meuse ne semblent donc pas être particulièrement trop cléments ni trop répressifs dans leurs décisions. On remarque toutefois que dans les départements belges étudiés, on retrouve un taux d'acquittements plus important par rapport à la moyenne des départements français ; il pourrait être intéressant de voir à l'avenir si cela se confirme dans les autres régions des Départements réunis. Remarquons également que 7,3% des accusés ne sont condamnés qu'à des peines correctionnelles, chiffre similaire à ceux retrouvés par Allen (entre 7 et 12%).³⁵¹

Tableau 4 : prévenus acquittés, condamnés ou correctionnalisés comparus devant le jury de jugement pour crimes contre les biens, classés par type de crimes et par année (unité : le prévenu).

Crimes contre les biens		An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total types	%	Total	%
Vols	A	6	6	7	7	7	1	34	42,5%	80	83,3%
	C	6	9	10	1	11	3	40	50%		
	Cor	2	2	1	1	-	-	6	7,5%		
Recel ou complicité de vol ³⁵²	A	1	4	1	1	4	-	11	68,8%	16	16,7%
	C	1	1	1	-	1	-	4	25%		
	Cor	-	-	1	-	-	-	1	6,2%		
Total	A	7	10	8	8	11	1	45	46,9%	96	100%
	C	7	10	11	1	12	3	44	45,8%		
	Cor	2	2	2	1	0	0	7	7,3%		

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

De manière plus spécifique, les crimes contre les biens sont composés quasi exclusivement de vols (83,3%) ou de complicités de vol (16,7%). 57,5% des accusés de vols sont condamnés : 50% recevaient une peine criminelle et 7,5%, une peine correctionnelle. Le jury semble être plus clément en ce qui concerne les accusés de complicités de vol ou

³⁴⁹ ALLEN, R., 2005, p. 62-64.

³⁵⁰ Pour ce qui est du département des forêts, Schaack s'est contenté de rassembler les crimes de vols, d'atteintes physiques et autres sous la même rubrique de crimes naturels qui sont condamnés à 60,8% (BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 117, ROUSSEAU, X., 1990, p. 296 et SCHAACK, R., *ibid.*).

³⁵¹ ALLEN, R., 2005, p. 59-65.

de recels ; ces derniers, au nombre de 6, sont tous acquittés³⁵³ tandis que les complicités de vol sont condamnées et acquittées à parts égales ; globalement, 68,8% des gens de cette catégorie sont acquittés. Intéressons-nous maintenant à l'objet même du vol et à l'influence éventuelle que cela peut avoir sur le verdict du jury.

Tableau 5 : proportion d'acquittements et de condamnations en fonction du type d'objet volé dans le département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : l'affaire).

Objet du vol		Total A/C	%	Total	%
Nourriture	A	6	60%	12	12,5%
	C	4	40%		
Textile	A	9	37,5%	24	25%
	C	15	52,5%		
Bétail	A	10	45%	22	20,8%
	C	12	55%		
Matière première	A	10	62,5%	16	16,7%
	C	6	37,5%		
Outil/instrument	A	1	25%	4	4,2%
	C	3	75%		
Argent	A	4	50%	8	8,4%
	C	4	50%		
Autre	A	5	41,7%	12	12,5%
	C	7	58,3%		
Total	A	45	46,9%	96	100
	C	51	53,1%		

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Comme on peut le constater, ce sont les vols de nourritures (12,5%) et de matières premières (16,7%) qui semblent attirer une plus grande clémence du jury. A contrario, les vols de textiles (25%), sous forme de vêtements et de chaussures, de bétail (20,8%), composé quasi exclusivement de chevaux dans ce département, et d'outils (4,2%) sont plus sanctionnés. Il reste la catégorie du vol d'argent (8,4%), sanctionné et acquitté à égalité, et celle des vols inclassables, par exemple de ruches ou d'un portail en fer forgé.³⁵⁴ Attention toutefois que l'on ne tient pas compte ici de la réalité des faits qui ont pu pousser le jury à sanctionner ou innocenter un prévenu, mais uniquement de la nature de l'objet volé ; le constat que nous émettons ici est donc plutôt parcellaire et n'est pas à prendre au pied de la lettre.

³⁵³ Les jurés sont visiblement à chaque fois convaincus que les receleurs ignoraient l'origine frauduleuse de leurs marchandises.

³⁵⁴ On retrouve dans les grandes lignes les mêmes proportions d'objets volés pour le département de Jemappes (BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 134).

Tableau 6 : Quantum de la peine infligée aux prévenus condamnés par le jury de jugement du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9.

Durée de la peine	< 2 ans	>2 – 8 ans	9 – 14 ans	15 – 20 ans	21 – 26 ans	Peine de mort
Vols	6	26	10	3	-	1
Complicités de vol	1	2	1	-	-	1
Total	7	28	11	3	0	2

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Au niveau des peines qui ont finalement été appliquées aux condamnés, les jurys semblent s'être montrés plutôt cléments. Rappelons que si c'est le juge qui fixe la peine, celle-ci est directement liée aux circonstances aggravantes qui ont pu être retenues ou non par le jury. Près des deux tiers des peines n'excèdent pas huit ans de fer (le minimum pour vol), ce qui montre que les jurys se sont montrés plutôt magnanimes lorsqu'il s'agissait d'admettre des circonstances aggravantes ou non à la sentence ; à cela s'ajoutent les sept affaires qui ont été correctionnalisées. Il reste ensuite quatorze affaires dont la peine est comprise entre neuf et vingt ans d'incarcération : la plupart du temps, le crime de vol a été aggravé par une effraction, l'escalade et, plus rarement, parce que le vol s'est déroulé durant la nuit, dans une maison occupée avec effraction intérieure. Les deux prévenus de vol qui ont été condamnés à mort ont eu comme principale circonstance aggravante d'avoir commis ces vols, de nuit, avec escalade dans des maisons habitées et avec effraction extérieure³⁵⁵. La peine de mort peut paraître sévère, mais est

³⁵⁵ La première affaire concerne André Sion, domestique de labour de 30 ans, qui est condamné pour avoir volé quatre agneaux et deux chèvres dans une bergerie à Ciney pendant la nuit, après avoir fait un trou dans le mur avec un bâton. Il a également reconnu un autre vol lors de l'interrogatoire, ce qui n'a clairement pas joué en sa faveur et a conforté le jury dans sa volonté de le condamner. Sa défense était axée sur le fait qu'il a volé pour pouvoir s'habiller plus proprement et qu'il comptait rendre par la suite l'argent obtenu de ses larcins. Toutefois, sa culpabilité ne fait aucun doute et il est condamné à l'unanimité par les deux jurys spéciaux.

La deuxième affaire concerne Nicolas Defossez, un manœuvrier de 33 ans, qui est condamné pour avoir tenté d'aller voler dans la maison d'un certain Jobart en pratiquant une brèche dans le mur extérieur pendant la nuit. C'est en tentant de créer cette brèche qu'il est surpris par l'un des voisins, Joseph Lebrun, qui donne l'alerte, ce qui met Defossez en fuite. Celui-ci se met à donner l'alerte lui aussi dès qu'il arrive dans une rue adjacente, tentant alors de faire croire qu'il vient d'être réveillé par l'alerte. Il ignorait toutefois qu'il avait été reconnu immédiatement par Joseph Lebrun et il est ensuite confondu lors de son retour sur les lieux, notamment lorsqu'on lui montre le bâton ayant servi à la tentative d'effraction. Par ailleurs, il se relève plusieurs incohérences lors dans son témoignage, qui finissent de convaincre le directeur du jury d'accusation que c'est effectivement lui le coupable.

néanmoins conforme à la loi, comme le confirme le tribunal de cassation dans les deux cas.

7.3.3. Les crimes contre les personnes

Le taux moyen d'acquittements par affaire est ici de 44,1% ; ce chiffre est globalement similaire à la moyenne obtenue par Allen (43,3%) pour les départements français.³⁵⁶ Si l'on étudie maintenant les crimes contre les personnes en prenant les accusés comme unité de compte, on arrive à 53,5% de personnes acquittées, pourcentage alors similaire à celui de Jemappes (56,4%), mais toujours largement inférieur à celui de la Dyle (68,6%)³⁵⁷. On retrouve en moyenne entre trois et neuf affaires par année. Les deux premières ne sont pas très prolifiques en matière de crimes contre les personnes (trois affaires par ans), au contraire de l'an 6 et de l'an 7 où l'on grimpe à neuf affaires ; enfin, on retombe à sept affaires en l'an 8.

Tableau 7 : nombre d'accusés jugés par le jury de jugement du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9, triés par type de crime (unité : l'accusé).

Crimes contre les personnes		An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total A/C	%	Total	%
Séances et mauvais traitements	A							0	0%	1	2,3%
	C					1		1	100%		
Meurtre	A	2		6	6	2	1	17	58,6%	29	67,4%
	C	2	2	2	4	2		12	41,4%		
Complicité de meurtre	A	1		1	2			4	66,7%	6	14%
	C		1	1				2	33,3%		
Tentative de meurtre	A			1			1	2	28,6%	7	16,3%
	C				4		1	5	71,4%		
Total	A	3	0	8	8	2	2	23	53,5%	43	100
	C	2	3	3	8	3	1	20	46,5%		

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Les crimes contre les personnes sont très majoritairement constitués de meurtres (67,4%), suivis des complicités (14%) et des tentatives de meurtre (16,3%) ; reste enfin un accusé de sévices et mauvais traitements. Ce dernier, Jean-Joseph Bourguignon a été jugé

³⁵⁶ Pour le département des Forêts, comme dit précédemment, les affaires de crimes contre les personnes sont rassemblées avec celles des crimes contre les biens et les « autres » qui sont acquittés à 60,8% (SCHAACK, R., *ibid.*).

³⁵⁷ BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 116-118 et ROUSSEAUX, X., 1990, p. 296.

criminellement après avoir blessé volontairement avec un couteau et sans aucune circonstance atténuante (légitime défense ou victime de provocation) une autre personne lors d'une rixe qu'il a déclenchée ; se basant sur ces faits, le jury l'a bien entendu condamné.

En ce qui concerne les accusés de meurtre, près de 58,6% d'entre eux ont été acquittés, chiffre assez considérable. De même, les complices de meurtre ont eux aussi été massivement acquittés, à hauteur de 66,7% d'entre eux. La rigidité du Code pénal peut une fois de plus expliquer le fort taux d'acquittements ; en effet, si la culpabilité de l'accusé était prouvée, il était automatiquement condamné à la peine de mort suivant la loi³⁵⁸. Notons également que trois affaires d'avortements font également l'objet d'un acquittement, tendance que l'on retrouve régulièrement parmi les jurys de jugement et d'accusation. De plus, un cas de complicité de crime prouvé était jugé et sanctionné comme si l'accusé était l'auteur même du crime. Enfin, il reste les tentatives de meurtre, qui ont été nettement plus sanctionnées avec 71,4% de condamnations ; toutefois, ils ne sont que sept dans cette catégorie, dont quatre prévenus provenant de la même affaire qui ont été condamnés ; dès lors, dire que les jurés se sont montrés plutôt sévères en se basant sur un chiffre aussi peu élevé est à prendre avec précaution.

Tableau 8 : Quantum de la peine infligée aux prévenus de crime contre les personnes condamnées par le jury de jugement du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9.

Crimes contre les personnes		<10 ans	11 – 20 ans	20 ans >	Peine de mort	Total
Meurtres	Avec préméditation				8	8
	Légitime défense					0
	Sans préméditation	1 ³⁵⁹	3			4
Complicité de meurtre		2				2
Tentative de meurtre		1	4 ³⁶⁰			5
Sévices et mauvais traitements		1				1
Total		5	7	0	8	20

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Au niveau des peines infligées, on constate que le jury a retenu la circonstance aggravante de préméditations dans l'acte final, ce qui se traduisait inmanquablement par la condamnation à mort du désormais coupable. À côté de cela, sept coupables ont été

³⁵⁸ BERGER, E., 2008, p. 185-189.

³⁵⁹ Les jurés retiennent uniquement la concussion et pas le meurtre.

³⁶⁰ Quatre personnes pour lesquelles il était question d'une tentative de meurtre et de vol, finalement transformée dans le verdict final en vol avec violence.

condamnés à une peine comprise entre onze et vingt années de fers : trois personnes, à vingt ans, pour avoir commis un meurtre sans préméditation, mais sans circonstance atténuante (telle que la légitime défense ou des provocations), et quatre personnes, toutes issues de la même affaire de vol et de tentatives de meurtre, à seize années de fers, dont seul le vol a été retenu dans le verdict final des jurés.

Enfin, il nous reste cinq coupables dont la peine retenue n'excède pas dix ans. On retrouve là une affaire de sévices et mauvais traitements, une autre de tentative de meurtre, deux de complicité de meurtre et enfin une dernière de meurtre, mais sans préméditation. Les deux condamnés de complicité de meurtre obtiennent tous deux des peines correctionnalisées ; comme mentionné précédemment, ils ont pris part à une rixe au cours de laquelle un individu est décédé et dans les deux cas, la culpabilité formelle de l'accusé n'a pu être prouvée pour le meurtre. Ils sont donc simplement condamnés pour participation à une rixe, l'un à une année d'emprisonnement et mille livres d'amende, le deuxième à six mois d'emprisonnement, et 250 livres d'amende. Une troisième personne a reçu une peine correctionnelle pour tentative d'assassinat ; la préméditation n'ayant pas été retenue, le crime est requalifié en coups et blessures avec circonstances aggravantes portant sa peine à un an d'emprisonnement et 1000 livres d'amendes. Il nous reste un cas de blessure (dont il a déjà été question à la page précédente), condamné à trois ans de détention, et un dernier cas englobant à la fois l'accusation de concussion et de meurtre ; finalement, ce dernier sera uniquement condamné à minima, pour concussion dans l'exercice de ses fonctions de garde-forestier, à six ans de prison.

7.3.4. Les crimes contre l'ordre public

Le taux d'acquittements est ici nettement plus élevé avec près de 70%³⁶¹, à mettre en parallèle avec le taux d'acquittements très élevé que l'on retrouvait déjà à Dinant pour le même type de crime. Il est équivalent à la moyenne retrouvée par Allen (69,3%) pour les départements français³⁶², mais néanmoins inférieure à la moyenne retrouvée par accusés à Jemappes avec 84,2% d'acquittements, et avec le département des Forêts à

³⁶¹ On retrouve 73,7% si l'on prend le taux d'acquittement par accusés.

³⁶² ALLEN, R., 2005, p. 60-62.

80,4% d'acquittements des affaires³⁶³. Ces crimes représentent au niveau du tribunal criminel à peine 15,7% des crimes alors qu'au niveau du jury d'accusation, ils constituaient près de 41% des affaires jugées.

Pourquoi retrouve-t-on dès lors un si petit nombre d'affaires de cet ordre devant le jury de jugement ? Tout simplement à cause du nombre massif de crimes contre l'ordre public qui avaient déjà été acquittés au niveau des jurys d'accusation, comme vu dans le chapitre précédent. Ainsi, il ne faut pas voir dans ce faible nombre de crimes contre l'ordre public une adhésion massive de la population du département de Sambre-et-Meuse à la France et ses idéaux républicains ; nous avons vu précédemment que les sentiments de la population étaient tout au plus neutres et attentistes pour la grande majorité des gens. Reprécisons par ailleurs que ce faible taux de renvois des crimes contre l'ordre public se retrouve dans la plupart des départements français et belges déjà étudiés durant la période révolutionnaire. Il ne faut pas oublier également qu'une part non négligeable des crimes ouvertement dirigés contre l'ordre établi, notamment les rébellions armées, étaient jugés par les tribunaux militaires³⁶⁴.

On peut diviser cette catégorie de crimes en deux sous-catégories, comme précédemment avec le jury d'accusation de Dinant. D'une part, une première sous-catégorie reprenant les crimes qui avaient tendance à susciter le débat entre un pouvoir entendant sanctionner le crime et une population pour qui la notion de crime est excessive, voire tout simplement inacceptable, comme souvent avec les crimes d'attroupements/propos séditieux, de complicité d'évasion, de faux témoignage et de voies de fait. D'autre part, les crimes s'attaquant directement à la bonne marche de la société et suscitant alors davantage de consensus dans la condamnation entre le pouvoir en place et la population, comme les concussions, les fausses monnaies et les faux publics³⁶⁵. Le Code pénal est assez peu précis pour la notion de crime contre l'ordre public³⁶⁶ ; tout au plus sont-ils définis comme une opposition quelconque par quelqu'un à l'exécution de la loi, d'une perception ou d'un jugement par un représentant de l'ordre

³⁶³ Le calcul des acquittements et condamnation n'a malheureusement pas été effectué pour le département de la Dyle, mais il est très clairement établi que la tendance est largement à l'acquittement (BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 117, ROUSSEAU, X., 1990, p. 292-295 et SCHAACK, R., *ibid.*).

³⁶⁴ ALLEN, R., 2005, p. 63-65, BERGER, E., 2008, p. 191-193 et BOULET, J.-F., 2010, p. 118-122.

³⁶⁵ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1986, p. 514-515.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 512-514.

légalement établi. Dans ce travail, nous avons choisi de prendre cette définition au sens large dans notre catégorisation des crimes. Ainsi, certaines affaires pourraient être également assimilées à des simples vols ; toutefois, nous avons choisi de tenir compte en priorité de la nature « d'atteinte à la société, à l'ordre public » du crime.³⁶⁷

Dans la première catégorie, les crimes sont acquittés à hauteur de 90% tandis que ceux de la deuxième catégorie le sont à hauteur de 50%. Bien que ce constat porte sur un corpus peu nombreux (respectivement dix affaires pour chaque groupe), la différence de traitement qui est faite entre les deux catégories par les jurys de jugement est indiscutable, et semble indiquer un rejet quasi systématique de la notion de crime pour les affaires de la première catégorie. Mais peut-être faut-il aller dans le détail pour saisir pleinement le pourquoi de ces très nombreux acquittements.

Tableau 8 : acquittement et condamnation des crimes contre l'ordre public dans le département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : affaire).

Crimes contre l'ordre public			An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total A/C	%	Total	
	Concussion	A			2				2	100%	2	
		C							0	0%		
	Complicité d'évasion	A		2	1				3	100%	3	
		C							0	0%		
	Faux public	A			1	1			2	66,7%	2	
		C			1				1	33,3%		
	Attroupement/ propos séditieux	A		1			2	1	4	100%	4	
		C							0	0%		
	Fausse monnaie	A	1						1	20%	5	
		C	1	1	2				4	80%		
	Faux témoignage	A			1				1	100%	1	
		C							0	0%		
Voies de fait	A			1				2	66,7%	3		
	C	1						1	33,3%			
Total			A	1	3	6	1	2	1	14	70%	20
			C	2	1	3	0	0	0	6	30%	

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Commençons par les quatre crimes d'attroupement et/ou de propos séditieux, qui sont tous acquittés. Le premier concerne Léonard Libert, un homme de loi de 30 ans, accusé d'avoir placardé des affiches antirépublicaines et d'avoir troublé les débats de

³⁶⁷ BOULET, J.-F., 2010, p. 118-120.

l'assemblée primaire de Wierde par des injures et des propos antirépublicains. Il est très clairement coupable au vu de la lecture du registre au jugement, mais le jury a jugé que les affiches et les propos qu'il a tenus ne portaient pas atteinte à la République. L'explication la plus logique est que les jurés de jugement ont probablement voulu lui sauver la vie, la peine de mort étant strictement d'application en cas de propos contre-républicains prouvés.

Le deuxième acquittement est encore plus surprenant : il concerne trois hommes originaires de Marche qui ont arraché, avec violence, à la garde de deux gendarmes, un curé réfractaire qui était originaire de Jupille et avait été arrêté légalement le jour avant. Leur culpabilité est établie de manière assez évidente, mais les jurés estiment finalement qu'on ne peut prouver avec certitude que c'était bien ces trois accusés qui ont délivré le curé parmi la centaine de personnes qui étaient sur les lieux. On retrouve encore une autre affaire concernant les mêmes faits et le même curé trois mois après, à la différence que c'est désormais un certain Joseph Dehart qui est accusé d'attroupement séditieux. Enfin, dans la dernière affaire, on retrouve là encore une personne, Jean-Baptiste Goffinet, accusé d'avoir participé à un attroupement de plusieurs dizaines de personnes qui ont contribué à enlever avec force le même prêtre réfractaire, à la garde des gendarmes venus l'amener en jugement. Là encore, la culpabilité du prévenu d'attroupement séditieux est évidente, mais il est une fois de plus innocenté. La raison qui a poussé les jurés à innocenter par trois fois ces accusés, peut encore être une fois de plus la volonté d'éviter la mort à leurs concitoyens et ce, d'autant plus, que l'on se trouve dans un département profondément catholique. C'est pour protéger un curé, visiblement très apprécié, que ces « crimes » ont été commis, une certaine forme de solidarité entre accusés et jurés a donc sans doute joué dans l'acquittement, en tout cas plus qu'une forme affichée d'anti-républicanisme.

Toutes les affaires de complicité d'évasion (deux en l'an 5 et une en l'an 6) ont également abouti à un acquittement. La première concerne l'évasion d'une femme qui parvient à s'échapper lorsque le gardien de la maison d'arrêt ouvre sa cellule. Il est finalement acquitté, les jurés estimant qu'il a simplement fait preuve de négligence³⁶⁸. La

³⁶⁸ Pour plus de détails sur cette affaire, retourner au chapitre des crimes contre l'ordre public du jury d'accusation de Dinant.

deuxième affaire concerne quatre gendarmes chargés de convoyer un prêtre réfractaire ; celui-ci finit par s'échapper, mais sans que la responsabilité des quatre officiers de l'ordre soit prouvée dans l'évasion. Enfin, la dernière affaire concerne la fuite d'un réquisitionnaire escorté par deux gendarmes ; ceux-ci sont finalement acquittés, leur responsabilité n'étant pas mise en cause, à l'exception du fait qu'ils se soient éloignés du chemin prévu ; c'est ce qui a permis l'évasion lorsqu'ils sont passés à proximité d'un bois³⁶⁹.

Les raisons qui ont pu pousser les jurés à acquitter sont multiples. La première peut bien entendu être la peine qui peut paraître disproportionnée en cas de culpabilité, avec douze ans de fers, ou, si la négligence est prouvée, deux ans de détention. Dès lors, les jurés ont pu décider d'acquitter les accusés plutôt que de les condamner à une peine qu'ils jugent disproportionnée. Pour la première affaire acquittée, l'état des prisons, absolument pas adaptées à leur nouvelle mission, peut avoir été pris en compte par les jurés. Pour la deuxième affaire, il ne faut pas oublier que c'est un prêtre réfractaire qui parvient à s'enfuir : sa qualité de prêtre peut clairement avoir poussé les jurés à plus d'indulgence dans cette région encore très catholique à l'époque. Enfin, dans le cadre de la troisième affaire, le fait que ce soit un réquisitionnaire qui parvient à s'évader a sans doute suscité la sympathie des jurés, dans la mesure où la conscription était loin de faire l'unanimité, et ce même, dans les régions les plus républicaines.

On retrouve également une affaire de faux témoignage où l'accusé, Joseph Janmonnet, charbonnier de 22 ans, a accepté de porter un faux témoignage dans un procès civil pour l'une des parties, contre de l'argent. Le fait qu'il soit innocenté est surprenant, d'autant plus qu'il y a la circonstance aggravante qu'il a été payé pour le faire. La seule explication vraisemblable est que les jurés n'ont pas pu se résoudre à condamner l'accusé à une peine trop lourde, d'autant plus du fait de son jeune âge, et ils ont alors décidé de l'acquitter purement et simplement.

Au niveau des voies de faits, catégorie il est vrai un peu « fourretout », on retrouve un défaut de paiement, une subordination de témoin et d'une rébellion à la loi. Nous ne nous préoccuperons pas ici de la première affaire qui a déjà été évoquée

³⁶⁹ Voir toujours le chapitre précédent, dans la partie consacrée aux crimes contre l'ordre public.

précédemment³⁷⁰. En ce qui concerne la subordination de témoin, l'accusé, Missart, un ouvrier maçon, essaie de convaincre dans un premier temps deux « témoins » de faire une déclaration écrite en faveur de la demoiselle Dorniat, en échange de dix couronnes payées par son oncle. Celle-ci est dans un procès au civil afin de faire reconnaître la paternité de son enfant à M. Rigaux. Ensuite, estimant visiblement qu'il y avait moyen de gagner encore de l'argent, Missart persuade ses deux témoins initiaux, ainsi qu'un troisième, de témoigner en faveur de Rigaux, espérant alors gagner 24 couronnes. Par deux fois, il a fait signer à ses potentiels témoins des déclarations alors qu'ils étaient saouls. La deuxième fois, les trois témoins décident, après coup, d'aller trouver l'agent de la commune afin de se rétracter de leur témoignage ; c'est à ce moment que commence la procédure à l'égard de Missart. Une deuxième personne, Laurent Servais, participe à la deuxième opération, mais sera immédiatement acquitté par le jury d'accusation, parvenant à convaincre les jurés qu'ils n'étaient là que pour aider Missart, son ami, en écrivant les témoignages. Finalement, Missart est acquitté de manière inexplicable à la suite de son passage devant le jury de jugement, alors que sa culpabilité est certaine. Pourquoi cela ? Mystère. Il subsiste en tout cas visiblement plus de points d'ombre que ne le laisse apparaître son dossier, dans la mesure où le jury d'accusation a rendu un verdict partagé pour le renvoyer tandis que le jury de jugement l'a acquitté à l'unanimité³⁷¹. Peut-être la peine a-t-elle été jugée excessive pour ce qui n'est au demeurant qu'une arnaque. Ou peut-être y a-t-il eu un certain nombre de discussions en coulisses, qui nous sont dès lors inaccessibles, et qui explique cet acquittement surprenant.

Comme on peut le voir, à l'exception du défaut de paiement (dont l'accusé est simplement condamné à rembourser la somme de 510 francs qu'il devait au départ), tous les crimes à connotation plus politique semblent jouir d'une impunité pour ainsi dire totale, quand bien même la culpabilité du prévenu semble évidente ! A cela s'ajoute que l'on a déjà assisté à une première « sélection » drastique au niveau du jury d'accusation en ce qui concerne les crimes de ce type qui devaient être renvoyés. Le fort taux global

³⁷⁰ Voir p. 129-130.

³⁷¹ Peut-être aussi a-t-il réussi à acheter le jury, bien que cela semble peu probable pour deux raisons : d'une part, il est douteux qu'un ouvrier maçon gagnait suffisamment d'argent pour se permettre de corrompre un jury ; d'autre part, il n'avait alors pas l'obligation d'être acquitté à l'unanimité, et donc de corrompre l'ensemble du jury de jugement pour être innocenté.

d'acquittements des jurys d'accusation et de jugement suscitait déjà nombre de débats durant le Directoire, puis ensuite sous le Consulat et l'Empire, mais c'est véritablement le taux d'acquittements extrêmement élevé dans les crimes à caractère politique qui va susciter le plus de critiques. Le pouvoir exécutif, qui prend un tour de plus en plus autoritaire à partir du Directoire, entend « domestiquer » au maximum la justice ainsi que la société. Dès lors, il devient de plus en plus inacceptable que, sur base de la décision de quelques citoyens-jurés, qui reflètent tout de même la société et ses valeurs, la plupart des crimes à caractère politique ne soient presque jamais sanctionnés, et puissent à deux reprises, lors de la phase de mise en accusation et de jugement, être arrêtés par un jury. Cela va susciter, à de nombreuses reprises, les critiques des différents magistrats judiciaires qui vont tenter d'y apporter des solutions avant que, finalement, le jury d'accusation ne soit supprimé définitivement et le jury de jugement réformé en 1812. Ces « acquittements scandaleux » et les débats qu'ils vont susciter vont également mettre en évidence la tension qui existe pour les jurés, entre suivre strictement la loi, parfois très dure, et les valeurs de la société civile, qui peuvent grandement en différer.³⁷²

Il nous reste la deuxième catégorie des crimes contre l'ordre public qui suscitent visiblement moins de débats et pour lesquelles la société admet plus facilement le principe de sanctionner. Les crimes de fausse monnaie sont les plus sanctionnés avec quatre affaires sur cinq qui amènent à une condamnation. La première concerne deux femmes, Marie Magdeleine et Marie-Catherine Humlet, accusées d'avoir distribué de la fausse monnaie. Leur défense est basée sur l'état de misère de leur famille qui ne leur aurait pas laissé le choix ; il est possible que les jurés aient fait preuve de clémence en les condamnant que pour distribution de fausse monnaie, alors que beaucoup d'éléments indiquent qu'elles ont visiblement contribué à leur fabrication. Deux autres hommes étaient accusés à leur côté d'avoir fabriqué la fausse monnaie, mais leur culpabilité n'a pas été établie³⁷³. La deuxième affaire, concerne Jean-Joseph Étienne, incriminé par les accusés de la première affaire d'avoir collaboré à la fabrication et la distribution de fausse monnaie ; bien que fortement soupçonné, il parvient à être acquitté après s'être

³⁷² BERGER, E., 2008, p. 184-227.

³⁷³ A noter que les jurys d'accusation et de jugement n'ont pas voté à l'unanimité les différents verdicts. Les deux femmes sont acquittées de l'accusation de fabrication de fausses monnaies, mais sont néanmoins condamnées pour leur distribution volontaire, les jurés les estimant conscientes du caractère illégal de l'acte commis.

vigoureusement défendu oralement³⁷⁴. Dans la troisième affaire, en l'an 5, les accusés sont condamnés pour avoir distribué de la fausse monnaie, leur défense est axée sur le fait qu'ils auraient trouvé les pièces. Cela a visiblement porté en partie ses fruits puisqu'ils ont été au moins innocentés pour l'accusation de fabrication de fausse monnaie, malgré de forts soupçons ; toutefois, ils ont été condamnés pour distribution de fausse monnaie. La quatrième affaire concerne Joseph Roland, un horloger de 23 ans : il est condamné pour avoir fabriqué treize deniers de francs, trente escalins impériaux et trois plaquettes. Il reconnaît lui-même les faits lors de son interrogatoire et le jury reconnaît certaines circonstances atténuantes dans le verdict³⁷⁵ ; toutefois, cela ne l'empêchera pas d'être condamné à la même peine que les autres coupables précédemment étudiés. La dernière affaire de fausse monnaie concerne Henri Bienfait, 33 ans, journalier de profession, qui est accusé et condamné pour avoir coopéré à distribuer, en toute connaissance de cause, de la fausse monnaie plusieurs reprises. Comme on peut le constater ici, ces crimes suscitent beaucoup moins de réticence par les jurés à être condamnés ; cela se comprend notamment par le fait que ces infractions attaquent de manière globale le bon fonctionnement de la société ; c'est véritablement en se basant sur les faits qu'ils déterminent ici la culpabilité ou non du prévenu, en accord avec la peine de 15 ans de fers normalement prescrite.

Il y a également deux affaires de concussion qui se sont terminées par un acquittement. La première concerne un ancien juge de paix, Ferdinand Marquart, accusé d'avoir perçu indument des frais de cédula³⁷⁶ auprès de deux personnes. Il argumente ensuite en arguant qu'il était certain que cela était légal, qu'il s'en est servi pour payer les huissiers, et qu'il a déjà pris des dispositions pour rembourser les sommes perçues si cela devait être jugé illégal. Visiblement convaincu par son argumentation, au contraire du jury d'accusation dans un premier temps, le jury de jugement relâche l'ancien magistrat sans

³⁷⁴ Attention toutefois qu'il n'est pas acquitté à l'unanimité ; par ailleurs, c'est lui qui a vendu le cuivre qui serait intervenu dans la fabrication de fausse monnaie à Anne Magdeleine, mais celle-ci a ensuite été innocentée de l'accusation de fabrication de fausse monnaie (comme on a pu le voir dans l'affaire précédemment étudiée), ce qui a, semble-t-il, considérablement joué en sa faveur.

³⁷⁵ Au vu de ses aveux, il est renvoyé à l'unanimité par le jury d'accusation et condamné à l'unanimité par le jury de jugement. Toutefois, alors qu'il a reconnu les avoir distribués la fausse monnaie, il parvient finalement à se défaire de l'accusation de fabrication de fausse monnaie en disant que ce serait un étranger qui lui aurait fabriqué chez lui treize demi-couronnes en échange de sa montre. Le jury de jugement a visiblement cru à sa version, car il n'est condamné que pour avoir coopéré à fabriquer de la fausse monnaie, et pour sa distribution.

³⁷⁶ Reconnaissance d'une dette personnelle.

qu'il soit fait mention d'un éventuel remboursement des sommes perçues. La deuxième affaire concerne l'ancien président de la municipalité de Wierde, Godefroid Lonnoy, qui aurait nommé deux personnes, Pierre-Joseph Paquet et Michel Lambert, aux postes de premier et deuxième commis. Ces derniers n'auraient pas été qualifiés et n'auraient jamais travaillé, mais auraient néanmoins reçu des émoluments. Les trois accusés se sont alors défendus avec véhémence et ont contesté avec force les accusations pour lesquelles la justice entendait les condamner. Malgré le témoignage de plusieurs autres personnes, plutôt accablant, les accusant notamment de les avoir surtaxés avec l'emprunt forcé, ils sont finalement innocentés de tous les chefs d'accusation.³⁷⁷

Il reste maintenant les affaires de faux public dont deux affaires sur trois sont acquittées. On retrouve ainsi Lambert Dahiu, laboureur de 47 ans, percepteur à l'époque des faits, accusé d'avoir remplacé un bon de l'emprunt forcé d'une valeur de vingt livres, confié par un fermier de région de Wierde par un autre bon altéré, autrefois d'une valeur de cinq livres. Lambert, après le témoignage du fermier, tenta de se défendre en mentant, mais a finalement été confondu par les preuves. Il est alors condamné à l'unanimité par le jury à la peine prescrite par la loi. Une deuxième affaire concerne un cultivateur de 30 ans, Henri Gillaux, accusé d'avoir fait un faux procès d'estimation de réquisition de trois chevaux pour le service de la république et d'avoir grâce à cela perçu indûment la somme de 96 livres au citoyen Damade, la partie plaignante. Les détails de l'affaire sont assez troubles, mais sa culpabilité ne peut finalement être prouvée et il est acquitté à l'unanimité³⁷⁸. Enfin, la dernière affaire de cette catégorie concerne Joseph Boucher, coupable d'avoir fabriqué au moins une demi-douzaine de faux passeports. Celui-ci se défend avec vigueur en expliquant que, oui il a bien fait les passeports, mais que ce n'est pas lui qui a apposé les deux signatures au bas du document permettant de les identifier. La majorité des jurés d'accusation valide la thèse de la ressemblance de l'écriture des passeports et des signatures ; toutefois, cela n'a pas convaincu les jurés de jugement spéciaux qui l'ont acquitté à l'unanimité.

³⁷⁷ A noter que le jury d'accusation spécial les a renvoyés tous les trois à l'unanimité, mais que le jury de jugement les a à son tour innocentés à l'unanimité.

³⁷⁸ Alors qu'il avait été renvoyé à l'unanimité par le jury d'accusation ... Il est possible que les jurés aient cru à sa sincérité quand il a affirmé qu'il était dans un besoin extrême et qu'il s'était promis de rembourser le citoyen Demanet quand l'occasion se présenterait.

On peut constater que ces trois derniers types de crimes semblent susciter moins de débats et être plus facilement condamnés par les jurés. Ceux-ci se basent ici davantage sur les faits pour rendre leur jugement et sanctionnent ou acquittent davantage en fonction de ceux-ci. Il faut préciser que ces crimes attaquent directement la bonne marche de la société et sont aisément reconnus comme tels par la loi et donc par les gens ; dès lors, les jurés sont clairement plus enclins à sanctionner les coupables et accepter les sanctions prévues par la loi.

Tableau 9 : Quantum de la peine infligée aux prévenus de crimes contre l'ordre public condamnés par le jury de jugement du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9.

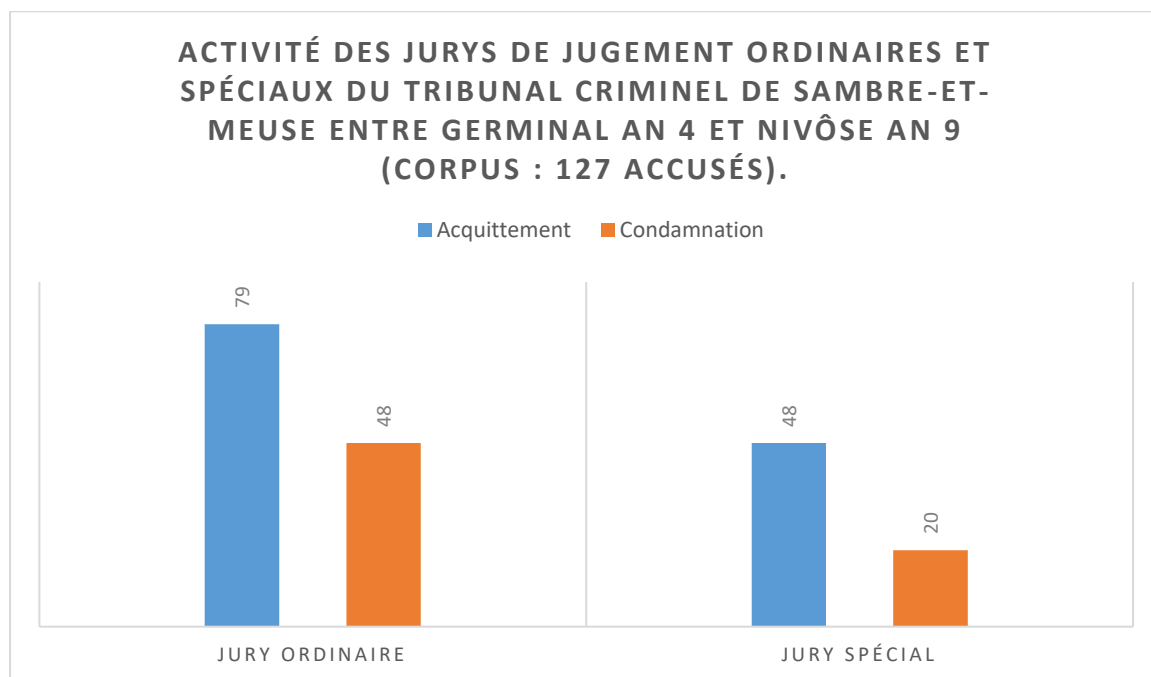
Crimes contre les personnes	<10 ans	11 – 20 ans	20 ans >	Peine de mort	Total
Concussion	1				1
Faux public	1				1
Fausse monnaie		7			7
Voies de fait	1				1
Total	3	7	0	0	10

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi, on peut constater les lourdes peines de quinze ans de fers retenues contre les sept coupables de fausses monnaies, que ce soit pour ceux impliqués dans la fabrication ou ceux responsables de sa distribution. Reste le défaut de paiement dont la peine est réduite au remboursement de la somme due, et l'affaire du faux bon de vingt livres dont le coupable s'en tire à bon compte avec huit ans de fers après avoir menti délibérément devant le tribunal.

7.4. Le jury ordinaire et le jury spécial de jugement de Namur.

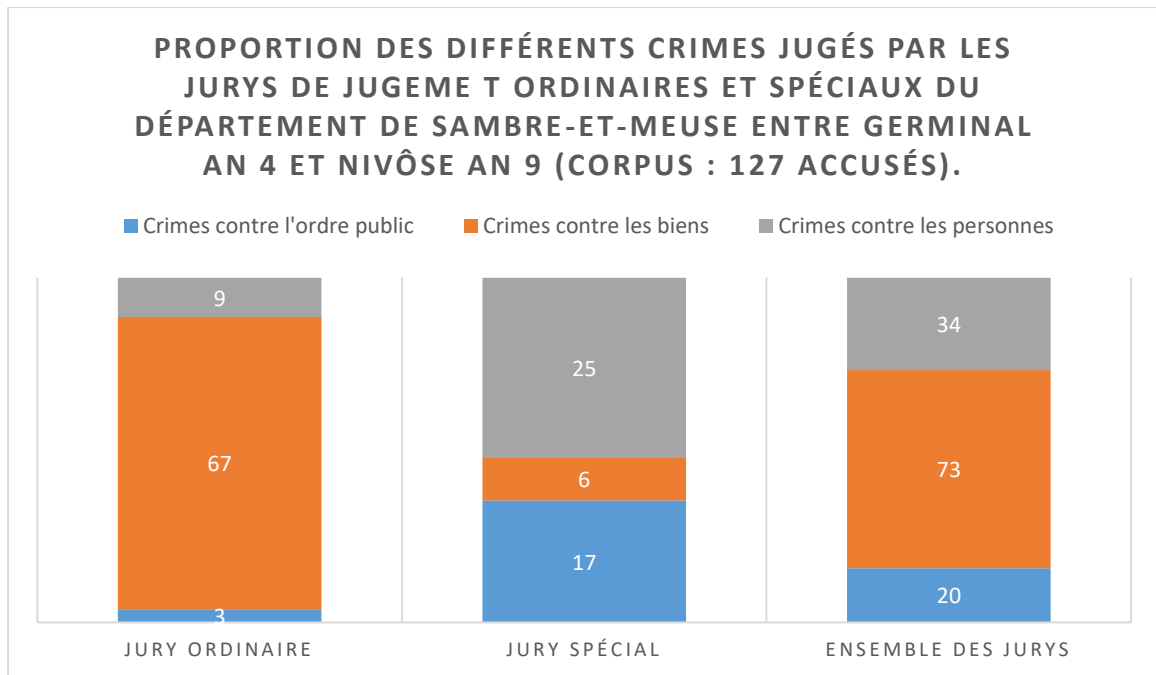
Reste à déterminer si l'on a eu des différences significatives dans le comportement des jurés entre les jurys ordinaires et spéciaux quant au verdict qu'ils ont rendu.



Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Entre germinal an 4 et nivôse an 9, on retrouve près de 48 affaires sur 127 jugées par un jury spécial de jugement. Ainsi, comme dans le cas du jury d'accusation, la procédure de jugement par jury spécial est loin de constituer l'exception puisqu'elle s'occupe de plus d'un tiers des affaires. De même, on retrouve également un taux d'acquittements par les jurys spéciaux (58,3%) nettement plus élevé qu'avec les jurys ordinaires (39,2%), des proportions semblables à celles retrouvées à Jemappes, quoiqu'avec un écart moindre³⁷⁹. Si l'on prend maintenant comme unité de base l'accusé, on arrive à 110 personnes jugées par un jury ordinaire tandis que 67 l'ont été par un jury spécial ; 45,5% ont été acquittés par un jury ordinaire tandis que 65,7% ont été acquittés par un jury spécial, résultat globalement semblable aux verdicts rendus par affaire.

³⁷⁹ Dans le département de Jemappes, les jurys ordinaires ont acquitté les accusés à hauteur de 44,1% tandis que les jurys spéciaux ont acquitté à hauteur de 67% (BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 63).



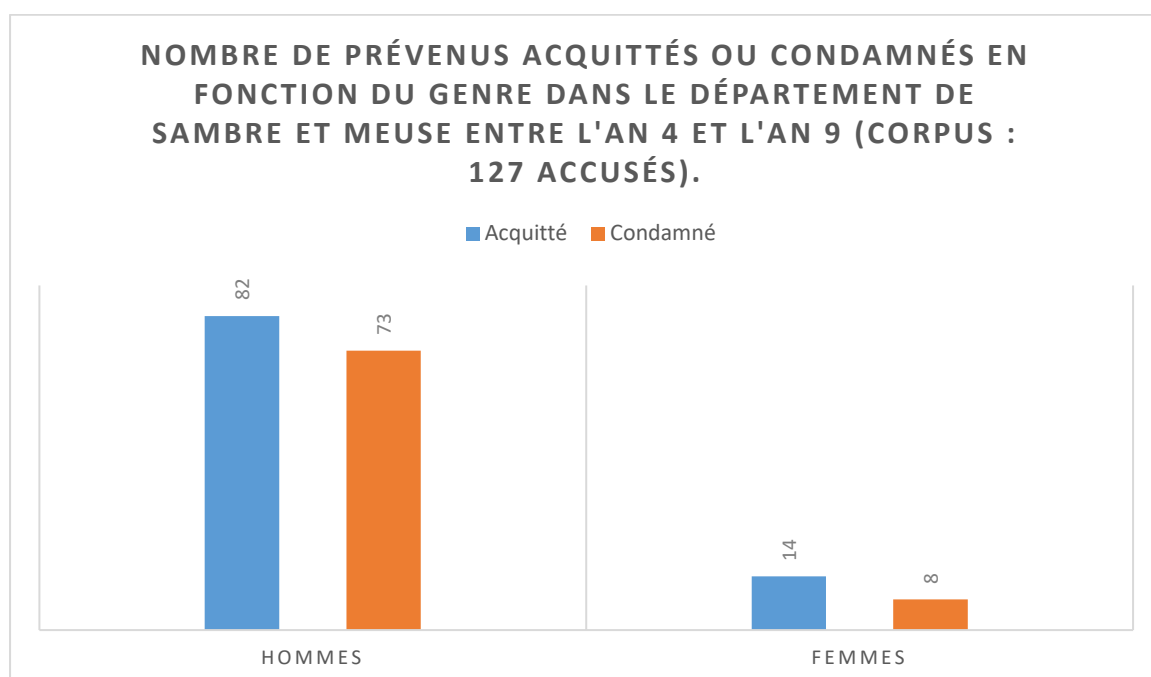
Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Pourquoi de telles disparités d'acquittements et de condamnations entre les deux types de jurys ? L'explication est toujours la même que pour le jury d'accusation de Dinant : le type de crimes qu'ils sont amenés à juger, car, comme nous l'avons constaté, il existait de fortes disparités dans la manière qu'avaient les jurés d'accusation de sanctionner les différents crimes. Et cela se confirme, les jurys ordinaires s'occupent presque exclusivement des affaires de crimes contre les biens, nettement plus sanctionnés, tandis que les jurys spéciaux s'occupent presque uniquement des crimes contre l'ordre public, qui sont presque tous acquittés, et des crimes contre les personnes, toujours moins sanctionnés que les crimes contre les biens.

Enfin, précisons que les jurys ordinaires et spéciaux comportent la même proportion d'accusés par affaire avec 1,4 personne impliquée pour chaque crime.

Maintenant que nous avons fait le tour des différents types de crimes qui ont été commis dans le département, il est temps d'étudier le profil des prévenus, toujours afin de voir si ceux-ci se rapprochent ou se distinguent des jurés chargés de les juger, mais également de leurs prédécesseurs passés devant le jury d'accusation.

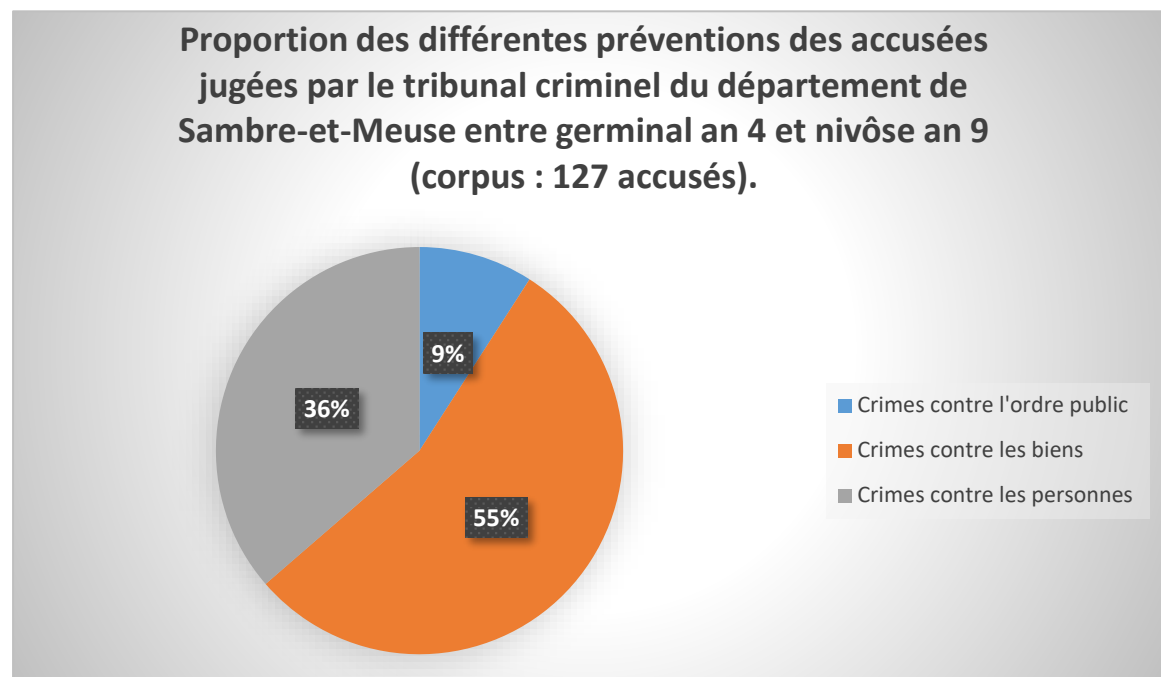
7.5. Quel genre pour les accusés ?



Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Les femmes représentent toujours une minorité des accusés passant en jugement, comme dans le cas du jury d'accusation, avec 22 accusées, soit 12,4% du corpus. Cette proportion, de même que pour les prévenus du jury d'accusation, est structurel pour les accusés des jurys de jugement. Pourquoi constituent-elles une si petite proportion des accusés ? On peut reprendre ici les mêmes hypothèses déjà avancées dans le cas du jury d'accusation. Premièrement, les femmes étaient beaucoup moins impliquées dans la vie publique à cette époque qu'elles ne le sont maintenant et étaient considérées comme d'éternelles mineures au niveau de leurs droits politiques. Dès lors, il n'est pas étonnant qu'elles aient eu nettement moins de possibilités de commettre des crimes. De plus, les jurés et les magistrats adhéraient à l'opinion de l'époque qui voulait que les femmes soient « irrationnelles et irresponsables de leurs actes » ; dès lors pas étonnant qu'un nombre nettement moins élevé de femmes soient jugées « puisqu'elles ne sont pas vraiment responsables de leurs actes ». Enfin, il est également possible que les magistrats aient, dès le départ de la procédure, décidé de correctionnaliser leur infraction à la loi plutôt que de les laisser affronter la justice criminelle. A cela s'ajoute le fait que certains jurés, toujours dans l'idée d'une femme plus faible que l'homme, ont également pu vouloir leur épargner les souffrances physiques liées aux peines les plus sévères. Ainsi,

paradoxalement les femmes, pouvaient être les grandes bénéficiaires des préjugés de la société « machiste » de l'époque à leur égard.



Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Les femmes sont condamnées à hauteur de 36,4% tandis que les hommes sont condamnés dans 47,1% des affaires. Elles représentent ici 9,8% de l'ensemble des personnes condamnées. Les jurés semblent donc s'être montrés plus cléments de manière générale avec les femmes, d'autant plus qu'elles sont seulement deux à avoir commis un crime politique, le genre le plus acquitté par les jurys. Cette clémence dont bénéficie la gent féminine ne se confirme toutefois pas au niveau des peines, en tout cas sur leur durée, puisque sur les huit femmes qui sont condamnées, cinq le sont à une peine comprise en 14 et 16 ans, en stricte conformité avec le crime commis et la loi s'y rapportant. Toutefois, elles ne sont pas condamnées à des peines de travaux forcés, mais à des peines de réclusion dans des maisons de force. Trois d'entre elles sont condamnées pour vol et deux d'entre elles pour distribution de fausse monnaie. Une sixième femme est condamnée à huit ans de réclusion dans une maison de force pour vol tandis qu'une septième est condamnée à mort pour homicide prémédité, dans les deux cas toujours en stricte conformité avec la loi. Dans le huitième et dernier cas, les jurés semblent avoir fait preuve de clémence dans la condamnation de Marie Makers, dont la culpabilité de vol est

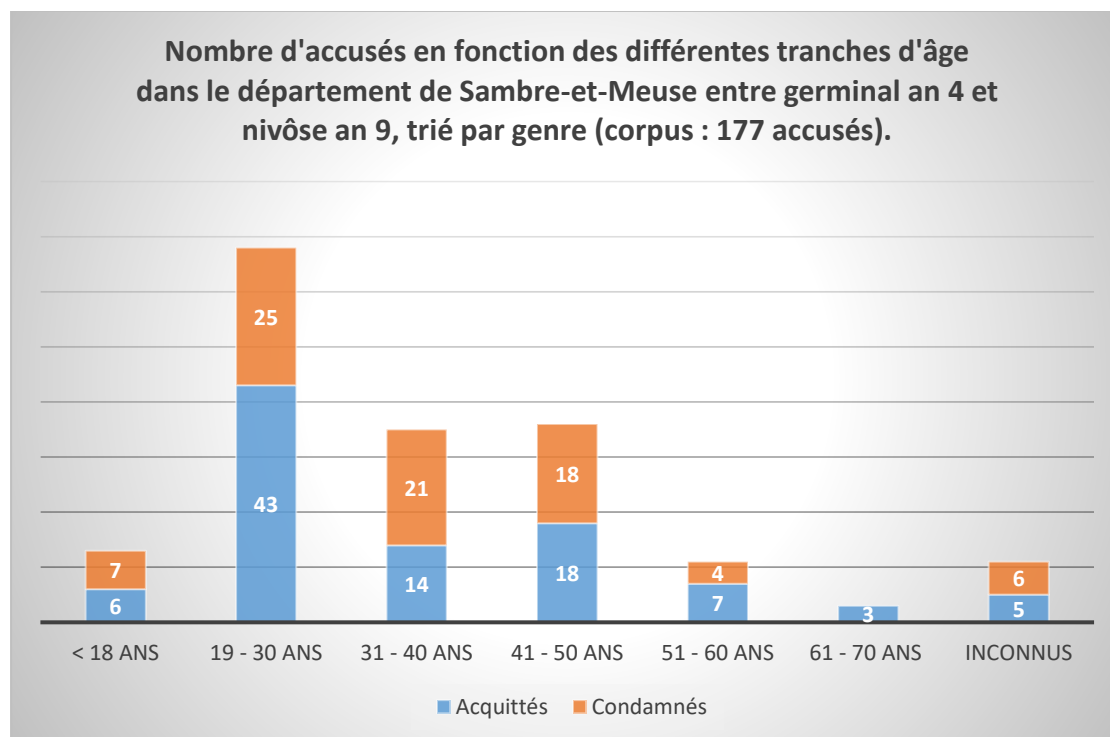
clairement établie ; celle-ci est finalement condamnée à un an de maison de correction, probablement en raison de son âge, qui est seulement de 15 ans.

A noter que l'attitude des jurés pouvait également varier en fonction de toute une série de facteurs qui nous sont plus ou moins inaccessibles, à savoir l'apparence de la prévenue, qu'elle soit mariée ou non, ou encore le fait qu'aux yeux des jurés, elles avaient outrepassé les limites de la « bonne morale » de l'époque.³⁸⁰

³⁸⁰ ALLEN, R., 2007, p. 87-96.

7.6. Quel âge pour les accusés³⁸¹ ?

Pour l'âge, nous disposons des données pour 169 des 177 personnes du corpus. La moyenne d'âge des accusés est ici de 33 ans ; ceux-ci sont donc visiblement moins âgés que les jurés, ou encore les prévenus du jury d'accusation de Dinant.³⁸²



Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseur en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Au niveau des différentes tranches d'âge, les plus nombreux sont les 19-30 ans qui représentent près de 38,4% des accusés, suivis à quasi-égalité par les tranches 31-40 ans et 41-50 ans (+/-20%). Enfin, il reste les « jeunes » de moins de 18 ans qui représentent 7,3%, les 51-60 ans près de 6,2% et trois personnes de plus de 60 ans.³⁸³ Dire que les juges se sont montrés plus ou moins cléments quant au verdict en se basant uniquement sur l'âge serait par trop subjectif, un grand nombre de facteurs (types de crimes, niveau social de l'accusé, les faits en eux-mêmes) jouant un rôle nettement plus important. On peut toutefois faire une exception pour la catégorie des moins de 18 ans qui, lorsqu'ils sont

³⁸¹ Voir annexe 38 pour plus de détails.

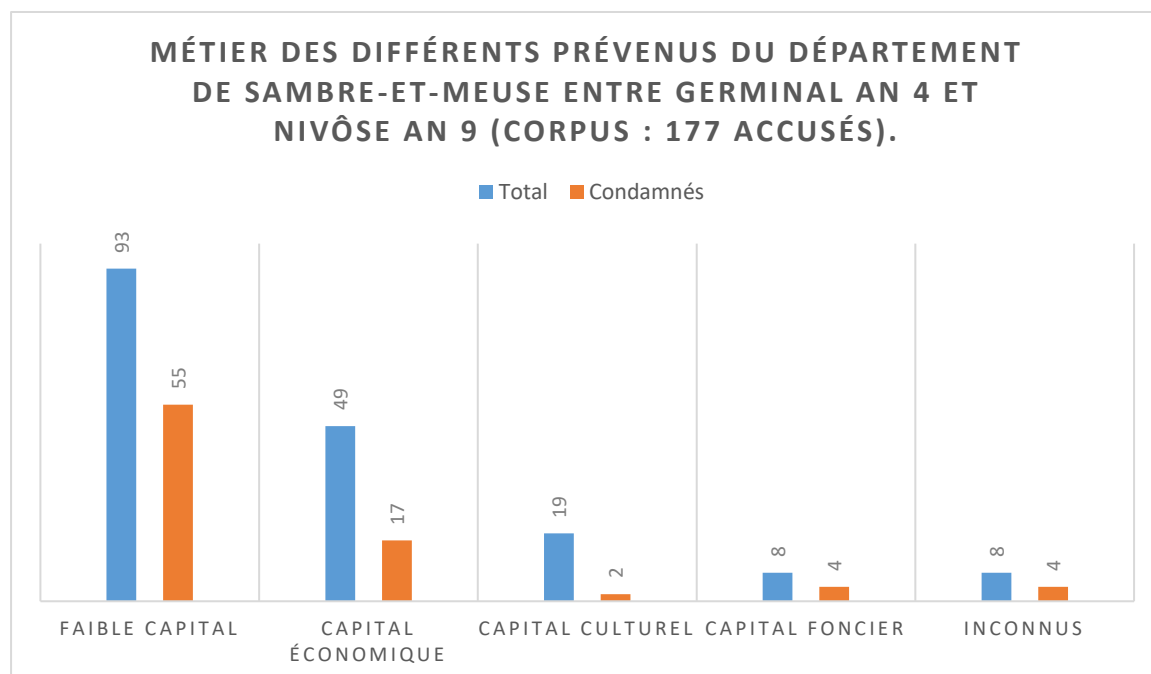
³⁸² Attention toutefois que nous ne disposons que de la moitié des données pour l'ensemble des prévenus d'accusation, qui plus est biaisée par un nombre important d'accusés gendarmes plutôt âgés pour lesquels nous avons systématiquement l'âge.

³⁸³ On retrouve exactement la même évolution du nombre de personnes par catégorie d'âge à Jemappes (BOULET, J.-F., 2009-2010, p. 74).

jugés coupables, ont tous été condamnés à des peines de maison de correction, et, pour les trois coupables âgés de 18 ans, uniquement à des peines de détention et non de fers. Enfin, notons que le seul coupable de plus de 60 ans, Dieudonné Devillers, âgé de 70 ans, a lui été condamné à une peine de 16 ans de fers pour vol et tentative de meurtre ; son grand âge, et donc la certitude qu'il terminerait sa vie en faisant des travaux forcés, n'a visiblement pas suscité la pitié des jurés.

7.7. Les accusés et les jurés, un milieu visiblement fort différent³⁸⁴

Sur un corpus de 177 accusés, nous avons pu retrouver la profession de 169 prévenus.



Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Comme dans le cas des prévenus du jury d'accusation de Dinant, nous avons choisi de les répartir en cinq grandes catégories socioprofessionnelles (la sixième étant toujours ceux dont on n'a pas pu retrouver la profession). La plus importante catégorie est celle des personnes exerçant une profession génératrice d'un faible capital, avec près de quatre-vingts personnes (45,2%)³⁸⁵. Elle est notamment composée de 27 journaliers, de quinze domestiques, de quinze manœuvres, de trois colporteurs, de six femmes au foyer et de douze sans-professions. À cela, on peut ajouter 33 artisans (18,6%), qui ont également un capital habituellement peu important. Ainsi, on retrouve près de 63,8% des accusés semblant venir des couches parmi les plus basses de la société. Enfin, dans les 36,2% de prévenus qu'ils restent, on retrouve un fonctionnaire, dix agents de police, deux hommes de loi, six professions libérales, ainsi que huit cultivateurs et huit personnes dont

³⁸⁴ Pour plus de détails, voir annexe 39.

³⁸⁵ On retrouve une proportion de métiers à faible capital similaire parmi les prévenus de Jemappes (49%) et du département des Forêts (41%). À noter un fort pourcentage d'accusés religieux (24%) dans le département des Forêts (SCHAACK, R., 1962-1963, p. 265-268).

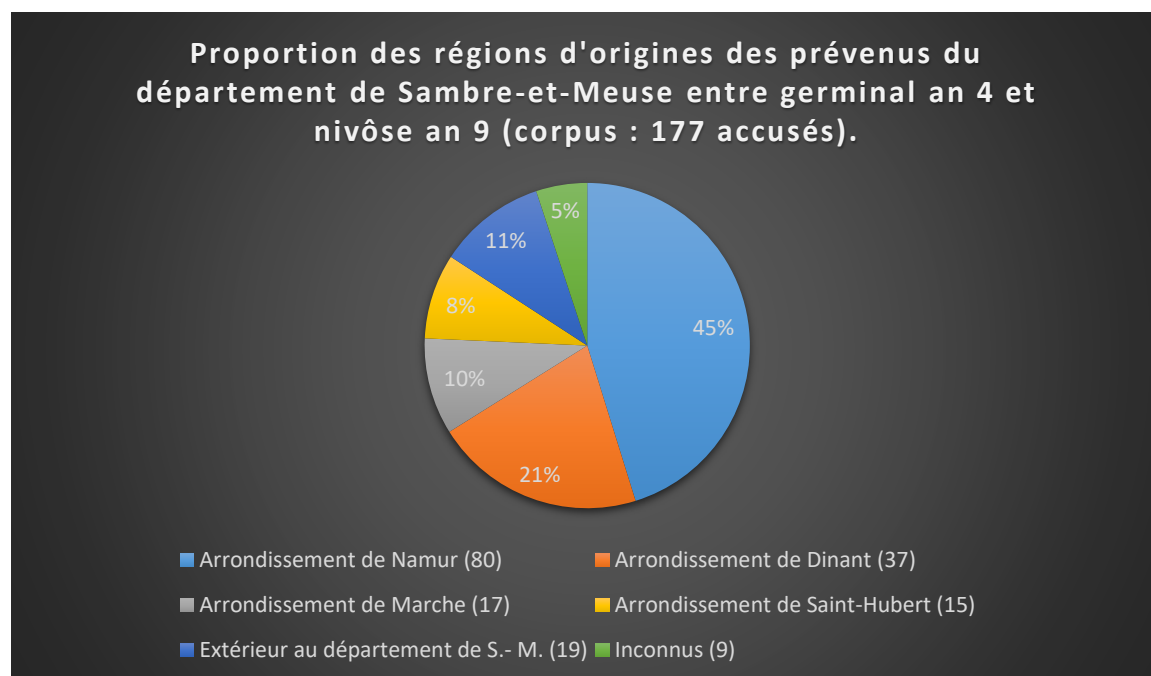
la profession n'est pas mentionnée. C'est parmi ce tiers restant que l'on retrouve les gens avec un capital normalement plus important (35,1%). Bref, encore plus qu'avec les prévenus du jury d'accusation, on se retrouve ici dans une situation inverse de celle des jurés, ces derniers provenant généralement des classes plus aisées. Et donc, comme Allen l'a déjà montré pour les tribunaux français, il semble y avoir une corrélation entre le niveau social des gens avec un capital plus faible et le nombre d'accusés.

Est-ce que cela a pu influencer la décision des jurés ? Malgré la subjectivité et le risque de se tenir strictement à une telle analyse, la question mérite d'être posée. Les groupes que l'on peut juger défavorisés sont alors condamnés à hauteur de 49,6% tandis que les groupes disposant d'un capital estimé plus important ont un taux de condamnations de 39,3%. Il semble donc qu'il y ait une certaine corrélation entre la condamnation par un jury et le niveau social plus bas des accusés, comme Allen l'avait déjà formulé dans son étude³⁸⁶. Indépendamment des autres raisons (telles que la nature du crime ou la réalité des faits exposés au jury), l'une des motivations du jury pour acquitter plus souvent était leur capacité à s'identifier à l'accusé, et donc aux classes moyennes ou aisées, d'où proviennent l'immense majorité des jurés. Il est également possible que certaines classes sociales soient plus enclines à faire certains types de crimes, certains étant plus sanctionnés que d'autres par la justice comme nous avons pu le constater ; toutefois, après vérification, on retrouve une proportion des différents crimes globalement similaires entre les deux « classes sociales » des prévenus du département de Sambre-et-Meuse.

³⁸⁶ ALLEN, R., 2005, p. 80-82.

7.8. L'origine géographique des prévenus³⁸⁷

Passons maintenant à l'étude de l'origine géographique des prévenus afin de voir si certaines régions se démarquent par leur plus grand nombre de criminels.



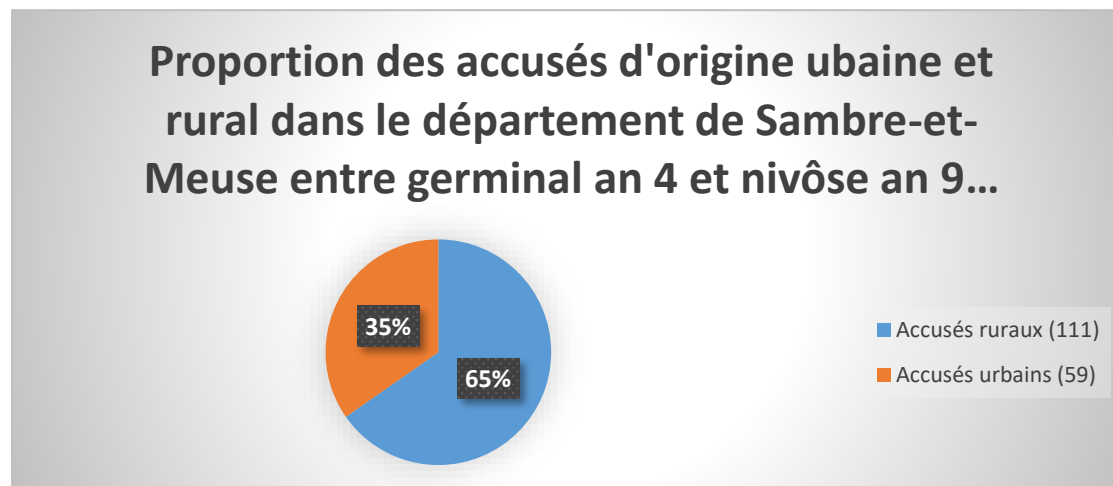
Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Près de 84,2% des accusés jugés sont en définitive originaires du département de Sambre-et-Meuse tandis que seulement 11% proviennent de l'extérieur. Cela permet de confirmer l'hypothèse, déjà formulée pour les prévenus de l'arrondissement de Dinant que la majorité des crimes ne se font jamais très loin de l'endroit où vit leur auteur. Les jurés font-ils une différence de traitement entre les accusés de leur région et ceux venant d'ailleurs ? Les données semblent confirmer une certaine partialité des jurés puisque 62% des accusés « étrangers » au département sont condamnés tandis qu'à peine 43% des « habitants locaux » le sont. Attention toutefois que vu le peu de prévenus extérieurs au département, il ne faut pas faire de généralisation abusive, la différence n'étant que cinq accusés condamnés en plus par rapport aux personnes acquittées.

Si l'on regarde de plus près, c'est l'arrondissement de Namur qui renvoie le plus de prévenus (46%), suivi de celui de Dinant (21%), puis de celui de Marche (10%) et de

³⁸⁷ Pour plus d'informations, voir les annexes 40 et 41.

Saint-Hubert (8%) ; restent ensuite sept accusés dont la provenance n'a pu être établie. Cette répartition des prévenus correspond proportionnellement à la population des différents arrondissements judiciaires, à l'exception de Marche ; toutefois, il est mentionné dans un registre à Dinant que Marche se démarquait par un nombre d'accusés moindre proportionnellement que dans les autres arrondissements judiciaires, notamment celui de Dinant qui comportait le même nombre de citoyens³⁸⁸.



Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseur en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Par ailleurs, de la même manière que les accusés semblent se répartir de manière plus uniforme que les jurés sur le territoire du département, il semble qu'ils étaient également nettement plus d'origine rurale que les jurés de jugement effectivement sélectionnés pour siéger. Rousseaux, dans son analyse du département de Sambre-et-Meuse avait déjà signalé le caractère rural des accusés, et plus particulièrement des condamnés à mort³⁸⁹.

³⁸⁸ PETITJEAN, J., 2012, n° 705, p. 1-4.

³⁸⁹ ROUSSEAUX, X., 1998, p. 284-285.

7.9. Conclusion

Une fois encore, les données sur l'activité du tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse nuancent fortement les idées d'une justice pénale anarchique et inefficace durant le Directoire. Certes, on constate une proportion importante de renvois pour nullité de la procédure entre l'an 4 et l'an 6, mais parallèlement à cela, le tribunal trouve dès le départ le rythme de croisière qui sera le sien en termes de nombre d'affaires par année durant le Directoire. Le taux global d'acquittements du département est de 46% tandis que la proportion des crimes condamnés et correctionnalisés est respectivement de 46% et 8% ; ces données se retrouvent dans la moyenne des autres tribunaux criminels déjà étudiés.

En ce qui concerne les différents types de crime, on retrouve ici les mêmes tendances qu'avec les jurys d'accusation précédemment étudiés : les crimes contre l'ordre public sont massivement acquittés tandis que le verdict des jurés est nettement plus sévère en ce qui concerne les crimes contre les personnes et surtout les crimes contre les biens qui sont respectivement condamnés à 55,9% et 58,9%. In fine, il semble que commettre un crime à connotation politique, sujet à polémique entre la population et les autorités républicaines, dans le département de Sambre-et-Meuse, assure une quasi impunité à l'accusé avec le passage successif devant deux jurys. Pour les crimes contre les personnes, les jurés semblent faire la distinction entre les homicides effectivement commis et les complicités d'homicide, sensiblement moins condamnées. De même, les jurés semblent moins condamner les complicités de vol et les recels. Enfin, comme avec le jury d'accusation spécial de Dinant, le jury spécial de jugement, chargé notamment de juger les crimes contre l'ordre public et les meurtres, montre un taux d'acquittements nettement plus élevé que son homologue ordinaire.

Au niveau des peines, la condamnation à mort concerne quasi exclusivement les huit condamnés d'homicides avec préméditations, à l'exception de deux condamnés pour vol très aggravé. Les peines comprises entre 10 et 20 ans de réclusions/travaux forcés concernent essentiellement les vols aggravés, les fausses monnaies ainsi que les meurtres sans préméditation et les tentatives de meurtres. Les peines comprises entre deux et dix ans concernent plutôt les crimes mineurs sans aucune circonstance aggravante comme

les vols, les sévices et mauvais traitements et trois crimes contre l'ordre public. Enfin, il reste sept crimes qui ont finalement été correctionnalisés.

En ce qui concerne les accusés, on retrouve globalement des caractéristiques similaires à celles retrouvées pour les prévenus du jury d'accusation, à l'exception notable que l'on retrouve désormais une proportion nettement plus faible d'agents de police et de fonctionnaires qui ont été massivement acquittés par les jurys d'accusation. On retrouve donc toujours une majorité claire d'hommes, dont la moyenne d'âge est de 33 ans, et provenant le plus souvent de la campagne. Ce sont clairement des personnes qui font, pour la plupart, partie des couches les plus « défavorisées » de la population ; cette catégorie de personnes est d'ailleurs sensiblement plus condamnée que les accusés plus aisés. Enfin, ils sont issus dans leur grande majorité du département de Sambre-et-Meuse et se répartissent de manière assez uniforme en fonction de la population des arrondissements.

Pour terminer, il convient de préciser que, plus encore que pour les prévenus, les accusés se distinguent encore davantage des jurés chargés de les juger par leur niveau social plus défavorisé, leur plus grande jeunesse, ainsi que par le caractère rural de leur provenance.

Conclusion générale

Il est temps maintenant de conclure ce travail et de faire la synthèse de tout ce que nous avons pu apprendre sur l'activité des jurys d'accusation et de jugement dans le département de Sambre-et-Meuse durant le Directoire.

Pour commencer, il était important de déterminer qui étaient ces jurés, quelles étaient les « qualités requises » pour être sélectionnés dans un jury afin de voir en quoi cela pouvait contribuer à expliquer leur prise de décisions. Tenter de catégoriser les jurés n'est pas chose aisée, d'autant plus que le temps a fait son œuvre et qu'un certain nombre de sources manquent à l'appel. Par ailleurs, une multitude de facteurs entrent en compte dans la sélection des jurés et compliquent donc la création d'un « profil type » de cette classe de citoyens. Il est toutefois possible de dégager plusieurs grandes tendances : ainsi, le juré est obligatoirement masculin, généralement âgé d'une quarantaine d'années, et jouit d'un capital conséquent qui le définit comme faisant partie de la classe bourgeoise.

Néanmoins, il convenait de préciser encore un peu plus qui étaient les jurés et donc, de les étudier en fonction des facteurs distinguant significativement une partie des jurés d'une autre. Le premier de ceux-ci était leur participation à un jury ordinaire ou spécial. Les jurys ordinaires concentraient ainsi davantage une population à dominance rurale avec une proportion importante de propriétaires. Les jurys spéciaux concentraient quant à eux une population à dominante urbaine avec une très grande proportion de professions économiques et libérales ; ceci en raison des caractères plus complexes ou politiques des affaires qu'ils étaient amenés à juger.

Le deuxième facteur influençant le profil des jurés était leur origine géographique. Ainsi, l'arrondissement de Namur, qui se distinguait par le caractère plus urbain de sa population ainsi que par une activité économique et artisanale plus intense, regroupait une proportion nettement plus importante de jurés ayant une profession économique et libérale, alors que le nombre de propriétaires était faible. La situation était inverse dans les arrondissements de Saint-Hubert et de Marche, qui étaient très ruraux et boisés ; les activités artisanales et économiques étaient assez limitées et l'on y retrouvait une proportion nettement supérieure de propriétaires, le capital foncier étant la principale source de richesse. L'arrondissement de Dinant, qui jouissait d'une situation

géographique et économique intermédiaire à ces deux types de région, comportait alors un grand nombre de professions économiques et libérales, mais également une part considérable de propriétaires.

En outre, il est également apparu que les jurys de jugement et d'accusation présentaient une composition très fortement similaire, notamment du fait que leur recrutement se faisait selon des facteurs identiques.

Par ailleurs, il était indispensable de s'intéresser au profil de ceux sur qui allaient porter le jugement des jurés : les accusés des jurys de jugement, et les prévenus des jurys d'accusation. Pour ces derniers, dans la mesure où les sources pour les trois autres arrondissements sont en grandes parties perdues, il nous fut nécessaire de nous limiter aux jurés originaires de l'arrondissement de Dinant. Ces derniers se caractérisaient par une majorité très nette d'hommes, âgés aux alentours de 40 ans et d'origine principalement rurale. Au niveau de l'aspect socioprofessionnel, nous pouvons les distinguer en deux groupes : les prévenus ayant une profession génératrice d'un faible capital, et les fonctionnaires/agents de polices. Pour ce qui est des accusés, ceux-ci présentent d'importantes similarités avec les prévenus : ce sont toujours en très grande majorité des hommes, âgés d'environ 33 ans, majoritairement campagnards ; la seule différence réside dans la quasi-absence d'accusés fonctionnaires/agents de police, ceux-ci ayant été massivement acquittés lors de leur passage devant le jury d'accusation.

Dès lors, la composition des jurys ne peut pas être qualifiée de « démocratique » ; loin d'être jugés par leurs « pairs », les prévenus/accusés étaient jugés par des concitoyens nettement plus favorisés, plus âgés et en provenance d'un milieu globalement plus urbain. Nous constatons clairement une césure socioprofessionnelle entre le monde des jurés et le monde des inculpés dans le département de Sambre-et-Meuse.

Concernant l'activité des jurys d'accusation et de jugement proprement dit, nous avons mis en évidence une multitude de points de convergence entre ces deux institutions dans le département de Sambre-et-Meuse, bien qu'il soit dommageable que nous n'ayons pu réaliser une étude statistique des jurys de Namur, Saint-Hubert et Marche. En nous basant sur les informations recueillies, nous pouvons faire le double constat suivant.

D'une part, nous pouvons atténuer l'image d'une justice chaotique au début du Directoire ; ainsi, à peine deux mois après l'installation de la nouvelle justice dans le département à partir de pluviôse an 4, et malgré de multiples problèmes d'organisation, les jurys d'accusation et le tribunal criminel commencent à juger les différentes affaires, sans grave problème apparent. Tout au plus peut-on noter une petite accalmie dans le nombre d'affaires jugées en l'an 7, sans doute du fait de la loi martiale qui entre en vigueur.

D'autre part, elles permettent également de nuancer l'image qui a été entretenue durant la Révolution, de jurys qui prononçaient beaucoup trop souvent l'acquittement au point de mettre à mal l'appareil répressif et d'engendrer l'impunité du crime. En effet, les jurys ont souvent prononcé l'acquittement (48% pour le jury d'accusation de Dinant ; 46% pour le tribunal criminel), mais cela a varié en fonction de plusieurs facteurs, au premier desquels on retrouve les différents types de crimes. Il convient donc de nuancer l'apparente indulgence des jurys.

Ainsi, les crimes contre les biens, qui ont représenté la majorité des infractions jugées par les jurys, sont-ils largement renvoyés par les jurys d'accusation (75% dans le cas de Dinant), puis condamnés par les jurys de jugement (58,9%). De même, les crimes contre les personnes, qui représentaient une part non négligeable des affaires jugées, étaient-ils renvoyés également massivement (73,3%), et ensuite largement condamnés (55,9%). Pour ce type d'infractions, la conception des jurés des atteintes à la société rejoignait largement celle des autorités publiques, et la répression de ces infractions s'est effectuée efficacement dans la plupart des cas. Ces deux catégories de crimes représentaient près des deux tiers des prévenus, et près des trois quarts des accusés ; dès lors, peut-on encore vraiment affirmer que la justice criminelle a été en grande partie rendue inopérante durant le Directoire par le grand nombre d'acquittements voté par les jurés ?

Il reste toutefois le jugement des crimes contre l'ordre public, qui font apparaître des distorsions claires dans le fonctionnement de la justice pénale. Leurs proportions d'acquittements massifs (79,5% pour les jurys d'accusation et 70% pour les jurys de jugement) montrent un fossé qui séparait les citoyens du régime en place vis-à-vis des « crimes contre l'ordre public ». Visiblement, la qualification de « crimes » n'était pas

acceptée par une part conséquente de la population locale qui, dès lors, décriminalisait ces infractions en les acquittant. Cette catégorie de crime visait d'ailleurs davantage les infractions mettant en péril le bon fonctionnement et la pérennité de l'État, plutôt que de la société en général, raison pour laquelle ils étaient loin de faire l'unanimité parmi les jurés et le reste des citoyens. Ainsi, les affaires de complicités d'évasion, de propos séditieux ou de faux témoignages, crimes à connotation plus politiques, loin de susciter l'assentiment de la population, étaient quasi systématiquement acquittées. Les facteurs d'acquittement étaient par ailleurs nombreux, soit que les jurés estimaient la sanction beaucoup trop lourde en cas de condamnation et préféraient alors acquitter l'inculpé, soit qu'ils ne reconnaissaient même pas en l'acte un crime devant être sanctionné. En revanche, les jurés sanctionnaient nettement plus les crimes affectant davantage la société, comme les faux-monnayages, les faux écrits ou les concussions.

In fine, la très forte proportion des crimes contre l'ordre public acquittée est davantage symptomatique des tensions existant entre le régime directorial et les populations locales sur la qualification de « crimes », que de la faillite d'un système répressif.

Très tôt, le Directoire s'était attaqué à ces acquittements trop nombreux par divers moyens. D'abord, en surveillant la nomination des magistrats chargés de faire fonctionner la justice pénale, ensuite par la correctionnalisation de certains crimes et l'atténuation de certaines peines jugées trop sévères au vu de l'infraction commise. Les autorités du Directoire ont également fait juger un nombre croissant d'affaires à connotation politique par les jurys d'accusation spéciaux, dont les jurés, sélectionnés avec plus de soin, auraient dû permettre un plus grand nombre de condamnations de ces crimes. Toutefois, le nombre « d'acquittements scandaleux » est resté nombreux tout au long du Directoire et il fallut attendre le début du Consulat, pour assister à des réformes d'ampleur concernant le jugement de ce genre d'affaires par les jurys.

C'est d'ailleurs par l'adoption de la loi du 18 pluviôse an 9, limite chronologique de cette étude, qu'ont été mis en place des tribunaux criminels spéciaux sans jurys afin de juger toute une série de crimes, dont le vagabondage, les voies de fait, certains types d'assassinat ou de vol. Ces crimes furent soustraits à l'activité des instances criminelles ordinaires que sont les jurys d'accusation et jugement. Dès lors, il serait intéressant de

prolonger ce travail par l'étude de l'activité des jurys et de cette nouvelle instance spéciale dans le fonctionnement de la justice pénale namuroise durant le Consulat et l'Empire. En effet, si l'activité pénale du Directoire commence à être nettement mieux connue, le Consulat et l'Empire sont eux encore largement négligés dans les différents travaux consacrés aux Départements réunis durant la Révolution. De plus, les sources relatives aux jurys d'accusation de Sambre-et-Meuse, notamment concernant le jury d'accusation de Namur, sont nettement plus nombreuses et pourraient permettre la réalisation d'une véritable étude statistique de l'ensemble du département.

Une autre piste pourrait être l'étude du civisme et de la représentativité des jurés pour l'ensemble de la période révolutionnaire, comme cela a déjà été effectué pour le département de Jemappes. Cet aspect a été négligé faute de temps lors de ce travail ; ils existent pourtant des liasses entières de convocation de jurés, de lettres d'excuse et de remplacements qui pourrait permettre une telle étude, notamment pour les jurys d'accusation de Namur et de Dinant, ainsi que pour les jurys de jugement. Enfin, une étude qualitative portant sur certains crimes commis et jugés pourrait s'avérer extrêmement enrichissante, et permettrait entre autres de confirmer ou d'infirmier nombre d'hypothèses formulées lors de ce travail.

8. Bibliographie

8.1. Articles de journaux

- BELGA, *Supprimer la Cour d'assises ? « Un déni de démocratie », selon Me Mayence*, dans Lalibre.be, 2015, www.lalibre.be/actu/belgique/supprimer-la-cour-d-assises-un-deni-de-democratie-selon-me-mayence-56150e4c3570b0f19f310367 (consulté le 02/05/2018).

- CHARLIER, M., *Faut-il condamner le jury populaire ?*, dans Lalibre.be, 2017, www.lalibre.be/actu/belgique/faut-il-condamner-le-jury-populaire-51b8c6f9e4b0de6db9be33c0 (consulté le 02/05/2018).

- CRIMINOCORPUS, *Cour souveraine*, <https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/glossaire/23/> (consulté le 20/05/2018).

- INCONNU, *Cour d'assises : la réforme de Koen Geens recalée*, dans LE SOIR.be, 2017, www.lesoir.be/130542/article/2017-12-21/cour-d-assises-la-reforme-de-koen-geens-recalee (consulté le 02/05/2018).

- INCONNU, *Faut-il réformer ou supprimer la Cour d'assises ?*, dans Rtb.be, 2015, https://www.rtb.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_faut-il-reformer-ou-supprimer-la-cour-d-assises?id=9105410 (consulté le 02/05/2018).

- MATGEN, J.-C., *Pourquoi la cour d'assise est condamnée à mort*, dans Lalibre.be, 2015, www.lalibre.be/actu/belgique/pourquoi-la-cour-d-assise-est-condamnee-a-mort-56134f0935700fb92f785005 (consulté le 02/05/2018).

- POINTDROIT, *Le droit facile : qu'est-ce qui distingue la procédure accusatoire de la procédure inquisitoire ?*, <http://pointdroit.com/quest-ce-qui-distingue-la-procedure-accusatoire-de-la-procedure-inquisitoire/> (consulté le 20/05/2018).

- TOUSSAINT, C., *La réforme de Koen Geens sur la Cour d'assises : « C'est une juridiction et plus un jury qui est prévu » dit Benoit Frydman*, dans Rtb.be, 2018, https://www.rtb.be/info/dossier/la-premiere-soir-premiere/detail_la-reforme-de-koen-geens-sur-la-cour-d-assise-c-est-une-juridiction-et-plus-un-jury-qui-est-prevu-dit-benoit-frydman?id=9807934 (consulté le 02/05/2018).

8.2. Articles de périodique

- ALLEN, R., *La justice pénale et les femmes, 1792-1811*, dans *Annales historique de la Révolution française*, n° 350, 2007, p. 87-107.

- CASTAN, N., *La justice en question en France à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Déviance et société*, t. 7, 1983, p. 23-34.

- CHARTIER, R., *Cultures, Lumières, doléances : les cahiers de 1789*, dans *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, t. 28, 1981, p. 68-93.
- DOUXCHAMPS-LEFEVRE, C., *Namur dans les révolutions*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 21-53.
- DUMONT, Fr., *La Révolution brabançonne et la Révolution hennuyère de 1789*, dans *Revue du Nord*, t. 129, 1951, p. 29-43.
- DUMONT, Fr. C. r. de *Le Duché de Limbourg et la Révolution brabançonne*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 28, 1950, p. 1272-1274.
- DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Prisons et prisonniers à Namur sous le régime français*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 343-389.
- DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et JACQUET-LADRIER, Fr., *Le département de Sambre-et-Meuse sous le régime français. Division territoriale et population*, *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 53-97.
- FRYDMAN, B., *La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique*, dans *Questions de communication*, t. 12, 2007, p. 103-117.
- HAMSON, C., *Le Trial anglais*, dans *Revue internationale de droit comparé*, t. 8, 1956, p. 529-530.
- HENNEBERT, A., *La Correspondance de Bouteville*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 9, 1930, p. 732-736.
- HUBRECHT, G., *Les assignats en Belgique*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 29, 1951, p. 455-480.
- LEUILLIOT, P., *Bourgeois et bourgeoisies*, dans *Annales*, t. 11, 1956, p. 87-101.
- LEUWERS, H. et ROUSSEAUX, X., *Justice, nation et ordre public*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, t. 350, 2007, p. 3-7.
- LOGIE, J., *Les magistrats des Tribunaux du Département de Sambre-et-Meuse (1792-1814)*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 147-259.
- PERCHERON, A., *Classes d'âge en question*, dans *Revue française de science politique*, t. 38, 1988, p. 107-124.
- ROUSSEAUX, X., *La justice criminelle dans le département de Sambre-et-Meuse (1795-1814)*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 259-289.
- ROUSSEAUX, X., « *Que la justice soit prompte, exacte, impartiale* ». *L'implantation de la justice dans le département de Sambre-et-Meuse (1795-1814)*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 291-341.

- TERLINDEN, Ch., *Souvenir d'un officier autrichien sur les campagnes de la Révolution brabançonne et de la Révolution française en Belgique (1789-1794)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 89, 1925, p. 1-94.

- THIELEMANS, M., *Deux institutions centrales sous le Régime français en Belgique. L'administration centrale et supérieure de la Belgique et le Conseil de gouvernement*, dans *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 41, 1963, p. 1091-1135.

- TIXHON, A., *L'activité du tribunal correctionnel de Namur durant la période française (an IV -1814)*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 291-343.

-VAN OVERSTRAETEN, D., *Le défi des archives judiciaires contemporain : propos d'un archiviste*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 11-21.

-VOVELLE, M., *L'historiographie de la Révolution française à la veille du bicentenaire*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, t. 272, 1988, p. 113-126.

- VOVELLE, M., *Historiographie de la Révolution (II)*, dans *Annales historiques de la Révolution française*, t. 273, 1988, p. 307-315.

8.3. Contributions à un ouvrage collectif

- AUBUSSON DE CABARLAY, B., BARE, V., DUPONT-BOUCHAT, M.-S., ROUSSEAU, X., TEIRLINCK, A.-M. et VAEL, C., « *La pratique des juridictions criminelles dans le département de Sambre-et-Meuse à l'époque française (1796-1815). Une analyse quantitative* », dans ROUSSEAU, X., DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et VAEL, C., dir., *Révolution et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales (1730 – 1830)*, Condé-sur-Noireau, 1999, p. 199-223.

-BERGER, E., *The criminal jury in England and France in the late 18th century. Historiographical issues and research perspectives of popular justice*, dans BERGER, E. et DELIVRE, E. dir. *Popular justice in Europe (18th-19th centuries)*, Berlin, 2014, p. 71-89.

- DHONDT, L., *La guerre des paysans*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française (1792-1815)*, Bruxelles, 1993, p. 141-171.

-DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La pratique des tribunaux criminelles issus de la Révolution en Belgique : continuités et ruptures (an IV – an VIII)*, dans VOVELLE, M., dir., *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, Orléans, 1986, p. 509-527.

- HANSOTTE, G., *Une ère de prospérité économique*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française, 1792-1815*, Bruxelles, 1993, p. 199-228.

- LANDRON, G., *Les tribunaux criminels spéciaux contre les tribunaux criminels avec jury (France, An IX – 1811)*, dans ROUSSEAU, X., DUPONT-BOUCHAT, M.-S. et VAEL, C., dir., *Révolution et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales (1780 – 1830)*, Condé-sur-Noireau, 1999, p. 189-199.

- LENDERS, P., *L'annexion à la France et le passage au Régime Moderne*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française (1792-1815)*, Bruxelles, 1993, p. 75-99.

- NARMON, Fr., *Préface*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française, 1792-1815*, Bruxelles, 1993, p. 3-7.

- OLCINA, J., *L'opinion publique de la retraite de Russie à Waterloo*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française, 1792-1815*, Bruxelles, 1993, p. 361-395.

- ROUSSEAU, X., *Les tribunaux criminels en Brabant sous le Directoire (1795-1800). Acculturation et résistance à la justice républicaine*, dans CRAEYBECKX, J. et SCHEELINGS, F., dir., *Les Pays-Bas autrichiens entre l'ancien et le nouveau régime. La Révolution française et la Flandre*, Bruxelles, 1990, p. 277-306.

- RONVAUX, M., *Namur à l'heure française*, dans AUSPERT, S. et al., dir., *Namur de la conquête française à Waterloo (1792 – 1815). Armée, société, ordre public et urbanisme*, Namur, 2015, p. 11-23.

- SCHNAPPER, B., *L'activité du tribunal criminel de Vienne (1792-1800)*, dans CARBONNIER, J. et VOVELLE, M. dir., *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale ?*, vol. 2, Paris, 1988, p. 623-639.

- STEVENS, Fr., *La codification pénale en Belgique : héritage français et débat néerlandais (1781-1867)* dans ROUSSEAU, X. et LEVY, R., dir., *Le pénal dans tous ses états. Justice, Etats et sociétés en Europe (XIIe – XXe siècles)*, Bruxelles, 1997, p. 287-303.

- STEVENS, Fr., *La révolution pénale de la fin du XVIIIe siècle et ses prolongements en Belgique au XIXe siècle*, dans ROUSSEAU, X. et LE CLERQ, G., *La Belgique criminelle. Droit, justice et société (XIVe – XXe)*, par Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 151-183.

- TIHON, A., *La pacification et la restauration religieuses*, dans HASQUIN, H., dir., *La Belgique française, 1792-1815*, Bruxelles, 1993, p. 173-179.

- TULKENS, Fr. *La question du jury, enjeux d'une controverse, approche historique et critique*, dans FACULTE DE DROIT DE L'ULB, JOURNAL DES PROCES et CENTRE NATIONAL DE CRIMINOLOGIE, *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ? Actes du colloque organisé à Bruxelles les 28 et 29 octobre à Bruxelles*, Bruxelles, 1995, p. 87-114.

8.4. Ouvrages de référence

- CORREARD et EYMERY, A., P. *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la Tribune Nationale depuis 1789 jusqu'à ce jour*, t. 3, 1818.

- DE LANZAC DE LABORIE, L., *La domination française en Belgique. Directoire – Consulat – Empire (1795-1814)*, Paris, 1895.

- DUMONT, G.-H., *Histoire de la Belgique*, Bruxelles, 1997.

- GALLOIS, L., *Réimpression de l'ancien Moniteur, seule histoire authentique et inaltérée de la Révolution française depuis la réunion des Etats généraux jusqu'au Consulat*, t. 1, Paris, 1858.

- JARDRINET, *Statistique du département de Sambre-et-Meuse*, Paris, 1801.

- MAVIDAL, M. et LAURENT, M., *Archives parlementaires de 1787-1860*, t. 22, 1885.

8.5. Ouvrages de synthèse

- ALLEN, R., *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, 2005.

-ANTOINE, Fr., *Les institutions publiques du Consulat et de l'Empire dans les Départements réunis (1799-1814)*, Bruxelles, 1998.

- BERGER, E., *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, 2008.

- CARBASSE, J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2000.

- DE LANZAC DE LABORIE, L., *La domination française en Belgique. Directoire – Consulat – Empire (1795-1814)*, Paris, t. 1, 1895.

-DUBOIS, S., *La Révolution géographique en Belgique. Départementalisation, administration et représentations du territoire de la fin du XVIIe au début du XIXe siècle*, Bruxelles, 2008.

-GODECHOT, J., *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1968.

- HENIN, C., *Les institutions publiques de la seconde occupation française (26 juin 1794 – 1^{er} octobre 1795)*, Bruxelles, 2004.

- LOGIE, J., *Les magistrats des cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814. Essai d'histoire politique et sociale*, Genève-Paris, 1998.

-LOMBARD, Fr., *Les jurés : justice représentative et représentations de la justice*, Paris, 1993.

- MARTINAGE, R. et ROYER, J.-P., *Les destinées du jury criminel*, Lille, 1990.

- POULLET, Pr., *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaine*, Bruxelles, 1907.

-VANVREKOM, F., *Mourir pour la France ... Histoire des conscrits du canton de Jemappes sous la domination française (1798-1814), ...*

8.6. Travail de fin de cycle

- BERGER, E., *Le tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire*, Université de Bruxelles, 2001-2002 (Mémoire de Licence en Histoire).

- BOULET, J.-Fr., *L'activité du tribunal criminel du département de Jemappes (brumaire an III – brumaire an VIII)*, Louvain-la-Neuve, 2009-2010 (Mémoire de Licence en Histoire).

- BROHE, P., *Le tribunal correctionnel de Mons sous le Directoire (1796-1800)*, Université Libre de Bruxelles, 2011-2012 (Mémoire de Licence en Histoire).

- DELPIERRE, N., *Aux origines de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. L'activité du tribunal correctionnel et du jury d'accusation de Nivelles sous le Directoire (1795-1800)*, Université catholique de Louvain, 2009-2010 (Mémoire de Licence en Histoire).

-DELVAX, N., *L'activité pénale dans l'arrondissement de Jodoigne sous le Directoire : société rurale et justice nouvelle*, Université de Louvain, 1995-1996, (Mémoire de Licence en Histoire).

-DE BRABANT, S., *Les prisons de Namur sous le régime français*, Université Catholique de Louvain, 1986-1987 (Mémoire de Licence en Histoire).

- DURANCON, D., *La Cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation*, Université de Paris-Saclay, 2014-2015 (Thèse de Doctorat en Sociologie).

-GEENS, R., *Le jury d'accusation de Dinant durant le Directoire et le Consulat. Analyse comparative de son activité, des prévenus et de leur profil socioprofessionnel*, UNamur, 2014-2015 (Travail de fin de cycle de Bachelier en Histoire Contemporaine).

-LAMBIER, Th., *Les jurys criminels du département de Jemappes (1795-1811)*, Université catholique de Louvain, 2016-2017 (Mémoire de Licence en Histoire).

-SCHAACK, R., *Le tribunal criminel du département des Forêts, pendant les années IV à VII de la République*, Luxembourg, 1962-1963 (Mémoire de Licence en Histoire).

- TRODOUX, J., *Le tribunal correctionnel de Habay-la-neuve sous le directoire : une approche quantitative*, Université Catholique de Louvain, 1996-1997 (Mémoire de Licence en Histoire).

8.7. Compte-rendu

- SIMONIN, A., C. r. BERGER, E., *La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle libéral*, dans *Annales, Histoire et Sciences sociales*, t. 6, 2009, p.57-58.

- LEFEVRE, G., C. r. TASSIER, S., *Histoire de la Belgique sous l'occupation française en 1792-1793*, dans *Revue du Nord*, t. 82, 1935, p. 160-162.

8.8. Source internet

- CRIMINOCORPUS, *Cour souveraine*, <https://criminocorpus.org/fr/outils/bibliographie/consultation/glossaire/23/> (consulté le 20/05/2018).

- INSTITUT COPPET, *Cesare Beccaria, Des délits et des peines (1764)*, <https://www.institutcoppet.org/2011/12/18/cesare-beccaria-des-delits-et-des-peines-1764> (consulté le 20/05/2018).

- INTERNATIONAL INSTITUTE OF SOCIAL HISTORY, *HISCO*, <https://socialhistory.org/en/projects/hisco-history-work> (consulté le 05/06/2018).

- TV5MONDE, *Montesquieu : l'esprit des lois*, <http://bibliothequenumerique.tv5monde.com/livre/365/De-l-esprit-des-lois> (consulté le 20/05/2018).

8.9. Inventaire d'archives

-BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur*, ?, (Archives de l'Etat), p. 174, n° 2444.

-GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assise de Namur et prédécesseur en droit*, Bruxelles, 2011 (Archives de l'Etat à Namur).

-NIEBES, P.-J., *Archives de l'Administration centrale du département de Sambre-et-Meuse (1795 – 1800)*, Bruxelles, 2018 (Archives de l'Etat).

-PETITJEAN, B., *Inventaire des archives du Tribunal de Première Instance de Dinant. Fonds Ancien (1795-1929)*, Bruxelles, 2012 (Archives de l'Etat de Namur).

-ROUSSEAU, X., *Inventaire sommaire des archives du tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'Etat).

-SCHOLTES, Th., *Inventaire des archives du Tribunal de police correctionnelle de Marche-en-Famenne (an 4 – an 8) et du Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne (an 8 – 1970) : tribunal civil, tribunal correctionnel, parquet*, Bruxelles, 2008 (Archives de l'Etat).

-SCHOLTES, Th., *Inventaire des archives du Tribunal de police correctionnelle de Saint-Hubert (an 3 – an 8) et du Tribunal de première instance de Saint-Hubert (an 8 – 1839)*, Bruxelles, 2008 (Archives de l'Etat).

9. Sources

- **BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur, ? (Archives de l'Etat), N° 2444 – 2445 et N° 2532.***

→ N° 2444. Directoire exécutif : organisation de la municipalité, assemblée primaires, registres civiques, listes des jurés, imposition et exemption, an 3 – an 6 (1795-1799).

→ N° 2445. Lettres de l'administration centrale au commissaire du directoire exécutif près la municipalité et lettres de ce dernier, an 4 – an 6 (1795-1799).

→ N° 2532. Administration, contributions directes, foncières, personnelle, mobilière, patentes, jury d'équité an 5 – an 6 (1797-1798).

- **GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assise de Namur et prédécesseur en droit, Bruxelles, 2011 (Archives de l'Etat à Namur).***

→ N° 3 – 7. Registres aux jugements, puis arrêts, relatifs aux affaires ordinaires

N° 3 : 15 germinal an 4 – 6 vendémiaire an 5 (4 février 1796 – 27 septembre 1796).

N° 4 : 17 vendémiaire an 5 – 22 pluviôse an 6 (8 octobre 1796 – 10 février 1797).

N° 5 : 26 pluviôse an 6 – 17 germinal an 7 (14 février 1798 – 6 avril 1799).

N° 6 : 17 germinal an 7 – 22 messidor an 8 (6 avril 1799 – 11 juillet 1800).

N° 7 : 24 thermidor an 8 – 24 floréal an 10 (12 août 1800 – 14 mai 1802).

→ N° 23 – 33. Dossiers de procédure.

N° 23 : 15 pluviôse an 4 – 19 fructidor an 4 (4 février 1796 – 5 septembre 1796).

N° 24 : 29 frimaire an 5 – 26 thermidor an 5 (19 décembre 1796 – 13 août 1797).

N° 25 : 4 vendémiaire an 6 – 14 floréal an 6 (25 septembre 1797 – 3 mai 1798).

N° 26 : 15 messidor an 6 – 29 messidor an 6 (3 juillet 1798 – 17 juillet 1798).

N° 27 : 12 thermidor an 6 – 29 fructidor an 6 (30 juillet 1798 – 15 septembre 1798).

N° 28 : 24 vendémiaire an 7 – 15 germinal an 7 (15 octobre 1798 – 4 avril 1799).

N° 29 : 17 germinal an 7 – 23 thermidor an 7 (6 avril 1799 – 10 août 1799).

N° 30 : 11 vendémiaire an 8 – 26 pluviôse an 8 (3 octobre 1799 – 15 février 1800).

N° 31 : 23 germinal an 8 – 18 fructidor an 8 (13 avril 1800 – 5 septembre 1800).

N° 32 : 20 vendémiaire an 9 – 24 brumaire an 9 (12 octobre 1800 – 15 novembre 1800).

N° 33 : 25 brumaire an 9 – 22 ventôse an 9 (16 novembre 1800 – 13 mars 1801).

-NIEBES, P.-J., *Archives de l'Administration centrale du département de Sambre-et-Meuse (1795 – 1800)*, Bruxelles, 2018 (Archives de l'Etat).

→ N° 928. Pièces relatives à des nominations ou démissions à des fonctions judiciaires, 15 mars 1796 – 1^{er} février 1798 (25 ventôse an 4 – 13 ventôse an 6).

→ N° 929. Pièces relatives à la composition du jury spécial du Tribunal criminel du département, 13 juillet 1796 – 2 août 1798 (25 messidor an 4 – 15 thermidor an 6).

-PETITJEAN, B., *Inventaire des archives du Tribunal de Première Instance de Dinant. Fonds Ancien (1795-1929)*, Bruxelles, 2012 (Archives de l'Etat de Namur).

→ N° 705. Registre aux procès-verbaux des séances du jury d'accusation. Procès-verbaux de tirage au sort des jurés, de prestations de serment des jurés, de remplacement de jurés excusés, de tenue de séance, de remise de la déclaration des jurés, 8 floréal an 6 (27 avril 1798) – 1^{er} février 1805.

→ N° 1565. Registre aux renseignements en matière criminelle, correctionnelle et de police. Répertoire par ordre alphabétique de tous les prévenus appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, qu'ils aient été mis en liberté sur ordonnance du directeur du jury, renvoyé devant une autre juridiction, acquitté ou condamné par le tribunal.

→ N° 1374 – 1395. Dossiers de procédure des affaires « impoursuivies » ou terminée par un non-lieu, par canton (1795/1796 – 1801).

1795-1796 (an IV)

1374. Canton de Dinant.

1375. Canton de Florennes.

1376. Canton de Walcourt.

1796-1797 (an V)

1377. Canton de Beauraing.

1378. Canton de Bouvignes.

1379. Canton de Ciney.

1380. Canton de Dinant.

1797-1798 (an VI)

- 1381. Canton de Bouvignes.
- 1382. Canton de Ciney.
- 1383. Canton de Dinant.
- 1384. Canton de Florennes.

1798-1799 (an VII)

- 1385. Canton de Bouvignes.
- 1386. Canton de Ciney.
- 1387. Canton de Dinant.
- 1388. Canton de Florennes.

1799-1800 (an VIII)

- 1389. Canton de Beauraing.
- 1390. Canton de Bouvignes.
- 1391. Canton de Ciney.
- 1392. Canton de Dinant (septembre 1799 – mars 1800).
- 1393. Canton de Dinant (avril 1800 – septembre 1800).
- 1394. Canton de Florennes.
- 1395. Canton de Walcourt.

**- ROUSSEAUX, X., *Inventaire sommaire des archives du tribunal de Namur*, Namur, 199?
(Archives de l'Etat).**

→ N° 1482 : documents relatifs aux jurys d'accusation et de jugement (an 4 – an 7) : listes des jurés d'accusation et de jugement tirés au sort, listes des jurés d'accusation et de jugement arrêtées par l'administration départementale, correspondance relative à la dispense des jurés.

→ N° 1484 : documents relatifs aux jurys d'accusation (an 9 – an 12) : procès-verbaux de remplacement des jurés d'accusation, procès-verbaux du tirage au sort des jurés d'accusation et procès-verbaux des séances des jurys d'accusation (la décision du jury n'est pas mentionnée).

→ N° 1485 : documents relatifs aux jurys de jugement (an 8 – an 10) : listes de jurés de jugement tirées au sort, correspondance relative à ce tirage au sort et correspondance demandant la dispense du service de juré de jugement.

→ N° 1487 : correspondance adressée au directeur du jury (an 4 – an 8).

→ N° 1583 : organisation du tribunal/parquet (an 4 – an 5).

- SCHOLTES, Th., *Inventaire des archives du Tribunal de police correctionnelle de Marche-en-Famenne (an 4 – an 8) et du Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne (an 8 – 1970) : tribunal civil, tribunal correctionnel, parquet*, Bruxelles, 2008 (Archives de l'Etat).

→ N° 18 : registre des délibérations du tribunal de première instance, 30 thermidor an 8 (18 août 1800) – 25 octobre 1830.

- SCHOLTES, Th., *Inventaire des archives du Tribunal de police correctionnelle de Saint-Hubert (an 3 – an 8) et du Tribunal de première instance de Saint-Hubert (an 8 – 1839)*, Bruxelles, 2008 (Archives de l'Etat).

→ Dossiers tribunal correctionnel n°14, 22 et 33.

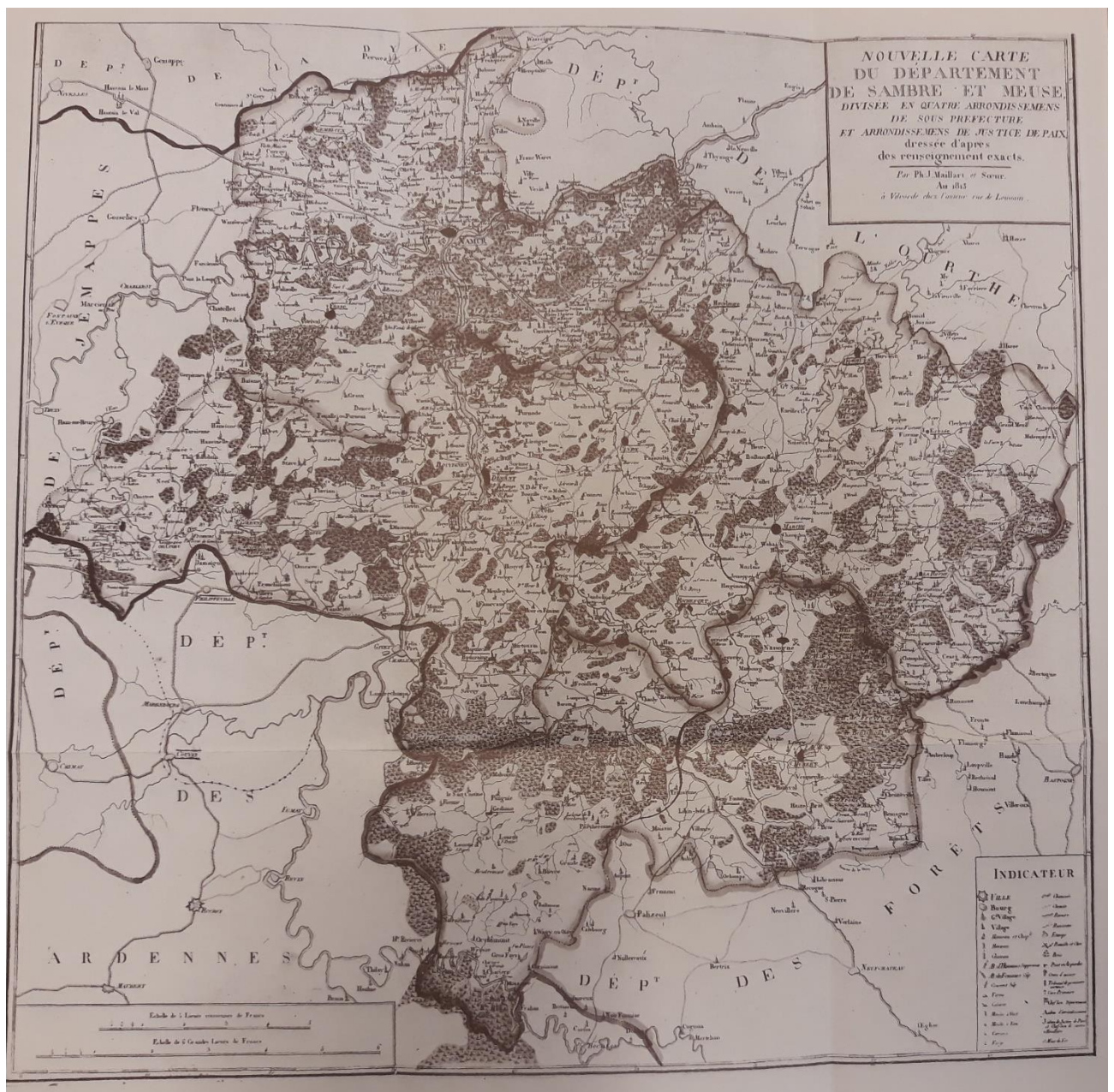
10. Annexes

Annexe 1 : Carte des Départements réunis en 1795.



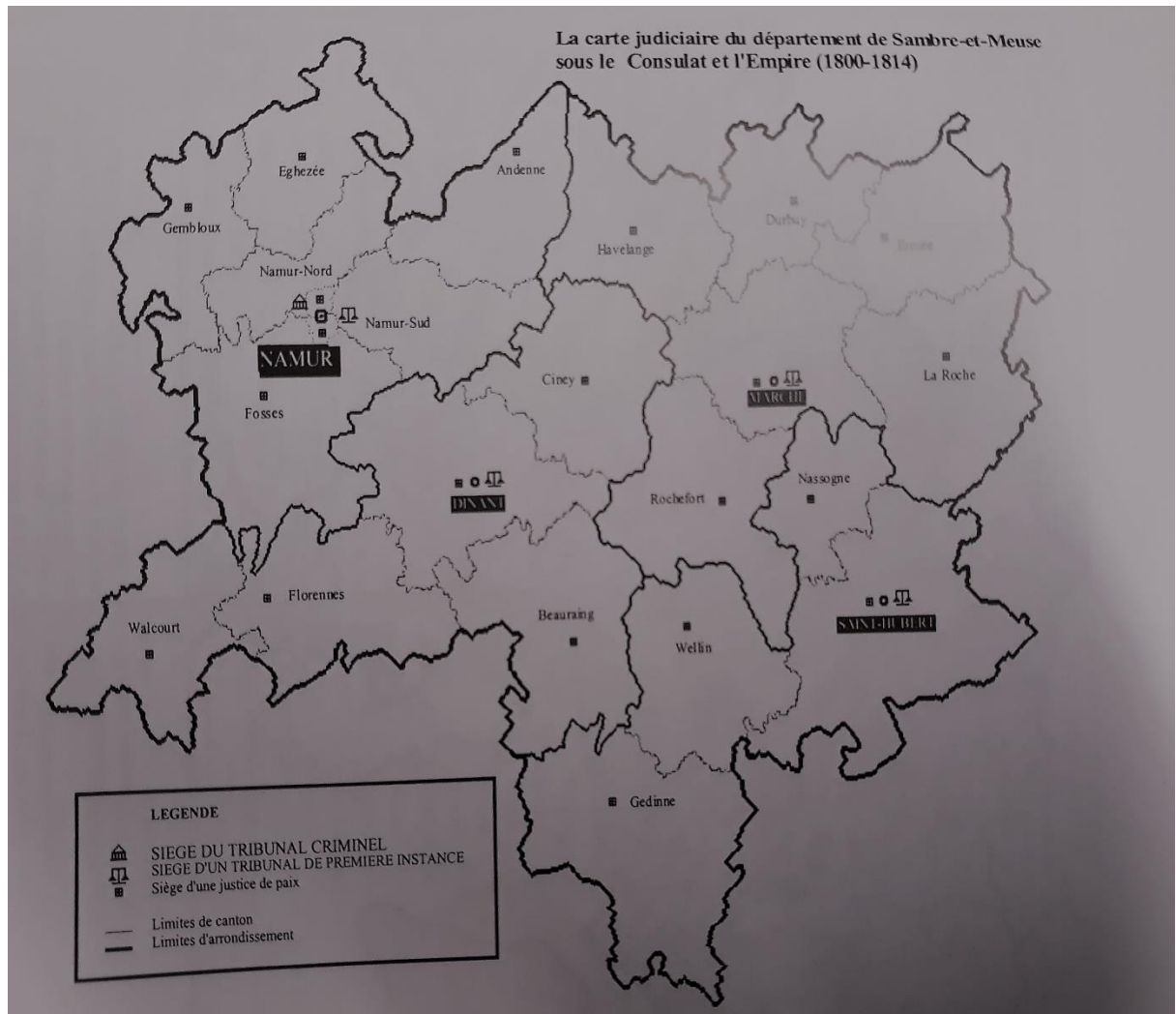
Source : COPPENS, B., *L'Histoire autrement ...*, <http://www.1789-1815.com/> (consulté le 8/08/2018).

Annexe 2 : carte du département de Sambre-et-Meuse en 1813.



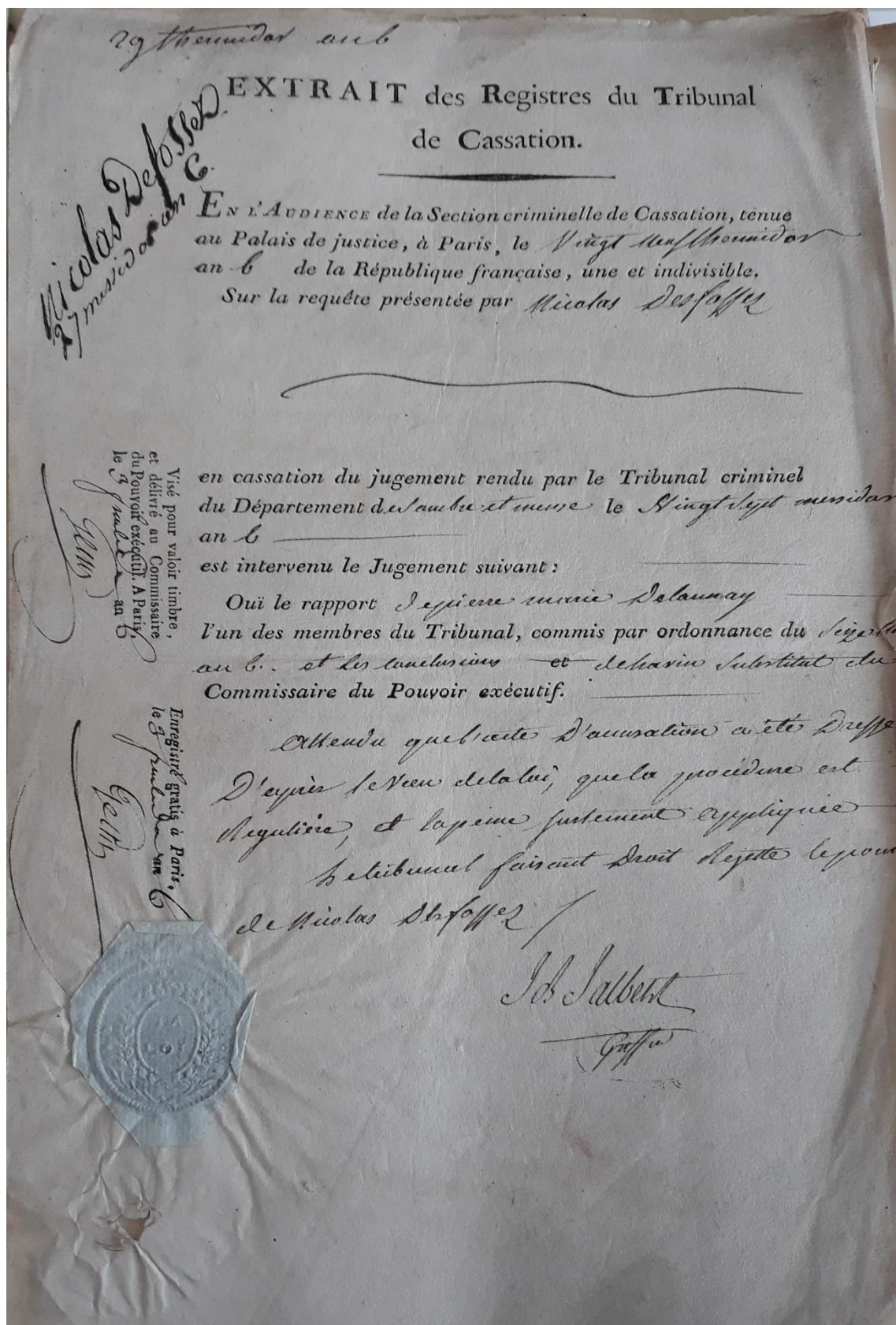
Source : VON REILLY, F., *Das Département der Flüsse Sambre un Maas*, dans RONVAUX, M., *Une histoire du Namurois*, t. 3, 2016, p. 17.

Annexe 3 : carte détaillée des quatre arrondissements judiciaires et administratifs du département de Sambre-et-Meuse en 1800.



Source : JACQUET-LADRIER, Fr. et ROUSSEAU, X., *Liste des localités du département de Sambre-et-Meuse (an IV)*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 72, 1998, p. 72.

Annexe 4 : exemple d'un dossier de procédure datant du tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse. Dossier de Nicolas Defossez, 26 messidor an 6, condamné pour complicité de vol.



BORDEREAU D'ENVOI.

Numéros
des
pièces.

- Commissaire du pouvoir exécutif près le*
LE Tribunal criminel du Département de Sambre et Meuse envoie au Ministère de la Justice à Paris
les pièces suivantes, dont le récépissé devra s'accuser
au bas du présent.
1. procès Verbal de la ditte faite par le C^{te} J^{ur} au lieu aménagé
à l'acte d'accusation.
 2. déclarations des deux témoins.
 3. interrogatoire Subi par Nicolas Defosse, gardien du
juge de paix et sous le même N^o mandat d'arrêt
 4. interrogatoire Subi par ledit Defosse, gardien du
Directeur d'ajournement
 5. interrogatoire d'avis
 6. copie pour appeler les témoins.
 7. copie idem.
 8. copie idem.
 9. procès Verbal de la Déclaration d'ajournement des témoins
 10. liste des témoins cités pour former le jury Spécial
d'accusation.
 11. procès Verbal du tirage au sort des trois jurés
 12. copie pour appeler les témoins
 13. conclusion du Commissaire suivie de la
de renvoi du Directeur d'ajournement
 14. acte d'accusation
 15. procès Verbal de la prestation du Serment de la
part des jurés
 16. procès Verbal de la remise de l'acte d'accusation

Namur, le _____ an _____ de la

République française, une et indivisible.

Par ordonnance

accuse la réception de pièce reprise au présent
Bordereau, le _____ de _____ au _____

17. ^oDonnées de p^{re} de l'org^{an}.
 18. Délégation du président du tribunal criminel ~~ou~~
son collègue Meub juge au même tribunal
 19. interrogatoire subi par le accusé sur les défaits
par devant le ^e Meub juge délégué.
 20. ^oDe l'inspecteur dudit tribunal en date du 7
Mémor. Verrier
 21. Tableau des jurés.
 22. Liste des témoins.
 23. ^oDonnées de président dudit tribunal à l'effet
d'assigner lesdits témoins
 24. Liste Supplémentaire des témoins
 25. & 26. Jury relatives des témoins
 27. Déclaration unanime du jury d'après l'ajournement
 28. ^ospécif. d'ajournement rendu par tout tribunal.
 29. procès Verbal de l'audience.
 30. acte de l'audience en l'absence
 31. lettre de la commission au ministre de la justice
 32. le présent inventaire
- façon le 22 Février 1848. De la République
française
- Président Commission

27
29

Affaire criminelle
du nommé
Nicolas Desforges
accusé de tentative
de vol avec effraction

Procès verbal de
séance du 27 messidor
an 6^e

Le 27^e messidor de la République Française du
mois de Montdor le vingt Septième jour du 6^e an co
public du tribunal criminel du Département
de l'Ambre et Mont, attendu que pour l'exécution
du nommé Nicolas Desforges, accusé de tentative de
vol avec effraction, les juges faisant les fonctions
de président ont de mandé à l'accusé Les noms
ages, profession et domicile, celui-ci répondit
S'appeller Nicolas Desforges, d'être âgé de 33 ans,
né à Montgautier, Canton de Roche fort, domicilié
à Dénant, exerçant de profession, et sur
interpellation ultérieure dudit Président, il déclara
n'avoir aucun motif de récusation contre les
Citizens, Demandet, absens, ouverts, Cessoy et Hebran
designés par le sort pour remplacer les cns
Derréet, Ponde, Bauchau, Douxchamps et Dept,
jurés excusés par le tribunal

Ce fait, le président donna aux jurés
lecture de l'article 32 de la loi du 19 fructidor
an 5 et chacun d'eux appelé successivement,
prêta individuellement le serment voulu par
ledit article.

Il fut ensuite aux jurés le discours contenu
en l'article 343 du code des délits et des peines
et chacun d'eux appelé de nouveau, fit la promesse
prescrite par ledit article.

Il fut alors donné lecture de l'acte d'accusation
et de la pièce y jointe et après que les articles
345 et 346 dudit code furent observés, la liste des
témoins fut lue par le greffier et il fut donné
à ceux-ci lecture du décret du 5 pluviôse an 2.

Il fut ensuite procédé à l'audition de
chacun des témoins successivement et séparément.
Cette audition finie, l'accusateur public, l'accusé
et son défenseur officieux furent successivement
entendus dans leurs moyens respectifs d'accusation
et de défense, et l'accusé ayant déclaré qu'il
n'avait plus rien à dire pour sa défense, le

Président déclara les débats fermés, on fit le
résumé, fut aux jurés l'instruction contenue en
l'art. 382 dudit, leur proposa les questions qu'ils
avaient à répondre et après que l'accusé eut
déclaré qu'il n'avait rien à observer ni à contredire.
Sur la position des dites questions, ledit Président
les remit aux jurés dans la personne d'un chef
ainsi que les pièces de la procédure à l'exception
des déclarations écrites des témoins et autres repues
art. 382 dudit Code.

Il leur donna lecture de l'article 33 de
la loi du 19 fructidor an 3 et leur annonça que
la loi les obligeait de se retirer dans leur chambre
pour en délibérer et leur défendait de communiquer
avec personne jusqu'après leur déclaration.

Les jurés se tant retirés pour délibérer, la
séance fut suspendue jus qu'au moment où ils
eurent donné leur déclaration; alors rentrée en
séance, le président leur ayant demandé quel
était le résultat de leur délibération, le chef des
jurés fit lecture de la déclaration, la signa, la
remisit au président qui la signa également
et la fit ensuite signer par le greffier.

L'accusé ayant été déclaré convaincu par
cette déclaration, le président lui en donna
lecture, ensuite le Substitut de Commissaire
du Pouvoir exécutif fit la requête au tribunal
pour l'application de l'art. 1^{er} de la loi du
22 prairial an 4 et de l'article 1^{er} de celle du
29 Floréal an 6, desquels articles il donna lecture.
Sur quoi l'accusé ayant déclaré qu'il n'avait rien
à dire pour sa défense, le tribunal délibéra
et prononça ensuite le jugement en date
de ce jour, qui condamne ledit Nicolas Desfosses
à la peine de mort, et après la prononciation
dudit jugement, le Président acquitta ensuite
le condamné du soir lui prescrivit par l'article
489 du Code des délits et des peines.

De tout quoi a été dressé le présent procès
verbal à Namur le jour, mois et an susdits.

furent présents à cette séance les Citoyens
 Marsch, faisant les fonctions de président
 en remplacement du Citoyen Bapardello,
 absent par congé, Monseu, Bollis, membres
 actuels dudit tribunal criminel, David et Laloux
 membres du tribunal civil, à ces derniers par
 l'ordre du tableau

Marsch, Juge faisant les fonctions
 de Président

David, greffier



Extrait du Registre
aux jugemens rendus
en séance publique
par le Tribunal
Criminel du Département
de Saône et Moselle.

Du nom du Peuple Français

Nous pour le Tribunal
Criminel du Département de
Saône et Moselle tenant à Nancy,
Suite d'audience ouverte le
vingt deux Prairial an 6, par
le Président du jury de l'ordre
de Diction, contre le nommé
Nicolas Defosse, âgé de
trente trois ans environ, né à
Montguyon, Canton de
Reims, domicilié à
Dion, maintenant de profes-
sion, parvenu de l'état de
vol avec effraction, lequel acte
la même suit.

³⁹⁰ Ce document n'a pas été retranscrit en entier, dans la mesure où il est trop volumineux et où c'est le même type de document que l'on retrouve dans le registre aux jugements dans l'annexe qui suit.

L'assureur

27

Du 27. Messidor. an 6^e de la Rep^e Française

Les jurés Speciaux de jugement auront a répondre aux questions suivantes

Première question

Est-il Constant que Du ~~quatre~~ ^{sur} gervin al dernier il a été pratiqué des effractions aux murailles extérieures de la maison du Citoyen Soubar a Dinant

2^eme question

Est-il Constant que le nommé Nicolas Desfossez est l'auteur de ces effractions

3^eme question

Est-il Constant qu'il a fait ces effractions en vue de voler dans ladite maison

4^eme question

Est-il Constant qu'il les a faites pendant la nuit

5^eme question

Est-il Constant que lad^e maison étoit habitée a l'époque desdites effractions

6^eme question

Est-il Constant que ledit Nicolas Desfossez a été empêché dans l'exécution de son dessein par la circonstance qu'un voisin cria au feu

7^eme question

Est-il Constant que cette

La Déclaration unanime du jury spécial de jugement est

Pour la 1^{re} Question

Qu'il est Constant que du quatre au cinq gervin al dernier il a été pratiqué des effractions aux murailles extérieures de la maison du Citoyen Soubar a Dinant

2.

Qu'il est Constant que le nommé Nicolas Desfossez est l'auteur de ces effractions

3.

Qu'il est Constant qu'il a fait ces effractions en vue de voler dans ladite maison

4.

Qu'il est Constant qu'il les a faites pendant la nuit

5.

Qu'il est Constant que ladite maison étoit habitée a l'époque desdites effractions

6.

Qu'il est Constant que ledit Nicolas Desfossez a été empêché dans l'exécution de son dessein par la circonstance qu'un voisin cria au feu.

7.

Qu'il est Constant que cette

[Signature]

[Signature]

Circonstance a été indépendante
de la volonté dudit
Nicolas Desfosses

3^e question

Est-il constant que ledit
Nicolas Desfosses a fait
les dites effractions avec
une intention coupable

Circonstance d'ici indépendante
de la volonté dudit
Nicolas Desfosses

4.

Qu'il est constant que
ledit Nicolas Desfosses
a fait les dites effractions
avec une intention coupable

Fait à Paris le 27
Messidor an 6. de la
République Française.

A. B. B. B.
chef du jury.
M. M.
président par intérim
M. M.

Liste supplémentaire de témoins présentée par l'accusateur
public dans l'affaire de Nicolas Desfosse, à Dinant

L'accusateur public prie le Tribunal Criminel du département
de Sambre et Meuse

Qui Citoyen Président du Tribunal criminel

Citoyen,

J'ai eu l'honneur de vous dire que j'ai fait citer, outre les témoins —
repris en ma première liste, un ci-après, Sursis :

- 1 - L. Cen Hiry, dit Chiroux, ordonnier, à Dinant
- 2 - Emmanuel L. Comte, demeurant à Dinant
- 3 - Julien L. Comte, l'un des précédents, à Dinant

La présentation de cette liste additionnelle sera jointe
au dossier de Desfosse, et il lui en sera donné connaissance
conformément à la Loi.

Fait à Dinant, le 26 Messidor an six l'an républicain.

L'accusateur public J. G. Pauquès

Je prie vous, président du Tribunal criminel du
département de Sambre et Meuse la liste des témoins
ci-dessus

Ordonne qu'elle sera jointe au dossier du
dossier Nicolas Desfosse et lui sera notifiée
dans les 24 heures pour venir en jugement
à l'audience du 27 de ce mois
Fait à Dinant le 26 Messidor an 6. J. G.

Tribunal Criminel du
Département de Sambre et Meuse

affaire du nommé Nicolas
Defossy

Séance du mois de Messidor
an 6.

a joindre au dossier du
nommé Nicolas Defossy

21.

Tableau des jurés
Spéciaux de jugement
pour la session du
mois de Messidor an 6.
de la République Française

En exécution des articles

de la loi qui ordonne

le remplacement des

citizens décédés

de la loi de la République

appelés les citoyens

décédés ci-dessous

au nom de la République

et de la loi

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

de la République

jurés
1. Bastien ancien maître d'école à Sambre
2. Deleu homme d'école j'deu
3. Zoude homme d'école j'deu
4. Dostet ex notaire j'deu
5. Kint marchand de fer j'deu
6. Braune forblantier j'deu
7. grandgagnage négociant j'deu
8. aleyis Zoude j'deu
9. Zoude marchand j'deu
10. Zoude marchand j'deu
11. Lamy Brasseur j'deu
12. guilleaume Brasseur j'deu

adjoints

Signifiés a Nicolas
Defossy par moi
huissier
Sousigné en
présence de la
justice de la République
an 6 de la République
française.

Le par nous président du tribunal
Criminel du Département de Sambre et Meuse
Le tableau des jurés spéciaux de jugement
pour la session du mois de Messidor
an 6 de la République
française.

Le par nous
Sous la date du 16 de ce mois. Mandons et
ordonnons a tous huissiers ou gardes

National de Signifier copie dudit tableau
au command Nicolas Desjardis aussi pour
qu'il ait dans les 24 heures d'écouter
S'il y a lieu tout ou en partie des citations
qui se trouvent portés sur ledit tableau
en qualité des jures Speciaux.

Fait le 18 Messidor an 6. de la
République Française.
Du faux par son intermédiaire



Signifié à Nicolas Desjardis porteur à sa
procuration ou la maison de justice du tribunal
criminel du département de l'Aube et Meuse a
regard à en ignorer avec sommation d'écouter S'il
y a lieu dans les 24 heures sous ceint de
réclamation ou la conformément à la loi.

Fait le 18 Messidor an 6. de la République
Française.
A. P. Mattheux huissier pte

19.
L'an 6. de la République Française
Du mois de prairiel le 27^e jour nous
François Merle juge au tribunal
Criminel du Département de Saône et
Loire. ensuite de la Délégation en
faite par le président du même tribunal
avons fait venir en greffe d'inter-
rogatoire Nicolas Defosse et l'offet
de l'interroger sur les causes contenues
en son acte d'arrestation dressé par
le directeur du jury d'arrondissement
de Dijon en date du 22 décembre
en quel interrogatoire avons procédé
ainsi qu'il suit

à lui demandé ses noms prénoms
âge lieu de naissance domicile
et profession

à répondre s'appeller
Nicolas Defosse âgé de
35 ans environ né à
Montgautier Canton
de Rochefort domicilié
à Dijon manœuvre
de profession

à lui demandé s'il connaît les
motifs de son arrestation

à répondre qu'il a été
arresté comme présumé
d'avoir fait apparition
dans le dessein d' voter

à lui demande ou il se trouvoit la
nuit du 4 au 5 gennet dernier
à répondre qu'il se trouvoit
dans sa maison à Dinant

à lui demande à quelle heure
à répondre qu'il s'y est
couché vers les trois
heures.

à lui demande s'il a dormi toute
la nuit

à répondre qu'il n'a dormi
ou une heure, ayant entendu
qu'il y avoit du feu il
s'est levé et sortit de sa
maison pour aller au
secours

à lui demande s'il n'a pas reconnu
à l'Voix qui étoit au feu

à répondre de n'avoir
reconnu celui qui étoit
au feu

à lui demande de quel côté on étoit
au feu

à répondre que c'étoit du
côté de la tour chapous
pour entrer dans le faubourg

à lui demande à quelle distance se
trouve la maison de cet endroit

à répondre qu'il y a environ
16 maisons du lieu d'où
provenoit le cri alarmant
du feu

à lui obéir. Comment il a pu
entendre ses cris. S'il a été enfermé
et couché dans sa maison. Comme
il a déclaré ci-dessus en regard
l'éloignement de sa maison jusqu'à
l'endroit d'où il a entendu ces
voix.

à répondre par ce qu'on
entend à forte voix

à lui demander s'il est sorti de sa
maison au moment qu'il a entendu
ces voix.

à répondre qu'il a
entendu ces voix cinq fois
au feu et même qu'il a
aussi vu aux volants
en après il est sorti de
sa maison pour donner
assistance.

à lui demander si en se couchant
il s'est débarrassé de tous ses
vêtements, notamment de ses Bas
Sous-pieds.

à répondre qu'il a remis
ses Sous-pieds et que ses
guêtres de drap gris qu'il
a encore aujourd'hui lui
servent de Bas et qu'il
ne les avait pas ôtés ce
jour-là.

à lui obéir que par sa réponse

il se trouva dementi en ce qu'il disoit
qu'il avoit gardé ses guêtes et mis
ses bottes tandis qu'il ne pouvoit
avoir remis ses guêtes s'il ne fut
chaussé préalablement de ses bottes
attendu le cuir qui passent dessous
les bottes et qui est attaché aux guêtes
d'un côté d'autre qu'il devoit
avoir chaussé ses guêtes ou qu'il
n'avoit pas ôté ses bottes comme
il a déclaré ci-dessus.

a répondu que c'étoit
le cuir étoit ôté de ses
guêtes

a lui demandé s'il étoit armé ou
muni de Batow lorsqu'il est sorti
de la maison au cri du feu

a répondu qu'il étoit sorti
de chez lui sans armes
et sans Batow

a lui représenté le Batow ici
dessiné comme pièce de conviction

a lui demandé s'il le connoît et
à qui il appartient

a répondu de ne le connoître
et de ne savoir à qui il
appartient

a lui demandé si le lendemain c'est
à dire le 8 germinal d'arrêter quelqu'un

De Dinant ne lui a pas présentée
le Batow ne lui disant qu'il lui
appartenait.

a répondu négativement
a lui demandé si cette personne ne
lui dit pas d'avoir trouvé le Batow
près du trou qu'on avait fait pendant
la nuit du 6 au 8 germinal a la
maison du c^{ie} joubert marchand
tailleur a Dinant rue neuve

a répondu d'avoir été
présent le 8 germinal vers
les neuf heures du matin
lorsque le c^{ie} Evard
2^{je} de Dinant a
montré le Batow proche
de la maison dudit joubert
en public et qu'il
demanda a tous les présents
si ou ne reconnoitroit
pas le Batow qu'il avoit
trouvé proche du trou
qu'on avoit fait a la
maison dudit joubert
et qu'il n'avoit personne
qu'il l'eût reconnu

a lui demandé si ou ne peut
pas dire que le Batow lui appartenait

a répondu que personne
n'a fait pareille déclaration

à lui demandi' s'il n'y a pas vu le c^u
Joseph Lebrun tailleur d'habit
sortir de la maison dudit jacobart
sans la fenêtre pendant la nuit
du 6 au 8 et à quelle heure

à répondu négativement
sinon qu'il vers une heure
et demi après minuit étant
avec les jacobart devant
la maison dudit jacobart
pour voir la fracture faite
à ladite maison il vit le
c^u Lebrun sur la porte
de la maison dudit jacobart

à lui demandi' pourquoi il attroit
voir cette effraction et ou il a
appris qu'il en avoit une à ladite
maison

à répondu qu'il aient
entendu bien au vol
il a approché la maison
dudit jacobart accompagné
de deux volontaires à raison
qu'il a vu des lumières
et des personnes devant ladite
maison notamment le c^u
Sieur Laurent et la fille
dudit jacobart

à lui demandi' s'il n'avoit pas encore
vu des lumières devant d'autres maisons

à répondu qu'il en avoit pas
vu

à lui demandé s'il ne savait pas que
le ~~le~~ Lebrun avait jetté quelques
morceaux de Brigue pendant l'adite
nuit du 20^e de la maison dudit
j'antant

à répondre négativement
à lui demandé s'il ne savait pas
que ledit Lebrun ejette les Brigues
à l'air qu'il entendait qu'il en
travaillait à l'entour de la maison
dudit j'antant

à répondre négativement
et d'avoir seulement appris
le lendemain que ledit
j'antant avait jetté ledit
Brigue comme dit est

à lui demandé si ce bruit le
prévenait et s'il n'était pas près la maison
dudit j'antant

à répondre négativement
à lui demandé si ce bruit fut alors
que lui prévenait S. Sava et que
ledit Lebrun cria au feu et au
Volcan

à répondre si quelqu'un
se sauvait pour lors
que ce n'était pas lui

Lui demande si lui-même n'a pas
eu ~~le~~ au feu et au voleur
après que ledit lebreux l'avait fait pour
qu'il n'eût soupçonné que c'était lui
qui avait fait ladite effraction et qui
se sauvait

A répondu négativement

Lui demande si ou ne lui a pas fait
observer que c'était lui qui étoit l'auteur
de cette effraction attendu qu'il avoit ses
souliers chargés de ciment et poussières

A répondu négativement

Lui demande qui il étoit et pour
souffrir en officier

A répondu de Meisier

le citoyen mathieu

homme de loi à Namur

Lecture alors faite du présent interrogatoire
adit Cocteur Meisier ne voulant ajouter
ni diminuer et requis de signer a déclaré
ne savoir rien et avoir signé et
noté guère

Mersch

J. J. Warrige Co-Procureur

Annexe 5: Extrait du registre aux jugements n°3 relatifs à Jean-Joseph Louis, originaire de l'arrondissement de Namur et jugé le 15 brumaire an 5 au Tribunal criminel de Namur dans le département de Sambre-et-Meuse.

11.

Du 15 Brumaire an 5

Au nom du Peuple Français

Vu Par le Tribunal Criminel du
 Département de Sambre et Meuse, siégeant à
 Namur, l'acte d'accusation, dressé le vingt
 sept vendémiaire dernier, par le Directeur du
 Juri de l'arrondissement de Namur, contre
 le nommé Jean Joseph Louis, âgé de 25 ans
 né à Gbras, Département des forêts, laboureur
 de profession, prévenu de vols, duquel acte
 la teneur suit.

Le Directeur du Juri de l'arrondissement
 de Namur, après que le 26 fructidor l'an
 4 de la République, le Citoyen Jean Joseph
 Bouillot, huissier du Juge de Paix du Canton
 d'Audenne, porteur du mandat d'arrêt lancé
 contre le Juri par le Juge de Paix d'Audenne, Juge
 de Paix et officier de police judiciaire dudit
 Canton d'Audenne, contre le nommé Jean
 Joseph Louis, prévenu de vols avec effraction
 a conduit à la Maison d'arrêt dudit Juri
 de Namur, les personnes dudit Jean Joseph
 Louis et les pièces concernant ledit Louis
 remises au greffe du Directeur du Juri,
 qui aussitôt l'acte remis ledit Jean Joseph Louis
 a été entendu par ledit Directeur du Juri,

Sur les fautes de la détention, que le Citoyen
Henri Courtois, partie plaignante dénoncée,
dans l'édit des pièces, ne s'étant pas présentée
dans les deux Jours de la dénonciation du
prévenu en la maison d'arrêt, le Directeur
du Juri a procédé à l'examen des pièces
relatives aux fautes de la détention et
de l'arrestation dudit J. J. Louis, qui avait
vérifié la nature des délits dont est
prévenu ledit J. J. Louis, il avait trouvé
que ces délits étaient de nature à mériter
pièces afflictives ou infamantes; et qu'en conséquence
après avoir entendu le Commissaire du
Pouvoir exécutif il a rendu le 28 du présent
mois de Décembre, une ordonnance par
laquelle il a validé le prévenu au Juri
d'exécution.

En vertu de cette ordonnance, le Directeur
du Juri a dressé le présent acte d'arrestation,
pour après les formalités requises par
la loi être présenté au Juri d'arrestation.

Le Directeur du Juri déclare &
en conséquence qu'il résulte de l'examen des
pièces et notamment de la plainte d'Henri
Courtois de la Commune d'Epierre,
que le susdit trois septuagies dernier, vers
les dix heures du matin, Jean Joseph
Louis, natif de Corbie, Cantons de
Castellon, s'est introduit dans la
prison dudit Henri Courtois, que le toit
de la maison faisait saillie dans

12.

l'acte ^{de} l'acte, et ^{il} avait fait une trouée
dans l'est toit et delà se serait introduit
dans la cuisine et chambre à côté,
où étant il prit un coquemart de cuivre
noir, une suppe de femme d'étoffe
grise et un gilet de drap blanc
piqué, dans les poches duquel était
cinq couronnes de France et deux vases
escaliers de liège, comme aussi un demi
pain d'épave, qui se trouvait dans
l'armoire de l'acte cuisine.

Qu'il résulte des informations faites
par ledit Juge de l'acte du Canton d'endement
et notamment des dépositions de Toussaint
et Lambert Dochain qui ont été à la
poursuite du prévenu avec ledit bourgeois
Courtot, qu'ayant reconnu le coquemart
et la suppe volés, chez le C. François
houijou, Journalier en la commune de
Boursat, le dernier les informa qu'il
les avait achetés d'un homme inconnu
mais dont il leur en donna le signalement.

Que ledit Toussaint et Lambert
Dochain poursuivirent le prévenu et l'ont
rencontré chez le Neveu François D'Allemagne,
Cabartier audit Boursat, qui a leur
approche voulut prendre la fuite, mais
arrêté par eux, il fut inculpé d'avoir
volé avec effraction chez le C. Courtot,
et d'avoir été vuider les vols chez le
Citoyen houijou dudit Lieu et sur
négatives assignées du prévenu d'avoir

Comme aucun vol, chez ledit Courtot, il
fut conduit chez ledit bourgeois, où il fut si-
plement l'assassin d'avoir vu les objets
volés, qu'il lui rendit en partie le prix
d'argent, le vol d'ailleurs était si manifeste
que le père ne pouvait, pour lors sur son
corps le gilet de satin blanc piqué
et qu'il fut trouvé chez ledit M. D. Pallemard
avec le demi pain d'épave qu'il avait pris
dans la cuisine dudit Courtot.

Qu'il résulte en outre que les detours
employés par le père pour éluder tout
suspicion sur son compte, sont si entortillés
de mensonges, que l'on ne peut douter
qu'il ne fut l'auteur du vol dont il est
présumé.

Qu'il résulte en outre, que le
présumé étant domestique chez le C^{te}
Moreau à Solliers, il fut surpris par
le dernier, lui volant dans une poche de
ses sabottes quatrevingt sols de Liège, qui
lui furent remis sur le champ, que peu
de temps après ledit Jean F. Louis lui vola
quatre six liards de Liège, qu'il a été vu
par plusieurs dépositaires chez le C^{te} Moreau,
ordonnier à Louvain, que le présumé étant
allé voir que de se présenter chez le dernier
avec lui dit Moreau, pour éluder le rapport
lui fait de ce vol, loin de justifier son
innocence, partit furtivement de chez ledit
ordonnier et retourna à la hâte à la
maison de son dit Maître, où il se réprima

12.
Du
ses effets et fut des Meubles de
Côté de gisier ou il vola (le L. tout
Cen. Courtote, tel qu'il est de l'autre
part rapporté).

Qu'il résulte aussi du premier
que ledit Louis est présumé d'avoir
commis différents vols, mais que celui
commis (le L. tout) par Courtote de
la Commune de Gisors a été fait avec
effraction extérieure et intérieure, sur
quoi les Jurés auront à prononcer
s'il y a lieu ou non à accusation contre
ledit Jean Joseph Louis, à raison des
délits mentionnés au présent.

Fait à Orléans le vingt Sept
Vendémiaire 5^{ème} année Républicaine.
Signé Collignon

Vu la Déclaration du Juré d'accusation
de l'arrondissement d'Orléans rendue au
bas dudit acte le 30 Vendémiaire dernier
portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée
au même acte.

Vu l'ordonnance de prise de corps
rendue le 14 Brumaire présent mois, par
le Directeur du Juré dudit arrondissement
contre ledit Jean Joseph Louis, ainsi que
la relation de la signification de cette
ordonnance faite à la personne ou la maison
de Justice dudit Tribunal.

1^{er} Du Tribunal la Déclaration du
Jury de Jugement en date de ce jour
portant: 1^{er} qu'il n'est pas constant qu'il
y ait eu vol d'un moulin à vent de la
ville de Saint Omer de la part de
Monsieur de Sollier.

2^o qu'il n'est pas constant qu'il y ait eu
vol d'un moulin à vent de la part de
Monsieur de Sollier.

3^o qu'il n'est pas constant que le 2^o
septembre dernier, il a été commis un vol
de six Coquebaert de couleur jaune, chez
le C^{te} Henry Courtot à Gisors.

4^o qu'il n'est pas constant que le 2^o
septembre dernier il a été commis un vol
de six Suppl. de femme dans la maison
du C^{te} Henry Courtot à Gisors.

5^o qu'il n'est pas constant que le 2^o
septembre dernier il a été commis un vol
de six gilet de drap blanc dans
la maison du C^{te} Henry Courtot
à Gisors.

6^o qu'il n'est pas constant que le 2^o
septembre dernier il a été commis un
vol d'un demi pain d'épave dans
la maison du C^{te} Henry Courtot
à Gisors.

Le Président du Tribunal,
conformément à l'article 121 du Code
des délits et des peines dont il a été

1/2.

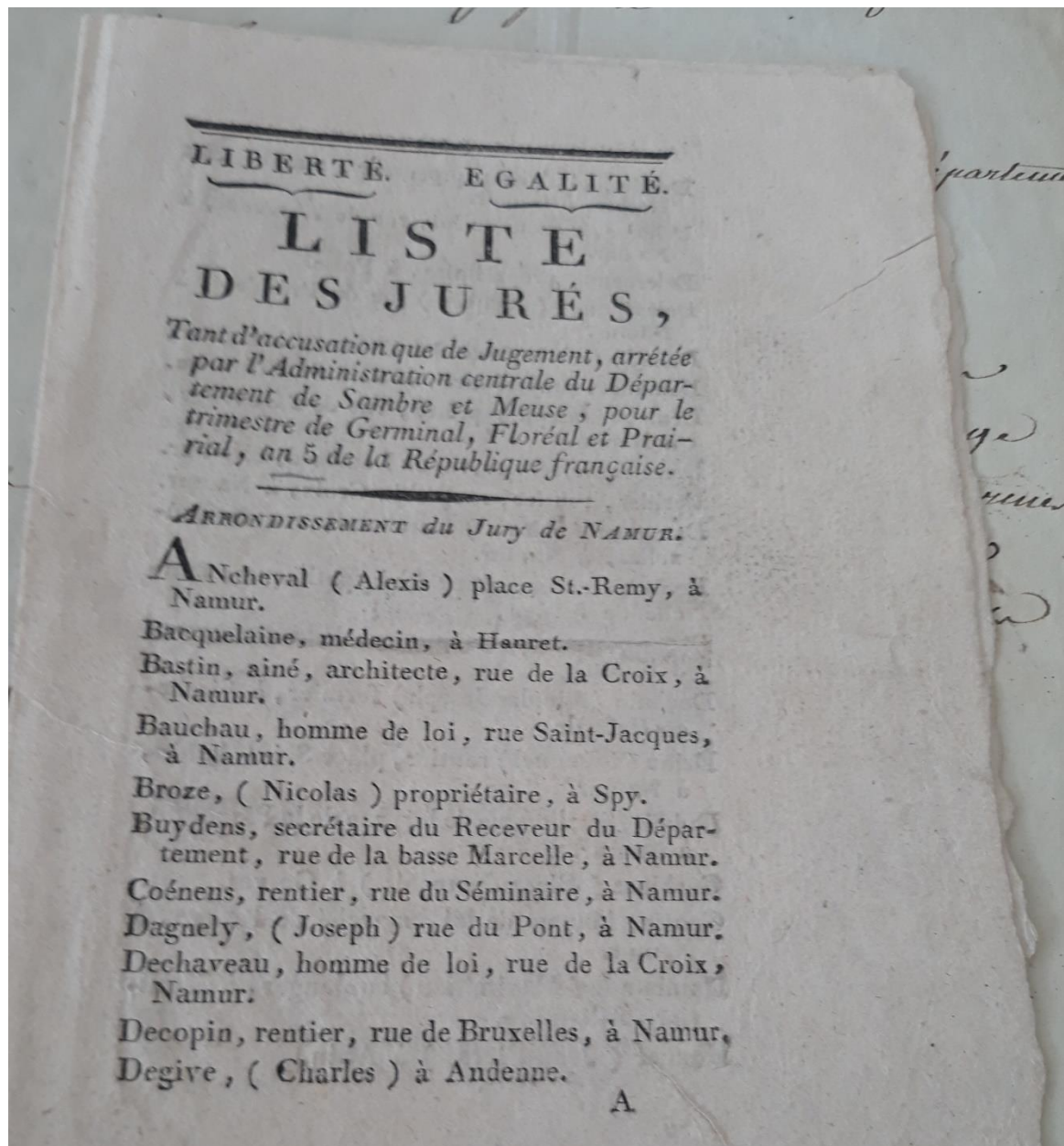
fait lecture et qui est ainsi conçu :
 "Voyant que l'accusé a été déclaré non
 coupable, le Président sans consulter
 les Juges, ni entendre les Commissaires du
 pouvoir exécutif, prononce qu'il est
 acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il
 soit mis sur-le-champ en liberté.
 acquitté et déchargé de l'accusation
 de l'accusation indiquée contre lui
 et ordonne qu'il soit mis sur le champ en liberté
 Et ordonne que le Procès Jugement
 sera mis à exécution à la diligence du
 Commissaire du pouvoir exécutif.

Fait et Prononcé en séance
 Publique à Namur le 18 Mars
 5^e année de la République Française

Dupont
 Baucourt
 A. Nasse
 L. Nasse

Source : Registre au jugements, puis arrêts, relatifs aux affaires ordinaires, n° 3 dans GODINAS, J., *Inventaire des archives de la cour d'assises de Namur et prédécesseur en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011.

Annexe 6 : exemple de tableau de jurés d'accusation et de jugement choisis par l'administration du département de Sambre-et-Meuse pour le 3 trimestre de l'an 5.



- Deglin , ci-devant procureur , marché aux Herbes , à Namur.
- Delenne , homme de loi , rue de l'Arcenal , à Namur.
- Delerneux , propriétaire , à Fosse.
- Delevingne , (Jacques) rue du Président , à Namur.
- Delzée , rentier , rue des Carmes , à Namur.
- Demanet , propriétaire , au Sart St.-Eustache.
- Denis , (Joseph) prêtre , rue de l'Ouvrage , à Namur.
- Deresteigne , rentier , rue du Lombard , à Namur.
- Derider , rentier , rue de la Croix , à Namur.
- Desomme (Alexis) marchand , rue de Bruxelles , à Namur.
- Dethuin , conservateur des hypothèques , marché de l'Ange , à Namur.
- Dizy , maître de musique , rue de la Piconette , à Namur.
- Dochain (Nicolas-Joseph) fermier , à Aische-en-Refaille ,
- Drion (Emanuel) rentier , place Saint-Aubin , à Namur.
- Dubois , fils , homme de loi , rue de la Piconette , à Namur.
- Gerbinet (Pierre-François) à Gesves.
- Grosse , homme de loi , marché de l'Ange , à Namur.
- Hambursin (Maximilien) boulanger , à Moustier-sur-Sambre.
- Hancot (Jean-Pierre) à Ahin.

- Havelange (Jean-Louis) à Andenne.
Helin dit Colson , marchand , marché de l'Ange , à Namur.
Hocx (Louis) fermier , à Branchon.
Hocx , père , rue de la Croix , à Namur.
Jacquet (Alexandre) propriétaire , à Biesme.
Lafabrique , ancien notaire , rue de la Monnoye , à Namur.
Lafontaine (Servais) homme de loi , rue Saint-Jacques , à Namur.
Lahieu (Pierre-Joseph) cultivateur , à Spy.
Laloux , homme de loi , rue de fer , à Namur.
Lehoyé , maître de fonderies , rue des fossés , à Namur.
Lejeune (Jean-Joseph) à Gesves.
Lemaire (Henri-François) ancien notaire , à Eghezée.
Limelette , homme de loi , rue du Collège , à Namur.
Lorge (Jacques) aubergiste , à Temploux.
Louys-Burnette , marchand , rue des Fossés-Fleuris , à Namur.
Lumeye (Jean-François) cultivateur , à Spy.
Mallevé (François) à Belgrade.
Malnouri (Théodore) à Belgrade.
Maréchal (Guillaume) commerçant , à Boneffe.
Mathos (Cornelis) à Saint-Germain.
Michel (Hermand) propriétaire , à Spy.
Minet , marchand de vin , rue du Collège , à Namur.

Minet (Jean-Baptiste) prêtre, rue de Bruxelles, à Namur.
Montpellier, rue de Fer, à Namur.
Mouvet (Antoine) à Andenne.
Patoux (Nicolas) cultivateur, à Temploux.
Polet (Louis) pere, à Andenne.
Polet, meunier, rue des Brasseurs, à Namur.
Raymond (Augustin) maître de forges, rue des Fossés, à Namur.
Remy (Charles-Joseph) à Belgrade.
Renette, rentier, place St.-Aubin, à Namur.
Rucquoy, ci-devant procureur, rue du Président, à Namur.
Terby, homme de lettres, marché de l'Ange, à Namur.
Thiry (Jean-Baptiste) propriétaire, à Eghezée.
Thomas, propriétaire, à Bossière.
Tombelle (Charles) à Sclayen.
Tremouroux (Melchior) à Dhuy.

ARRONDISSEMENT du Jury de DINANT.

Adam, ci-devant mayer, à Mesnil-Eglise.
Arnould, propriétaire, à Florenne.
Baliseaux (Jean-Joseph) à Bouvignes.
Ballard (Jacques-F.) laboureur, à Vansenne.
Bechet, laboureur, à Pondrome.
Bivort (Simon) rentier, à Dinant.
Blaimont (Pierre-Joseph) à Hontoir.
Bougard, notaire, à Walcourt.

(5)

Bozeret (Pierre-Jean) à Ciney.
Capelle (Joseph) préposé de la commune de
Sorinne.
Closse (Joseph) à Bouvignes.
Coënen (Jean-François) marchand , à Slen-
rieux.
Cogneau , propriétaire , à Surice.
Coster (Perpete) pharmacien , à Dinant.
Dautrebande , maître des forges , à Onhée.
Dessy (Jean) à Bouvignes.
Develette (Guillaume) ancien notaire , à
Dinant.
Gillet (François) à Spontin.
Godefroy (Pierre) ci-devant homme de loi ,
à Vinenne.
Gustin , arpenteur , à Sorinne.
Harroy , pere , homme de loi , à Fechaux.
Hermal , pere , brasseur , à Dinant.
Hodi (François) laboureur , à Beauraing.
Liedekerque (Alexandre) propriétaire , à
Celles.
Lion , notaire , à Dinant.
Lion , peintre , à Dinant.
Loth , chanoine , résidant à Bouvignes.
Monseu , pere , marchand à Dinant.
Noël , résidant à Falaën.
Pannier , résidant à Hastir-Lavaux.
Parent , résidant à Hermeton.
Philippe (Jacques) résidant à Sommière.

Piérard (Louis) préposé de la commune d'Ivoir.
 Piret, notaire, à Florennes.
 Pirson, marchand, à Falaën.
 Ponsart (Bernard) fils, meunier, à Yves.
 Quiriny, anodiateur, à Morialmé.
 St-Hubert, l'ainé, résidant à Thinne.
 Servais (Louis) préposé de la commune de
 Gedinne.
 Sieur, meunier, à Ostemrée.
 Tagnon (J.-Joseph) laboureur, à Baronville.
 Tassin, négociant, à Bouvignes.
 Yernaux, homme de loi, à Florennes.

ARRONDISSEMENT du Jury de MARCHE.

Bastin (Jean-Hubert) résidant à Berilmenil.
 Beaujean (Jean) cultivateur, à Weris.
 Boudon (Philippe) cultivateur, à Hologne.
 Colin (François) marchand, à Laroche.
 Collin, fermier, à Ny.
 Crepin (François) négociant, à Marche.
 Damar (Joseph) propriétaire, à Eve, commune
 de Libois.
 Davin (Henri) cultivateur, à Rémond, com-
 mune de Porcheresse.
 Degive (Albert) cultivateur, à Champlon.
 Demoreau (Charles) cultivateur, à gran Sinsin.
 Dochain (Gérard) maréchal, à Maffe.
 Fonarge, cultivateur, à Hoquier.
 Geubelle (George) cultivateur, à Noyeux.

(7)

Guissart (Philippe-Jacques) cultivateur , à
Somme.
Halleux, ex-maire de Beausaint, à Cherdeneux.
Houba (Charles-Joseph) tailleur, à Durbuy.
Huart (Thomas) cultivateur, à Charneux.
Jacques (Jean-Louis) propriétaire, à Do-
champs.
Lacroix, marchand, à Marche.
Lafineur (Jean-Joseph) marchand, à Eprave.
Lefebvre (Michel) marchand, à Barvaux.
Lejeune (Henri-Joseph) laboureur, à Fisenne.
Maréchal, marchand tanneur, à Bonsaint.
Motar (Jacques) cultivateur, à Havelange.
Moxhan, marchand tanneur, à Bonsaint.
Philippin, médecin, à Durbuy.
Piret (Laurent) propriétaire, à Heid.
Poncelet (Henri-Jacques) laboureur à Vaux.
Servais (Thomas) cultivateur, à Malemprez.
Simon (Charles-Antoine) propriétaire, à
Marche.
Soriëtte (François) propriétaire, à Libois.
Wilmotte (Laurent) maréchal, à Felon.
*ARRONDISSEMENT du Jury de SAINT-
HUBERT.*
Antoine (Barthelemy) ci-devant maire, à
Resteigne.
Bouillon (Jean-Baptiste) pharmacien, à St.-
Hubert.
Colle (Henri) laboureur, à Ambly.
Delvaux (George) laboureur, à Bande.

(8)

Etienne (Joseph) cultivateur , à Remagne.
Gerard (Bernard) cultivateur , à Bassebras.
Gerard (Joseph) cultivateur , à Libin-haut.
Gustin (Jacques) laboureur , à Bande.
Henoumont (François) résidant à Chanly.
Hyroux (Jean-Joseph) marchand , à Lavaux.
Julien (Alexis) cultivateur , à Noville-au-Bois.
Lafontaine (Nicolas) cultivateur , à Freux.
Legrand (Dieudonné) marchand , à Wellin.
Mahy (Jean-François) cultivateur , à Ochamps.
Marechal (Jacques-André) marchand à Daverdisse.
Modart (Henri-Bernard) meunier , à Bougnimont.
Mormont (George) charron , à Nassogne.
Nicolas (Joseph) cultivateur à Porcheresse.
Rulkain (Evrard) laboureur , à Ambly.
Thomas (Nicolas) cultivateur , à Smuid.
Valtin (Jean-Joseph) fils , cultivateur , à Lompré.

Fait et arrêté en séance , après avoir ouï les observations du commissaire du Directoire exécutif , le 18 Ventôse , an 5 de la République française.

Pour expédition :

M^{ce}. NEUKOME , *Président ;*

J. PRÊTOT , *Secrétaire en chef.*

A NAMUR , de l'Imprimerie de M. J. LEGROS ,
Marché de l'Ange , N^o. 646.

Annexe 7 : liste de tirage au sort des jurés de jugement du 1^{er} ventôse an 6 pour composer le jury de jugement du Tribunal criminel de Namur.

L'an 6. de la République Française.
le premier Ventôse. à la requête
du citoyen Douy champs président
du tribunal Criminel du Département
de Sambre et Meuse et en sa
présence sont comparus l'ambassadeur
public près ledit tribunal ensemble
les citoyens Bodson et Stapleaux.
officiers municipaux de cette
commune qui ont promis de
garder le secret pour procéder
au tirage de douze jurés et de
trois adjoints qui doivent composer
le jury de jugement pour la
session du présent mois en
conformité de l'article 22 de la loi
du 3 Brumaire an 6. il a été
en présence dudit ambassadeur
public mis dans une Boîte
guarnie et sur autant de
papier plié les noms des jurés
portés sur la liste dressée par
l'administration du Département
en vertu de la loi du 21 Brumaire.

dernier et ensuite procéda au
 tirage de douze jurés et trois adjoints
 qui doivent composer le jury de
 jugement et dudit tirage il est
 résulté que les noms ci après des
 personnes qui doivent composer
 le dit jury de jugement sont tels
 de ladite Boite ainsi qu'il suit
jurés.

1. Jean Robert angelot a pondroux
2. J. B. Lafleur a Watervort
3. Louis pouchet a pondroux
4. Jean Joseph thiry l'ainé a Bierre
5. Nicolas Elor a heust
6. Nicolas Courtois a ahuw
7. Barthélemy Dozo a pailhe
8. Joseph pometot a Grave
9. melchior petit Jean a Doon
10. L. Antoine Stappin a mailheu
11. Jean martin hucorne a d'huig
12. mattheus Bourgogne a Wagné

adjoins

1. Dieudonné smartetot d Beins
2. Jondain ophore d Lamm
3. Francois j. ph. parmentier d Lebois

De tout qui a été dressé le
 présent procès verbal les jour
 mois et an que dessus et ont les
 conjoints Signé. *M. Dodouze*
A. F. Stapleaux, P^r *adm. sup.*

P. H. Dousselaups p^r

J. J. Wasseige Co^l p^rnt g^r
J. Vauquon, Proc. public

Source : BERGER, E., *Relevé provisoire du Tribunal de Namur : documents relatifs aux jurys d'accusation et de jugement (an IV – VII), TN 1482.*

Annexe 8 : liste des 550 personnes les plus imposées dans le département de Sambre-et-Meuse en l'an 10.

OBSERVATION.
Les trente plus forts Contribuables seront désignés lors du complément de la liste des six cents plus imposés de ce département.

DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE

LISTE des cinq cent cinquante plus imposés parmi les six cents plus forts Contribuables en exécution de l'art. 25 du Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, et

NOMS ET PRÉNOMS DES CONTRIBUABLES.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONTRIBUABLES.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONTRIBUABLES.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONTRIBUABLES.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONTRIBUABLES.
MM. Abrams, à Namur. Akerman (François), à Namur. Amand (Antoine-François), à Bouvignes. Ancheval (Adrien), à Namur. Ancheval (Alexis), à Namur. Anciaux (François), à Assesses. Anciaux (Pierre-Joseph), à Namur. André (François), à Namur. André (Henri), à Vancennes. André (Jean-Baptiste), à Namur. Anselme, à Jemeppe. Antoine (Engelbert), à Namur. Art (N.), à Beuzen. Asseline, à Dinant. Bacheluine (Michel), à Hanret. Barbier jeune (Louis-Joseph), à Namur. Barchiontaine, à Vogee. Bare (Lambert), à Namur. Bare (Alexandre), à Maredoux. Bauchau (Henri), à Namur. Bauchau (Guillaume), à Namur. Baudhuin, à Hermetton-sur-Meuse. Baulion (François), à Namur. Bastien (Alexandre), à Namur. Beccuport (Godefroy), à Sombrefe. Beccuport, à Tongrine. Bellosie (François-Romaine), à Aye.	MM. Charlier (Dimitri), à Barre. Chappell (Constant), à Namur. Cogniaux (Jacques), à Surice. Cogniaux (Jean), à Surice. Collard, à Malvoisin. Collard (Antoine), à Otton. Collard de Blinde, à Namur. Colle (J.-J.), à Tellin. Collignon (Hubert), à Borsu. Collin (Philippe), à Barvaux-sur-Ouerre. Colin (Jean-François), à Hives. Conde (Théodore), à Spy. Coppin, à Falain. Cornelis (Nicolas), à Selaya. Cornelis, à Goyet. Coster-Perpete, à Dinant. Crevecoeur, à Leuze. Crombet (Pierre-Philippe), à Namur. Cuisant (Xavier), à Yves. Cuvellier, à Cognée. Cuvellier, à Villerslathu. Dagnelle, à Namur. Dalose (François), à Sombrefe. Damoisiaux, à Bouvignes. Dandoy (Augustin), à Hatrival. Darnigade (Pierre), à Namur. Dartiges, à Vongne. Daubremont-Perpete, à Barvaux-Coudroz. Daubremont (Maximilien), à Barvaux. Doutrelande, à Namur. Dauvin (Charles), à Falles. Dauvin, à Ciney. Dayeux (Charles), à Durbuy. De Beaufort (Alexandre), à Florenus. Delhier (Guillaume), à Durbuy. Debrun (C.), à Ciney. Decartier (Charles), à Porcheresse. Deceuwet, à Namur. Decet (Charles-Joseph), à Namur. Decoster, à Saint-Denis. Decœur (Guillaume), à Marche. Decroix (Ch.-Léon-M.), à Namur. Deuze, à Namur. De Gaffier-Baudhuin, à Namur. Degrady, à Jemeppe. Dehoex, à Erpent. Dehoull (H.), à Namur. Delacharlerie, à Waulsort. Delaroché (Louis), à Namur. Delathuy (Ferdinand), à Gembloux. Delatre (Antoine), à Baronville. Delenne (Charles), à Laneste. Delevingne (L.-Joseph), à Dinant. Delchevalerie (Louis), à Boneffe. Delchevalerie (Ferdinand), à Mont-sur-Sombrefe. Delchevalerie (Hubert), à Sombrefe. Delhalle (Jacques), à Soret. Delhalle, à Dinant. Delmarmolle (Joseph), à Namur.	MM. Delvaux (François), à Spontin. Delvaux (Théodore), à Rochefort. Delvaux (Charles), à Pesoux. Delze (Henri-Clair), à Dhuy. Demagnet (Maximilien), à Flawines. Demagnet (Charles), à Sartuslache. Doncomis (Charles-Aug.), à Denardise. Doris, à Namur. Despres (Antoine), à Aye. Dept, à Namur. Desisive (Joseph), à Florette. Deschamps (Charles), à Litoux. Desvignat (Henri-Joseph), à Namur. Desire, à Onhaye. Desnoé, à Erneuville. Desprez (Evarde), à Aye. Dethier, à Skœuvre. Dethy fils, à Namur. Dethuin, à Namur. Detry (Guillaume), à Bouges. Devaquant, à Peuthan. Devaux (Charles), à Emptinnes. Dewal, à Baronville. Dewautlier, à Vresie. Dewars, à Natoye. Deverlange, à Erneuville. Deverlange, à Wallet. Deville, à Goyet. D'Hemptinnes (Jean-Pierre), à Dinant. D'Hemptinnes, à Omeze. Dinon (Dinis), à Ciney. Dochain (François), à Waret. Dogniaux, à Namur. Doné, à Marche. Donny (Maximilien), à Messin. Dorjo (Antoine), à Vivier-l'Agneau. Dotreppe, à Namur. Douxchamps, à Namur. Dubois (Hippolyte), à Namur. Dufresne, à Namur. Dumenil (Maximilien), à Godiane. Dumont, à Namur. Dumont (Maurice), à Biesse-la-Colonaise. Dupont (J.-Floreant-Xav.), à Conneux. Dupont (Joseph), à Marche. Dupont (Jean-Baptiste), à Marche. Dupont, à Mettet. Dupont (Joachim), au Velois. Dupireux, à Namur. Dupré, à Namur. Dupus (François), à Erpent. Durdus (Jacques), à Spontin. Durieux (Xavier), à Valcourt. Dutilleux, à Namur. Dyval (Louis), à Namur. Eloin, à Namur. Esmenjaud, à Saint-Hubert. Évrard, à Namur. Fabry, à Fronville. Fallon (Louis-Augustin), à Namur. Fallon (Jean-Baptiste), à Namur.	MM. Farcy, à Namur. Ferrard (Albert), à Wiede. Fernelmont (Louis), à Corroy. Fernelmont (J.-Bapt.), à Berinchamp. Fernelmont (Nicolas), à Jemeppe. Fenler (Joseph), à Soalm. Fichefet (J.-P.), à Jemeppe. Fichefet (J.-L.), à Velaine. Fichefet, à Spy. Flahaut, à Namur. Fontaine (Théodore), à Namur. Fontenelle (J.), à Roux. Fonvent, à Marche. François (S.), à Gembloux. Francq (Jean-Joseph), à Orchimont. Fresson, à Grandmarail. Gaffier, à Namines. Garcia (Ch.), à Flostoy. Gauthier (Xavier), à Bionval. Gauthier, à Chaulu. Gengoux (J.-Bern.), à Simin-Groude. Geoffroy (Henri), à Arville. George, à Villers-le-Gambon. Gerard (Xavier), à Namur. Gerard (Hippolyte), à Namur. Gilles (Charles), à Namur. Gillet (M.-H.), à Villavanc. Gillet (Antoine), à Ciney. Gillon, à Namur. Gillon, à Emptinnes. Girardin (Thomas), à Daverdisse. Gobar (Géorgie), à Dinant. Godumaux (Henri), à Noville. Goet (Léopold), à la Vacherie. Gomand (Antoine), à Namur. Gossin (J.), à Sombrefe. Gossin (Clement), à Florefe. Goston (François), à Mornimont. Goubaut (Léon), à Namur. Grandfils, à Marche. Grand-Gagnage, à Namur. Greimbert, à Grand-Luz. Guillain (Théodore), à Namur. Halfeux, à Chardeneux. Halloy (André), à Waulsort. Halot (Jean-Hubert), à Leignon. Hamart (Pierre), à Namur. Hamoit (Michel), à Boneste. Hamoit, à Namur. Hancart (Thomas), à Namur. Hancart (Pierre), à Namur. Harlet (Guillaume), à Fronville. Haut (Louis), à Namur. Hautecourt, à Huy. Hautepenne (N.), à Mont-S.-Marie. Helman, à Ferooz. Henin (Augustin), à Namur. Henin, à Ciney. Henry (Charles), à Mettet. Henry (Ernest), à Sauvonière. Heren (Charles-Guillaume), à Humain. Heren (Charles-Guillaume), à Humain.	MM. Herin, à Tellin. Hermal, à Dinant. Herman (François-Joseph), à Namur. Herman, à Wella. Higuet (Pierre-Joseph), à Argenton. Hody (François), à Bauring. Hock (J.-L.), à Branchon. Hoffschmidt (Ph.), à Mirwart. Hoffschmidt (Adolphe), à Lesves. Honles (Nicolas-Joseph), à Noville. Honney (Ph.), à Mettet. Hourdelin (Eliane), à Ciney. Huart (George), à Roy. Hubin (Nicolas), à Namur. Hubin (Dionisie), à Gembloux. Jacob (Hubert), à Marche. Jacquemain (Léopold), à Orcho. Jacquemart, à Dug. Jacques, à Dushap. Jacquet, à Namur. Jacquet (A.), à Recume. Jacquier-Rodé, à Aubets. Jacquier, à Namur. Jamar, à Lillois. Jamar (Joseph), à Hange. Jamar (Jean-Baptiste), à Pionne. Jamar (Ph.-François), à Lillois. Jambline, à Meeu. Jampain, à Namur. Janette (Hubert-Joseph), à Beia. Jaumenne, à Rouillon. Jaumenne (Gilbert), à Rouillon. Jobar (Jean), à Dinant. Joltrain (Albert), à Sauvonière. Julien, à Ronda. Kaisin (Henri), à Fosse. Labar, à Laigon. Labar, à Saint-Denis. Labbville (Léopold), à Namur. Labbville (Guillaume), à Mosche. Lachevalerie, à Bohan. Lacroix (Charles), à Sauvonière. Lafontaine, à Namur. Laforgue, à Falen. Laffu (J.-Antoine), à Andenne. Lalace, à Bauring. Laliette, à Ernage. Lalieux, à Spy. Laloux, à Namur. Lambert (P.-Joseph), à Champ. Lambiotte (J.-J.), à Barvaux-sur-Ouerre. Lamock (Louis), à Sebiens. Lamquet (Pierre), à Namur. Lamquet (Henri), à Florée. Laurent (P.-Henri), à S.-H. Lauveaux (Lambert), à Velaine. Laveaux, à Gembloux. Lebrun, à Ciney. Lecoq (François), à Namur. Ledoux (François), à Fosse. Lefevre, à Sombrefe.

DE SAMBRE-ET-MEUSE. - 4^e SÉRIE.

des six cents plus forts Contribuables du département de SAMBRE-ET-MEUSE, formée par le Ministre des finances, le 16 thermidor an 10, et des art. 71, 72, 73 et 74 de l'Arrêté du Gouvernement du 19 fructidor suivant.

NOMS DE CONTRIBUTABLES.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONTRIBUABLES.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONTRIBUABLES.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONTRIBUABLES.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONTRIBUABLES.	NOMS ET PRÉNOMS DES CONTRIBUABLES.
	MM.	MM.	MM.	MM.	MM.
	Herin, à Telling.	Lefevre (J.), à Houlontaux.	Maurissen (Ferd.), à Namur.	Pisoul, à Namur.	Tezioux (Joseph), à Ciney.
	Hermal, à Dinant.	Le Gillon (Ch.-Joseph), à Melsaignoul.	Maus, à Namur.	Pisanti-Delagade, à Namur.	Taziaux (Joseph), à Ciney.
	Moussart (François-Joseph), à Namur.	Legrand (Amand), à Villers-Gamboul.	Melchior (Ph.), à Miceret.	Plompieux (Amand), à Champlon.	Taziaux (Hubert), à Schaltein.
	Herman, à Wellin.	Leboye, à Namur.	Mercier (Guillaume), à Namur.	Plubeau (Pierre-Joseph), à Namur.	Taziaux (Laurent), à Honnay.
	Higuet (Pierre-Joseph), à Argenton.	Lejeune, à Namur.	Meldeman, à Mazy.	Polet (Thodore), à Namur.	Thilault, à Evraille.
	Hody (François), à Buring.	Lemiel (Célestin), à Namur.	Mereh (François), à Marche.	Poucellet, à Rochefort.	Thiery (Ambroise), à Ciney.
	Hock (J.-L.), à Banchon.	Lemiel, à Namur.	Meunier (Alexis), à Dinant.	Pozny père, à Namur.	Thiry, à Bourgeois-Neuve.
	Hoffschmidt (Adolph), à Lèves.	Lemiel-Mazure (Alexandre), à Namur.	Meuret (Charles), à Thy-le-Château.	Possion (Henri), à Andenne.	Thiry-Fays (Libert), à Marchin.
	Hoffschmidt (Ph.), à Mirwart.	Lerat, à Aix-la-Chapelle.	Minet (François), à Thon.	Pretot (Jean), à Namur.	Thomas de Bossière, à Saint-Gard.
	Honnet (Nicolas-Joseph), à Noville.	Leroy (J.), à Andenne.	Misson (François), à Flarvines.	Puisant (Louis), à Hausinelle.	Thomas de Minche, à Franière.
	Honney (Ph.), à Nettet.	Lerap (Joseph), à Jallot.	Misson (Jean-Baptiste), à Namur.	Radigues de Goevievre, à Yyle.	Thomas, à Anthée.
	Houbertin (Etienn), à Ciney.	Levignau, à Thon.	Modave (Casimir), à Ciney.	Rahier, à Palangu.	Thys, à Marchin.
	Huot (Georges), à Ror.	L'Hermite, à Fronville.	Mohimont (L.-J.), à Namur.	Ramelot (Nicolas), à Libois.	Thys (Dieudonné), à Ciney.
	Hubin (Nicolas), à Namur.	Libert (Nicolas), à Marche.	Mohimont-Bivort, à Namur.	Ramelot (Jean-François), à Avins.	Tilleux (Charles), à Andenne.
	Hubin (Dieudonné), à Gembloux.	Liedekerke (Jacques), à Celles.	Moucheur (Pierre), à Aidenne.	Raymond (François), à Namur.	Tombelle (Charles), à Selayn.
	Jacob (Hubert), à Marche.	Liedekerke, à Pailhe.	Monet (Ph.), à Namur.	Raymond (Auguste), à Namur.	Toussaint (François), à Rondou.
	Jacquemart (Léopold), à Orthon.	Liedekerke (Ch.-Alex-Joseph), à Celles.	Montpellier père, à Namur.	Raymond (Henri), à Namur.	Trouzet (Georges-Louis-Fr.), à Ocquier.
	Jacquemart, à Dève.	Limette, à Namur.	Montpellier (L.), à Achenne.	Remacle (Célestin), à Saint-Hubert.	Trussart (Antoine), à Lonchamp.
	Jacques, à Dochain.	Limet (François-Joseph), à Andenne.	Montpellier (Ch.), à Annevoie.	Remy (François), à Marche.	Vandemusen (Dieudonné), à Jupille.
	Jacquet, à Namur.	Limet (Jean-Baptiste), à Avins.	Mouyot-Destroys, à Yvoir.	Remy, à Namur.	Vanderborg (Charles), à Flawie.
	Jacquet (A.), à Bisaine.	Linard (Norbert), à Fosses.	Moreau (Michel), à Bioulx.	Renette (Léopold), à Namur.	Vanderstraten, à Obey.
	Jacquier-Rozée, à Authés.	Linden (Fr.-Jos.), à Barvaux-Coudrot.	Moreau (Charles), à Yvoir.	Renson d'Harroy, à Houget.	Vanderstraten, à Wailler.
	Jacquier, à Namur.	Linois, à Ernage.	Moreau (Henri), à Namur.	Renson (Alexis), à Gochenne.	Vanderstraten, à Wailler.
	Jamir, à Libois.	Lion-Jasine (Etienn), à Dinant.	Moreau (André), à Rouillon.	Renson (Charles), à Agimout.	Vanning, à Namur.
	Jamar (Joseph), à Havelange.	Lomba (J.), à Selayn.	Moreau (Charles), à Aibre.	Robeaux (Eugén), à Soumois.	Vaquette (Pierre-Guillaume-Maurice), à Namur.
	Jamar (Jean-Baptiste), à Florennes.	Lorette (Jean-Baptiste), à Liron.	Mousson (Hubert), à Bourgeois-Neuve.	Rogier, à Namur.	Vauthier (Guillaume), à Faltiselle.
	Jamar (Ph.-François), à Libois.	Lottin, à Saint-Aubin.	Muneret, à Dinant.	Rosari, à Dève.	Veracher, à Lisogne.
	Jambline, à Namur.	Louis aîné, à Namur.	Neukome (Maurice), à Dinant.	Rosier, à Mouillier.	Verlaine, à Namur.
	Jampin, à Namur.	Louis jeune, à Namur.	Noiret, à Namur.	Rosius (Joseph), à Havelange.	Villenfagne, à Anserme.
	Janjene (Hubert-Joseph), à Beins.	Louis (P.), à Namur.	Noppener, à Saint-Gérard.	Rougraves (Ch.), à Tavier.	Villers (Antoine), à Haut-Fays.
	Jaumenne, à Rouillon.	Louis, à Namur.	Noust, à Mianoy.	Royer (J.-Joseph), à Namur.	Vincent (François), à Samlreffe.
	Jaumentie (Gilbert), à Rouillon.	Lucas (Charles), à Bin.	Noust (G.), à Balatre.	Rozier, à Namur.	Voot de Triche, à Netlines.
	Jobar (Jean), à Dinant.	Lurkin (Lambert), à Sinsin.	Nutal (Guillaume), à Heuret.	Rudiman (François-Joseph), à Rhines.	Vouters, à Andenne.
	Joltrain (Albert), à Sauvonière.	Maboge, à Orthon.	Orhan (François), à la Roche.	Sagebin (Louis), à Riennes.	Walter (Louis), à Namur.
	Jullien, à Rondou.	Mahaux (G.), à Branchon.	Omalius-d'Hallo, à Braibaut.	Sana, à Wierde.	Walter (Joseph), à Namur.
	Kaisin (Hubert), à Fosses.	Mahaux (Ch.), à Meux.	Otelet, à Vancennes.	Savoie, à Namur.	Wancille (Guillaume), à Flotoy.
	Labar, à Laignon.	Mahy-Mathy, à Huret.	Parmentier, à Netlines.	Seieur (Joseph), à Mohiville.	Wandewart (J.-J.-E.), à Andenne.
	Labar, à Saint-Denis.	Makers (N.), à Ciney.	Paul (Philippe), à Dinant.	Seret (N.), à Bersu.	Wanhal (Henri), à Branchou.
	Labbeville (Léopold), à Namur.	Malsie, à Cortel.	Paulmaibe (Pierre), à Dinant.	Serin (Jacques-Henri-Joseph), à Maffe.	Warriet (Antoine), à Chardeneux.
	Labbeville (Guillaume), à Marche.	Malsie (Remy), à Durbay.	Pepin (Lambert), à Grandez.	Servais (Henri), à Spy.	Warzee, à Evelette.
	Lachevadière, à Bohan.	Malév, à Andenne.	Peres (Emmanuel), à Namur.	Simon (Matrat), à Lisogne.	Wassiege (Xavier), à Namur.
	Lacroix (Charles), à Sauvonière.	Malév, à Namur.	Petit (Melchior), à Upligny.	Simoa, à Namur.	Wauthier (Charles), à Walcourt.
	Lafontaine, à Namur.	Malsieux (Laurent), à Gesves.	Philippart, à Dinant.	Sinet (Marthe), à Hausinnes.	Wery (Jean-Baptiste), à Spy.
	Laforge, à Falaen.	Malsieux, à Namur.	Philippart, à Namur.	Sizaire (Jérôme), à Gembloux.	Wilmet (Jean-Baptiste), à Yvoir.
	Laffo (J.-Antoine), à Andenne.	Mallien (Albert), à Mohiville.	Philippin, à la Roche.	Sobes, à Namur.	Wilmet (L.), à Mont-sur-Somb.
	Lalance, à Bauraing.	Manderback, à Namur.	Philippin, à Amonines.	Spiroux (Joseph), à Florennes.	Winson (Jean), à Fosses.
	Lalatte, à Ernage.	Marchand (Emma), à Thy-le-Château.	Picquoy, à Tongrines.	Staguet (Antoine), à Meux.	Wodon, à Namur.
	Laloux, à Namur.	Mareite, à Lins.	Pierre (Etienn), à Namur.	Stapleux (J.-François), à Namur.	Wodon (Léonard), à Namur.
	Lambert (P.-Joseph), à Champlon.	Marion, à Namur.	Pierrepont (Ambroise-J.), à Havelange.	Stasart, à Gossin.	Wolmont (Auguste), à Eghezée.
	Lambotte (J.-J.), à Barvaux-sur-Ourte.	Marotte-Ostin, à Namur.	Pierrare (Florent), à Namur.	Steinbach (J.), à Andenne.	Wolmont (Auguste), à Eghezée.
	Lamock (Louis), à Seliers.	Marvaux (Joseph), à Thy-le-Château.	Piette (Jean), à Gembloux.	Stordeur, à Namur.	Zoude (François), à Namur.
	Lamquet (Pierre), à Namur.	Marsigny (Simon), à Dinant.	Piret, à Fosses.	Stevenard (J.-L.), à Tavier.	Zonde (Léopold), à Saint-Hubert.
	Lamquet (Henri), à Florée.	Martin, à Marche.	Piret, à Florennes.	Saint-Hubert (Louis), à Dinant.	Zonde (Léopold), à Saint-Hubert.
	Laurent (P.-H.), à S.-Hubert.	Mathieu-Douchamp, à Dinant.	Piret, à Fosses.	Saint-Hubert (Thibaud), à Sponth.	Zonde-Mazure (Victor), à Namur.
	Lauveaux (Lambert), à Velaines.	Mathieu (Léonard-Dominique), à Namur.	Piret (Lambert), à Fosses.	Saint-Hubert (Thibaud), à Sponth.	Zoude père, à Namur.
	Laveaux, à Gembloux.	Mathieu (Serais), à Sauvonière.	Piriot (Roland), à Chantraine.	Siamon (J.-Henri), à Namur.	
	Lebrun, à Ciney.	Mathieu (Nicolas), à Dinant.	Piriot (Jean-Laurent), à Leignon.	Streignard (Antoine), à Ciney.	
	Lecocq (François), à Namur.	Mathy (Joseph), à Yves.	Pirotte (Jacques), à Saint-Hubert.	Taquin (Jean-Baptiste), à Gembloux.	
	Ledoux (François), à Fosses.	Maudoux (Max), à Feroul.	Pirson père, à Sartcustine.	Tassin (Nicolas), à Bouvignes.	
	Lefevre, à Sombriffe.	Maurissen (Lambert), à Namur.	Pirson (François-Gerard), à Dinant.		

ARRÊTÉE, provisoirement au nombre de cinq cent cinquante Contribuables.
Le Ministre des finances, GAUDIN.

Source : BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur*, Namur, 1995, n° 2532.

Annexe 9 : liste des 100 personnes les plus fortunées de la ville de Namur en 1812.

Département
 de Sambre-et-Meuse
 Liste des cent plus contribuables
 de la commune de Namur

Noms	Prénoms	Qualifications
Delaroche	Louis	Tiutnant de Saunterie
Degailfiet	Pierre Baubert	Maire de Namur
AKermann	François Joseph	Maireur général
Baré-comogne	Baubert	Juge au Tribunal de Commune
Walter	Joseph	Coussiller de Préfecture
Deponty jure	Philippe François Joseph	Recteur propriétaire
Parigarde	Pierre	Médecin en médecine
Bauchau	Auguste	Maître de forge
Dautrebanie	François Joseph	Arocat
Maurisseux	Charles Ferdinand	Maître laveur en cuivre
Chapelle	Constant	Arocat
Delaboville	Leopold	Adjoint au maire de Namur
Zouder Mazure	Pictor Xavier Joseph	Maître de forge
Bivort	Michel	Négociant
Noyer	Jacques Philippe	Marchand de vin
Mohinout-Bivat	Louis Joseph	Artier
Michaux-Mahaux	Jacques	Négociant
Baumeux	Charles Alexandre	fabricant
Péris	Emmanuel	Préfet du Département
Petitot	Jean	Coussiller de Préfecture
Brière	Gabriel Joseph	Entrepreneur
Gerard	Xavier François	Brasseur
Pisoul	Pierre Paul	Cannier
Dehoule	François	Jure
Hordeus	Antoine Joseph	Jure

Noms	Prénoms	Qualifications
Argodame	Joseph	Négociant
Baguette	Pierre Guislain Maurice	Chef de Division des Préfets
Bosier	Joseph Nicolas	Négociant
Brissau	Philippe Jean Joseph	Juge de paix
Meanderbach	Joseph	Banquier
Burgdur	Nicolas François	Notaire
Buron	Jean Baptiste	Notier
Zouvi	Pierre Charles Augustin	Avocat
Pirard	Florent	Commerçant
Pauguet	Pierre Joseph	Amica Banquier
Despy	Jacques Joseph	Mécanicien
Dubin	Nicolas Joseph	Négociant
Auchval	Aurélien Joseph	Commerçant
Douchamp	Pierre Alexis Joseph	Avocat
Gerard	Dominique	Négociant
Jacquies	Pierre Joseph	Négociant
Dept	Saint Joseph	Juge de paix
Montigny	Nicolas	Négociant
Orre	Pierre François Joseph	Idem
Fouit	Jean Baptiste	Brasseur
Sony	Guillaume Joseph	Idem
Dehaubere	Pierre	Coulurier
Defer	François	Commerçant
Lemille-Mazure	Alexandre	Aspirant au maire de Namur
Louis	Pierre	Négociant
Barthelémy	François Joseph	Agent d'affaires
Labou	Antoine Joseph	Entrepreneur
Bolle	Antoine Joseph	Notaire
Arnould	Michel	Négociant
Antoine	Lughebot	Idem

Noms	Prénoms	Qualifications
Senielle - A. A. A.	Celestin	Commerces
Raymond	François	Commissaire
Faquet	Charles	Marchand de vin
Matillon	Albert Joseph	Maison
Paulin	Thodore	Moulin
Wemy	Nicolas	Maître de forger
Bouguignon	Pierre Joseph	Marchand de bois
Brabant	Jean Baptiste	Brasseur
Graugagnan	Gilles Joseph	Négociant
Wachet fin	Joseph	Forblancier
Gerard - Fallon	Jean Baptiste	Distillateur
Coppoy	Charles François	Négociant
Pirard	François	Commerces
Barbier	Nicolas	Négociant
Wefoue	Thodore	Supplyant du juge de paix
Lebeus	Clément Emmanuel	Notaire & Registrateur
Maus	Jean Michel	Négociant
Verlaine	Henri Mathias	général
Fallon	Louis Augustin	Secrétaire général de la préfecture
Leong - Nicot	Pierre	Notaire
Maus - Casaguy	Nicolas	Négociant
Bourge - Hinson	Antoine Joseph	Commissaire
Fontaine	Thodore	Notaire
Goubeau	Robert Joseph	Costurier
Bauhart	Pierre	Notaire
Jumas	Charles François	Médecin
Wassige	Jean Baptiste dev. J. H. Girard	Arrest
Abas	François Joseph	Habitant de Cabas
Kinet	Robert Joseph	Négociant
Dupierce	Pierre	Notaire

Noms	Noms	Qualifications
Boeck	Cedieu	Praprest
Louis - aini	Leau Joseph	Pharmacien
Brabant	Clement	Négociant
Quire	François Joseph	Notaire
Vauvingsh	Henri Courasse	Orfèvre
Guibau	Pierre Ethivore	Praprest
Gilles	Charles	Jéhu
Jammart	Maximilien Joseph	Chirurgien
Gouerie	Henri Joseph	Praprest
Bouches	Jean Joseph	Bouvier
Selieu - Merges	Ferdinand Henri Joseph	Pharmacien
Raymond de Jervin	Henri	Maître de forge
Morau de Neff		Maître de forge
Cornemont		Praprest de contribution
Baunet		Raffineur de sel

12

Fait et arrêté par nous Préfet susigné, en exécution de l'art 11 de l'acte des Constitutions de l'Empire, du 16 Ehemidor au 10, et des articles 75, 77, 78, 79 & 80 du Règlement du 29 fructidor de la même année.

Namur le 31^r jour du mois de mars 1812.

Léon Pères.

Pour Expédition :

Pour le Secrétaire général

Pour le Chef de la 3^e Don

Le Chef de la 3^e Don

(Signature)

Source : BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur*, Namur, 1995, n° 2532.

Annexe 12 : répartitions des jurés présélectionnés en fonction du secteur d'activité entre germinal an 4 à nivôse an 9 dans le département de Sambre-et-Meuse (unité : le juré).

Métiers		An 4		An 5		An 7		An 9		An 4 – An 9		
		NB	%	NB	%	NB	%	NB	%	NB	%	
Capital culturel	Fonctionnaires	13	10,4	14	10,1	24	4,2	6	4,5	57/967	5,9	17,9
	Hommes de loi	5	4	13	9,4	22	3,9	5	3,8	45/967	4,7	
	Professions libérales	9	7,2	11	7,9	47	8,2	4	3,1	71/967	7,3	
Capital économique	Commerçants	21	16,8	25	18	97	17	23	17,4	166/967	17,2	29,6
	Artisans	17	13,6	4	2,9	63	11	2	1,5	86/967	8,9	
	Négociants	9	7,2	2	1,4	21	3,7	2	1,5	34/967	3,5	
Capital foncier	Propriétaires	18	14,4	31	22,3	122	21,3	49	37,2	220/967	22,8	51,2
	Fermiers	21	16,8	26	18,6	157	27,5	39	29,5	243/967	25,1	
	Laboureur	11	8,8	10	7,1	11	1,9	0	0	32	3,3	
Faible capital	Professions précaires	1	0,8	0	0	6	1,1%	0	0	7/967	0,7	1,3
	Autres	0	0	3	2,2	1	0,2	2	1,5	6/967	0,6	
Total	NB	125/967		139/967		571/967		132/967		967/967	100	
	%											

Source : ROUSSEAU, X., *Inventaire sommaire des archives du tribunal de Namur, Namur, 199?* (Archives de l'Etat), n°1482, 1484 – 1486 et BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur, ?* (Archives de l'Etat), n° 2445.

Annexe 13 : répartition des jurés de jugement ordinaires et spéciaux en catégories socioprofessionnelles entre l'an 4 et nivôse an 9 dans le département de Sambre-et-Meuse (unité : le juré).

Catégories		An 4 – Germinal An 8			Germinal an 8 – An 9			An 4 – An 9	
		NB		%	NB			NB	%
Capital culturel	Fonctionnaires	112	325	35,4%	18	41	28,5	366/1062	34,5%
	Hommes de loi	96			7				
	Professions libérales	117			16				
Capital économique	Commerçants	179	368	40,1%	20	31	21,5%	399/1062	37,6%
	Artisans	132			9				
	Négociants	57			2				
Capital foncier	Propriétaires	113	214	22%	42	72	50%	286/1062	26,9%
	Cultivateurs	89			30				
	Laboureurs	12			0				
Faible capital	Professions précaires	3	11	1,2%	0	0	0%	11/1062	1,2%
	Religieux	3			0				
	Autres	5			0				
Total		918/1062		86,4%	144/1062		13,6%	1062	100%

Sources : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'Etat de Namur), n° 705 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 23-33.

Annexe 14 : répartition des jurés ordinaires de jugement sélectionnés pour siéger au tribunal criminel de Sambre-et-Meuse en catégories socioprofessionnelles, entre germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : le juré).

Catégories		Germinal an 4 – germinal an 9			
		NB	%	NB	%
Capital culturel	Fonctionnaires	59	9,4%	162	27,7%
	Hommes de loi	40	7,5%		
	Professions libérales	63	10,8%		
Capital économique	Commerçants	94	16,1%	181	31,1%
	Artisans	68	11,7%		
	Négociants	19	3,3%		
Capital foncier	Propriétaires	116	19,9%	235	40,3%
	Cultivateurs	109	18,7%		
	Laboureurs	10	1,7%		
Faible capital	Professions précaires	2	0,4%	5	0,9%
	Religieux	1	0,2%		
	Autres	2	1%		
Total		583	100%	583	100%

Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et ROUSSEAUX, X., *Inventaire sommaire des archives du tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'Etat), n°1482, 1484 – 1486.

Annexe 15 : répartition des jurés spéciaux de jugement sélectionnés pour siéger au tribunal criminel de Sambre-et-Meuse en catégories socioprofessionnelles, entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : le juré).

Catégories		Germinal an 4 – germinal an 9			
		NB	%	NB	%
Capital culturel	Fonctionnaires	71	14,8%	204	42,6%
	Hommes de loi	63	13,2%		
	Professions libérales	70	14,6%		
Capital économique	Commerçants	105	21,9%	218	45,5%
	Artisans	73	15,2%		
	Négociants	40	8,4%		
Capital foncier	Propriétaires	39	8,1%	51	10,6%
	Cultivateurs	10	2,1%		
	Laboureurs	2	0,4%		
Faible capital	Professions précaires	1	0,2%	6	1,2%
	Religieux	2	0,4%		
	Autres	3	0,6%		
Total		479	100%	479	100%

Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et ROUSSEAUX, X., *Inventaire sommaire des archives du tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'Etat), n°1482, 1484 – 1486.

Annexe 16 : tableau représentant la provenance des jurés présélectionnés du département de Sambre-et-Meuse, entre germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : le juré).

Arrondissements	Cantons	NB/Canton	NB/Arrondissements	%
Namur	Andenne	48	460/1129	40,7%
	Eghezée	40		
	Emines	23		
	Fosses	27		
	Gembloux	52		
	Namur	205		
	Spy	30		
	Wierde	35		
Dinant	Beauraing	27	339/1129	30%
	Bouvignes	60		
	Ciney	36		
	Dinant	97		
	Florennes	61		
	Rocheftort	31		
	Walcourt	27		
Marche	Clerheid	33	186/1129	16,5%
	Durbuy	30		
	Havelange	34		
	La Roche	28		
	Marche	61		
Saint-Hubert	Gedinne	22	142/1129	12,6%
	Nassogne	13		
	Orchimont	14		
	Saint-Hubert	40		
	Villance	21		
	Wellin	32		
Inconnus		2	2/1129	0,2%

Source : ROUSSEAU, X., *Inventaire sommaire des archives du tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'Etat), n°1482, 1484 – 1486 et BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur*, ? (Archives de l'Etat), n° 2445.

Annexe 17 : tableau représentant la provenance des jurés effectivement sélectionnés pour siéger au tribunal criminel de Namur, entre germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : le juré).

Arrondissements	NB	%
Namur	925	63,1%
Dinant	240	16,3%
Marche	101	6,9%
Saint-Hubert	128	8,7%
Inconnus	70	4,8%
Total	1464	100%

Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'Etat de Namur), n° 705 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 23-33.

Annexe 18 : tableau de provenance des jurés ordinaires de jugement sélectionnés pour siéger au tribunal criminel de Namur, entre germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : le juré).

Arrondissements	Cantons	NB/Canton	NB/Arrondissements	%
Namur	Andenne	45	471/924	50,1%
	Eghezée	48		
	Emines	21		
	Fosses	24		
	Gembloux	50		
	Namur	242		
	Spy	16		
	Wierde	25		
Dinant	Beauraing	24	224/924	24,1%
	Bouvignes	27		
	Ciney	23		
	Dinant	63		
	Florennes	29		
	Rocheftort	19		
	Walcourt	39		
Marche	Clerheid	13	93/924	10,1%
	Durbuy	20		
	Havelange	16		
	La Roche	12		
	Marche	32		
Saint-Hubert	Gedinne	25	117/924	12,6%
	Nassogne	13		
	Orchimont	6		
	Saint-Hubert	40		
	Villance	14		
	Wellin	19		
Inconnus		19	19/924	2,1%

Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et ROUSSEAU, X., *Inventaire sommaire des archives du tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'Etat), n°1482, 1484 – 1486.

Annexe 19 : tableau de la provenance des jurés spéciaux de jugement sélectionnés pour siéger au tribunal criminel de Namur, entre germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : le juré).

Arrondissements	Cantons	NB/Canton	NB/Arrondissements	%
Namur	Andenne	4	454/540	84,1%
	Eghezée	4		
	Emines	5		
	Fosses	6		
	Gembloux	4		
	Namur	424		
	Spy	2		
	Wierde	5		
Dinant	Beauraing	4	16/540	3%
	Bouvignes	4		
	Ciney	2		
	Dinant	0		
	Florennes	2		
	Rocheftort	1		
	Walcourt	3		
Marche	Clerheid	0	8/540	1,5%
	Durbuy	4		
	Havelange	1		
	La Roche	1		
	Marche	2		
Saint-Hubert	Gedinne	1	11/540	2%
	Nassogne	4		
	Orchimont	0		
	Saint-Hubert	0		
	Villance	1		
	Wellin	5		
Inconnus		51	51/540	9,4%

Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et ROUSSEAU, X., *Inventaire sommaire des archives du tribunal de Namur*, Namur, 199? (Archives de l'Etat), n°1482, 1484 – 1486.

Annexe 20 : tableau représentant les jurés ayant siégé dans les jurys d'accusation du département de Sambre-et-Meuse, entre germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : le juré).

Catégories		Dinant		Namur		Marche		Saint-Hubert		Total	
		Nb	%	NB	%	NB	%	NB	%	NB	%
Capital culturel	Fonctionnaires	41	10,4%	17	8,2%	15	17%	9	14,1%	213	28,3%
	Hommes de lois	15	3,8%	12	5,8%	4	4,5%	3	4,7%		
	Professions libérales	68	17,3%	20	9,6%	6	6,8%	3	4,7%		
Capital économique	Commerçants	64	16,3%	43	20,7%	11	12,5%	5	7,8%	251	33,3%
	Artisans	36	9,2%	42	20,2%	5	5,7%	10	15,6%		
	Négociants	24	6,1%	7	3,4%	4	4,5%	0	0%		
Capital foncier	Propriétaires	72	20,7%	26	12,5%	22	25%	6	9,3%	199	26,5%
	Cultivateurs	22	5,6%	23	11,1%	6	6,8%	5	7,8%		
	Laboureurs	9	2,3%	2	1%	0	0%	6	9,3%		
Capital faible	Professions précaires	3	7,6%	2	1%	0	0%	0	0%	7	0,9%
	Autres	1	2,6%	0	0%	1	1,1%	0	0%		
Inconnus		37	9,4%	14	13,8%	14	15,9%	17	26,6%	82	10,9%
Total		392	52,1%	208	27,7%	88	11,7%	64	8,5%	752	100

Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'Etat de Namur), n° 705 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 23-33.

Annexe 21 : tableau représentant les jurés ordinaires d'accusation par arrondissement et par secteur d'activité, entre germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : le juré).

Catégories		Dinant		Namur		Marche		Saint-Hubert		Total	
		Nb	%	NB	%	NB	%	NB	%	NB	%
Capital culturel	Fonctionnaires	12	5,6%	11	7,6%	4	7,1%	1	2,5%	28	6,1%
	Hommes de lois	8	3,7%	5	3,5%	2	3,6%	0	0%	15	3,3%
	Professions libérales	18	8,3%	16	11,1%	3	5,4%	0	0%	37	8,2%
Capital économique	Commerçants	45	20,8%	22	15,3%	6	10,7%	3	7,5%	76	16,7%
	Artisans	12	5,6%	31	21,5%	4	7,1%	7	17,5%	54	11,9%
	Négociants	13	6%	4	2,8%	4	7,1%	0	0%	21	4,6%
Capital foncier	Propriétaires	44	24,5%	18	12,5%	21	37,5%	5	12,5%	88	19,3%
	Cultivateurs	22	10,2%	22	15,2%	6	10,7%	3	7,5%	53	11,6%
	Laboureurs	9	4,2%	2	1,4%	0	0%	6	15%	17	3,7%
Capital faible	Professions précaires	3	1,4%	1	0,7%	0	0%	0	0%	4	0,9%
	Autres	1	0,5%	0	0%	0	0%	0	15%	1	0,2%
Inconnus		29	13,4%	12	8,3%	6	10,7%	15	37,5%	62	13,6%
Total		216	47,3%	144	31,6%	56	12,3%	40	8,7%	456	100%

Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'Etat de Namur), n° 705 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 23-33.

Annexe 22 : tableau représentant les jurés spéciaux d'accusation par arrondissement et par secteur d'activité, entre germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : le juré).

Catégories		Dinant		Namur		Marche		Saint-Hubert		Total	
		Nb	%	NB	%	NB	%	NB	%	NB	%
Capital culturel	Fonctionnaires	29	16,5%	6	9,3%	11	34,4%	8	33,3%	54	18,2%
	Hommes de lois	7	3,9%	7	10,9%	2	6,3%	3	12,5%	19	6,5%
	Professions libérales	50	28,4%	4	6,3%	3	9,4%	3	12,5%	60	20,2%
Capital économique	Commerçants	19	10,8%	21	32,8%	5	15,6%	0	0%	45	15,3%
	Artisans	24	13,6%	11	17,2%	1	3,1%	5	20,8%	41	13,9%
	Négociants	11	6,3%	3	4,7%	0	0%	0	0%	14	4,7%
Capital foncier	Propriétaires	28	15,9%	8	12,5%	1	3,1%	1	4,2%	38	12,8%
	Cultivateurs	0	0%	1	1,6%	0	0%	2	8,3%	3	1%
	Laboureurs	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Capital faible	Professions précaires	0	0%	1	1,6%	0	0%	0	0%	1	0,3%
	Autres	0	0%	0	0%	1	3,1%	0	0%	1	0,3%
Inconnu		8	4,5%	2	3,1%	8	25%	2	8,3%	20	6,8%
Total		176	59,5%	64	21,6%	32	10,8%	24	8,1%	296	100

Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'Etat de Namur), n° 705 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 23-33.

Annexe 23 : répartition des jurés d'accusation du département du département de Sambre-et-Meuse entre la campagne et la ville, entre germinal 4 – nivôse an 9 (unité : le juré).

Arrondissements	Type de jury	Chef-lieu	Cantons ruraux	Total chef-lieu	Total canton ruraux	Non identifiés
Dinant	Ordinaire	70	137	187	196	9
	Spécial	117	59			
Namur	Ordinaire	61	83	114	94	0
	Spécial	53	11			
Marche	Ordinaire	25	31	39	36	13
	Spécial	14	5			
Saint-Hubert	Ordinaire	6	33	22	40	2
	Spécial	16	7			
Total		362	366	362	366	24

Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'Etat de Namur), n° 705 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 23-33.

Annexe 24 : répartition des métiers des 100 personnes les plus imposés de la province de Namur en l'an 10.

Métiers	Fonctionnaires	Hommes de lois	Professions libérales	Négociants	Commerçants	Artisans	Propriétaires
100 plus imposé	15	10	5	26	37	2	5
Type de capital	Capital culturel			Capital économique			Capital foncier

Source : BROUWERS, D., *Inventaire des archives de la ville de Namur*, ?, (Archives de l'Etat), p. 176, n° 2532.

Annexe 25 : répartition des prévenus du jury d'accusation de Dinant en fonction des différents types de crimes commis entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : le prévenu).

Catégories de crimes	Crimes	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total	Total acquittés et condamnés	%
Crimes contre l'ordre public	Concussion			1		1		2	3	1,7%
				1				1		
	Fausse monnaie					3		3	14	8%
		11						11		
	Propos séditieux/ attroupement	1	1	1	1			4	4	2,3%
								0		
	Faux public							0	2	1,1%
			2					2		
	Détournement de fond							0	0	0%
								0		
	Faux témoignages		1			2	2	5	6	3,4%
				1				1		
	Complicité d'évasion		4	2	5	15	4	30	33	18,8%
			1	2				3		
	Voies de fait		7		11			18	21	11,9%
		2						2		
Crimes contre les biens	Brigandage							0	0	0%
								0		
	Vol	12	1	11	4	9		37	72	40,1%
		8	8	5	4	10		35		
	Incendie							0	0	0%
								0		
Crimes contre les personnes	Sévices et mauvais traitements				3			3	4	2,3%
				1				1		
	Homicide				1	1		2	15	8,5%
		3	2		6	1	1	13		
	Tentative d'homicide	1						1	3	1,7%
		1		1				2		
Total crimes contre l'ordre public		1	13	4	17	21	6	62	82	46,6%
		13	3	4	0	0	0	20		
Total crimes contre les biens		12	1	11	4	9	0	37	72	40,1%
		8	8	5	4	10	0	35		
Total crimes contre les personnes		1	0	0	4	1	0	6	22	12,5%
		4	2	2	6	1	1	16		
Total général		14	14	15	25	31	6	105	176	100%
		25	13	11	10	11	1	71		

Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'Etat de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-33.

Annexe 26 : affaires portées devant le jury d'accusation de Dinant, classées par crime et par année, entre germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : l'affaire).

Catégories de crimes	Crimes	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total	Total acquittés et condamnés	%
Crimes contre l'ordre public	Concussion			1		1		2	3	3,1%
				1				1		
	Fausse monnaie					2		2	4	4,2%
		2						2		
	Propos séditieux/ attroupement	1		1	1			3	3	4,2%
								0		
	Faux public		1					0	2	2,1%
				1				2		
	Détournement de fond							0	0	0%
								0		
	Faux témoignages		1			1	2	4	4	4,2%
								0		
	Complicité d'évasion		3	1	5	6	2	17	19	20%
			1	1				2		
	Voies de fait			1	1			2	4	6,4%
		2						2		
Crimes contre les biens	Brigandage		2					2	0	0%
								0		
	Vol	4	0	2	1	3		10	38	40%
		6	7	5	1	9		28		
	Incendie							0	0	0%
								0		
Crimes contre les personnes	Séviçes et mauvais traitements		1		1			2	3	3,1%
				1				1		
	Homicide				1	1		2	11	11,6%
		3	1		3	1	1	9		
	Tentative d'homicide							0	1	1,1%
				1				1		
Total crimes contre l'ordre public		1	5	4	7	10	4	31	39	41,4%
		4	1	3	0	0	0	8		
Total crimes contre les biens		4	0	2	1	3	0	10	40	42,6%
		6	9	5	1	9	0	30		
Total crimes contre les personnes		0	1	0	2	1	0	4	15	16%
		3	1	2	3	1	1	11		
Total général		5	6	6	10	14	4	45	94	100
		13	11	10	4	10	1	49		

Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'Etat de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-33.

Annexe 27 : métier des prévenus portés devant le jury d'accusation de Dinant, classé par secteur d'activité, entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : le prévenu).

Catégories		Dinant			
		Nb	%	NB	%
Capital culturel	Fonctionnaires	7	4%	46	26,1%
	Fonctionnaires de police	36	20,5%		
	Hommes de lois	2	1,1%		
	Professions libérales	1	0,6%		
Capital économique	Commerçants	6	3,4%	24	13,6%
	Artisans	18	9,7%		
	Négociants	0	0%		
Capital foncier	Propriétaires	1	0,6%	13	7,3%
	Cultivateurs	8	4,5%		
	Laboureurs	4	2,3%		
Capital faible	Journaliers	13	7,4%	48	27,3%
	Journalier transport	4	2,3%		
	Journaliers terriens	5	2,8%		
	Domestiques	5	2,8%		
	Manœuvres	11	6,3%		
	Colporteurs	2	1,1%		
	Femme au foyer	3	1,7%		
	Sans-profession	5	2,8%		
Religieux		1	0,6%	1	0,6%
Inconnus		44	25%	44	25%
Total		176	100%	176	100%

Sources : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'Etat de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-33.

Annexe 28 : origine des prévenus portés devant le jury d'accusation de Dinant, classés canton ou département d'origine entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : le prévenu).

Région d'origine du prévenu		Nb de prévenus	Nb	%
Arrondissement de Dinant	Canton de Beauraing	13	110	62,5
	Canton de Bouvignes	19		
	Canton de Ciney	18		
	Canton de Dinant	32		
	Canton de Florennes	16		
	Canton de Rochefort	0		
	Canton de Walcourt	12		
Arrondissement de Namur		24	31	17,6
Arrondissement de Marche		4		
Arrondissement de Saint-Hubert		3		
Extérieur du département de Sambre-et-Meuse	Département de Jemappes	9	25	14,2
	Département de l'Aisne	1		
	Département de l'Ourthe	1		
	Département du Pas-de-Calais	1		
	Département des Ardennes	9		
	Département des Forêts	1		
	Autres	3		
Inconnus		10	10	5,7
Total		176		100

Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'Etat de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-33.

Annexe 29 : proportion d'accusés de sexe masculin et féminin au sein des prévenus du jury d'accusation entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : le prévenu).

Crimes		An 4		An 5		An 6		An 7		An 8		An 9		Total	
		Nb	%	Nb	%	Nb		Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Contre l'ordre public	F	22 ³⁹¹	5,1%	0		0		0		1		0		3	
	H	12	30,8%	16		8		17		20		6		79	
Contre les biens	F	42	10,3%	33		1		0		1		0		9	
	H	16	41%	6		15		8		18		0		63	
Contre les personnes	F	11	2,6%	0		0		21		0		0		3	
	H	4		2		2		8		2		1		19	
Total femme		7		3		1		2		2		0		15	8,5
Total homme		32		24		25		33		40		7		161	91,5
Total général		39		27		26		35		42		7		176	100

Source : PETITJEAN, J., *Inventaire des archives du Tribunal de première instance de Dinant. Fonds anciens*, Bruxelles 2012 (Archives de l'Etat de Namur), n° 705 et 1565 et GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-33.

³⁹¹ Le chiffre en rouge donne le nombre de femmes renvoyées devant une juridiction criminelle.

Annexe 30 : affaires renvoyées par le jury d'accusation de Namur devant le tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, classées par crime et par année, germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : l'affaire).

Catégories de crime	Types de crimes	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total	%
Crimes contre l'ordre public	Concussion			1				1	1,3%
	Fausse monnaie	1	1	2				4	5,1%
	Propos séditieux/attroupement / révolte		2			1		3	3,8%
	Faux public			1				1	1,3%
	Détournement de fond							0	0%
	Faux témoignages			2	1			3	3,8%
	Complicité d'évasion							0	0%
	Voies de fait	1		1				2	2,6%
Crimes contre les biens	Brigandage							0	0%
	Vol	15	8	3	9	6	2	43	55,1%
	Incendie							0	0%
Crimes contre les personnes	Séances et mauvais traitements	1				1		2	2,6%
	Homicide	3	2	4	3	2		14	18%
	Complicité d'homicide		1	2			2	5	6,4%
Prévention inconnue		0	0	0	0	0	0	0	0%
Total crimes contre l'ordre public		2	3	7	1	1	0	14	17,9%
Total crimes contre les biens		15	8	3	9	6	2	43	55,1%
Total crimes contre les personnes		4	3	6	3	3	2	21	26,9%
Total général		21	14	16	13	10	4	78	100
Total en %		26,9%	17,9%	20,5%	16,7%	12,8%	5,1%	100	

Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-33.

Annexe 31 : affaires renvoyées par le jury d'accusation de Marche devant le tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, classées par crime et par année, germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : l'affaire).

Catégories de crime	Types de crimes	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total	%
Crimes contre l'ordre public	Concussion					1		1	4,5%
	Fausse monnaie	1			1	1		3	13,6%
	Propos séditieux/attroupement/révolte				1	2	1	4	18,2%
	Faux public							0	0%
	Détournement de fond							0	0%
	Faux témoignages							0	0%
	Complicité d'évasion							0	0%
	Voies de fait							0	0%
Crimes contre les biens	Brigandage							0	0%
	Vol		1	2	3	3		9	40,9%
	Incendie							0	0%
Crimes contre les personnes	Séances et mauvais traitements							0	0%
	Homicide			1	2	1		4	18,6%
	Complicité d'homicide			1				1	4,5%
Prévention inconnue		0	0	0	1	0	0	1	4,5%
Total crimes contre l'ordre public		1	0	0	2	4	1	8	36,4%
Total crimes contre les biens		0	1	2	2	3	0	8	36,4%
Total crimes contre les personnes		0	0	2	2	1	0	5	22,7%
Total général		1	1	4	7	8	1	22	100
Total en %		4,5%	4,5%	18,2%	31,8%	36,4%	4,5%	100	

Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-33.*

Annexe 32 : affaires renvoyées par le jury d'accusation de Saint-Hubert devant le tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, classées par crime et par année, germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : l'affaire).

Catégories de crime	Types de crimes	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total	%
Crimes contre l'ordre public	Concussion			2				2	10%
	Fausse monnaie							0	0%
	Propos séditieux/attroupement/révolte							0	0%
	Faux public							0	0%
	Détournement de fond							0	0%
	Faux témoignages							0	0%
	Complicité d'évasion		1					1	5%
	Voies de fait							0	0%
Crimes contre les biens	Brigandage							0	0%
	Vol	3	3	2	2	1		11	55%
	Incendie							0	0%
Crimes contre les personnes	Séances et mauvais traitements							0	0%
	Homicide			2	2	1		5	25%
	Complicité d'homicide			1				1	5%
Prévention inconnue		0	0	0	0	0	0	0	0%
Total crimes contre l'ordre public		0	1	2	0	0	0	3	15%
Total crimes contre les biens		3	3	2	2	1	0	11	55%
Total crimes contre les personnes		0	0	3	2	1	0	6	30%
Total général		3	4	7	4	2	0	20	100%
Total en %		15%	20%	35%	20%	10%	0%	100%	

Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-33.

Annexe 33 : affaires renvoyées par le jury d'accusation de Dinant devant le Tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, classées par crime et par année, germinal an 4 – nivôse an 9 (unité : l'affaire).

Catégories de crime	Types de crimes	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total	%
Crimes contre l'ordre public	Concussion			1				1	2,2%
	Fausse monnaie	2						2	4,4%
	Propos séditieux/attroupement/révolte							0	0%
	Faux public		1	1				2	4,4%
	Détournement de fond							0	0%
	Faux témoignages							0	0%
	Complicité d'évasion		1	1				2	4,4%
	Voies de fait	2						2	4,4%
Crimes contre les biens	Brigandage							0	0%
	Vol	6	5	6		6	1	24	53,4%
	Incendie							0	0%
Crimes contre les personnes	Séances et mauvais traitements							0	0%
	Homicide	3	2	1	4		1	11	24,4%
	Complicité d'homicide							0	0%
Prévention inconnue		0	0	0	0	1	0	1	2,2%
Total crimes contre l'ordre public		4	2	3	0	0	0	9	20%
Total crimes contre les biens		6	5	6	0	6	1	24	53,4%
Total crimes contre les personnes		3	2	1	4	0	1	11	24,4%
Total général		13	9	10	4	7	2	45	100%
Total en %		28,9%	20%	22,2%	8,9%	15,6%	4,4%	100%	

Source : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et 23-33.*

Annexe 34 : type d'affaires jugées par le jury de jugement du tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : l'affaire).

Catégories de crimes	Crimes	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total	Total acquittés et condamnés	%
Crimes contre l'ordre public	Concussion			2				2	2	1,6%
								0		
	Fausse monnaie	1						1	5	3,9%
		1	1	2				4		
	Propos séditieux/ attroupement		1			1	1	3	3	2,4%
								0		
	Faux public				1			1	2	1,6%
				1				1		
	Détournement de fond							0	0	0%
								0		
	Faux témoignages			2				2	2	1,6%
								0		
	Complicité d'évasion		2	1				3	3	2,4%
								0		
	Voies de fait			1		1		2	3	2,4%
		1						1		
Crimes contre les biens	Brigandage							0	0	0%
								0		
	Vol	7	7	4	5	6	1	30	73	57,4%
		8	11	11	2	9	2	43		
	Incendie							0	0	0%
								0		
Crimes contre les personnes	Séances et mauvais traitements							0	1	0,8%
						1		1		
	Homicide	1		3	3	3	1	11	24	18,9%
		2	2	2	4	3		13		
	Tentative / complicité d'homicide			2	1		1	4	9	7,1%
			1	2	1		1	5		
Total crimes contre l'ordre public		1	3	6	1	2	1	14	20	15,7%
		2	1	3	0	0	0	6		
Total crimes contre les biens		7	7	4	5	6	1	30	73	57,4%
		8	11	11	2	9	2	43		
Total crimes contre les personnes		1	0	5	4	3	2	15	34	26,7%
		2	3	4	5	4	1	19		
Total général		9	10	15	10	11	4	59	127	100
		12	15	18	7	13	3	68		

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Annexe 35 : nombre d'accusés jugés par le jury de jugement du tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9, trié en fonction du type de crime commis (unité : l'accusé).

Catégories de crimes	Crimes	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	Total	Total acquittés et condamnés	%
Crimes contre l'ordre public	Concussion			4				4	5	2,8%
						1		1		
	Fausse monnaie	3						3	10	5,6%
		2	3	2				7		
	Propos séditieux/ attroupement		1			7	1	9	9	5,1%
								0		
	Faux public			1	1			2	3	1,7%
				1				1		
	Détournement de fond							0	0	0%
								0		
	Faux témoignages			1				1	1	0,6%
								0		
	Complicité d'évasion		5	2		1		8	8	4,5%
								0		
	Voies de fait			1				1	2	1,1%
		1						1		
Crimes contre les biens	Brigandage							0	0	0%
								0		
	Vol	7	10	8	8	11	1	45	96	54,2%
		9	12	13	2	12	3	51		
	Incendie							0	0	0%
								0		
Crimes contre les personnes	Séances et mauvais traitements							0	1	0,6%
						1		1		
	Homicide	2		6	6	2	1	17	29	16,4%
		2	2	2	4	2		12		
	Tentative/ complicité d'homicide	1		2	2		1	6	13	7,3%
			1	1	4		1	7		
Total crimes contre l'ordre public		3	6	9	1	8	1	28	38	21,5%
		3	3	3	0	1	0	10		
Total crimes contre les biens		7	10	8	8	11	1	45	96	54,2%
		9	12	13	2	12	3	51		
Total crimes contre les personnes		3	0	8	8	2	2	23	43	24,3%
		2	3	3	8	3	1	20		
Total général		13	16	25	17	21	4	96	177	100
		14	18	19	10	16	4	81		

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Annexe 36 : métier des accusés portés devant le jury de jugement du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse en 9, classé par secteur d'activité (unité : l'accusé).

Catégories		Dinant			
		Nb	%	NB	%
Capital culturel	Fonctionnaires	1		19	10,7%
	Fonctionnaires de police	10			
	Hommes de lois	2			
	Professions libérales	6			
Capital économique	Commerçants	16		49	27,8%
	Artisans	33			
	Négociants	0			
Capital foncier	Propriétaires	0		8	4,5%
	Cultivateurs	8			
Capital faible	Journaliers	27		93	52,5%
	Journalier transport	1			
	Journaliers terriens	1			
	Domestiques	15			
	Laboureur	13			
	Manceuvres	15			
	Colporteurs	3			
	Femme au foyer	6			
	Sans-profession	12			
Religieux				0	0
Inconnus				8	4,5%
Total				177	100%

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Annexe 37 : provenance des prévenus portés devant le jury de jugement du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9, classés canton ou département d'origine (unité : l'accusé).

Régions d'origine des prévenus			Nb de prévenus	Nb total	%
Département de Sambre-et-Meuse	Arrondissement de Namur	Chef-lieu	29	80	45,2%
		Campagne	51		
	Arrondissement de Dinant	Chef-lieu	10	37	20,9%
		Campagne	27		
	Arrondissement de Marche	Chef-lieu	4	17	9,6%
		Campagne	13		
	Arrondissement de Saint-Hubert	Chef-lieu	7	15	8,5%
		Campagne	8		
Extérieur du département de Sambre-et-Meuse	Département de l'Ourthe	Ville	5	6	3,4%
		Campagne	1		
	Département de Jemappes	Ville	1	4	2,3%
		Campagne	3		
	Département des forêts	Ville	0	2	1,1%
		Campagne	2		
	Département des Ardennes	Ville	0	4	2,3%
		Campagne	4		
	Département de l'Aisne	Ville	0	1	0,6%
		Campagne	1		
	Département de la Dyle	Ville	1	1	0,6%
		Campagne	0		
	Département des Bouches-du-Rhône	Ville	1	1	0,6%
		Campagne	0		
Inconnus			9		5,1%
Total département de Sambre-et-Meuse			149		84,2%
Total extérieur département de Sambre-et-Meuse			19		10,7%
Total			177		100%

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Annexe 38 : nombre d'accusés par tranche d'âge, verdict et genre dans le département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : l'accusé).

Age		10 – 18	19 - 30	31 – 40	41 – 50	51 – 60	61 – 70	Inconnu	Total
Hommes	A	6	35	14	14	7	2	4	155
	C	6	25	21	14	1	0	6	
Femmes	A	0	8	0	4		1	1	22
	C	1	0	0	4	3	0	0	
Total par verdict	A	6	43	14	18	7	3	5	177
	C	7	25	21	18	4	0	6	
Total		13	68	35	36	11	3	11	

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Annexe 39 : accusés classés en catégorie, en fonction du capital lié à leur profession dans le département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : l'accusé).

Catégories		Département de Sambre-et-Meuse							
		Nb	%	A	C	A	C	A + C	%
Capital culturel	Fonctionnaires	1	0,6%	1	0	17	2	19	10,7%
	Fonctionnaires de police	10	5,6%	9	1				
	Hommes de lois	2	1,1%	2	0				
	Professions libérales	6	3,4%	5	1				
Capital économique	Commerçants	16	9%	8	8	32	17	49	27,8%
	Artisans	33	18,6%	24	9				
	Négociants	0	0%	0	0				
Capital foncier	Propriétaires	0	0%	0	0	9	12	21	11,8%
	Cultivateurs	8	4,5%	4	4				
	Laboureurs	13	7,3%	5	8				
Capital faible	Journaliers	25	1,1%	13	12	33	47	80	45,2%
	Journaliers transport	1	0,6%	1	0				
	Journaliers terriens	3	1,7%	2	1				
	Domestiques	15	8,5%	1	14				
	Manœuvres	15	8,5%	6	9				
	Colporteurs	3	1,7%	2	1				
	Femmes au foyer	6	3,4%	3	3				
	Sans-professions	12	6,8%	5	7				
Religieux		0						0	
Inconnus		8	4,5%	5	3	5	3	8	4,5%
Total		177						100%	

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Annexe 40 : origine géographique des accusés du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : l'accusé).

Régions d'origine des prévenus			Nb de prévenus	Nb total	%
Département de Sambre-et-Meuse	Arrondissement de Namur	Chef-lieu	29	80	45,2%
		Campagne	51		
	Arrondissement de Dinant	Chef-lieu	10	37	20,9%
		Campagne	27		
	Arrondissement de Marche	Chef-lieu	4	17	9,6%
		Campagne	13		
	Arrondissement de Saint-Hubert	Chef-lieu	7	15	8,5%
		Campagne	8		
Extérieur du département de Sambre-et-Meuse	Département de l'Ourthe	Ville	5	6	3,4%
		Campagne	1		
	Département de Jemappes	Ville	2	6	3,4%
		Campagne	4		
	Département des forêts	Ville	0	2	1,1%
		Campagne	2		
	Département des Ardennes	Ville	0	4	2,3%
		Campagne	4		
	Département de l'Aisne	Ville	0	1	0,6%
		Campagne	1		
	Département de la Dyle	Ville	1	1	0,6%
		Campagne	0		
	Département des Bouches-du-Rhône	Ville	1	1	0,6%
		Campagne	0		
Inconnus			7		3,9%
Total département de Sambre-et-Meuse			149		84,2%
Total extérieur département de Sambre-et-Meuse			21		11,9%
Total			177		100%

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Annexe 41 : origine géographique et proportion d'acquittement des accusés du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9.

Régions d'origines du prévenu		Nombre d'accusés acquittés ou condamnés	%	Origine globale des accusés	%
Département de Sambre-et-Meuse	A	85	57%	149	84,2%
	C	64	43%		
Extérieur du département de Sambre-et-Meuse	A	8	38,1%	21	11,9%
	C	13	61,9%		

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Annexe 42 : peines données aux condamnés du tribunal criminel de Namur entre germinal an 4 et nivôse an 9 (unité : le condamné).

Peines en fonction des différents crimes	<10 ans	11 – 20 ans	20 ans >	Peine de mort	Total
Crimes contre les personnes	5	7	0	8	20
Crimes contre les biens	38	11	0	2	51
Crimes contre l'ordre public	3	7	0	0	10
Total	46	25	0	10	81

Sources : GODINAS, J., *Inventaire des archives de la Cour d'assises de Namur et prédécesseurs en droit (1796-1990)*, Bruxelles, 2011, n° 3-7 et n°23-33.

Annexe 43 : exemple d'un inventaire de jury d'accusation. Affaire de J. Moreau fils, renvoyé le 25 messidor de l'an 4 pour la prévention de vol par le jury ordinaire de Saint-hubert.

Moreau fils

Inventaire

Des pièces de la Procédure
 contre Jean Moreau fils
 de la commune de Crausine
 détenu dans la maison de
 justice du Tribunal criminel
 à Namur, ensuite de l'ordre
 de prise de corps décerné
 par le Directoire du jury
 d'accusation de l'arrondissement
 de S. Hubert.

Trois verbal de dénomination par
 Nicolas Germain flaque, d'interrogation
 du J. Moreau fils, et des
 Jours formant le corps de délit
 suivi de l'interrogatoire en date
 du 8 floreal an 4. indique
 sous le nombre 1.^{er}

Trois récépés de serments en date
 du neuf dito. sous 2.^o

Information de serments en date
 du 9 dito tenue par le citoyen
 Damiot Juge de Paix du Canton
 de Bouillon. sous le nombre 3

Trois verbal de reconnaissance

Fait par le Citoyen Alexandre
Le fort. Commis des Citoyens
Barnave et Chappelle Du 10. D. Sous 4

Le mandat d'arrêt par le
le dit Juge de paix le 12
dite indique sous le nombre 5

La déclaration de l'agent royal
de St. Hubert sous le sceau
du Juge Du dit sous 6

L'interrogatoire subi par le
dit Du 13 D. Sous 7

Nouveau Mandat d'arrêt du
14 D. avec les deux réquis
Municipalités de St. Hubert et
de Vasserie Du dit sous 8

L'arrêt de la municipalité de
St. Hubert en date du 17 J. sous
requérant l'avis du Juge
pour faire transférer le prisonnier
dans la maison d'arrêt d'Arcueil
ci sous le nombre 9

L'ordonnance de renvoi en
Jury d'accusation en date du
16 dite sous 10

L'acte d'accusation en date

Du 18^{me} aux legués
Verbal du Juge de Delit
annexé au Sous le nombre

11^{re}

bligue

Crois Verbal du tirage au
Sort des huit jurés, du Samedi
20 prairial Sous

12^{re}

Huit Bordsaux constatant
la convocation des jurés fournis
au Sort. Du dit Sous

13^{re}

Cabane des jurés
Déclaration du dit sous

14^{re}

Crois ordonnances pour
assignation de témoin du
dit dit Sous

15^{re}

Crois Verbal du Dépot
des jurés empruntant le Juge
du Delit, fait au greffe du
tribunal correctionnel le 23
dit dit Sous

16^{re}

une Lettre du Juge d'appel
Bouillon du 29 dit, avec
deux certificats en faveur de
témoin s'excusant de paraître
au jour assigné. Sous

17^{re}

Viste des témoins ouïs Jours
la Cour du d^e Monaux fils
du d^e J^e Sous

18

Le Procès Verbal de la
tenue d'assises d'assises
du d^e J^e Sous

19

Le Procès Verbal de prise
de corps à charge du d^e
Monaux fils du d^e J^e
du Procès Verbal au d^e avec deux
et deux autres les années
certifiant la notification qui
en a été faite aux municipalités
des d^e Hubert et de transme
ci sous le nombre

20

L'Extrait de l'huissier
constatant la notification de
l'ord^e de prise de corps
au d^e J^e Sous

21

Justification de l'huissier au d^e

Le Procès Verbal du d^e
Extrait du Procès Verbal
l'arrondissement de d^e Hubert

du d^e Robert

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 : Contexte historique et politique des « Départements réunis » durant la période française	11
1.1. L'annexion des Départements réunis : le passage de l'Ancien régime à la modernité politique et administrative	12
1.1.2. Les Pays-Bas autrichiens jusqu'en 1794	12
1.1.3. Les durs débuts de la conquête française	13
1.1.4. La période du Directoire et la difficile intégration à la France	14
1.1.5. Du consulat à l'Empire : le retour à la prospérité	16
Chapitre 2 : Brève description du Département de Sambre-et-Meuse aux alentours 1800	19
2.1. Contexte économique, social et démographique	19
2.2. Création et fonctionnement des tribunaux.....	21
Chapitre 3 : naissance et évolution des institutions pénales durant la Révolution française (1789-1811)	27
3.1. L'institution du jury : les influences qui mènent à sa création.....	28
3.2. Les débuts du jury dans la France révolutionnaire	31
3.2.1. Débat préliminaire à son instauration.....	31
3.2.2. Compétences et structure des jurys.....	33
3.3.3. Le jury de jugement.....	36
3.3. L'évolution des jurys après 1792 : perspectives politiques.....	39
3.3.1. La Convention, un jury populaire ?	40
3.3.2. Le Directoire, ou le jury bourgeois et conservateur ?	41
3.3.3. Le Consulat et l'Empire, prolongation d'un jury d'élites ?	44
Chapitre 4 : méthodologie et critique des sources des jurys de jugement et d'accusation	49
4.1. Les sources du jury de jugement.....	49
4.1.1. Les dossiers de procédure	50
4.1.2. Les registres aux jugements relatifs aux affaires ordinaires	51
4.1.3. Les tableaux départementaux de formation des jurés	53
4.1.4. Les listes de tirage au sort des jurés de jugement	53
4.1.5. Conclusion	55
4.2. Les sources des 4 jurys d'accusation	56
4.2.1. Le jury d'accusation de Dinant	56
4.2.2. Le jury d'accusation de Namur	60
4.2.3. Le jury d'accusation de Marche.....	61
4.2.4. Le jury d'accusation de Saint-Hubert	62

4.2.5. Autres sources.....	63
4.2.6. Conclusion.....	65
Chapitre 5 : les jurés d'accusation et de jugement du département de Sambre-et-Meuse	67
5.1. Quel genre pour les jurés ?	68
5.2. Quel âge pour les jurés ?.....	69
5.3. Quelle profession pour les jurés ?	70
5.3.1. La classe des jurés ordinaires dans son ensemble	70
5.3.2. Le jury de jugement	78
5.3.3. Les jurys d'accusation	87
5.3.4. Analyse du corpus global	87
5.3.5. La richesse des jurés ?.....	93
5.4. Conclusion sur les jurés d'accusation et de jugement.....	95
Chapitre 6 : l'activité des jurys d'accusation du département de Sambre-et-Meuse entre germinal an 4 et nivôse an 9	97
6. 1. Le jury de Dinant	98
6.1.1. Activité globale du jury d'accusation de Dinant	98
6.2. Jurys d'accusation ordinaires et spéciaux.....	102
6.3. Proportion des différentes infractions commises dans l'arrondissement.....	104
6.3.1. Les crimes contre les personnes	106
6.3.2. Les crimes contre les biens	106
6.3.3. Les crimes contre l'ordre public.....	107
6.3.4. Les différents types de crimes par année	111
6.4. Analyse du profil des prévenus.....	112
6.4.1. Genre des prévenus	112
6.4.2. Âge des prévenus	114
6.4.3. Caractéristiques socioprofessionnelles des prévenus	115
6.4.4. Origine géographique des prévenus	117
6.5. Les jurys de Namur, de Saint-Hubert et de Namur	119
6.6. Conclusion.....	123
Chapitre 7 : l'activité du jury de jugement du département de Sambre-et-Meuse entre germinal en 4 et nivôse an 9	125
7.1. Bref compte rendu de l'activité du Tribunal criminel de Namur	126
7.2. Sévérité ou indulgence des jurys de jugement ?	129
7.3. Analyse des différents types de crimes	133
7.3.1. Les différents types de crimes de manière globale	133
7.3.2. Les crimes contre les biens	134

7.3.3. Les crimes contre les personnes.....	138
7.3.4. Les crimes contre l'ordre public	140
7.4. Le jury ordinaire et le jury spécial de jugement de Namur.	150
7.5. Quel genre pour les accusés ?	152
7.6. Quel âge pour les accusés ?.....	155
7.7. Les accusés et les jurés, un milieu visiblement fort différent	157
7.8. L'origine géographique des prévenus	159
7.9. Conclusion	161
Conclusion générale.....	163
8. Bibliographie	169
8.1. Articles de journaux.....	169
8.2. Articles de périodique	169
8.3. Contributions à un ouvrage collectif	171
8.4. Ouvrages de référence	172
8.5. Ouvrages de synthèse	173
8.6. Travail de fin de cycle	174
8.7. Compte-rendu	175
8.8. Source internet.....	175
8.9. Inventaire d'archives	176
9. Sources	177
10. Annexes.....	181

Résumé

Ce mémoire concerne les fondements de la justice pénale en Belgique, et plus particulièrement de l'une de ses composantes qui est l'objet de débats intenses ces dernières années : l'institution du jury.

Le procès avec jurés a été institué durant le Directoire par les révolutionnaires français et ce travail se propose d'étudier l'activité des jurys de jugement et d'accusation. Ce dernier, supprimé par Napoléon en 1808, était l'ancêtre de l'actuel juge d'instruction et devait déterminer s'il y avait suffisamment d'éléments à charge pour que le prévenu soit déféré devant le tribunal criminel, où siégeait l'ancêtre du jury d'assises, le jury de jugement.

L'analyse porte, d'une part, sur la composition de deux des « acteurs » principaux de cette justice, les personnes inculpées et les jurés, et d'autre part, sur l'attitude de ces derniers face aux différents crimes qu'ils ont été amenés à juger.